

### La lutte contre la grande pauvreté et l'indigence dans le Gard au 19ème siècle (1789-1899): la mise en place d'une protection sociale généralisée et durable

Jean-Marie Schiano de Colella

### ▶ To cite this version:

Jean-Marie Schiano de Colella. La lutte contre la grande pauvreté et l'indigence dans le Gard au 19ème siècle (1789-1899): la mise en place d'une protection sociale généralisée et durable. Histoire. Université Paul Valéry - Montpellier III, 2017. Français. NNT: 2017MON30102. tel-02294121

### HAL Id: tel-02294121 https://theses.hal.science/tel-02294121

Submitted on 23 Sep 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.





### UNIVERSITE PAUL-VALERY MONTPELLIER III

Préparée au sein de l'école doctorale 58 – LANGUES LITTERATURES CULTURES CIVILISATIONS

Et de l'unité de recherche CRISES (EA 4424)

Spécialité : Histoire des religions

Présentée par Jean-Marie SCHIANO de COLELLA

### LA LUTTE CONTRE LA GRANDE PAUVRETE ET L'INDIGENCE DANS LE GARD AU XIX<sup>e</sup> SIECLE

1789-1899 : la mise en place d'une protection sociale généralisée et durable

Soutenue le 27 septembre devant le jury composé de

Madame Geneviève GAVIGNAUD-FONTAINE, Professeur émérite d'histoire contemporaine, Université Paul-Valéry, Montpellier III Présidente du Jury

Madame Anne-Marie GRANET-ABISSET,

Rapporteur

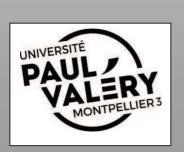
Professeur d'histoire contemporaine Université Grenoble-Alpes.

Monsieur Yves KRUMENACKER Rapporteur

Professeur d'histoire moderne. Université Jean-Moulin, Lyon III

Directeur

Monsieur Serge BRUNET, Professeur d'histoire moderne, Université Paul-Valéry, Montpellier III



# UNIVERSITE PAUL-VALERY MONTPELLIER III ARTS-LETTRES-LANGUES-SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Thèse d'histoire, spécialité histoire des religions
effectuée sous la direction de Monsieur Serge BRUNET
Professeur d'histoire moderne, Université Paul-Valéry. Montpellier III

# LA LUTTE CONTRE LA GRANDE PAUVRETE ET L'INDIGENCE DANS LE GARD AU XIX<sup>e</sup> SIECLE

1789-1899 : la mise en place d'une protection sociale généralisée et durable

Soutenue en public par Jean-Marie SCHIANO de COLELLA pour l'obtention du doctorat

Membres du jury : Mesdames et Messieurs

Geneviève GAVIGNAUD-FONTAINE: Professeur émérite d'histoire contemporaine.

Université Paul-Valéry, Montpellier III. Présidente du Jury

Anne-Marie GRANET-ABISSET: Professeur d'histoire contemporaine.

Université Grenoble-Alpes. Rapporteur

Yves KRUMENACKER: Professeur d'histoire moderne. Université Jean-Moulin

Lyon III. Rapporteur

Serge BRUNET: Directeur

27 septembre 2017

# La lutte contre la grande pauvreté et l'indigence dans le Gard au XIXe siècle

1789-1899 : La mise en place d'une protection sociale généralisée et durable

### REMERCIEMENTS

Mes remerciements s'adressent à :

Monsieur S. BRUNET qui a bien voulu m'accepter comme doctorant, en m'accordant son attention, ses recommandations et ses conseils, ainsi qu'un suivi permanent ;

Madame G. GAVIGNAUD-FONTAINE, pour son enseignement en master 2 et pour l'intérêt qu'elle a bien voulu accorder à mes demandes d'orientation ;

Madame A.-M. GRANET-ABISSET et Monsieur Y. KRUMENACKER qui ont accepté d'être membres du jury de thèse ;

Monsieur F. PUGNIERE, docteur en Histoire, professeur d'histoire-géographie à Nîmes, qui m'a guidé dans l'évolution de mon travail ;

Madame G. LOPPE, gestionnaire des masters-Droit, Unîmes-Université, qui m'a convaincu de l'intérêt à reprendre mes études ;

Monsieur E. ROUX, président d'Unîmes-Université, qui m'a accueilli en maîtrise de droit dans les meilleures conditions ;

Monsieur P. BOISSIER, archiviste de la paroisse du bassin alésien, qui m'a permis d'utiliser l'ensemble des documents conservés à la Maison du protestantisme d'Alès;

Monsieur le pasteur P. FROMONT, Maison du protestantisme-Alès, qui m'a donné de très nombreux conseils lors de mes premières recherches effectuées dans le cadre du département ;

Mesdames et Messieurs les responsables de la bibliothèque de la Maison du protestantisme, Nîmes, qui ont mis à disposition permanente l'ensemble des documents demandés et pour les aides qu'ils m'ont apportées ;

Mesdames M.-H. LAVAL et M. REBOULE, directrices des Archives historiques diocésaines-

Nîmes, qui m'ont permis d'utiliser, sans compter, les documents conservés à l'évêché;

Madame M. BRIANÇON pour la maîtrise et la compréhension du sujet témoignées dans la réalisation matérielle de ce présent travail ;

Mesdames et Messieurs les membres du personnel de la salle des consultations des Archives départementales du Gard, qui m'ont accordé toutes les facilités et leurs conseils relatifs à la recherche des documents ;

Messieurs les membres du personnel des Archives municipales de Nîmes ;

Mesdames les membres du personnel des Archives municipales d'Alès;

Madame la directrice des Archives municipales d'Uzès ;

Monsieur J. BOUIS, directeur général des services. Mairie du Vigan.

J'adresse mes remerciements appuyés à Monsieur Henri FABRE, ancien journaliste à *L'Indépendant des Pyrénées-Orientales*, qui reconnaîtra le message suivant, de respect, de reconnaissance et d'amitié :

Aquest treball, molt humilitat essajat de vorejarte incondicional estimat redactor en cap, confreri i amic. Per pedagogia, generositat i abastar la donacio de notícies. Cap adverti, cap negació sinó el respecte de molt a propi en la narració. Rebre en tot modèstia el mel bel ofici del món.

A Olivier, mon fils, pour son soutien constant et puissant

### **SOMMAIRE**

INTRODUCTION
Partie I - 1789-PERIODE REVOLUTIONNAIRE : LES CARACTERISTIQUES
DE LA GRANDE PAUVRETE ET DE L'INDIGENCE DANS LE GARD14
A - L'absence chronique de travail1
B - Le sort misérable des enfants pauvres et abandonnés dans le Gard42
C - Les structures de refuge et de soins ouvertes aux personnes en grande pauvreté et indigentes
CONCLUSION DE LA PARTIE 194
Partie II - 1789-1850 L'INSTITUTIONNALISATION PROGRESSIVE DE L'AIDE
AUX PERSONNES CONFRONTEES A LA MISERE DANS LE DEPARTEMENT 95
A - La restructuration méthodique de l'Eglise réformée de Nîmes pour lutter contre la
grande pauvreté et l'indigence97
B - Le renouveau des œuvres charitables catholiques118
C - Les dons et legs au secours de la bienfaisance139
CONCLUSION de la partie 2155
PARTIE III - 1850 – 1899 LA FINALISATION DE LA PROTECTION SOCIALE
GENERALISEE ET DURABLE DANS LE GARD 156
A - Les épreuves économiques sources d'amélioration des conditions de vie157
B - La multiplication de garanties protégées pour éradiquer la grande pauvreté et
l'indigence
C - La pérennité des actions de secours adoptées dans le Gard203
Conclusion 220
Sources et bibliographie 223
Bibliographie
Documents présentés dans le texte243
Liste des annexes 249

### LISTE DES ABREVIATIONS

Archives départementales du Gard : Arch. dép. Gard

Archives municipales de Nîmes : Arch. mun. Nîmes

Archives municipales d'Alès : Arch. mun. Alès

Archives municipales d'Uzès : Arch. mun. Uzès

Archives historiques diocésaines Nîmes : A.H.D.

Maison du Protestantisme Nîmes : M.D.P.

### **INTRODUCTION**

Les populations plongées dans la grande pauvreté et l'indigence sont présentes dans l'ensemble des lieux de vie ; les grandes villes de France, les villages et les bourgades retirées sont concernés par cette situation persistante, confuse et subie comme un fléau. Les engagements politiques, adoptés pour apaiser les réactions sociales menaçantes, sont anciens et complexes.

Depuis le Moyen Age, la doctrine donne à la pauvreté et à l'indigence de nombreuses définitions qui soulignent la difficulté à les expliquer, à les combattre et à identifier leurs victimes.

A qui en revient la charge ? La réponse spontanée désigne l'Eglise qui l'assume malgré un nombre de difficultés considérable. Du seizième siècle à la moitié du dix-septième siècle, la situation se modifie. La misère conserve, pourtant, une dimension religieuse que dépassent progressivement les thèses à caractère économique. « La perception de la pauvreté comme un problème social lié au travail, devient aiguë et s'exprime dans les œuvres des économistes, des philanthropes, des philosophes », selon l'analyse de Michel Péronnet¹. Ce courant, explique ce dernier, « alimente une littérature utopique qui, à partir de Thomas More et Luis Vives, se rattache à Sébastien Mercier par Campanella et Mandeville maintenant les traditions utopiques du XVIe siècle ».

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'évolution conduit à de profonds changements. En France, et dans l'ensemble des pays européens, le nombre de pauvres connaît une forte hausse qui bouleverse la paix publique. Chaque époque traite la question avec ses propres critères d'appréciation, mais l'idée que les personnes victimes de la misère sociale doivent améliorer eux-mêmes leurs conditions de vie, est la plus répandue. Les théoriciens, comme François Quesnay, 1694-1774, considèrent, selon les termes employés par Alain Clément que « les

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> PERONNET Michel, « Jalons historiques pour une problématique de la pauvreté : la Révolution française », dans Anne BLANCHARD, Henri MICHEL, Elie PELAQUIER, *Pauvres et pauvreté dans la France méridionale à l'époque moderne*, Actes du colloque de 1987, Montpellier III, U P-V, 1991.

pauvres dépendent des riches qui, grâce à leur consommation, permettent aux premiers de consommer à leur tour. Il vaut mieux créer des emplois productifs que secourir les pauvres »<sup>2</sup>.

Cette conception de l'activité est fondamentale à deux titres dans le cadre de ce présent travail. Elle met en évidence la portée des mots utilisés pour désigner les pauvres, et la confusion qu'elle suscite dans la rédaction des textes de loi qui, de nombreuses fois, sont pris en leur défaveur.

Les conséquences directes se situent dans l'élargissement du concept de pauvreté, et dans l'idée d'une économie de marché. Ce raisonnement conduit-il à l'absurde ? La réponse doit être nuancée. Les pauvres peuvent connaître une existence difficile tout en étant pourvus d'un emploi insuffisant pour manger à leur faim. Qui sont-ils ? Une classification, hiérarchisée, apparaît en guise de réponse. Les bons pauvres se distinguent des mauvais pauvres. Les premiers subissent la situation pour d'honnêtes raisons : vieillesse, incapacité physique ou maladie, mais sont susceptibles de retrouver une activité rémunératrice. Les seconds, désignés comme de mauvais pauvres, présentent des aspects particuliers dont le refus de toute modification de leur sort, soit par décision personnelle, soit par oisiveté.

Dans ce cadre, à propos duquel Anne Béroujon évoque « le lexique du mépris »³, les bons pauvres souffrent de leur état au point de l'enfuir dans une discrétion désespérée, parce qu'ils en sont honteux. Les mauvais pauvres, pauvres glorieux, le clament au contraire, comme un motif de gloire. A leur côté, d'autres personnes désignées comme des gueux, et très éloignées des différenciations lexicales, se rencontrent parmi les mendiants et les vagabonds. Dominique Kalifa, dans *Histoire d'un imaginaire*, désigne cette population, comme celle des « bas-fonds », des « *underworld* <sup>4</sup>, associée aux classes dangereuses ». La situation s'aggrave lorsque mendicité et vagabondage sont constitutifs de délits. Pour Jean-Pierre Gutton, « il y a dans la France moderne, des pauvres structurels : veuves, vieillards, infirmes, par exemple, et des pauvres conjoncturels qui passent, dans les deux sens, la limite entre indépendance

<sup>2</sup> CLEMENT Alain, *Faut-il nourrir les pauvres ? Une perspective historique*. Paris, Sciences de l'homme et de la société, 2014, Université de Tours, 1 vol., p. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> BEROUJON Anne, *Peuples et pauvres des villes dans la France moderne, De la Renaissance à la Révolution*. Paris, Armand Colin, 2014, Perceptions, définitions, « Lexique du mépris », p. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> KALIFA Dominique, Les bas-fonds, histoire d'un imaginaire, Paris, Seuil, 2013, p. 18.

économique et pauvreté [...]. Le niveau des salaires comparé à celui du prix des denrées de première nécessité, expliquent ces passages »<sup>5</sup>. Dans le préambule à La pauvreté dans les pays riches, Serge Milano partage ce constat dans des termes de même nature, tout en élargissant la population concernée : « De 1650 à 1800, le pauvre évoque encore le marginal dangereux et paresseux, mais les pauvres sont de plus en plus des gens qui travaillent, précipités dans la misère par les famines récurrentes »<sup>6</sup>.

Quelles que soient l'origine et la manifestation de la pauvreté, la problématique posée trouve une de ses sources dans l'absence de politique correctement élaborée en la matière. Le roi, symbole de l'Etat, a pour mission d'assurer une fonction charitable et solidaire. Mais le souverain, prudent, juge préférable de respecter la tradition chrétienne d'assistance, et s'en contente.

La Révolution adopte un comportement opposé dès les premiers mois qui suivent l'explosion sociale qu'elle provoque. L'éradication de la pauvreté devient la priorité. Elle adopte une politique d'intervention qui s'appuie sur des orientations et des textes légaux précis. La construction de la protection en est l'enjeu. Pour conduire ses objectifs, le nouveau pouvoir procède par étapes.

Dans un premier temps, les révolutionnaires rejettent l'ensemble du système antérieur, y compris les gestionnaires, et graduent la pauvreté qui accable les départements français. Cette première étape passée et après exploitation des éléments d'appréciation, ils poursuivent dans la recherche de solutions d'aide réalisables ; cette deuxième étape permet au nouveau pouvoir d'appliquer les principes de solidarité consacrés par les textes successifs. Giovanna Procacci précise que : « La Constitution de 1793 inscrit dans son préambule le droit au travail ; les pauvres sont les créditeurs de la société »7. La troisième et dernière étape doit garantir que l'œuvre accomplie se trouve à l'abri d'événements incontrôlables qui risquent de détruire l'édifice bâti.

<sup>5</sup> GUTTON Jean-Pierre, *Guide du chercheur en histoire de la protection sociale*. Volume 1, Fin du Moyen Age-1789.Paris, Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité sociale, 1994.

<sup>6</sup> MILANO Serge, *La pauvreté dans les pays riches, du constat à l'analyse*. Paris, Nathan, 1992, Première partie, méthode : perceptions de la pauvreté, p. 19.

<sup>7</sup> PROCACCI Giovanna, *Gouverner la misère. La question sociale en France, 1789-1848*, Paris, Seuil, 1993.

Le dispositif ainsi posé, le présent sujet peut tenter d'apporter des commencements de réponse aux questions problématiques qui jaillissent :

La grande pauvreté et l'indigence sont-elles deux formes nouvelles de la misère

sociale ? La réponse, plurielle, est largement positive dans la mesure où elle vise deux

populations distinctes à identifier. La première d'entre elles dispose de ressources infimes

alors que la seconde vit dans une absence absolue de moyen qui compromet son existence.

Comment survivent-elles sur un terrain commun ? Selon Giovanna Procacci : « L'univers de la

pauvreté devient une sorte de laboratoire où on s'attache à observer, à repérer, puis à

démonter les règles de cette cohérence, où on expérimente également les moyens de

l'affaiblir »8.

Le troisième élément de réponse qui se rattache aux interrogations précédentes, revêt

une importance fondamentale : le partage efficace mouvementé ou serein, de circonstance

ou volontaire, par le pouvoir politique local de sa mission d'assistance avec les intervenants

historiques que sont les Eglises et les bienfaiteurs publics et privés.

De quels moyens dispose la Révolution pour conduire ses ambitions à leur terme, et

quelle méthode suivre pour tenter d'apporter, méthodiquement, des réponses aux questions

problématiques suscitées par la lutte contre la grande pauvreté et l'indigence dans le Gard au

XIX<sup>e</sup> siècle ? Ce présent travail propose d'étudier, chronologiquement, les trois thèmes

majeurs qui ponctuent les trois étapes d'une construction :

1789-période révolutionnaire : les caractéristiques de la grande pauvreté et de l'indigence

dans le Gard;

1789-1850 : l'institutionnalisation progressive de l'aide aux personnes confrontées à la misère

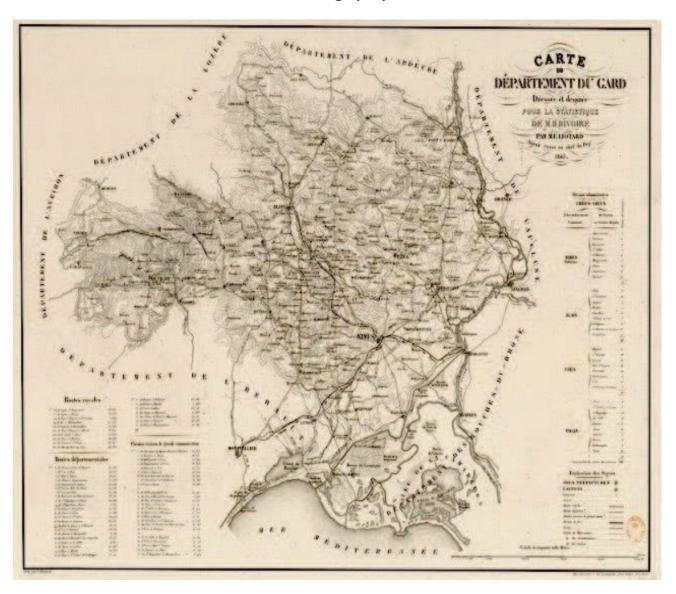
dans le département ;

**1850-1899** : la finalisation de la protection sociale généralisée et durable dans le Gard.

<sup>8</sup> id.

12

### Présentation Géographique du Gard



www.gallica.bnf.cartes du Gard

Ancienne province du Languedoc, le Gard devient département en 1790 et rassemble les quatre arrondissements de Nîmes, d'Alès, d'Uzès et du Vigan. Il se dissocie du Vivarais par la rivière Ardèche ; la ligne de démarcation avec Montpellier est formée par le Vidourle, de son embouchure dans l'étang de Mauguio jusqu'à Sommières ; la démarcation avec le Rouergue, autour de Rodez, laisse libre accès aux entités géographiques dont le causse Bégon au sud du Massif central <sup>9</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> « Revue du tourisme, de l'économie et des arts », n° 24, 3e trimestre, 1955 (Arch. dép. Nîmes).

# PARTIE I - 1789-PERIODE REVOLUTIONNAIRE : LES CARACTERISTIQUES DE LA GRANDE PAUVRETE ET DE L'INDIGENCE DANS LE GARD

Présenté par Thouret<sup>10</sup> le 29 septembre 1789, le projet portant sur la division du royaume, en quatre-vingts départements, est adopté par l'Assemble nationale constituante le 11 novembre suivant. En décembre, des compétences considérables sont attribuées à l'autorité municipale<sup>11</sup>, avant que le décret de février 1790 ne fixe définitivement le nombre de départements à quatre-vingt-trois. L'exercice des pouvoirs est rigoureusement réparti, entre un conseil désigné comme assemblée délibérante, un directoire<sup>12</sup>, et un procureur général syndic<sup>13</sup>.

Localement, la structure géographique du Gard s'étend sur les trois évêchés de Nîmes, d'Alès et d'Uzès, et se divise en huit districts<sup>14</sup>. La Constitution du 5 fructidor an III-22 août 1795 les supprime et les remplace par les quatre arrondissements de Nîmes, d'Alès, d'Uzès et du Vigan<sup>15</sup>. Les cinquante-neuf cantons du département sont conservés tels quels.

<sup>10</sup> En 1789, l'avocat rouennais Jacques-Guillaume Thouret siège comme député à la Constituante et préside l'Assemblée.

<sup>11</sup> L'autorité municipale gère les biens, les revenus communaux et les dépenses locales. Elle reçoit le pouvoir de police, la gestion des contributions directes, et conduit l'ensemble des travaux publics essentiels à l'économie et à l'emploi local.

<sup>12</sup> Le directoire désigne l'exécutif du département au sein du conseil général.

<sup>13</sup> Le procureur général syndic est un magistrat qui représente le pouvoir exécutif à l'échelle du département et du district. *Le syndicus* latin désigne le représentant et le délégué. Au fil des années, le titre de sa fonction perd l'adjectif syndic.

<sup>14</sup> Le département comprend les huit districts de : Beaucaire, Nîmes, Pont-Saint-Esprit, Saint-Hippolyte, Sommières, Alès, Uzès et Le Vigan.

<sup>15</sup> Les difficultés sociales particulières nuisent aux quatre arrondissements. L'arrondissement d'Uzès qui, après l'arrondissement de Nîmes, compte le plus grand nombre de communes et la population la plus nombreuse, est, en pratique, le plus complexe à organiser. Les arrondissements d'Alès et du Vigan peinent à trouver du personnel, « maires et adjoints qui ne soient pas illettrés » DUPORT Anne-Marie, « La réorganisation administrative dans le Gard sous le Consulat », dans Robert SAUZET, Philippe CHAREYRE, Elie PELATIER, Nîmes et le Gard. Fins de siècle, 1500-2000 », Nîmes, Presses littéraires Saint-Estève, 2003, Société d'Histoire moderne et contemporaine de Nîmes et du Gard, Actes du colloque tenu à Nîmes les 16, 17 et 18 novembre 2000, 1 vol., p.119.

La nouvelle organisation territoriale mise en place est la bienvenue tant elle permet, sur le site même, de recenser les faiblesses et d'évaluer les aides à apporter. Les difficultés économiques et sociales sont si graves qu'une grande partie de la population bascule dans une franche pauvreté puis dans la mendicité. Il en résulte, dans cette fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, un profond mal-être entretenu par un puissant sentiment d'insécurité dans les villes comme dans les campagnes. La grande pauvreté sévit et l'indigence atteint les personnes considérablement affaiblies par une absence totale de travail rémunéré.

Qui sont ces hommes et ces femmes ? Que deviennent les enfants victimes de la misère de parents souvent contraints de se séparer d'eux ? Existe-t-il des lieux de refuge prêts à accueillir la population en état de misère ?

Pour tenter de répondre à la problématique majeure, 1789-période révolutionnaire, les caractéristiques de la grande pauvreté et de l'indigence dans le Gard, il convient d'étudier, successivement, trois problématiques mineures, l'absence chronique de travail, le sort misérable des enfants pauvres et abandonnés dans le Gard, et les structures de refuge et de soins ouvertes aux personnes en grande pauvreté et indigentes.

### A - L'absence chronique de travail

Le manque d'activité rétribuée qui sévit dans le Gard peut trouver ses premières explications dans des considérations, communes à l'ensemble du territoire national, telles les crises économiques et financières de 1788 et de 1789. Le sous-emploi qui en résulte, amoindrit l'aide apportée à la population sans ressource, aggrave sa pauvreté et l'inertie qui l'accable.

Les conséquences d'événements naturels occupent une place primordiale dans la détresse économique des Gardois. Qu'elle en est la raison ? Les intempéries qui dévastent le département, dues en partie à sa localisation et à sa géologie, privent la population d'un éventuel argent saisonnier essentiel. Ce risque se réalise au cours des années 1788 à 1791, notamment. Les pluies, les orages et les grêles d'été s'abattent sur les Cévennes et dévastent la région de Bagnols. Les conséquences sont à la mesure des dommages. « Dans ces moments d'angoisse, le paysan trouvait des moyens d'existence : l'olivier et sa culture offraient un

travail fructueux. L'hiver de 1789 avait fait périr cet arbre laissant à la misère des habitants de plusieurs communes dont l'olivier était la seule richesse » <sup>16</sup>. Les dégradations se succèdent jusqu'en 1791<sup>17</sup>. Dans toutes les campagnes, « le peuple plongé lui-même dans la stagnation du commerce, n'a que des larmes à offrir » <sup>18</sup>. La majorité des personnes partage une faiblesse économique extrême, et pourtant, même dans ces conditions, une inégalité subsiste entre elles.

Mendicité et pauvreté, une détresse hiérarchisée.

Le nouveau pouvoir, à l'image de l'Ancien Régime, s'occupe de l'aide à apporter aux pauvres exclusivement. Les mendiants et les vagabonds laissés pour compte, sont repoussés - les textes qui légalisent leur mise à l'écart sont contenus dans l'annexe 1, page 246 : « Le rejet multiséculaire des mendiants et les vagabonds ». Quel est le sort précis des premiers, talonnés par une politique coercitive qui les confond avec les seconds ? Ont-ils seulement droit à l'assistance publique ? Pour quelles raisons, le mendiant domicilié, et le vagabond sans toit, inspirent un sentiment de rejet et de peur ?

Le mendiant effraie le législateur qui le suspecte de recourir à des moyens illicites pour subvenir à des besoins de base. Cette incompréhension conduit à l'adoption de mesures autoritaires qui visent ouvertement « cet homme qui ne possède rien, ni n'exerce ni métier, ni profession, qui vit forcément du bien d'autrui ; s'il s'approprie ce bien violemment, c'est un voleur ; s'il l'acquiert par don volontaire, par tradition, c'est un mendiant. Dans les deux cas, c'est un parasite qui vit en dehors de la loi, chez qui on peut toujours redouter un criminel en puissance » <sup>19</sup>. La réaction de la classe politique, et de la société civile apeurée, est vive. Leur

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> F L ROUVIERE François, *Histoire de la Révolution française dans le Gard. Situation politique et économique du département*. Marseille, Laffitte, 1974, p. 41-43.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> En 1875, l'administration centrale considère comme une calamité, les intempéries que traversent les départements du sud-ouest de la France. Les dégradations sont telles qu'elle en appelle aux pasteurs de chaque consistoire. Elle demande « leur plus généreuse assistance pour adoucir les infortunes que les pouvoirs publics seraient impuissants à secourir efficacement, sans le concours actif de la bienfaisance privée ». Arch. dép. Gard 144 J 44 Aides et secours aux inondés de 1875.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Id

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Vexliard Alexandre, *La répression du vagabondage, initiatives départementales et propositions de lois récentes.* Paris, L'Harmattan, 1998.

préoccupation consiste clairement à extirper la mendicité par l'application de peines lourdes assorties des travaux les plus pénibles.

L'inquiétude est-elle fondée au point de refuser le moindre secours ?

Les mendiants sont considérés comme des individus qui souffrent d'une misère si grande qu'ils ne peuvent pas travailler. L'explication est double : soit ces derniers en sont physiquement incapables, soit la dégradation de la vie économique les empêche irrémédiablement de trouver un emploi. Dans cette situation, ils ne subsistent que par l'aumône.

De leur côté, les vagabonds, insaisissables faute de domicile, inspirent phobie et aversion. La rumeur les rend coupables de transmettre des maladies redoutées comme la peste. Le vagabond devient sans aveu. La loi du 5 juillet 1791 relative à la police municipale, ordonne de constater l'état des habitants sur un registre. L'article 3 précise aux municipalités que « ceux, qui dans la force de l'âge, n'auront ni moyen de subsistance, ni métier, ni répondant, seront inscrits avec la note des gens sans aveu » <sup>20</sup>.

Avec la Révolution, les cahiers de doléances des Etats assouplissent la hiérarchie dans la détresse et réclament des mesures pour lutter, de concert, contre la mendicité et contre la pauvreté. Leur contenu, attentif au sort des personnes les plus vulnérables, exige la création de bureaux de charité pour procurer des soins gratuits aux personnes en grande pauvreté et indigentes, une protection aux enfants abandonnés et une aide aux vieillards. Les demandes demeurent ignorées. « La déclaration des droits de l'homme et du citoyen, votée en août, reste muette en matière de droit à l'assistance »<sup>21</sup>. Pourtant des mesures décisives sont adoptées.

En 1790, l'Assemblée constituante installe un comité de mendicité<sup>22</sup>. Celui-ci étudie les questions d'aide à procurer, par l'examen des problèmes et par la recherche de remèdes

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Gens sans aveu-1789-1815 L'Histoire autrement (www.1789-1815.com).

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup>Arch. dép. Gard BR 3831 Comité d'histoire de la Sécurité sociale, Vagabondages et contrôle social du Moyen Age au XIX<sup>e</sup> siècle. Mendicité, état des recherches. Décembre 2008, n° 1 p.37-56.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Le Comité de mendicité naît le 21 janvier 1790, après un débat portant sur une possible souscription contre la misère à Paris. Il informe le gouvernement des besoins locaux des personnes en grande pauvreté. Ses pouvoirs d'enquête étendus lui permettent de soumettre ses idées à l'Assemblée sur les moyens d'éradiquer la mendicité.

appropriés. Sous la Législative, du 1<sup>er</sup> octobre 1791 au 21 septembre 1792, le comité de mendicité se réforme en comité de secours publics. Sa fonction, innovante et précise, le charge de l'approvisionnement des hôpitaux et des asiles. Son activité principale permet aux députés de passer au crible les témoignages des départements, et de préparer les lois circonstanciées pour combattre les anomalies et les injustices.

A l'échelle nationale, le Comité des secours publics occupe une place prépondérante en matière de distribution des aides en argent, selon les nécessités locales. Une véritable chaîne de commandement, inenvisageable sous l'Ancien Régime, relie les divers comités locaux et les ministères parisiens, aux départements, aux districts et aux communes.

Les résultats se révèlent largement insatisfaisants. Le nombre de grands pauvres et d'indigents suit une croissance constante et la situation politique se détériore. Avant de se séparer en septembre 1791, l'Assemblée constituante déclare que « l'immensité de ses travaux l'a empêchée de s'occuper de l'organisation des secours. Elle transmet à la législature suivante<sup>23</sup> l'honorable soin de remplir cet important devoir » <sup>24</sup>. La question de l'aide et des secours, envisagés au profit des personnes en détresse sociale, est suspendue brutalement et signe l'échec du Comité des secours publics<sup>25</sup>.

Pourtant, le pouvoir fidèle aux principes de 1789, persiste dans la lutte menée contre la grande pauvreté, l'indigence et la mendicité. Sa volonté vise à donner une assise légale à ses interventions, avant de mesurer l'étendue des difficultés propres à chaque département.

Pour tenter de répondre à la première problématique mineure relative à l'absence chronique de travail, il convient d'étudier, successivement, le décret du 30 mai 1790 au secours d'une population en paupérisation absolue<sup>26</sup>, la misère omniprésente dans le

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> L'Assemblée constituante et le comité de mendicité cèdent leur place à l'Assemblée législative et au comité des secours publics.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> id. Arch. dép. Gard BR 3831.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Qu'elle est la raison déterminante de l'échec du comité des secours publics ? L'hypothèse, avancée le plus souvent, se réfère à la confusion de ses missions. Il doit procéder à des « enquêtes, établir une doctrine, préparer une législative, bien plus qu'organiser et administrer les services d'assistance ». ELLUL Jacques, *Histoire des institutions : Le XIX<sup>e</sup> siècle*. Paris, Quadrige/PUF, 1962, L'Assistance, p. 50.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup>La paupérisation est absolue lorsqu'elle vise la seule diminution du pouvoir d'achat. Elle est relative lorsque l'appauvrissement d'une classe sociale se constate par rapport à l'ensemble de la société.

département, et les aspects contrastés de la grande pauvreté et de l'indigence gardoises à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

# 1 / Le décret du 30 mai 1790 au secours d'une population en paupérisation absolue

Les treize articles contenus dans le décret signé par l'Assemblée nationale constituante, servent de base juridique à des décisions fondamentales dont l'utilisation des trente mille livres allouées aux départements. Cependant, seuls les articles 1, 4, 7, 10, 11 et 5, font l'objet d'un développement particulier dans le présent travail. L'intégralité du texte législatif <sup>27</sup> est contenue dans l'annexe 2, page 248, : « Le décret du 30 mai 1790 et les mesures engagées pour lutter contre la paupérisation ».

Pour tenter de répondre au questionnement soulevé par les dispositions choisies du décret, il convient d'étudier, successivement : les conditions générales d'application des articles, l'article 5 et la répartition de l'allocation.

### • Les conditions générales d'application des articles

L'article 1<sup>er</sup> du décret pose un principe, désigne ses bénéficiaires, énumère ses conditions d'application et les sanctions prévues en cas de manquement. En cela, la volonté des philosophes et des physiocrates de lutter contre la pauvreté par le travail, conserve toute sa vigueur. Les prescriptions du décret visent toutes les personnes pauvres et indigentes avec l'espoir d'obtenir un travail et une rémunération : des travaux agricoles pour les hommes et des travaux de lingerie pour les femmes et les enfants.

L'article 4 relève la prudence du législateur qui pose les conditions relatives au lieu d'habitation, à la volonté déclarée de travailler, et aux sanctions prévues en cas d'inobservation des règles. Ces dernières prévoient le retour dans sa municipalité du mendiant français, et le renvoi dans son pays d'origine pour le mendiant étranger à la localité.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Arch. dép. Gard L2. Période révolutionnaire. Lois et décrets 1791-an II.

L'article 7 revêt un intérêt distinct en mettant les communes à contribution. Elles sont tenues d'avancer la somme de trois sous par lieue<sup>28</sup> à chaque mendiant<sup>29</sup>. Le manque d'argent et l'augmentation du nombre de bénéficiaires, au su de tous, suscitent leur profonde désapprobation.

Les articles 10 et 11<sup>30</sup> répondent à une question majeure pour leurs destinataires : L'état sanitaire des mendiants malades ou infirmes peut-il leur apporter quelque répit ?

La réponse négative, due au rejet des mendiants partagé par la société politique et civile, présente deux approches possibles. La première d'entre elles ressort des termes, brutaux et sans équivoque, contenus dans le procès-verbal du conseil d'administration du département du Gard, en décembre 1792 : « considérant que la mendicité est le fléau le plus terrible d'un état policé et qu'en attendant qu'il ait été pourvu aux moyens de la supprimer, il [le décret] présente les dispositions les plus sages pour en modifier les funestes effets » <sup>31</sup>. A cette occasion, le procureur général syndic use lourdement de son autorité et précise que « les municipalités seront tenues de faire rigoureusement exécuter la loi » <sup>32</sup>. La seconde approche vise les réactions des mendiants eux-mêmes qui refusent les principes de vie en société.

### • L'article 5 et la répartition de l'allocation

Pour mener à bien ses objectifs, le décret prévoit dans son article 5, d'accorder 30 000 livres aux futurs départements conservés en état de districts. Le montant de la somme reçue varie selon le nombre de citoyens actifs des collectivités, ainsi que l'expose le tableau ci-après.

<sup>29</sup>La loi du 13 juin 1790 décide de renvoyer les mendiants dans leur précédent domicile. Elle leur accorde une somme de trois sous par lieue, de dix lieues en dix lieues, à condition de posséder un passeport.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Une lieue correspond à une distance de quatre kilomètres.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> L'article 10 prévoit l'accueil des mendiants malades dans les hôpitaux et le renvoi dans leurs municipalités. L'article 11 stipule que « les mendiants infirmes, les femmes et les enfants sont reçus et traités dans différentes maisons « avec tous les soins dus à l'humanité ».

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup>Arch. dép. Gard L 981 Emploi des sommes destinées à éliminer la mendicité. Ateliers de charité. Tableaux de la population 1790-1793.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Arch. dép. Gard L 1438 Hôpitaux de Nîmes, Aigues-Mortes, Saint-Gilles. 1791-an III

Emploi des sommes destinées à éliminer la mendicité. 1790-1793

Districts	Citoyens actifs	Somme allouée (en livres)	
Beaucaire	5400	3080	
Uzès	8400	4790,17	
Nîmes	9300	5304,3	
Sommières	4900	2794,13	
Saint-Hippolyte	4100	2338,8	
Alès	9100	5190,2	
Le Vigan	5200	2965,15	
Pont-Saint-Esprit	6200	3536 ,2	
Total	52600	30000	

Arch. dép. Gard L 981

### 2 / La misère omniprésente dans le département

Au cours de la période révolutionnaire, les personnalités politiques et administratives du Gard, accordent une attention toute particulière aux dispositions contenues dans le décret du 30 mai 1790. L'introduction du texte, par sa référence aux mendiants susceptibles de confisquer les secours destinés aux pauvres, les conforte dans leur volonté d'éradiquer la mendicité, et de s'en justifier à bon compte.

Dans ce cadre, les autorités attendent des collectivités leur participation financière, aux seules fins de procurer du travail. Cependant, face au manque de moyen, le directoire se charge de distinguer entre les mendiants valides aptes au travail, et les mendiants infirmes, inaptes à l'emploi ; les premiers seuls ont droit à des secours. Le département demande au procureur général du Gard, de bénéficier des 30 000 livres. Mais, et ici la prudence du pouvoir central se manifeste à nouveau, même une fois acceptée « cette somme est remise au fur et à mesure des besoins, à l'administration du département » <sup>33</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Arch. dép. Gard L 981 Emploi des sommes destinées à diminuer la mendicité. Ateliers de charité. Tableaux de la population. 1790-1791.

Pour tenter de répondre au questionnement que soulève la misère omniprésente dans le département, il convient d'étudier, successivement, l'opportunité des travaux, l'inquiétude des élus du district de Nîmes et les tentatives d'amélioration adaptées à chaque localité.

### • L'opportunité des travaux

Le procureur général du Gard doit présenter des arguments détaillés qui tiennent compte de la réalité locale. Cette obligation permet de déterminer le lieu où les secours sont indispensables, notamment en cas d'intempéries dévastatrices. Le procureur saisit alors le directoire pour obtenir ses conclusions, et présenter « sa demande au roi pour recevoir les ordres nécessaires » <sup>34</sup>.

Qui paie ? Le receveur des tailles du diocèse<sup>35</sup> s'en acquitte auprès du directoire du district. Le trésorier général du Languedoc le dédommage par la suite. Les huit districts reçoivent des sommes différentes<sup>36</sup>, « relatives à leurs besoins pour réparer les chemins vicinaux » <sup>37</sup>.

La répartition des subventions, qui relève du directoire du district, à l'intention des municipalités, répond à des nécessités d'un intérêt strictement local. Dans cet espace, il a le droit de financer des travaux concernant plusieurs municipalités, comme un chef-lieu de cantons. L'avantage est double : plusieurs collectivités bénéficient des subventions, et leur population respective perçoit un revenu grâce à l'emploi offert. La traçabilité de l'argent public existe réellement ; les administrateurs du directoire communal rendent compte des dépenses et de l'avancée des travaux.

۱a.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> id.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> La taille correspond à un impôt direct réparti entre les généralités, puis entre les élections qui délimitent géographiquement le territoire soumis à la taille, puis finalement entre les paroisses.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup>Les huit districts du Gard reçoivent respectivement la somme de 2650 livres pour Nîmes, de 1540 livres pour Beaucaire et de 1400 livres pour Sommières, versées par le receveur des tailles du diocèse de Nîmes. Le district d'Uzès reçoit 2400 livres et celui de Pont-Saint-Esprit 1800 livres, versées par le receveur du diocèse d'Uzès. Les districts d'Alès, du Vigan et de Saint-Hippolyte reçoivent respectivement 2500 livres, 1500 livres et 1200 livres, de la part du receveur du diocèse d'Alès; soit un montant total de 14 990 livres.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> id. Arch. dép. Gard L 981 Emploi des sommes.

Les municipalités, qui engagent leur avenir, agissent avec pondération avant d'utiliser l'argent disponible. Elles se fixent des priorités et peuvent refuser d'investir, selon la nature des travaux envisagées, comme « l'établissement d'un ou plusieurs ateliers de charité » <sup>38</sup>.

### • L'inquiétude des élus du district de Nîmes

A l'échelle nationale, la moindre initiative prise en faveur de l'emploi est vivement encouragée par les pouvoirs publics. La loi du 19 décembre 1791 modifie le montant de la subvention allouée aux collectivités qui reçoivent, désormais, 80 000 livres. Celles-ci sont « destinées à l'établissement d'ateliers de charité dans les différents départements du royaume » <sup>39</sup>. Cette subvention est prélevée sur une somme globale de quinze millions. Le Parlement, devançant les malversations, alloue cette somme en trois termes : « savoir, 40 000 livres le 10 janvier, 20 000 livres le 10 février et 20 000 livres le 10 mars suivant » <sup>40</sup>.

A l'échelle locale, les délibérations du directoire du district de Nîmes traitent, dans la majorité des cas, de l'entretien des chemins ; les travaux qui font appel à une main d'œuvre nombreuse, présentent une importance prépondérante. D'autres critères, comme la tenue de marchés entre diverses localités, sont choisis pour favoriser le commerce et renforcer la cohésion sociale.

Les municipalités sont dépourvues du moindre pouvoir de décision. Des commissaires vérifient l'urgence des réparations, établissent un devis de la dépense et attendent l'approbation du directoire du district. Les travaux sont effectués en veillant à ce que « les nécessiteux du canton y soient employés de préférence » <sup>41</sup>.

### Les incidences locales.

Les difficultés communales spécifiques font l'objet de mesures indispensables au maintien de la paix sociale, notamment. En juin 1792, le maire et les officiers municipaux de

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> id.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> id.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> id.

la commune de Saint-Gilles en appellent au district de Nîmes. L'économie agricole, soumise à des conditions climatiques et géologiques défavorables, est quasiment inexistante sur un sol marécageux hostile. Dans leur canton, les vieillards et les jeunes personnes désœuvrées issues de familles nombreuses, ne survivent qu'avec les aides fournies par l'hôpital.

La situation sociale dégradée, décrite par la municipalité, révèle des causes jusqu'ici peu évoquées. Parmi celles-ci, figure le nombre de personnes étrangères à la ville, qui grève le budget de Saint-Gilles où les 2500 livres consacrées à l'hôpital, servent aussi « au soulagement des malades, soit de la ville, soit des étrangers qui travaillent en ville, aux salins du *Pécaïre*<sup>42</sup> ou aux travaux publics de canalisation » <sup>43</sup>.

La situation de Saint-Gilles est exemplaire des maux communs aux villes moyennes du département. Les responsables municipaux proposent une méthode radicale pour supprimer les troubles, lorsque leurs auteurs sont des mendiants. « On ne peut empêcher la mendicité qu'en établissant des maisons d'entrepôt on en faisant conduire et arrêter les mendiants étrangers ». <sup>44</sup>.

Quel est leur sort ? La réponse, politique, est moins abrupte à leur égard, mais ne leur laisse aucun espoir. « Pour peu de secours que l'Etat voulût, il serait aisé de les empêcher de mendier » <sup>45</sup>. En ville, les conditions de vie montrent que seules les subventions accordées par l'Etat peuvent améliorer la situation. Les responsables municipaux, soucieux de recevoir les allocations prévues, usent de tout argument pour obtenir l'accord du directoire départemental. Ce dernier décide et accepte, ou refuse, de transmettre le dossier à l'administration centrale. Il peut demander une information plus précise pour mieux évaluer les faiblesses déclarées. Cette dernière éventualité survient à Saint-Gilles et souligne le désarroi des responsables locaux dans leur réponse. Sur une population totale de six mille personnes qui vivent dans le canton, 1335 paient un impôt et 162 autres ont besoin d'assistance. Trois cents mendiants y sont recensés dont cent en ville intramuros.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> D'origine provençale, le pécaïre désigne l'auteur d'un péché.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> id. Arch. dép. Gard L 981, Emploi des sommes.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> id.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> id.

Le procureur général syndic du Gard, qui veut connaître les causes de la mendicité et les moyens d'y remédier, s'adresse aux responsables municipaux. Ces derniers, qui assurent la subsistance minimale des indigents, sont désemparés. A Leur tour, ils fournissent une réponse défaitiste dans sa brièveté : « La mendicité n'est occasionnée que par les infirmes, les vieillards et les jeunes gens hors d'état de travailler à la campagne » <sup>46</sup>.

### • Les tentatives d'amélioration adaptées à chaque localité

A Alès, les difficultés rencontrées, liées à des conditions financières inappropriées, conduisent le directoire du département à saisir le procureur général syndic. La somme de 5 190 livres prévue pour aider les indigents, et lutter contre la mendicité, s'avère impossible à délivrer. La cause est due à l'absence des documents d'accompagnement exigés. Désarmé par l'ampleur des difficultés, le directoire du district est contraint de demander à Nîmes une action en sa faveur, en guise de solution.

### Le désenchantement du district de Pont-Saint-Esprit

La consultation des lettres échangées par les autorités publiques, montre que le choix des travaux et des lieux d'intervention, est mûrement réfléchi et incontestable. En novembre 1790, le directoire du district déclare inutiles les travaux envisagés par le directoire départemental. En l'espèce, certaines calamités méritent une attention plus grande, telles « la non-valeur des denrées, les ravages d'une inondation ainsi que le désordre public » <sup>47</sup>. Un des arguments avancés précise que la situation est due à la perte des aumônes de deux chartreuses. Celles-ci « formaient en quelque sorte le patrimoine de nos pauvres » <sup>48</sup>. La réponse du directoire du département est sévère. Il rappelle au district de Pont-Saint-Esprit qu'il bénéficie d'une somme de 3 536 livres destinée aux réparations de chemins vicinaux et de traverses. Il rappelle l'obligation de répartir cette somme entre ses cinq cantons <sup>49</sup>. Les

<sup>47</sup> id.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> id.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> id

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Les cinq cantons sont ceux de Pont-Saint-Esprit, Cornillon, Barjac, Roquemaure et Bagnols.

termes employés montrent que les décisions obéissent à une procédure intangible, niant tout pouvoir d'appréciation. Le département garde le contrôle des mesures « destinées à secourir les indigents dans les cinq cantons proportionnellement à la population active de chacun d'eux » <sup>50</sup>.

### L'opportunité des travaux dans le district d'Uzès

La volonté du directoire d'Uzès de poursuivre les tâches en cours, s'exprime dans la lettre d'avril 1791 adressée au procureur syndic du district. A l'opposé de la pratique suivie, l'absence de réponse négative de ce dernier vaut acceptation et, implicitement, reconnaît aux communes le droit de s'associer pour réaliser des travaux publics. Ce motif est avancé pour trois raisons. Il permet d'occuper des personnes désœuvrées, de les rémunérer, et de favoriser le commerce local par l'apport de gains.

En engageant leurs finances, les collectivités prennent un risque qui peut être lourd de conséquences. Le directoire d'Uzès fait un choix parmi les travaux déclarés prioritaires, même si certaines conditions demeurent immuables. L'objet effectif des travaux doit être identique à l'objet déclaré, comme la mise en état des chemins reliant des communes aux chefs-lieux de cantons. L'obligation de justifier les projets de travaux se maintient quelles que soient les circonstances. Comme caution de leur engagement à entreprendre des travaux déclarés d'intérêt général, et de bénéficier des avantages financiers prévus, « plusieurs officiers municipaux en ont fait l'avance pour ne pas interrompre les travaux » <sup>51</sup>.

### L'aide insuffisante dans le district du Vigan

Les responsables du district apportent une attention particulière aux personnes les plus pauvres et indigentes. Ils disposent bien des 1500 livres versées en acompte de la somme accordée par le département, mais la jugent insuffisante. Ils déclarent au procureur général

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Id. Arch. dép. Gard L 981.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> PERONNET M., Jalons historiques pour une problématique de la pauvreté : « La Révolution française, Pauvres et pauvreté dans la France méridionale à l'époque moderne ». Actes du colloque de 1987 organisé par le Centre d'histoire moderne, Université Paul-Valéry-Montpellier III, textes recueillis par Anne Blanchard, Henri Michel et Elie Pélaquier, Montpellier, UP-V, 1991, p. 77-78.

syndic « qu'il est indispensable pour son exécution que le restant de ce qui nous est alloué pour cet objet ne tarde pas à nous parvenir »<sup>52</sup>.

# 3 / Les aspects contrastés de la grande pauvreté et de l'indigence gardoises à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle

L'Assemblée constituante qui utilise le comité de mendicité, en 1790, réalise l'enquête relative à l'évaluation et au traitement de la pauvreté. Son but, à travers des données statistiques, vise à « secourir la pauvreté honnête et réprimer la mendicité professionnelle et le vagabondage » <sup>53</sup>. Son président, le duc de la Rochefoucauld-Liancourt<sup>54</sup>, se réfère au pouvoir d'achat pour définir un seuil minimal de revenu. Son projet consiste à recenser les personnes forcées de demander l'aumône pour vivre. Le seuil de mendicité, appelé revenu minimal nécessaire, est placé à 435 livres pour une famille de cinq personnes. « Il s'agit là d'un seuil limité à partir duquel la pauvreté devient mendicité » <sup>55</sup>. Pour réaliser cette opération, le comité de mendicité demande au directoire départemental de lui fournir « des notions exactes sur le nombre de mendiants dans les districts, cantons et municipalités de son arrondissement, sur les ressources destinées au soulagement des pauvres, et les moyens pour diminuer et même anéantir la mendicité » <sup>56</sup>. Les données attendues des collectivités sont les réponses aux quinze questions <sup>57</sup> qu'elles doivent poser pour dresser une carte fiable de la seule population indigente <sup>58</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> id.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Le Comité travaille et coordonne les recherches à partir d'enquêtes détaillées et de statistiques fournies par les départements.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> François-Alexandre-Frédéric, duc de La Rochefoucauld-Liancourt, 1747-1827, acquis à la cause des indigents, s'entoure d'experts en matière de bienfaisance.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Arch. dép. Gard L 979 Mendicité, enquêtes par communes, par cantons, donnant les chiffres de la population, des feux, des invalides, les causes de la mendicité. 1790.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup>Les intendants, les délégués et les curés correspondent, en 1790, au personnel monarchique. Ils doivent assurer la diffusion des questions, recueillir et transmettre les réponses aux députés. Plusieurs municipalités, dont celle de Nîmes, ignorent cette obligation. Les dossiers L 979 aux Archives départementales du Gard, et 1 I 97 aux Archives municipales de Nîmes en sont vides.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Id. Arch. dép. du Gard L. 979. Les quinze questions constituent l'enquête du Comité pour l'extinction de la mendicité.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Id. Les questions doivent donner : le chiffre de la population où actifs et non actifs sont confondus, 1 ; le

### Quelles sont les raisons de cette méfiance ?

Elles tiennent essentiellement aux conditions d'attribution de chaque aide. Seuls les pauvres, dénommés indigents, pour gommer toute consonance chrétienne, ont droit aux secours. Ils doivent être de vrais pauvres indigents ; le mendiant déguisé est exclu, avec le risque, dans ce cas, d'être chassé pour maintenir l'ordre et la préservation de l'argent public.

Dernière condition d'attribution des aides : les bénéficiaires des secours doivent montrer leur volonté à disposer d'un travail, et à le conduire à son terme. De leur côté, les conseillers municipaux doivent prouver, en apportant les précisions réclamées, leur volonté de participer à l'éradication de la grande pauvreté et de l'indigence.

Comment se présente cette population ? Le tableau suivant, page 30, y répond en se référant, parmi les notions exactes que le comité de mendicité demande au directoire départemental de lui fournir, aux questions 1, 2, 7 et 13, qui traitent respectivement : de la population dans laquelle actifs et non actifs sont confondus, de ménages soumis à l'impôt et dénommés « feux », du nombre d'enfants de pauvres au-dessous de quatorze ans, et du nombre de mendiants et de vagabonds présents ordinairement dans la municipalité.

Pour tenter de répondre au questionnement soulevé par les aspects contrastés de la grande pauvreté et de l'indigence dans le Gard à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, il convient d'étudier, successivement, les projets circonstanciés dans les cantons d'Alès, d'Uzès et du Vigan, les difficultés chroniques de certaines localités, et l'abandon d'une enquête inopérante pour lutter contre la grande pauvreté et l'indigence.

et sur les causes de la mendicité, 14. La réponse à la quinzième question est la plus complexe. Elle doit préciser

les causes directes de la pauvreté, de la mendicité et donner les moyens d'y remédier localement.

28

nombre : de ménages soumis à l'impôt, 2 ; d'individus qui ne paient aucune charge, 3 ; de citoyens actifs soumis à une taxe égale à une ou deux journées de travail, 4 ; de vieillards hors d'état de travailler mais qui ont besoin de secours, 5 ; Les 6e, 7e et 8e questions indiquent respectivement le nombre d'infirmes dont la municipalité a la charge, d'enfants de pauvres au-dessous de quatorze ans et de personnes indigentes, pauvres, vieillards, infirmes et enfants. La neuvième question indique les travaux à effectuer dans chaque canton, en distinguant entre les tâches destinées aux hommes, aux femmes et aux enfants. Les questions suivantes portent : sur le nombre de pauvres malades qui ont besoin d'assistance, 10 ; sur le montant des fonds de charité de chaque municipalité, 11, ou des revenus et fonds de charité dont disposent, chaque année, les Hôtels-Dieu et les établissements hospitaliers, 12 ; sur le nombre de mendiants et de vagabonds présents ordinairement dans la municipalité, 13,

## La place des personnes en grande pauvreté et indigentes dans les villes d'Alès, d'Uzès et du Vigan

Villes	Total de la		Nombre		Enfants		Nombre de	
	population	en %	de	en %	trouvés au-	en %	mendiants	en %
	(1)		ménages		dessous de		et	
			soumis à		14 ans		vagabonds	
			l'impôt *		(7)		(13)	
			(2)					
Alès	11159	100%	2874	25,8%	401	3,6%	36	0,3%
Uzès	6329	100%	1647	14,8%	546	4,9%	60	0,5%
Le Vigan	6572	100%	1413	12,7%	494	4,4%	98	0,9%

<sup>\*</sup>L'exercice des droits politiques est lié au paiement d'un impôt direct qui équivaut à trois journées de travail, en deça duquel le citoyen est dit « passif ».

Le canton d'Alès regroupe, outre Alès et ses 10 020 habitants, les communes du Pin et de Saint-Christol qui accueillent respectivement 413 et 726 habitants. Soit une population totale de 11 159 personnes. Trente-six mendiants-vagabonds sont répartis dans le canton avec une grande disparité selon les villes : Alès en compte trente et seulement six à Saint-Christol. La commune du Pin n'en compte aucun. Le canton d'Uzès comprend les communes d'Uzès et de Saint-Firmin, avec un nombre respectif d'habitants de 6142 et 187. Les soixante mendiants-vagabonds dénombrés dans le canton appartiennent à la commune d'Uzès. La commune de Saint-Firmin est, textuellement, déclarée « n'être habitée que par des rentiers » <sup>59</sup>.

Le canton du Vigan se compose de quatre communes : Mandegout, Avèze, Le Vigan avec 4000 habitants et La-Paroisse-du-Vigan avec 633 habitants.

• Les projets circonstanciés des cantons d'Alès, d'Uzès et du Vigan

Dans leur volonté de trouver des solutions rapides aux problèmes soulevés, les collectivités répondent à la question n° 15 et dernière de l'enquête.

Le choix d'ouvrages publics prioritaires des conseillers d'Alès, vise la reprise ou les modifications de travaux, souvent de simples réparations pour abriter ou adapter des ateliers de mendicité. La construction d'ouvrages, déclarés de grande ampleur et de longue durée, est recherchée avec un double intérêt. Elle apporte du travail à des personnes totalement inoccupées et provoque un élan de prospérité. Dans ce cas, les travaux déclarés ouvrages nationaux, garantissent un apport financier opportun.

A ce titre, les conseillers municipaux, en quête active d'ouvrages publics à réaliser à Alès, s'appuient sur l'acte de création de l'hôpital qui l'autorise à enfermer dans ses murs tous



les pauvres, sains et malades. En manque d'argument, les conseillers évoquent l'étroitesse du bâtiment et la mauvaise hygiène, pour faire une proposition. « Si cet hôpital pouvait compter sur des secours suffisants pour acheter le couvent des Capucins, situé hors de la ville, et le réparer, le conseil se déterminerait à l'acquérir » 60.

En lien avec les travaux publics, les conseillers municipaux, données chiffrées et plan de réalisations en main, proposent des interventions innovantes portant sur des études environnementales. D'autres projets relèvent d'initiatives purement privées en vue de réparer et d'améliorer les bassins miniers d'Alès. L'argumentaire avance que l'exploitation houillère peut être une source de bienfaits à deux titres : en provocant l'arrivée d'ouvriers à la recherche d'un emploi durable, et en développant le commerce local.

### L'urgence de mesures détaillées à Uzès

La ville souffre profondément de l'absence de structures d'aides et de fonds de charité. Seule l'œuvre de la Miséricorde existe, alimentée par le contenu de quêtes générales, de quêtes récoltées dans les églises et par un secours de l'hôpital. Il fournit trente-deux salmées<sup>61</sup> de seigle et d'orge réparties, entre les populations pauvre et indigente, par les dames de la Miséricorde. Ces dernières disposent également d'un fonds de quarante livres, mis à leur disposition par des missionnaires jésuites, destiné au soulagement exclusif des pauvres<sup>62</sup>.

Les conseillers municipaux, comptent sur les subventions pour planifier, avec d'autres cantons, la réalisation de gros ouvrages publics. Ils adressent deux propositions de travail au directoire départemental : favoriser la fabrication, par une main-d'œuvre féminine accompagnée de ses enfants, de bas et d'étoffes, et ouvrir des ateliers pour les pauvres.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> La salmée, ancienne mesure agraire, correspond à une moyenne de quarante litres.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Deux situations particulières ternissent l'image d'Uzès : En matière de charité même, une rivalité entre catholiques et protestants relève du possible. Un fonds de quatre mille livres est placé en faveur des seules filles catholiques pauvres à l'occasion de leur mariage. En dehors de cette situation, le produit du fonds est distribué à des pauvres honteux.

### La gestion de l'emploi dans le district du Vigan

Les conseillers du Vigan forment un projet applicable à l'échelle locale dans son ensemble. Pour pallier la perte de matières premières, comme le coton et les laines prêts à la vente, ils proposent d'aider chaque municipalité à gérer son budget. L'intervention d'un commissaire, nommé par la municipalité, est prévue pour tenir un compte de pertes et profits.

La commune d'Esparon illustre le propos. Grâce à l'aide des conseillers, elle procure un emploi dans un atelier de coton, à quatorze de ses administrés demandeurs d'une assistance publique. Esparon qui, hormis ces derniers, ne compte que sept enfants de parents en détresse sociale, mais quinze ménages soumis à l'impôt, sur une population totale de soixante habitants, parvient à assainir son budget.

### Les difficultés chroniques de certaines localités

Plusieurs lieux de vie souffrent de graves difficultés aux causes diverses : pénuries alimentaires, terrains agricoles inexploitables, diminution des aides religieuses et publiques.

Le canton de Barjac, dans l'arrondissement d'Alès, est confronté à l'impossibilité de se nourrir. Des denrées de base, comme les grains et l'huile, font défaut ; l'absence de commerce et d'industrie est totale. Les conseillers jugent « qu'il serait très important d'accorder quelques secours qui, en occupant tous ceux qui sont propres au travail, soit hommes, soit femmes et enfants, fourniront la subsistance impossible à se procurer autrement » <sup>63</sup>.

La commune d'Avéjan connaît une situation misérable, dont les conséquences semblent imparables. « Son terrain argileux est dans l'état dans lequel on ne peut pas pénétrer lorsqu'il a plu, surtout en hiver »<sup>64</sup>. Aucun travail agricole, source unique de revenu, n'est envisageable, alors même que la paroisse du lieu est dépourvue de fonds de charité. Les conseillers municipaux avancent que « ses environs ne seraient pas moins susceptibles que ceux de Barjac de recevoir un atelier public pour occuper les malheureux »<sup>65</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> id.Arch. dép. Gard L 979.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> id.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> id.

La faiblesse financière des hôpitaux dans le canton de Pont-Saint-Esprit.

Le revenu de l'Hôtel-Dieu, de 10 700 livres, plonge la municipalité de Pont-Saint-Esprit dans l'incertitude. Cette somme, irrégulière, dépend des résultats de la pêche et de la vente de chevaux alauzes, utilisés pour les travaux de force. La capacité d'accueil de l'hôpital et l'aide qu'il apporte aux indigents, se heurtent à d'autres obligations qui pèsent sur l'établissement<sup>66</sup>.

A proximité, l'hôpital Notre-Dame de la Pierre connaît une situation économique difficile. Cinq veuves pensionnées y sont logées, mais le dédommagement journalier, de quatre-vingt-dix livres, est insuffisant même à couvrir les frais de nourriture. « La plupart parcourt la ville pour demander l'aumône, de même pour les filles orphelines car l'œuvre n'a aucune pharmacie ni aucun médecin affecté »67.

Malgré toutes ces épreuves, l'hôpital poursuit son but de charité et reçoit huit autres personnes, nourries et habillées. « Cette œuvre s'avère très utile et on aurait besoin de secours pour pouvoir augmenter et aider décemment le nombre d'orphelines » 68.

L'œuvre de la Miséricorde connaît un sort pitoyable dû au nombre de charges qu'elle supporte. Avec la somme d'un montant de 1200 livres, elle doit apporter une aide aux pauvres honteux et à de nombreuses familles indigentes, trouver et rémunérer les nourrices chargées des enfants dont les mères ne disposent d'aucune ressource. L'œuvre distribue également des vêtements, des couvertures, et aide des personnes insolvables.

Le canton de Bagnols fonde ses espoirs sur la réalisation de travaux publics et sur les bienfaits d'une maison de charité pour améliorer le sort des indigents. Les conseillers municipaux<sup>69</sup> font observer, en novembre 1790, que le seul moyen d'endiguer la mendicité « serait d'employer les indigents aux réparations des chemins publics, de ceux en

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> L'hôpital a l'obligation d'assurer l'accueil complet de soldats hébergés pour un prix quotidien dérisoire.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> id. Arch. dép. Gard L 979.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Les conseillers municipaux se méfient de la conduite des indigents aux mœurs jugées dépravées, qui repoussent le travail.

communication de villages et autres endroits publics »<sup>70</sup>. Les conseillers vont plus loin dans leurs propositions, en prenant en compte le secteur manufacturier des fabriques et des filatures de soie. Leur but vise à occuper les personnes qui vivent dans les campagnes. Ils demandent aux municipalités le droit de surveiller, en même temps, les travaux et les ouvrages publics, et de participer à la désignation des travailleurs. Ils voient, là, un double avantage : disposer de travaux et de rémunération, et rendre les tâches plus accessibles aux femmes et aux enfants.

Le canton de Bagnols demande une aide supplémentaire au bénéfice de la maison de charité. Elle ne fonctionne qu'avec 1500 livres consacrées à l'éducation, à la nourriture et à l'entretien de quarante jeunes femmes. Elle compte sur la bonne formation qu'elle leur assure pour gagner leur vie et enrichir l'établissement « qui deviendrait de la plus grande utilité pour toute la contrée, puisqu'il aurait les moyens d'étendre les secours sur un plus grand nombre d'indigents »<sup>71</sup>.

Dans la commune de Saint-Paul-de-Caisson, les religieux s'occupent personnellement d'œuvres charitables. Ils distribuent chaque année de grandes quantités de seigle. Pendant les mauvais mois, du 1<sup>er</sup> novembre au 24 juin, les pères chartreux participent à cette action, en donnant aux pauvres, une livre de pain deux fois par semaine. Cette aide est attendue avec empressement par de nombreuses familles<sup>72</sup>, et attire un si grand nombre de malheureux que la municipalité est contrainte de réduire les secours. L'éloignement de nombreux villages des voies de communication, accroît leurs difficultés. Le mal-être généralisé conduit les conseillers municipaux à presser le département et l'Assemblée nationale, à prendre en considération « cet objet qui est si intéressant pour l'humanité, en leur procurant tous les secours dont les pauvres misérables ont besoin » <sup>73</sup>.

Certaines communes refusent les décisions prises et s'en remettent aux tribunaux pour obtenir gain de cause (voir tableau page suivante : « Nombre d'évènements judiciaires traités entre 1826 et 1890 »). L'appel à une justice à la portée des personne les plus pauvres et

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> id. Arch. dép. Gard L 979.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> id.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Une mère accompagnée de ses six enfants reçoit douze livres de pain par semaine, sensées calmer leur faim.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> id. Arch. dép. Gard L 979.

indigentes est, par tradition, rendu possible grâce à la générosité de bienfaiteurs, comme l'établit la « Maison de l'avocat des pauvres, la *Domus avocati pauparum »*, construite à Nîmes au XV<sup>e</sup> siècle, thème de l'annexe 3, page 249.

Nombre d'événements judiciaires traités entre 1826 et 1890

Périodes	Affaires	Prévenus
1826 à 1830	2544	2910
1841 à 1845	4138	4401
1866 à 1870	7902	8419
1876 à 1880	10 000	10 429
1886 à 1890	92 861	95 565

Les variations de chiffres s'expliquent, entre autres raisons, par la variation des législations répressives adoptées (GUESLIN André, *D'ailleurs et de nulle part, Mendiants vagabonds, clochards, SDF, en France depuis le Moyen Age.* Paris, Fayard, 2013, p. 239).

A Vénéjan, la municipalité propose de réparer les remparts qui servent d'appui à de nombreuses maisons. Plusieurs communes dénoncent l'état de délabrement des bâtisses, qui rend impossible le moindre soutènement, contestent le projet et intentent « des procès, comme la commune de Saint-Paulet » <sup>74</sup>.

### L'état sanitaire pitoyable des maisons de soins cantonales

Faute de réelle structure d'accueil, les établissements hébergent des personnes souffrantes qui, allongées à même le sol, se transforment en malades-pailleux<sup>75</sup>, abandonnées dans un dénuement total et dans l'indifférence. « Des gens de l'art n'apportent que quelques secours de viande pour le bouillon, mais les remèdes et les soins de santé leur manquent, de sorte que leur maladie est entièrement abandonnée à la nature » <sup>76</sup>.

<sup>75</sup> Le mot « pailleux », utilisé dans le langage agricole, désigne une litière faite de paille dispersée à l'usage des animaux.

<sup>74</sup> i.d

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> id. Arch. dép. Gard L 979.

Des circonstances surprenantes accompagnent de grandes détresses. A Saint-Julien-de-Peyronas, le père prieur lègue aux pauvres de la commune, dans un testament rédigé soixante-dix ans plus tôt, un capital de six-cents livres ainsi que les trente livres d'intérêts. Or, les pères chartreux chargés de leur distribution ne fournissent que les trente livres d'intérêts et remettent les six-cents livres à un particulier. L'année suivante, ce dernier paie les intérêts aux pauvres mais « refuse de le faire l'année suivante en opposant la prescription » <sup>77</sup>.

#### Les déveines du canton d'Aulas

La situation géographique des neuf communes du canton d'Aulas, dans l'arrondissement du Vigan, présente un aspect nettement défavorable à une quelconque exploitation. Entourées de montagnes, elles souffrent de dégâts climatiques fréquents, comme la grêle ou le froid de l'hiver 1788. Les pluies abondantes déracinent la plupart des arbres, excepté les châtaigniers plus résistants. Les conséquences directes de l'état du sol sont doubles : l'absence de travail et de rémunération et, corrélativement, l'impossibilité de subvenir aux charges locales. Les pauvres survivent, avec un commerce défaillant et une cherté des biens comestibles insupportable pour les villageois. L'accroissement général du nombre d'indigents dans le canton, qui rend plus difficile la répartition d'aides insuffisantes, aggrave la situation.

Dans les conclusions transmises au comité de mendicité de l'Assemblée nationale, les conseillers municipaux dégagent trois moyens de remédier à cette situation : diminuer l'impôt, et ouvrir un four pour soutenir financièrement les fabriques de soie, de coton et de laine. Le troisième moyen consiste « à former un atelier dans le canton, et pour cela, donner aux municipalités, l'administration des chemins de fer dans leur territoire et toutes les réparations qu'on est dans le cas de faire »<sup>78</sup>.

La municipalité de Saint-Bresson, avec une situation économique et sociale critique, apporte un début d'explication : « La municipalité n'a point d'égal dans la pauvreté parce que

<sup>78</sup> id.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> id.

le terrain y est le plus ingrat et le plus exposé au mauvais temps » 79. En outre, l'industrie est totalement absente ; le seul commerce envisagé se résume dans le transport de bois au Vigan. Les conséquences sont à la mesure du désarroi local, « les habitants de Saint-Bresson sont en recherche permanente de pain »80.

- L'abandon d'une enquête inopérante pour lutter contre la grande pauvreté et l'indigence
  - Les décideurs locaux impassibles

Plusieurs causes expliquent l'échec du travail de La Rochefoucault-Liancourt. La demande de renseignements adressée à tous les responsables publics et privés, est-elle conforme à ses aspirations et quelles sont les critiques possibles ?

L'enquête répond en grande partie à son objet : connaître les divers aspects de la pauvreté telle qu'elle se mesure à Alès, à Uzès ou au Vigan, et dans leurs cantons respectifs. Une précision importante modère la portée des résultats : elle est largement incomplète. Certains responsables publics et privés locaux accomplissent leur mission de recouvrement des informations ; d'autres, comme à Nîmes, manquent à leurs obligations.

A l'échelle nationale, comme l'indique le tableau suivant, seuls « cinquante et un départements, sur quatre-vingt-trois, fournissent des rapports complets ; selon des données chiffrées postérieures à 1792, le nombre de mendiants s'élève à 1 928 064, avec une population de 16 634 466 personnes, soit une proportion de près d'un sur huit » 81.

<sup>80</sup> id.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> id.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> id.

# Les populations et la mendicité dans certains départements français

**Gers: 11,5 / Haute-Garonne: 13,5** Aisne: 11,8 / Allier: 8,6 / Basses-Alpes\*: 10,5 / Hautes-Alpes: 13,2 / Ariège: 14,4 / Aube: 9,8 / Aude: 14,3 / Cantal: 13,4 / Charente: 6,1 / Charente-inférieure\*\*: 7,4 / Corrèze: 6,8 / Côte-d'Or: 9,0 / Creuse: 8,7 / Dordogne: 5,3 / Doubs: 138 / Drôme: 11,3 / Eure: 7,9 / Eure-et-Loir: 13,9 / Haute-Garonne: 13,5 / Gers: 15,5 / Ille-et-Vilaine: 17,4 / Jura: 9,5 / Loir-et-Cher: 10,6 / Loiret: 11,8 / Lozère: 17,6 / Maine-et-Loire: 15,3 / Manche: 14,5 / Marne: 9,6 / Haute-Marne: 5,9 / Mayenne: 18,4 / Meurthe\*\*\*: 11,7 / Meuse: 6,8 / Morbihan: 8,7 / Moselle: 9,6 / Nièvre: 7,1 / Nord: 23 / Oise: 11,4 / Pas-de-Calais: 18,5 / Hautes-Pyrénées: 11,3 / Haute-Saône: 12,6 / Saône-et-Loire: 10,1 / Sarthe: 15,8 / Seine-et-Oise: 10,1 / Seine-et-Marne: 13,4 / Deux-Sèvres: 16,2 / Var: 9,5 / Vendée: 12,9 / Vienne: 13,14 / Haute-Vienne: 8,3 / Vosges: 11,7 / Yonne: 9,8.

Le pourcentage d'indigents dans chacun des départements s'obtient par le rapport entre la population totale et le chiffre de mendiants : DOUSSET Christine « Statistique et pauvreté sous la Révolution française et l'Empire », Annales historiques de la Révolution française, n° 280, 1990, p. 172.

La France compte 7 500 000 français âgés de plus de vingt-cinq ans, 4 500 000 sont des citoyens actifs, 3 000 000 sont des citoyens passifs dont beaucoup sont indigents\*. Le Gard connaît une croissance modérée, que traite l'annexe 4 page 250 : « La croissance modérée de la population gardoise ».

Arch. dép. Gard L 979

#### L'explication possible du silence des collectivités

Alors même que l'objet de l'enquête est de présenter et de mesurer tous les aspects de la grande pauvreté et de l'indigence, pour les éradiquer, l'absence de réponse peut relever de deux causes.

<sup>\*</sup>Basses Alpes ou Alpes de Haute Provence

<sup>\*\*</sup>Charente inférieure ou Charente Maritime

<sup>\*\*\*</sup> Meurthe ou Meurthe-et-Moselle

La première d'entre elles tient à la désignation confuse de ses destinataires. Quelle est la personne ou l'institution compétente ? Les responsables municipaux ou un commissaire représentant l'Etat, un curé ou un établissement hospitalier ? L'enjeu est capital, tant le comité de mendicité a besoin, pour agir avec efficacité, des réponses d'interlocuteurs sûrs dans chaque collectivité.

La seconde raison possible tient au désintéressement des responsables locaux et à la lenteur à transmettre leur réponse, qui compromet la réalisation de l'enquête elle-même. Celle-ci, commandée en juillet 1790, ne reçoit qu'un nombre de réponses insuffisant pour disposer d'une vue globale de la situation.

Pourtant, la ténacité des Assemblées reste intacte. Dès le mois de décembre suivant, la Constituante, avec le comité de mendicité, puis la Législative avec le comité des secours publics, rappellent aux collectivités leur obligation à participer à une telle opération sur leurs propres terres.

### Une enquête vouée à l'échec

Deux raisons peuvent être évoquées sous forme d'interrogation, pour évoquer l'insuccès de l'initiative. Qu'attend l'Etat de La Rochefoucauld-Liancourt en lui confiant la conduite d'une telle tâche <sup>82</sup>. Le personnage est reconnu comme un porte-parole et un propagandiste talentueux, qui poursuit ses projets de réforme et les impose aux députés et aux administrateurs des hôpitaux « avec un zèle inlassable » <sup>83</sup>.

La réponse à cette première interrogation peut paraître complexe dans sa formulation elle-même. Qui est responsable ? Selon A. Forrest, « le comité n'a pas toujours réussi à créer une philosophie révolutionnaire des services sociaux, ni à adopter à l'égard des pauvres une attitude cohérente qui est le fruit de l'expérience révolutionnaire »<sup>84</sup>.

38

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> La Rochefoucauld-Liancourt est accompagné de trois commissaires pour trouver une réponse aux questions soulevés par l'indigence. Pour y parvenir, soixante-dix réunions et la rédaction de sept rapports sont nécessaires.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> FORREST Alan, La Révolution française et les pauvres. Paris, Perrin, 1986, p. 52-53.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> id.

La seconde interrogation porte sur l'identification des sujets finals. Pris individuellement, les pauvres sont-ils les enfants de la nation, ou pris dans leur ensemble, fautil les ignorer dans l'intérêt de la nation ? Le Comité défend l'idée que l'Etat doit assumer la responsabilité des malades, des invalides et des indigents, et dans le cas contraire, toute mesure se révèle « totalement inefficace »85. Telle qu'elle est énoncée, l'idée défendue par le comité de mendicité provoque un doute sur la force de ses propositions.

L'objectif de l'enquête est-il atteint ? La réponse est positive dans la mesure où elle demeure une source riche de renseignements inédits. Elle présente une partie négative due à la négligence du personnel local qui, dans le meilleur des cas, tarde à réagir. L'enquête est possiblement dépassée avant d'être conclue.

### Le temps, principal obstacle à l'enquête nationale

La lutte contre la pauvreté est directement victime des événements qui troublent la France. Après la Constituante, l'Assemblée législative se heurte aux mêmes problèmes sociaux et économiques, aggravés par les affrontements politiques. En octobre 1791, Le nouveau comité de secours publics, qui se substitue au comité de mendicité, subit la réduction du financement de l'assistance. Les ressources anciennes, telles que les dîmes <sup>86</sup>, les dons et les aumônes privées, disparaissent. Les subventions sont accordées irrégulièrement en ignorant toute demande faute de crédit.

### La carence financière

La Convention est confrontée, de septembre 1792 à octobre 1795, à une situation financière d'une extrême gravité, avec un assignat porteur d'inflation et d'instabilité politique. Mais, fidèle aux objectifs de la Constituante et de la Législative, elle vote plusieurs lois en faveur des personnes indigentes. Soumise à l'obligation de montrer sa force et sa capacité de

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> id.

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup>La dîme est utilisée pour servir le culte religieux avant d'être distribuée pour l'éducation et l'assistance des personnes indigentes. BERTRAND-FABRE Danielle « Les cultures politiques à Nîmes et dans le Bas-Languedoc du XVIIe siècle aux années 1970. Affrontements et dialogues », Société d'histoire moderne et contemporaine de Nîmes et du Gard, actes réunis par François Pugnière, Nîmes, L'Harmattan, 2008.

changement, elle instaure un système de péréquation qui utilise la monnaie des personnes aisées pour aider les personnes dépourvues de revenu. Elle cherche également à pallier les hausses excessives du prix du pain. Avec une salmée de blé à 120 F pour deux hectolitres, Nîmes subit la disette. Dans le domaine de l'assistance, les conventionnels s'occupent d'affaires locales ponctuelles. Jusqu'au moment où les commissaires, après les ministres, organisent une commission ad hoc, de secours publics. L'exécution des lois d'assistance et la distribution des secours sont institutionnalisées.

Que deviennent les réponses aux quinze questions posées ? Quel est le sort de l'enquête relative à l'évaluation et au traitement de la pauvreté dans le Gard et dans les quatre-vingt-deux autres départements français ? Elle disparaît, purement et simplement, en juillet 1795, cinq ans après son lancement. « Malgré la bonne volonté des pouvoirs publics successifs, et les efforts obstinés d'un comité à l'autre » <sup>87</sup>.

Dans le cadre des caractéristiques de la grande pauvreté et de l'indigence dans le Gard, qui constitue la problématique majeure abordée dans la partie I, l'absence chronique de travail, première problématique mineure, suffit-elle à expliquer les causes de la pauvreté qui sévissent dans le département ? La réponse est positive mais incomplète.

Elle est positive en contribuant à l'établissement de l'état économique du Gard. En cela, elle participe à la recherche de solutions : et dénonce les faiblesses locales. L'enjeu est double : fournir du travail et une rémunération à la population, en utilisant tous les moyens existants et en en créant de nouveaux.

La réponse est incomplète dans ses objectifs. La lutte contre la misère doit aussi être conduite pour sauver les enfants des personnes les plus pauvres et indigentes. Leur sort est lié à celui de leurs parents qui ne trouvent de solution à leur état que dans l'abandon. Quel aspect présente ce dernier au XIX<sup>e</sup> siècle. De quels moyens légaux et matériels disposent les responsables politiques, civils et religieux pour le combattre ?

Le questionnement posé fait l'objet de la deuxième problématique mineure intitulée : Le sort misérable des enfants pauvres et abandonnés.

0-

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Id. Forrest Alan, op. cit.

# B - Le sort misérable des enfants pauvres et abandonnés dans le Gard

Quelle que soit la nature du pouvoir politique, la défense des enfants abandonnés figure parmi les préoccupations les plus éloignées de ses détenteurs. L'Ancien Régime s'en remet à la charité publique et privée, puis aux seigneurs hauts-justiciers. Ces derniers, soumis à l'obligation de nourrir les enfants abandonnés sur leurs terres, s'en désintéressent à leur tour et les confient à l'Eglise. Concrètement, la situation reste imprécise. Avant une prise en charge éventuelle, les enfants peuvent être la proie de mendiants qui les emploient pour susciter la charité et la détourner à leur profit. Cette pratique provoque un commerce organisé d'enfants laissés dans une négligence sanitaire qui, pour les plus faibles, risque de les conduire à la mort.

L'abandon est si fréquent qu'il devient, à son tour, un véritable fléau contre lequel des mesures radicales sont décidées et appliquées avec autorité. Henri II, roi de 1547 à 1559, soucieux de combattre l'infanticide, signe en février 1556, l'édit sur le recel de grossesse et d'accouchement. Cette mesure oblige les femmes non mariées, celles dont le mari est absent et les veuves, à déclarer leur grossesse sous peine de sanction impitoyable : la mort par pendaison dès la seule suspections de matricide.

Henri III, roi de 1574 à 1589, confirme l'édit de février 1556. Les enfants abandonnés bénéficient d'une amélioration sensible de leur sort, finalement assurée par l'Eglise.

Aucune organisation n'est prévue pour recevoir les enfants abandonnés jusqu'en 1638, quatre-vingt-deux ans après l'édit sur le recel de grossesse. A cette date et encouragés par Louis XIII, Vincent de Paul et Louise de Marillac, créatrice des filles de la Charité<sup>88</sup>, fondent l'œuvre des Enfants trouvés, à Paris. Cette initiative fait école dans les villes dépourvues de structure hospitalière.

La situation se fige jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, alors que le nombre d'abandons connaît une progression démesurée. L'enfant, trop jeune et trop faible pour aider sa famille, est considéré comme une charge insupportable. La décision que prend la mère consiste à le

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> La société des Filles de la charité est créée en 1633 pour se consacrer au service des pauvres et des malades.

déposer dans un lieu public ou devant une église, à la vue de personnes charitables susceptibles de le recueillir. A partir de 1789, un combat au profit de l'assistance des enfants pauvres et abandonnés est conduit avec détermination. De nombreuses lois novatrices et protectrices sont votées en ce sens.

Quelle explication apporter ? Deux propositions apportent des éléments de réponse. La première d'entre elles, au nom du principe d'une justice pour tous les citoyens, résulte de la confiance inflexible des révolutionnaires à leur mission. Cette certitude reste constante malgré la misère d'une population inquiète pour l'avenir de ses propres enfants. La seconde raison qui, au nom du principe d'égalité, conduit les révolutionnaires à s'occuper des enfants pauvres et abandonnés, se réfère aux soins que la nation a le devoir d'assurer<sup>89</sup>.

Le décret du 29 novembre 1790, qui reconnaît les enfants trouvés en tant que tels, s'inspire du rapport du Comité de mendicité présidé par La Rochefoucauld-Liancourt. Ses termes conduisent l'Assemblée à s'occuper de l'éducation et de la vie ordinaire des enfants trouvés. Mais sont-ils suffisants pour améliorer le sort des enfants abandonnés ? La réponse à cette question est multiple. La dénomination « enfants abandonnés » s'élargit aux enfants trouvés et assistés au sein d'institutions d'accueil. Qui sont-ils ? Sont-ils laissés pour compte par les pouvoirs publics. Quelle est la situation précise dans le Gard ?

Pour tenter de répondre à la deuxième problématique mineure que présente le sort misérable des enfants pauvres et abandonnés dans le Gard, il convient d'étudier, successivement, la typologie confuse de l'abandon, la reconnaissance de droits nouveaux aux victimes de l'abandon et les conditions de vie aléatoires des enfants en nourrice.

# 1 / La typologie confuse de l'abandon

La misère et la réprobation constituent les deux causes principales évoquées pour motiver l'acte d'abandon. La première d'entre elles peut expliquer le comportement de la mère qui dépose son enfant dans n'importe quel lieu. Le fossé est souvent choisi en campagne<sup>90</sup>. La deuxième raison, qui peut motiver l'acte d'abandon, concerne la mère

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> La loi du 3 avril 1791 range l'entretien des enfants trouvés parmi les devoirs de l'Etat.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Si le lieu est exposé à un danger évident qui entraîne une mort certaine, comme l'étouffement de l'enfant,

célibataire soumise au regard réprobateur de sa famille et de la société. La jeune femme, devenue fille-mère, transgresse une morale qui l'exclut de la microsociété locale. Le point commun à ces deux explications résulte de la misère économique que les mères refusent de transmettre à leur enfant. La nuance, qui les différencie, réside dans le degré de misère sociale qu'elles endurent.

La mise à l'écart de la mère célibataire, en particulier, la conduit vers un isolement et une pauvreté irrémédiables. Seule compte, pour elle, la nécessité d'assurer sa propre subsistance. Honteuse et, a priori, responsable d'une faute, la recherche du père reste inenvisageable.

Pour les filles-mères, le départ précipité du conjoint au service militaire ou à la guerre, peut être responsable du rejet de l'enfant. Le chômage l'est autant, si le père à la recherche d'un travail, explore un large territoire sans envisager de retour dans son foyer.

Une circonstance, liée à l'exercice d'un travail, peut accentuer le désarroi des mères lorsque leur activité, accomplie à demeure mais insuffisamment rémunératrice, les place dans la précarité. Cette situation est fréquente chez les femmes de chambre ou chez les ouvrières, au bas salaire, comme l'attestent les déclarations de grossesse contenues dans les registres municipaux. Le taux d'abandons « atteint 17, voire 20% à Paris et dans les grandes villes, et 1 à 2% dans les zones rurales ». <sup>91</sup>.

Quels sont les moyens dont disposent les départements pour accueillir, nourrir et éduquer les enfants abandonnés ? Pour tenter de répondre à ce questionnement, il convient d'étudier, successivement, les qualifications multiples et opaques de l'abandon, les désignations élargies de l'abandon au XIX<sup>e</sup> siècle, et l'abandon sécurisé de l'enfant.

## • Les qualifications multiples et opaques de l'abandon

La méthode suivie pour déterminer la nature de l'acte, revêt une importance fondamentale qui permet de mesurer l'aide nécessaire à l'enfant.

.

l'abandon est qualifié de meurtre.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> FORREST Alan, op. cit.

Les enfants trouvés et exposés<sup>92</sup> constituent une catégorie qui comprend les enfants nés de père et de mère inconnus, trouvés dans un lieu quelconque et remis aux hospices.

Les enfants nés dans les hospices, également, sont assimilés aux enfants trouvés. La situation est identique si la mère, admise dans l'établissement, est reconnue incapable de pourvoir à l'entretien de son enfant.

La déposition désigne la situation d'enfants « déposés à bureaux ouverts » <sup>93</sup> à l'hospice ou, secrètement, sur la voie publique.

Devant l'incompréhension que provoquent les multiples appellations, les autorités politiques et administratives tentent d'apporter une clarification. L'enjeu est capital pour déterminer un statut et apporter une aide personnelle à chaque enfant, selon ses besoins médicaux et alimentaires.

Une lettre de la préfecture adressée à l'administrateur des hospices de Nîmes, en janvier 1816, illustre la situation et la simplifie : « J'ai décidé que les enfants de femmes amenées enceintes dans cet établissement seraient assimilés aux enfants trouvés, et amenés à l'hospice d'humanité pour y être nourris » <sup>94</sup>. Le directeur de l'institution qui reçoit le dépôt, est soumis à plusieurs obligations : « faire baptiser les enfants, les enregistrer, faire un état de leur santé et joindre un certificat constatant que la mère est saine, ou viciée d'une infection indéterminée » <sup>95</sup>. Qu'arrive-t-il si la mère est viciée ? Dans ce cas, l'enfant est uniquement nourri au lait de chèvre « afin de ne pas exposer une nourrice à être infectée du virus dont l'enfant a pu être atteint dans le sein de sa mère » <sup>96</sup>.

Confronté aux difficultés de la qualification, l'hôpital général de Nîmes classe les cinquante-huit enfants trouvés et accueillis, de janvier à octobre 1791, en distinguant entre enfants exposés, au nombre de vingt-cinq, et enfants remis, au nombre de trente-trois.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> L'exposition désigne l'abandon sur la voie publique ou aux portes d'un hospice, qui suscite un sentiment naturel de protection.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> TIANO André, Les pratiques publiques d'exclusion depuis la Révolution française : la fin des exclusions est proche. Questions contemporaines. Paris, L'Harmattan, 1999, p. 260, n°3 (Arch. dép. Gard H dépôt 12-245. Enfants assistés. Lettres, arrêtés, instructions. 1790-1880).

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> id.

<sup>&</sup>lt;sup>95 i</sup>d.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> id.

D'autres situations témoignent de l'étendue de la misère lorsque l'abandonneur se sépare, au même moment, de deux enfants. Les jumelles Françoise et Marie sont remises à l'hôpital le 10 janvier 1791; les jumeaux Joseph et Pierre subissent le même sort six mois plustard.

Les enfants déposés aux portes des hospices et des églises, portent fréquemment des signes distinctifs : une broderie, une médaille épinglée sur un bout de tissu ou un bracelet. Quel que soit l'objet, la reconnaissance de son porteur reste improbable.

D'autres situations, au contraire, favorisent une possibilité d'identification. Certaines mères mentionnent un prénom sur un linge, un lien de parenté proche et parfois, le nom d'une personne. Des indications, comme la date de sevrage, permettent de déterminer l'âge. Cette pratique, plus fréquente dans la deuxième partie du XIX<sup>e</sup> siècle, souligne l'état de misère de parents contraints de se séparer de leur enfant pour assurer sa survie.

Le 6 janvier 1855, un enfant déposé est porteur d'un message : « Chère sœur, j'expose l'enfant Paul. Il est recouvert en blanc, brassière en laine, chemisier en toile par-dessus, si besoin, ce molleton, un bonnet en ruban et un bandeau brodé » <sup>97</sup>. Trois mois plus tard, Eugénie Marceline, âgée de quatorze mois, porte un mot de sa mère : « Je l'expose pour le motif que je ne puis pas travailler et que je me trouve à la mendicité, je suis bonne mère, je ne l'abandonnerai jamais. Elle est sevrée, elle ne tète plus » <sup>98</sup>.

Louis Nicolas, né le 6 août 1855, fils de Marie Nicolas et de père inconnu, est enregistré le lendemain avec un message court : « Chère sœur, j'expose l'enfant Louis Nicolas. Il est recouvert d'une médaille de notre Saint-Père le pape »<sup>99</sup>.

• Les désignations élargies de l'abandon au XIX<sup>e</sup>siècle

L'autorité municipale chargée des formalités d'enregistrement et d'admission, crée une nouvelle classification. Elle apporte une double distinction : entre enfants abandonnés et enfants assistés ou indigents ; entre enfants abandonnés et enfants nés dans les hospices, qui restent assimilés aux enfants trouvés.

<sup>99</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Arch. dép. Gard H dépôt 12-251.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Id.

Les enfants abandonnés sont, officiellement, nés de père et de mère connus qui les éduquent et les remettent à d'autres personnes. Les père et mère disparaissent à ce moment précis, sans laisser de trace. La misère profonde est l'unique explication avancée pour motiver ce comportement.

D'autres cas concernent des mères qui abandonnent leur enfant à des personnes inconnues d'elles, mais choisies pour leur expérience, telles des sages-femmes.

En novembre 1806 à Nîmes, le commissaire de police demande à l'hôpital d'accueillir un nourrisson trouvé par la sage-femme Catherine Lemoine. Celle-ci « a gardé l'enfant le reste de la nuit croyant qu'elle pourrait découvrir ses parents. La petite fille non sevrée refusant la nourriture qu'elle lui a présentée, elle vient réclamer son admission à l'hospice. »<sup>100</sup>. Les mères peuvent choisir de remettre leur enfant à des personnes de leur entourage. L'enfant Malcos, âgée de six mois, et orpheline de père, « est abandonnée par sa mère qui se trouve dans la misère ». <sup>101</sup>. Le commissaire demande son admission dans un établissement hospitalier de la ville.

L'abandon peut avoir deux causes simultanées, comme l'exercice d'un travail ingrat et éloigné du domicile. Antoine est abandonné par sa mère partie à Avignon « dans la misère la plus complète. Cette situation l'a obligée à abandonner son fils » <sup>102</sup>. Le commissaire de police adresse également une demande d'admission à l'hôpital général de Nîmes.

Les enfants assistés et indigents : sont nés de parents pauvres qui s'occupent de leur enfant grâce à une assistance financière indispensable. Les enfants sont pris en charge par les hospices ou secourus à domicile, et bénéficient de placements en famille d'accueil.

La loi du 24 juillet 1889 élargit la notion d'enfants indigents. Elle y range les enfants moralement abandonnés, confiés à l'assistance publique par une décision judiciaire qui déchoit les parents de leur autorité<sup>103</sup>.

<sup>102</sup> Id.

 $<sup>^{100}</sup>$  Arch. dép. Gard H dépôt 12-246 Enfants assistés, procès-verbaux d'abandons ou d'expositions d'enfants, an V, 1796-1797.

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> A partir du XIX<sup>e</sup> siècle, l'expression « pupille de l'assistance » recouvre toutes les catégories d'enfants mineurs dont la tutelle est exercée par la puissance publique.

### L'assimilation reconnue des enfants nés dans les hospices aux enfants trouvés

Cette qualification permet d'apporter une aide à des enfants abandonnés, lorsque la mère est déclarée dans l'incapacité d'apporter les soins nécessaires. Le cas de Thérèse Bonnaud illustre ce cas de figure. En 1795, elle demande avec succès à l'hôpital de Bagnols, de la recevoir pour y accoucher et nourrir son enfant. L'établissement donne son accord à un double titre : pour la mère, jugée « hors d'état de pourvoir aux frais qu'exige sa situation, et pour l'enfant qui sera placé audit hôpital pour être nourri, élevé et entretenu également aux frais de la nation » <sup>104</sup>.

Quel est le nombre d'enfants abandonnés de 1833 à 1851 ? Le tableau suivant répond à cette question 105.

Nombre d'enfants abandonnés recueillis par l'hospice de Nîmes de 1833 à 1851\*

Années	Nombre	Années	Nombre	Années	Nombre
1833	170	1840	148	1847	346
1834	143	1841	184	1848	258
1835	153	1842	156	1849	241
1836	124	1843	167	1850	263
1837	151	1844	193	1851	246
1838	176	1845	268		
1839	191	1846	286		

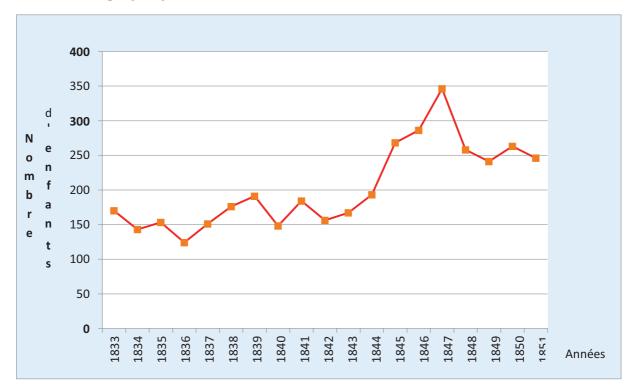
En deux décennies, le nombre d'enfants recueillis le plus faible se situe en 1836 avec 124 cas et le plus élevé en 1847 avec 346 cas.

<sup>104</sup> Arch. dép. Gard L 124. 18 floréal an IV-7 mai 1796. Délibérations et arrêtés de l'administration centrale du département, an III 1794-1795 - an VIII 1799-1800.

<sup>105</sup> Arch. dép. Gard H DEPOT 12-253 Nombre d'enfants par sexe et par année (1833 à 1851) trouvés reconnus et trouvés abandonnés appartenant aux hospices de Nîmes.

<sup>\*</sup>Arch. Dép. Gard H dépôt 12-253





#### L'abandon sécurisé de l'enfant

Certains abandons s'accomplissent en utilisant le tour d'abandon ou la technique du délaissement. Le premier procédé garantit la survie de l'enfant et l'anonymat du parent abandonneur. Le second procédé permet l'abandon, s'il est précédé de la déclaration du parent.

Originaire d'Italie où il apparaît dans les années 780, le tour d'abandon<sup>106</sup> est reconnu d'utilité publique par Sixte IV, pape de 1471 à 1484. Celui-ci ordonne qu'« au dehors de l'hospice de Rome, se trouve un tour pour recevoir le nouveau-né » <sup>107</sup>.

A Naples, les hospices qui reçoivent des enfants trouvés utilisent un balcon. En France et à Marseille, les nouveaux nés sont déposés devant l'unique fenêtre d'une pièce aménagée à cet effet.

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup>Le tour d'abandon se substitue au système d'accueil dans les crèches où les nourrissons sont abandonnés, puis recueillis chaque matin et répertoriés au *matricula* latin traduit par « registre ».

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> CHAPUIS Olivier, A la mer comme au ciel : Beautemps-Beaupré à la naissance de l'hydrographie moderne, 1700-1850 : l'émergence de la précision et de la cartographie marine. Paris, Presse de l'Université de Paris-Sorbonne, 1999, p. 1-4.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, le message « Quiconque veut se débarrasser du soin d'élever son enfant, pour en donner la charge à la société, est invité à le déposer ici, et sera dispensé de toute justification » <sup>108</sup> est clairement lisible à la porte de l'hospice. Le tour prend l'aspect d'une colonne cylindrique pivotante où un espace aménagé reçoit des nourrissons dans des berceaux, appelés « coquilles », jusqu'à leur cinquième anniversaire. Au moment du dépôt, l'abandonneur utilise une cloche qui prévient la sœur tourière. L'enfant est pris en charge et un procès-verbal<sup>109</sup> rédigé aussitôt, comprend les circonstances de la découverte et la description des vêtements qui aident à l'identification éventuelle de l'enfant<sup>110</sup>. La technique du tour est réorganisée par Napoléon Bonaparte qui ordonne son utilisation dans chaque cheflieu d'arrondissement.

L'Empire compte de nombreux adversaires à cette technique accusée d'encourager l'abandon sans motif réel. Le tour disparaît finalement avec le vote de la loi du 27 juin 1904<sup>111</sup>, en s'appuyant sur des données chiffrées. De 1817 à 1819, le nombre d'enfants abandonnés passe de 92 500 à 99 000. Les détracteurs du tour lui reprochent d'être, face à la misère, une source de corruption qui encourage des femmes à percevoir un argent frauduleux. Des mères sont soupçonnées, sous couvert d'anonymat, de déposer leur enfant et de le réclamer en qualité de nourrice rémunérée.

De nombreux abandons font l'objet d'indélicatesses. A Nîmes, « une nourrice avait reçu un enfant de l'hospice ; elle alla le déposer dans le tour voisin d'Alès pour le reprendre et toucher double salaire »<sup>112</sup>.

Même dans ces circonstances, le tour d'abandon apparaît comme un moindre mal supporté par l'enfant. Sa survie est assurée grâce au double accueil de la sœur tourière et de la mère nourricière. Pour quelle raison ? L'idéologie révolutionnaire garantit ainsi aux enfants

<sup>110</sup> Un cordonnet passé au bras de l'enfant, jusqu'à son sixième anniversaire, retient un tissu qui indique son numéro. Le cordonnet, aux extrémités scellées dans du plomb, diminue les risques de substitution d'individus.

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> GERANDO Joseph Marie, *De la bienfaisance publique*. Paris, Jules Renouard, 1839, t. 2, p. 381.

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> Le procès-verbal devient un acte de naissance à partir de 1793.

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> Les tours d'abandon d'Uzès et du Vigan sont supprimés le 27 janvier 1827 et le 12 septembre 1842 pour celui d'Alès.

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> VERDIER Pierre, *Histoire de l'aide sociale à l'enfance et de ses bénéficiaires*. Journées d'études de l'Association nationale des personnels de l'action sociale, Paris, Dunod, 2003.

d'être remis à une bonne nourrice qui veille à leur éducation et qui leur procure un métier par un apprentissage préalable.



L' « abandonneuse » utilise la cloche pour prévenir la sœur tourière de la présence de l'enfant allongé dans la « coquille » du tour d'abandon. 1830.

www.escalbibli.blogspot.com

La technique du délaissement accroît la complexité provoquée par la multiplicité des qualifications. Elle oppose la notion de dépôt de l'enfant dans un lieu à vue - délaissement et exposition se confondent- à la notion d'abandon stricto sensu, considéré comme un délaissement <sup>113</sup>. Il est qualifié de délaissement simple, lorsqu'un parent présente à l'hospice un enfant âgé de moins de sept ans accomplis, et déclare son intention.

Le Code pénal de 1791 est particulièrement pauvre en dispositions applicables au fait d'abandon ou de délaissement ; son article 348 indique que : « Le délaissement est un délit si celui qui l'opère était dans l'obligation de pourvoir à la nourriture et à l'entretien de l'enfant ». Seul l'article 5 de la loi du 27 frimaire an V-27 octobre 1795, punit pour abandon : « Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice le plus voisin, sera puni d'une détention de trois décades par voie de police correctionnelle ; celui qui l'en aura changé sera puni de la même peine ».

La demande d'admission d'un enfant à l'hôpital général de Nîmes présente ordinairement deux motifs : lorsque la mère « est privée du bon sens naturel, avec une famille

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> Le délaissement se définit comme un abandon irrévocable.

dans l'impuissance de nourrir l'enfant, et lorsque le père ne veut point reconnaître l'enfant » 114

### L'abandon à la commisération publique

L'instruction du 20 brumaire an XI-11 novembre 1802 apporte une nouvelle distinction, en dissociant enfants trouvés et enfants abandonnés à la commisération publique. Ces derniers « sont bien assimilés à ceux que l'on a toujours appelé enfants trouvés, mais il n'en est pas moins nécessaire de les comprendre sur des états d'estimation séparés, afin que le nombre des enfants illégitimes ou nés de parents inconnus, puisse être apprécié avec plus d'exactitude »<sup>115</sup>.

La volonté de déterminer la meilleure typologie des enfants abandonnés est profonde chez les responsables qui en sont chargés. L'intérêt est primordial, tant le sort des enfants pauvres en dépend pour bénéficier de la protection de la nation.

Les catégories d'enfants abandonnés et les distinctions légales, qui se confondent aussitôt apparues, sont nombreuses. Une circulaire du 27 mars 1810 définit les causes qui conduisent à une telle situation. Le ministre Montalivet<sup>116</sup> rappelle que les « enfants trouvés sont nés hors mariage de parents inconnus, ou ceux exposés par des parents également inconnus ; ces enfants sont les seuls auxquels on puisse appliquer l'arrêté du 5 messidor an IV-23 juin 1796, la loi du 27 frimaire an V-17 décembre 1796, et le règlement du 30 ventôse an V-20 mars 1797 » <sup>117</sup>.

L'enchevêtrement des qualifications est inévitable en mettant au rang d'enfants illégitimes ou nés de parents inconnus, des enfants qui ne sont ni illégitimes ni nés de parents inconnus. D'autres enfants sont mis à la charge du gouvernement alors qu'ils vivent au sein de leur propre famille.

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> Arch. dép. Gard L 124, 18 floréal an IV-7 mai 1796. Délibérations et arrêtés de l'administration centrale du département, an III 1794-1795-an VIII 1799-1800.

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> Jean-Pierre Bachasson, comte de Montalivet, 1766-1823, conseiller au parlement de Grenoble, est nommé préfet par Bonaparte, et ministre de l'Intérieur en 1809.

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> MERIEN Gilles, « Les enfants trouvés sous le Directoire et le Consulat », Histoire, économie et société, vol. 6, n° 6-3, 1987, p. 401.

L'immoralité de manœuvres qui accompagnent cette confusion, est dénoncée par le ministre Montalivet, comme conduisant « à substituer des enfants légitimes à des enfants trouvés dont on a dissimulé le décès »<sup>118</sup>. Les maires eux-mêmes sont accusés de laisser libre cours à de telles pratiques et de délivrer, sans le moindre examen préalable, tous les certificats d'existence demandés. En mars 1810, une circulaire appelle à dénoncer les abus susceptibles de sanctions pénales et administratives, et de vérifier « si les accoucheurs et les sages-femmes se conforment aux obligations qui leur sont imposées »<sup>119</sup>.

La complexité, liée à la typologie d'enfants abandonnés, s'enrichit d'une référence à l'âge et à la capacité à travailler. Quel est le problème nouveau que soulève la qualification ? Celui-ci est considérable avec l'enjeu, pour les administrateurs, d'attribuer à chaque enfant le meilleur placement à la campagne. Comment ? La technique, employée par la commission administrative des hospices de Nîmes, consiste à « examiner successivement et avec une précision arithmétique, la situation de groupes de garçons et de groupes de filles »<sup>120</sup> selon leur âge : d'un jour à douze ans, et de douze à vingt et un ans. Seul ce second groupe, qui se réfère à la force physique de travail utile pour assurer certaines tâches, est étudié dans ce présent travail.

L'hospice accueille, en août 1861, un total de vingt-neuf garçons auxquels il tente de procurer un travail ou une formation. Parmi eux, quatre sont orientés vers l'atelier des tailleurs. Six autres enfants sont formés au métier de cordonnier, à la culture du jardin et de vignes exploitées par l'hospice.

La situation des filles est comparable. L'hospice en accueille quatre-vingt-dix, souvent invalides, parmi lesquelles vingt suivent une formation au travail, en lingerie, à l'atelier de cuisine ou à la buanderie.

<sup>119</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> Arch. dép. Gard H dépôt 12-252 : état des enfants abandonnés, des enfants rentrés à l'hospice pour cause d'infirmité ou pour cause d'indocilité avant l'âge de douze ans révolus. 1856.

# 2 / La reconnaissance de droits nouveaux aux victimes de l'abandon

Malgré les difficultés de classement, un intérêt constant est accordé au devenir des enfants abandonnés. Le Parlement s'applique à les doter d'un véritable statut protecteur, au nom du principe de justice et d'égalité. L'aide est renforcée par l'ouverture d'établissements spécialisés, et par le regroupement des structures en place. En outre, Le décret de novembre 1789 qui met les biens de l'Eglise à la disposition de la nation, prévoit que l'Etat pourvoit luimême à l'amélioration des conditions de vie des personnes les plus pauvres. Le principe de l'assistance, défendu par la loi Le Chapelier<sup>121</sup>, est consacré comme un devoir de l'Etat, qui s'applique à tout citoyen y compris au citoyen-enfant<sup>122</sup>. Au-delà des difficultés financières qui surgissent, la reconnaissance de droits nouveaux aux victimes de l'abandon, se heurte aux malversations qui nuisent aux orphelins.

Pour tenter de répondre au questionnement que pose la reconnaissance de droits nouveaux aux victimes de l'abandon, il convient d'étudier, successivement : La Constitution du 3 septembre 1791, l'ouverture d'établissements spécialisés et la lutte contre les malversations.

#### • La Constitution du 3 septembre 1791

Le texte dispose « qu'il sera créé et organisé un établissement général de secours publics, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer ». L'élan de solidarité s'interrompt lorsque l'Assemblée constituante cesse ses actions d'aide aux enfants abandonnés et sa politique d'assistance. La situation des enfants nés de parents pauvres connaît davantage de difficultés, entretenue par la saisie des biens fonciers de l'Eglise et par la suppression des dîmes. Les hôpitaux perdent leurs droits d'octroi et le droit de recevoir des dons privés.

En 1791, malgré la reconnaissance par l'Assemblée législative du principe qui fait de

<sup>121</sup>La loi Le Chapelier -Isaac Le Chapelier, 1754-1794, président de l'Assemblée constituante- du 14 juin 1791 contre les corporations, confie la charge des secours aux pouvoirs publics.

<sup>&</sup>lt;sup>122</sup> La reconnaissance de droits de l'enfant, se renforce lorsque l'Assemblée nationale décide, le 3 avril 1791, d'allouer une somme de 4.058,204 livres aux enfants trouvés, aux dépôts de mendicité et aux hôpitaux ayant besoin de secours.

l'assistance une charge nationale, la situation des enfants pauvres stagne. Le nouveau comité des secours publics, qui se substitue au comité de mendicité mis en place par l'Assemblée constituante en 1790, connaît la même impuissance. Face à la guerre coûteuse d'avril 1792<sup>123</sup> et aux dissentiments politiques inhérents, l'Assemblée se contente de verser des subsides aux hôpitaux. Un événement majeur se produit la même année, avec la suppression des congrégations religieuses qui, traditionnellement, assurent les soins. Les établissements se trouvent désormais dénués de moyens financiers et humains.

Le texte législatif sur l'assistance, voté le 28 juin 1793, charge la nation de l'éducation physique et morale des enfants abandonnés. Ces derniers sont déclarés orphelins avant de devenir, aux termes de la loi, des « enfants naturels de la patrie ». Chaque municipalité doit indiquer un lieu réservé aux orphelins, et chaque district doit créer une maison pour permettre aux filles enceintes de trouver une protection sanitaire. L'adoption devient légale et le placement familial est organisé.

Un an plus tard, la Convention signe le décret du 11 mai 1794 qui organise la bienfaisance nationale. Le titre 3 du texte consacre les dispositions « aux mères et aux veuves ayant des enfants et habitant les campagnes ».

#### La création d'un véritable statut des enfants abandonnés

La loi du 17 décembre 1796 relative à la protection des enfants abandonnés est « rangée parmi les grands principes d'égalité et de solidarité qui définissent une législation inédite en la matière » <sup>124</sup>. Trois mois plus tard, le 20 mars 1797, le Directoire exécutif signe un arrêté relatif à l'éducation et à l'instruction des enfants de la patrie. Cependant, les moyens d'exécution font défaut et « retardent la réception des secours alloués par le gouvernement » <sup>125</sup>.

Le décret du 17 octobre 1801 renforce le statut protecteur des enfants, en transférant aux départements une partie des dépenses liées à leur abandon. L'argent est ordonnancé

54

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> Le 20 avril 1792, la guerre est déclarée à l'empereur d'Autriche, François II.

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> MANANGA Francisco, *Les conditions de travail dans le secteur social*. Paris, L'Harmattan, 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>125</sup> ld.

chaque mois au profit du préfet, art 4 ; les dépenses sont soumises chaque année aux Conseils généraux des départements, art 7.

La loi de finance du 3 mai 1802-13 floréal an X, renforce la protection en déclarant que les dépenses relatives aux enfants trouvés « étaient à la charge du département »<sup>126</sup>. La première charte des enfants trouvés, du 19 février 1811, permet aux hôpitaux et aux hospices d'intervenir pour renforcer leur protection. Le tour d'abandon est maintenu pour « garantir l'anonymat, prévenir les avortements et lutter contre les infanticides. »<sup>127</sup>. La loi sur les enfants maltraités et moralement abandonnés, votée le 24 juillet 1889, prévoit leur envoi dans les hospices. Outre l'accueil des enfants délaissés, l'autorité judiciaire leur confie les mineurs en danger dans leur famille légitime.

# • L'ouverture d'établissements spécialisés

Le premier hôpital du Languedoc, pourvu d'une maternité, est ouvert à Montpellier au X<sup>e</sup> siècle<sup>128</sup>. Tous les enfants sont admis et reçoivent des soins gratuits de leur naissance à leur douzième année. Mais les enfants abandonnés doivent attendre vingt-deux ans, après une famine dévastatrice en 1662, et un été caniculaire, pour trouver refuge dans des établissements hospitaliers adaptés à leurs besoins.

L'édit du 14 juin 1662 établit des hôpitaux généraux dans toute la France pour « loger, enfermer et nourrir les pauvres mendiants invalides natifs des lieux, ainsi que les enfants orphelins ou nés de parents mendiants » <sup>129</sup>. Cette mesure présente des inconvénients : les enfants partagent le même sort que les personnes indésirables, comme les mendiants en situation d'enfermement<sup>130</sup>. Certaines villes françaises sont pourvues de moyens réduits à l'essentiel, pour recevoir les enfants délaissés. A partir de 1686, l'hôpital de la Sainte Famille,

<sup>128</sup> A Paris, l'Oeuvre des enfants trouvés existe depuis 1640. Elle ne dispose que de la Maison de la Couche qui est intégrée à l'hôpital général en 1670. Elle devient l'Hôpital général des enfants trouvés.

<sup>&</sup>lt;sup>126</sup> MERIEN Gilles, op.cit.

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> BOULBES Yves, *L'histoire des maisons maternelles entre secours et redressement*. Paris, L'Harmattan, 2005, L'histoire du social, p. 18.

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> A partir de 1764, toutes les circonscriptions du royaume doivent enfermer les mendiants et les vagabonds dans des dépôts de mendicité. Les nouveaux arrivés y vivent leur enfermement dans des locaux déjà occupés par des malades, des enfants et des vieillards.

à Carcassonne, héberge les enfants trouvés ou issus de parents indigents. Les usagers, sans aucune distinction, vivent dans les mêmes locaux. Dans un manque total d'hygiène, les enfants ne disposent que de paillasses en guise de lit. L'hôpital abrite en 1760, soixante enfants et de nombreuses autres personnes, quatre-vingt-une, d'un âge très avancé<sup>131</sup>. Cependant, l'errance des enfants, dans leurs premières années de vie, est ainsi évitée.

Le département du Gard, chargé des enfants abandonnés, utilise l'organisation existante mais souffre de difficultés financières. A Nîmes, hormis l'Hôtel-Dieu et l'hôpital général qui fusionnent sous le nom d'Hospice d'humanité, la maison Galoffre, du nom de son propriétaire, tient une place déterminante dans le cadre de l'assistance.

A son ouverture, la maison Galoffre n'est destinée qu'au seul accueil des pauvres. La majorité des personnes indigentes, en quête de soins et de nourriture, s'y réfugie jusqu'en 1714. A partir de cette date, elle abrite un centre de travail et de logement pour les femmes. La Maison se transforme en une Union du refuge reliée à l'hôpital général, qui accueille les filles libres de toute morale, en 1746. Des salles, placées sous la direction des sœurs de la charité de Nevers<sup>132</sup> sont réservées aux personnes dénuées de raison, habitant en ville et dépourvues de bien. Puis en 1787, la maison Galoffre, qui ouvre ses portes aux enfants trouvés, avant leur envoi chez des parents nourriciers, connaît une situation financière problématique due à l'accroissement de ses activités charitables.

## L'intervention de l'administration publique

Une lettre du contrôleur général de Nîmes, en réponse à une demande d'aide des religieux, témoigne de l'attention que l'administration publique accorde aux enfants abandonnés. « Il s'agit de décharger cette maison, de L'œuvre des enfants et de la réunir à l'hôpital général. Une somme de 42 000 livres annuelles lui suffira pour l'acquittement de ses charges et le traitement des pauvres malades »<sup>133</sup>.

<sup>131</sup> En 1821, l'hôpital de la Sainte-Famille accueille exactement quatre-vingt-deux enfants qui partagent le sort de soixante-cinq vieillards, de malades hommes et femmes, et de militaires.

<sup>&</sup>lt;sup>132</sup> Les sœurs de la charité de Nevers se maintiennent dans les lieux, malgré les événements politiques, jusqu'à la loi du 7 octobre 1796-16 vendémiaire an V, de restitution des biens des hôpitaux.

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> Arch. dép. Gard H dépôt 10-267. Enfants trouvés et abandonnés. Lettres-mémoires. 1704-1791.

### L'aide des religieux

Les dernières années du XVIIIe siècle, dans le Gard, répondent, avec incertitude, aux questions relatives aux enfants abandonnés. Les responsables publics demandent aux administrateurs, catholiques et protestants, de la maison de la Providence<sup>134</sup>, d'indiquer les lieux où les enfants sont reçus et les moyens employés pour les éduquer. Les réponses respectives témoignent des priorités données à leur accueil et à leur nourriture. Les responsables catholiques déclarent que : « Les enfants trouvés ne sont point reçus dans cette maison. On les recevait autrefois à l'Hôtel-Dieu où on les nourrissait avec le mouton qui servait à faire le bouillon pour les malades, mais depuis quelques temps, on les a transférés à l'hôpital général, le bâtiment de l'Hôtel-Dieu étant à peine suffisant pour les malades » 135. Concernant les lieux de vie, la réponse des responsables protestants est semblable. « Les enfants trouvés ne sont pas reçus dans l'hospice, c'est l'hôpital général qui en est chargé, comme aussi de faire nourrir dans les Cévennes les enfants des pauvres qui leur sont recommandés » 136.

#### Des difficultés financières persistantes

La question du budget est permanente tant les dépenses dues au secours des enfants, dépassent les recettes. Le procureur syndic de Nîmes demande aux administrateurs de l'hôpital, en novembre 1790, de l'éclairer sur la situation financière de leur établissement. La réponse est brève : le déficit s'élève à 20 000 livres pour le seul service des enfants abandonnés. Les administrateurs s'en remettent au Trésor royal pour trouver une solution viable qui assure l'avenir des enfants. « Ce déficit n'a pas été ressenti par la maison en 1788 et 1789, le trésor royal ayant remboursé à l'hôpital général ce qu'il avait dépensé de plus, et on espère qu'il fera le même remboursement, depuis le 1<sup>er</sup> août 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1791 »<sup>137</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> Inaugurée, le 3 mars 1668, par l'évêque Anthime Denis Cohon, la maison de la Providence assure l'instruction et l'alimentation des enfants pauvres catholiques et protestants.

<sup>&</sup>lt;sup>135</sup> Arch. dép. Gard L 1310-27-9 District de Nîmes, Aigues-Mortes, Saint-Gilles. Secours et assistance. Salut et salubrité 1791-an III.

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> ld.

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> Id.

Concrètement, l'administration, prudente, rembourse chaque trimestre aux établissements hospitaliers, les sommes qu'ils engagent pour les enfants trouvés. « Mais seulement sur présentation du certificat du directoire du district, visé par le directoire du département. Il en sera de même pour la dépense occasionnée par les dépôts de mendicité »<sup>138</sup>.

Le procureur syndic réclame des précisions, qui lui sont transmises, sur la répartition des frais, entre les administrateurs de l'hôpital et les nourrices. « Dès que les enfants trouvés ont été remis à l'hôpital, on les soigne jusqu'à ce que leur nombre soit suffisant pour les envoyer en Cévennes ou ailleurs et ils sont nourris et élevés aux frais de l'hôpital jusqu'à l'âge de dix à douze ans, d'après leur constitution et aussi longtemps qu'on le peut pour se conformer aux vues du gouvernement »<sup>139</sup>. La rapidité de la réponse, datée du 16 décembre 1790, à la demande du procureur, datée du 24 novembre 1790, témoigne de l'importance des décisions prises et attendues, face à la situation financière grave que connaissent les hôpitaux et les nourrices.

#### • La lutte contre les malversations

Les dilapidations d'argent public sont exécutées à l'échelle nationale et locale. De l'admission à l'hospice au départ chez le nourricier, de nombreuses incohérences coûteuses relatives au placement des enfants, sont dénoncées. La circulaire du 16 mars 1801-25 ventôse an IX, tente de remédier à cet état en indiquant « les mesures à prendre pour détruire les abus existants dans l'admission des enfants abandonnés ». Son auteur, le ministre de l'Intérieur Chaptal 140 notifie aux préfets que soixante-trois mille enfants abandonnés résident dans les hospices avec pour cause principale « la dépravation des mœurs et le trop long interrègne des lois, de l'ordre et de la morale publique » 141.

Chaptal demande des mesures énergiques pour lutter contre la dégradation des mœurs et dénonce les pratiques condamnables qui permettent, notamment, l'accueil des enfants dans les hospices, alors que les parents sont connus et mariés. Les administrateurs

<sup>140</sup> Le lozérien Jean Antoine Chaptal, 1756-1832, est ministre de l'Intérieur de 1800 à 1804.

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> Arch. dép. Gard L 1310-27-9.

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> MERIEN Gilles, op.cit.

sont suspectés d'accepter des enfants d'artisans qui s'en séparent pour des besoins de commodités personnelles ou professionnelles. Les préfets rappellent deux règles : « les établissements hospitaliers ne doivent maintenir à la charge de la nation que les enfants nés de parents inconnus ; les administrations locales sont tenues de prendre soin de tous les autres enfants délaissés » <sup>142</sup>.

#### Une situation locale confuse

Le département du Gard souffre d'une dispersion de moyens humains et matériels démesurée. En décembre 1811, neuf hospices reçoivent les enfants trouvés et abandonnés, alors que le décret de janvier 1811 n'en prévoit qu'un seul par arrondissement. Après le rappel du texte de loi par le préfet, les enfants trouvés et abandonnés ne sont plus admis que dans les hospices d'Alès, d'Uzès, de Nîmes et du Vigan<sup>143</sup>. A compter de cette disposition, l'administration fixe un prix moyen des rations alimentaires, et dresse des prévisions pour chaque hospice d'arrondissements<sup>144</sup>. Les opérations sont très précises pour évaluer les besoins propres aux enfants selon leur âge, et par méfiance à l'encontre de nourrices tentées de surévaluer les quantités de nourriture réclamées.

# 3 / Les conditions de vie aléatoires des enfants en nourrice

Malgré les efforts fournis par les intervenants publics et privés, le nombre d'abandons suit une croissance ininterrompue. La France compte quarante mille enfants trouvés âgés de moins de douze ans en 1784. Leur nombre augmente si rapidement que Napoléon leur accorde sa protection en 1811. Mais, à côté du coût élevé des mesures à engager, la majorité des orphelins arrive chez des nourriciers pauvres et malhonnêtes.

Quel est le sort des enfants abandonnés dans le Gard, comment sont-ils accueillis et quelles aides peuvent-ils attendre des pouvoirs publics ?

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> Les hospices d'Alès, d'Uzès, de Nîmes et du Vigan reçoivent chacun un tour d'abandon.

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup>Le prix moyen de dix kilogrammes de blé et de froment, est évalué à 34,50 F pour l'hospice d'Alès, à 33,50 F pour celui d'Uzès, à 34 F pour celui de Nîmes, et à 35 F pour l'hospice du Vigan.

Pour tenter de répondre au questionnement que posent les conditions de vie aléatoires des enfants en nourrice, il convient d'étudier, successivement, l'accroissement constant du nombre d'abandons, les enfants aux bras de nourrices misérables et perverties, et les aides indispensables au maintien des parents nourriciers.

#### • L'accroissement constant du nombre d'abandons

A l'échelle nationale, les enfants abandonnés constituent une population qui passe de 84 500 individus en 1815, à 119 000 en 1826. Leur nombre se stabilise jusqu'en 1833 pour deux raisons opposées : une hausse des chiffres due aux événements sociaux liés à la révolution de 1830, et une diminution favorisée par un retour mesuré de la prospérité. Le nombre d'abandons passe de 35 500 en 1823 à 33 000 dix années plus tard <sup>145</sup> soit une diminution de 5,71%.

A l'échelle départementale, l'hospice de Nîmes reçoit, chaque année, une moyenne de cent-trente enfants abandonnés : cent-vingt-sept en 1795 et cent-quarante l'année suivante. Le budget de l'établissement indique d'importantes variations, avec huit-cents enfants enregistrés pour la décennie 1790-1800, soit une moyenne de quatre-vingts enfants par an. Deux raisons peuvent expliquer ces résultats : d'une part, l'arrondissement nîmois contient 40% de l'ensemble de la population du Gard et, d'autre part, jusqu'en 1792, les enfants déposés proviennent des trois autres arrondissements, en dépit de l'interdiction légale. « 1 415 livres sont versées aux administrateurs de l'hospice en 1791, pour l'inscription sur les registres de dix enfants naturels nés hors de l'arrondissement nîmois »<sup>146</sup>. Sans moyen financier, et pour diminuer leurs charges, les établissements hospitaliers utilisent ce procédé qui permet un apport d'argent.

Déterminés à sauvegarder les enfants abandonnés, en toute circonstance, les administrateurs de l'hospice de Nîmes décident en 1795, avant-même la conclusion de l'acte d'abandon, de verser un secours mensuel de six livres aux familles d'enfants légitimes, jusqu'au sevrage de ces derniers. Les résultats obtenus sont convaincants. En 1800, cent-

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> TERME Jean-François, *Documents statistiques sur la France*, Paris, J. B. Baillière, 1837, Notice bibliographique, p. 24-43.

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> Arch. dép. Gard Société historique de l'Uzège. n° 41, octobre 2007, p. 13-14.

trente-deux abandons sont inscrits sur le registre d'admission de l'hospice d'humanité $^{147}$  et soixante-quatorze en octobre  $1826^{148}$ , soit une baisse de 56,06 %.

En 1852, quatre-vingt-douze enfants, infirmes et malades, sont comptabilisés. Trentecinq d'entre eux résident dans le Gard, trente-et-un autres en Lozère, et vingt-six enfants en Ardèche. Dans chacun des sites, un médecin effectue les vaccinations et répertorie les maladies les plus fréquentes.

L'état de février 1858 annonce l'accueil par les hospices de Nîmes de cent-quatrevingt-dix enfants délaissés, dont le tiers rejoint les hospices d'Alès et d'Uzès<sup>149</sup>.

### Le contrôle organisé des enfants confiés

A partir des années 1830, les recensements d'enfants se précisent et l'administration publique surveille attentivement la conduite des nourrices. Une réglementation est mise en place, assortie de contrôles réguliers à l'adresse de tous les intervenants dans l'acte d'abandon. Les membres de la Commission administrative des hospices de Nîmes, demandent à des inspecteurs<sup>150</sup> de recenser et de dresser l'état sanitaire des enfants pauvres et abandonnés. Ils doivent, également, donner leur avis sur la conduite des nourrices<sup>151</sup>.

Le site de Génolhac-Alès, rassemble des signes significatifs de l'attention portée aux enfants confiés aux nourrices. Par souci d'hygiène, le bon état des habitations doit être vérifié et la salubrité du climat, elle-même, doit être constatée. L'analyse sanitaire révèle « que la nature des eaux de certaines contrées de Lozère et d'Ardèche, provoquent des déviations des membres et que des enfants retirés à temps de ces localités, finissent par se rétablir ». 152.

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> Arch. dép. Gard H DEPÔT 12-252 Etat des enfants abandonnés, des enfants rentrés à l'hospice pour cause d'infirmité ou pour cause d'indocilité avant l'âge de douze ans révolus. 1856.

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> id

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> Arch. dép. Gard H DEPÔT 12-245-9. Enfants assistés. Lettres, arrêtes, instructions. 1790-1880.

<sup>&</sup>lt;sup>150</sup> Le corps des inspecteurs départementaux, chargés de la surveillance des enfants placés, est créé le 12 mars 1839.

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup>La loi Roussel du 23 décembre 1874 prévoit dans son article 1 que « tout enfant âgé de moins de deux ans, placé moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde, hors du domicile des parents, devient de fait, l'objet d'une surveillance de l'autorité publique ayant pour but de protéger sa vie et sa santé ».

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> Arch. dép. Gard H DEPÔT 12-246 Enfants assistés, procès-verbaux d'abandon ou d'expositions d'enfants, an V-1797-1864.

## Les pouvoirs d'intervention des inspecteurs

Un des moyens les plus efficaces mis à leur disposition, consiste à changer les enfants de localité et de nourrice. Les enfants ramenés dans le Gard sont présumés montrer une amélioration rapide de leurs aptitudes physiques et mentales. Les inspecteurs peuvent infliger de lourdes sanctions comme l'interdiction faite aux nourrices de recevoir des enfants, et de les confier aux religieuses. Un contrôle strict s'exerce sur la constitution des trousseaux, les nourrices étant suspectées d'employer les pensions à d'autres fins que le renouvellement de vêtements.

Certaines religieuses de Génolhac rejettent les enfants malades. « Jusqu'à présent, elles n'ont pas encore fait l'acquisition d'une chèvre afin de sustenter provisoirement les enfants et ont préféré placer les enfants tant bien que mal dans de mauvaises localités. »<sup>153</sup>.

Les rapports sont sévères. L'inspecteur nîmois, Lafontaine, refuse tout échange autre que professionnel avec les nourrices et avec les autorités municipales. Ces dernières sont « suspectées de connivence sous forme de services mutuels monnayables » 154.

Les conclusions sont révélatrices des situations misérables qui s'étendent à l'ensemble du canton de Génolhac. L'hospice, qui repousse la moindre responsabilité, dénonce les comportements coupables des deux médecins de la commune. A cause du manque absolu de moyens financiers, l'un d'eux refuse d'assurer des consultations à titre gratuit. Le second médecin, attaché à l'établissement, écarte les enfants dont l'appartenance à l'hospice de Génolhac prête au doute.

Le rapport d'inspection dénonce les complicités entre nourrices de communes ou de départements voisins qui, à l'insu du maire, échangent leurs enfants. Les sanctions sont à la mesure de la malversation. « J'ai dû punir en retirant les enfants et en les confiant à d'autres mains. Deux enfants placés en Ardèche et qui avaient été refusés depuis plus d'un an, m'ont été présentés par les nourriciers récalcitrants, j'en ai fait le changement immédiat » 155.

<sup>153</sup> Id.		
<sup>154</sup> Id		

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> ld.

#### Le sort pitoyable des enfants abandonnés à Uzès

Le nombre d'orphelins connaît une augmentation constante qui passe de quatorze, en 1831, à vingt et un, en 1833, soit une hausse de 50 %. Chacun d'eux connaît une destinée différente, parfois acceptable. Maxime est abandonné par sa mère qui le reprend le 26 novembre 1837, le jour même où le procédé du tiroir<sup>156</sup> est interdit.

Des enfants naturels connaissent pourtant un sort plus favorable. Certains retrouvent leurs parents après l'amélioration de la situation matérielle du foyer. La légitimation-même se produit parfois à l'occasion du mariage des mères qui sont souvent de très jeunes personnes. « Une mère est âgée de 14 ans et 3 mois, le jour de son accouchement » 157.

A l'exception de cas rares, l'envoi des enfants en nourrice pose de nombreux problèmes financiers. La commission de l'hospice d'Uzès doit demander à la municipalité de trouver une solution de secours, dans l'intérêt mêlé des nourrices et des enfants abandonnés. Elle menace, face au manque d'argent, de suspendre la distribution de nourriture. La gravité de la situation et le silence de la ville conduisent la commission à proposer la réorganisation de l'hospice<sup>158</sup>. Les documents disponibles aux archives municipales d'Uzès sont muets sur la suite donnée à cette intention.

Les enfants courent des dangers liés à l'attitude des parents abandonneurs. L'administration charge un inspecteur de déterminer les circonstances de l'acte d'abandon. Ce dernier est-il justifié ? Est-il accompli au bon endroit ? L'autorité locale peut être sollicitée pour contribuer à la recherche de réponse. Lorsque la mère est déclarée capable de supporter la charge d'un enfant, l'inspection décide « de le remettre à la mère le plus tôt possible »<sup>159</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> Le tiroir se substitue au tour d'abandon le 9 juillet 1833. Leur utilisation se confond mais le tiroir semble plus pratique pour accueillir et saisir l'enfant. Un tiroir tournant est disponible à l'hôpital Saint-Nicolas de Bayonne, ainsi qu'en Italie, à Florence. L'absence de précision suffisante nuit à la notion de tiroir.

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> Arch. mun. Uzès 1 Q 21 Etablissements hospitaliers, hospices : affaires diverses, entretien, administration, entrées an III-1808.

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> La commission prévoit de « rejeter avec indignation les pauvres honteux ». Elle rappelle que « la loi fait un crime au pauvre honteux de sa paresse » (Arch. mun. Uzès 1 Q 1. Etablissements hospitaliers, hospices. Affaires diverses, entretien, administration, entrées, 1808). Le projet, conduit à son terme, scinde l'hospice en deux établissements, Le premier est destiné au service des malades, le second est réservé à l'ensemble des œuvres charitables.

<sup>&</sup>lt;sup>159</sup> Arch. mun. Uzès 1 Q 20 Protection des enfants du premier âge. Admission à l'hospice des enfants trouvés ou abandonnés. Placement en nourrice des enfants assistés Surveillance. An X, 1801-1802,-1911.

L'étude des rapports relatifs au traitement de l'abandon, aux archives municipales d'Uzès, montre qu'à partir des années 1850, les parents s'adressent directement aux établissements hospitaliers. La cause avancée réside dans le degré de pauvreté, accentuée par le nombre d'enfants. La veuve Bertrand demande à l'hospice, l'admission d'un de ses six enfants. « La fille aînée est âgée de huit ans, le petit que je propose est âgé de six ans, une fille de trois et le plus jeune garçon de six mois, que j'allaite. Le fils aîné est apprenti menuisier, comme son frère puîné »<sup>160</sup>.

Dans d'autres circonstances, l'administration accorde des secours temporaires, en sollicitant l'intervention du maire. Celui-ci transmet un livret au parent abandonneur qui doit le présenter à chaque paiement. La préfecture rejette parfois le secours réclamé en se fondant sur les difficultés financières propres aux enfants assistés. Le préfet dénonce le retard des maires qui transmettent les certificats de vie avec un retard de deux semaines, empêchant la prise en compte des situations individuelles. Il s'agit, souvent, d'enfants de moins de deux ans, placés moyennent salaire, de nourrissons en sevrage ou en garde hors du domicile familial.

# Les épreuves infligées aux enfants abandonnés

Deux cas témoignent d'aléas dont sont victimes les enfants pauvres et abandonnés : la multiplicité des lieux d'accueil et l'identification éventuelle. Sophie, exposée à l'hospice de Nîmes en 1819, est conduite dans les Cévennes où elle connaît trois placements successifs. Elle est ramenée à l'hospice deux années plus tard. Le silence est total en matière d'éducation scolaire ; l'acquisition des bases de lecture est inexistante<sup>161</sup>. Jean, âgé « d'environ six jours » -l'adverbe *environ* est employé dans l'archive- est exposé à la porte de l'hospice le 16 juillet 1819, muni d'un billet qui indique son nom. Quatre jours plus tard, la messagère le transporte dans les Cévennes. Il décède le 11 août 1819<sup>162</sup>.

Outre le comptage et le devenir d'enfants du Gard, et des départements limitrophes, les observations de l'inspection permettent d'identifier les maux et les infirmités dont

<sup>&</sup>lt;sup>160</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> Arch. dép. Gard H DEPÔT 12-191 Hospice d'humanité. Enfants assistés. Registre des enfants trouvés. 1819-1830.

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> id.

souffrent les garçons et les filles abandonnés. Les informations se révèlent précieuses pour les administrateurs de l'hospice de Nîmes, qui évaluent les besoins médicaux et financiers dans les départements du Gard, de Lozère et d'Ardèche.

Les anomalies et les troubles mentaux lourdement handicapants, qui nécessitent des soins appropriés, sont négligés par les nourrices. Des trente-cinq enfants concernés dans le Gard, certains sont pourvus de jambes torses déformées, parfois d'une loupe prononcée de naissance<sup>163</sup>, ou souffrent de teigne et des reins. Parmi les enfants placés en Lozère, une fille ressent les effets d'un sevrage prématuré, et un garçon est décrit comme un borgne malsain. En Ardèche, un garçon est porteur d'une hernie irrémédiable et une fille souffre d'une morsure de chien enragé.

Les résultats de l'enquête sont alarmants : « Les nourriciers n'ont pas d'autre vue que le produit qu'ils peuvent tirer des enfants. Quelques- uns se décident à profiter de la proximité des écoles, mais cela n'a pas lieu régulièrement et seulement dans les mois d'hiver où les travaux de la campagne sont arrêtés »<sup>164</sup>.

Malgré ces vicissitudes, des mesures sont imposées aux nourriciers qui, sous le contrôle renforcé des administrateurs de l'hospice de Nîmes, doivent assurer une instruction morale et religieuse. Seuls les garçons bénéficient d'une initiation à la lecture et à l'écriture ; l'instruction des filles apparaît compromise. Les religieuses, qui s'en chargent, réclament cinquante centimes mensuels à des nourriciers dépourvus du moindre argent.

Les conclusions de l'inspecteur nîmois Lafontaine sont encourageantes et inquiétantes. La vaccination progresse grâce au travail de deux médecins, de Lozère et d'Ardèche. En même temps, les conclusions dénoncent l'attitude du médecin vaccinateur « inefficace, non intéressé et qui ne fait que ce que le hasard lui amène, et encore que lorsqu'il a l'espoir d'un salaire » 165.

65

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> La loupe se présente comme une excroissance placée sous le cuir chevelu.

<sup>&</sup>lt;sup>164</sup> Arch. dép. Gard H DEPÔT 12-246 Enfants assistés, procès-verbaux d'abandon ou d'expositions d'enfants an V, 1796-1797

<sup>&</sup>lt;sup>165</sup> ld.

# • Les enfants abandonnés aux bras de nourrices misérables et perverties

A l'échelle nationale, l'activité nourricière prend son essor à partir du XII<sup>e</sup> siècle. A Paris, seuls les bureaux payants, dirigés par des « recommanderesses », placent les servantes et les nourrices « sur lieu » et « au loin » pour les nourrices de campagne<sup>166</sup>. Elles doivent présenter des critères d'aptitude précis. Leur emploi n'est possible qu'entre vingt et trente ans. Les postulantes doivent être brunes plutôt que blondes et accepter un contrôle de la qualité et de la quantité de leur lait. Les filles à la peau rousse, suspectées de donner un aliment nuisant à la santé des nourrissons jusqu'à la fin de leur premier âge, sont écartées. Une telle protection, scrupuleuse et sévère, est imposée pour parer à la forte mortalité d'enfants envoyés chez des nourrices au loin.

### Les nourrices en proie à la misère

La réputation des nourrices est à tel point ternie que l'accueil des enfants abandonnés souffre, jusqu'aux années 1850, d'une suspicion tenace de malhonnêteté. Si leurs pratiques sont condamnées, leur travail est accepté pour une question de coût.

Dans un établissement hospitalier, la cherté des services liée à l'accueil des enfants abandonnés, est ressentie comme une charge financière inutile et inacceptable. Cette croyance se fonde sur l'absence de moyens de subsistance et de soins médicaux, qui éloignent le moindre espoir de survie des enfants. Leur unique chance de salut dépend de leur placement en nourrice. Pourtant, entre la prise d'une telle décision et l'arrivée au terme d'un séjour de six à douze ans dans un foyer, de nombreux événements peuvent survenir. La misère gêne autant l'existence de la famille d'accueil que celle de l'enfant reçu. Les nourrices n'assurent qu'un « allaitement mercenaire » <sup>167</sup> de plusieurs enfants afin de recevoir les primes promises. Les enfants ne sont nourris que de soupe et de bouillie, et dans le meilleur des cas, s'alimentent au biberon.

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> Historique de la profession. Union fédérale nationale des associations de familles d'accueil et assistantes maternelles, U.F.N.A.F.A.A.M.

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> RONZY Amandine, Les enfants abandonnés aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles en Europe. Rapport de recherche bibliographique. DESS d'ingénierie documentaire, Université Claude Bernard, Lyon I, Guy Brunet (dir.), Université Lumière Lyon II, 2000-2001, p. 44.

Dans d'autres lieux, la situation semble plus grave. Dans le village ardéchois des Vans, les nourrissons ne reçoivent aucun suivi médical, « tètent les chèvres et sont nourris d'aliments solides » <sup>168</sup>.

La situation de l'hôpital de Montpellier qui s'adresse régulièrement à l'hospice de Nîmes, est caractéristique de l'état d'enfants victimes de la pauvreté de leurs nourriciers. L'établissement envoie ses enfants à Aujac, à Malons ou à Ponteils, trois communes situées près de Génolhac<sup>169</sup>. Les Cévennes reçoivent plus de quatre mille deux-cents nourrissons en un siècle quasiment, de 1695 à 1792, en provenance de Montpellier. En 1792, le règlement de l'hôpital précise les conditions du transport des messagères. « Elles auront deux grands paniers d'osier en forme de berceau, où deux enfants puissent être placés à leur aise dans chacun desdits paniers, l'un dans un sens opposé à l'autre »<sup>170</sup>.

#### La remise de l'enfant

Lorsque l'enfant, confié à un « meneur »<sup>171</sup> arrive chez sa nourrice, il dispose d'un trousseau remis par l'établissement hospitalier et de vêtures qui adaptent les vêtements à la corpulence de l'enfant. L'ensemble est constitué de pièces résistantes, comme des draps de toile et des bourrasses coupées dans des étoffes épaisses. « Le trousseau compte aussi trois chemisettes, trois coussinets, trois bonnets-béguins <sup>172</sup> et trois bavettes »<sup>173</sup>. L'hospice se charge du renouvellement de la layette, tous les six mois, jusqu'à l'âge de sept ans et demi. Un nouveau trousseau complet est remis à la nourrice lors de la célébration de la première communion de l'enfant.

\_\_.

<sup>&</sup>lt;sup>168</sup> TIANO André, Les pratiques publiques d'exclusion depuis la Révolution française : la fin des exclusions est proche. Questions contemporaines. Paris, L'Harmattan, 1999, p. 266.

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> L'arrondissement d'Alès, où se situe Génolhac, regroupe onze cantons, 98 communes, et une population totale de 123 274 habitants, Germier-Durand Eugène, *Dictionnaire topographique du département du Gard*. Paris, impr. Impériale, 1868.

 $<sup>^{170}</sup>$  Arch. dép. Gard H DEPÔT 12-245-5 Enfants assistés. Lettres, arrêtés, instructions. 1790-1880.

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> Les meneurs sont soupçonnés de connivences vénales avec les nourrices, pour passer outre à tous les contrôles portant sur l'allaitement ou sur l'existence de l'enfant dont le décès peut être caché. Dans le Midi cévenol, les meneurs sont appelés des « tétaïres ».

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup>Le bonnet-béguin est recouvert de dentelle et noué sous le menton pour protéger du froid,

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup> Arch. dép. Gard H DEPÔT 10-267-1 Enfants trouvés. Etat ou rôle des hardes qui composent le trousseau d'un enfant qui se rend en Cévennes pour y être nourri. Lettres, mémoires 1704-1791.

# • Les aides indispensables au maintien des parents nourriciers

Deux difficultés corrélatives se posent aux responsables publics en matière de garde d'enfants : le manque de nourrices et les conditions de leur rémunération.

Le manque de nourrices dans le Gard, comme dans les départements voisins, constitue une menace pour la paix sociale, et un danger pour les enfants dont la situation se précarise davantage. Le rapport de l'hôpital de Montpellier souligne le désarroi de ses envoyées. « Elles ont beaucoup de peine à trouver à placer les enfants et elles nous ont annoncé que, dans peu, nous ne trouverions plus de nourrices »<sup>174</sup>. Le département de Lozère est confronté aux mêmes épreuves. Le canton de Vialas accueille de très nombreux enfants. A tel point que Les administrateurs de l'hospice<sup>175</sup>, en proie à des frais de fonctionnement considérables, demandent à leurs collègues nîmois « de payer en grains les parents nourriciers chez lesquels l'hôpital a des enfants placés, la rareté des grains influe toujours sur les ménages et particulièrement sur ceux de la classe indigente »<sup>176</sup>.

#### La rémunération décriée

Les nourrices ne reçoivent qu'une rétribution dérisoire versée, avec retard, par les administrateurs des hôpitaux du Gard. Ces derniers redoutent leur refus de travailler dans de telles conditions. La situation est identique dans les départements voisins où le mécontentement des nourriciers inquiète pareillement les établissements de soins. « On nous a menacés de nous renvoyer nos enfants si nous n'accordions l'augmentation que nécessite à ces femmes, la perte qu'elles éprouvent sur les assignats donnés en paiement »<sup>177</sup>. En recherche d'apaisement, les administrateurs de Lozère décident d'évaluer, eux-mêmes, le

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> Arch. dép. Gard H DEPÔT 12-245-5, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> Le sanatorium de Vialas, en Lozère, reçoit de si nombreux enfants en provenance du Gard, depuis les années 1860, qu'il est surnommé la « crèche des Cévennes ». Son but est « d'entretenir à la montagne pendant les mois d'été, des enfants de Nîmes chétifs ou débilités par la chaleur, âgés de un an au moins et de six ans au plus. » (Arch. dép. Gard 42 J 247).

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> Arch. dép. Gard H DEPÔT 12-245-2 Enfants assistés. Lettres, arrêtés, instructions. 1790-1880.

<sup>&</sup>lt;sup>177</sup> Arch. dép. Gard H DEPÔT H DEPÔT 12-245-5 id.

salaire des nourrices, et en informent leurs collègues du Gard. « Il paraît que le prix du grain doit être proportionnel à celui des denrées de première nécessité et pour vous mettre à même d'en faire la fixation, nous vous envoyons l'extrait des évaluations des grains de la place de Villefort »<sup>178</sup>.

Les quatre-vingt-trois départements français subissent les mêmes incertitudes financières. Les nourrices dénoncent la modicité de leur rémunération versée avec retard. « Dans le Cantal, les nourrices patientent quarante et un mois, les nourrices de Charente attendent encore la paie qui leur est due depuis le dernier trimestre de 1796 »<sup>179</sup>.

## Les dispositions légales de soutien financier

Plusieurs arrêtés, signés entre juin 1797 et février 1811, réglementent le paiement du salaire des nourrices et la pension des enfants abandonnés. Le premier d'entre eux officialise le mode de rémunération déjà en cours : les paiements trimestriels sont fixés, en grains, selon les prix pratiqués sur les marchés du chef-lieu de canton. Le deuxième arrêté accorde une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfants trouvés et abandonnés. Le troisième arrêté, du 19 février 1811, combat les risques de malversations et d'ententes illicites. Il prévoit que « les mois de nourrices et de pensions ne pourront être payés que sur présentation des certificats des maires des communes où seront les enfants. Les maires attesteront, chaque mois, les avoir vus ».

Les conditions de vie des enfants pauvres et abandonnés, entre 1789 et la fin de l'Empire, paraissent aussi médiocres que celles des adultes. Les premières décisions, prises en leur faveur, sont tardives et insuffisantes pour améliorer sensiblement leurs conditions de vie. Qu'apporte l'étude du sort misérable des enfants pauvres et abandonnés, dans le Gard ? La réponse envisagée est double. Elle montre que les enfants ne doivent leur survie qu'à l'assistance, quasi exclusive, des autorités publiques ; elle mesure la nécessité d'instituer un statut clair et définitif, protecteur de l'enfant et des parents nourriciers.

. .

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> Arch. dép. Gard H DEPÔT 12-245-6 id.

<sup>&</sup>lt;sup>179</sup> FORREST Alan, op.cit.

L'absence chronique de travail et le sort misérable des enfants pauvres et abandonnés, suffisent-ils à caractériser la grande pauvreté et l'indigence dans le Gard ? La réponse est positive mais doit être complétée. Elle est positive dans la mesure où elle permet de constater et de mesurer les difficultés que connaît le département, et d'envisager des solutions. La réponse doit être complétée par l'étude des moyens qui existent déjà dans le département, et qui participent à la lutte contre la grande pauvreté et l'indigence. En ce sens, le Gard est doté de structures de refuge et de soins ouvertes aux indigents, qui font l'objet de la troisième et dernière problématique mineure de la partie I de ce présent travail.

# C - Les structures de refuge et de soins ouvertes aux personnes en grande pauvreté et indigentes

Tel qu'il apparaît au XIX<sup>e</sup> siècle, l'hôpital, lieu de refuge privilégié des indigents, est le fruit d'une évolution multiséculaire. La présentation la plus explicite de ses origines se trouve certainement dans son origine latine. L'hospitale désigne, au VI<sup>e</sup> siècle, les chambres d'une maison ouverte aux hôtes de passage, parmi lesquels les pèlerins et les pauvres, admis au nom du principe d'accueil et de charité.

La destination de l'établissement se modifie au Moyen Age pour répondre à l'accroissement considérable de la population la plus pauvre et indigente. A Nîmes, le premier hôpital ouvre ses portes aux pauvres, en 1080, grâce aux donations. La plus importante d'entre elles permet la construction d'une *mansionem eleemosinariam* ou maison d'aumône. La situation se modifie, au XII<sup>e</sup> siècle, lorsque les disettes multiplient le nombre de pauvres, de mendiants et de vagabonds. Ceux-ci se réfugient dans les hôpitaux, au détriment des citadins et des voyageurs qui s'en trouvent exclus progressivement.

Louis XIV, sensible aux craintes des populations, oblige chaque cité, en juin 1662, à posséder un Hôtel-Dieu ou un hospice pour accueillir les individus en profonde détresse sociale, les vieillards et les orphelins. Les personnes les plus faibles s'y rendent de leur propre gré, puis y sont dirigées, contraintes et forcées, par des « archers des pauvres » 180 actifs et dévoués aux ordres du roi.

L'hôpital devient un lieu de claustration et de mise au travail. Les pouvoirs publics en profitent pour contrôler les « quémandeurs »<sup>181</sup> de protection et combattre plus efficacement l'envolée des dépenses. Au même moment, des tensions confessionnelles divisent la société et rendent inacceptable la hausse des richesses du clergé exempté d'impôt. La conséquence directe qui en résulte est d'amplifier les dissensions entre les pouvoirs civil et religieux.

<sup>181</sup> Le quémandeur, de l'ancien français *caïmand* désigne le mendiant. Cette acception du terme peut expliquer la méfiance des pouvoirs publics à leur encontre.

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> MOLINIE Eric, L'Hôpital public, bilan et perspectives, Paris, Conseil éco et social, 2005, n° 10 p 6.

Pour maîtriser le mécontentement général, et répondre aux attentes de la population, la nationalisation des établissements de soins est décidée le 11 juillet 1794. Une organisation de l'assistance publique nouvelle, dans laquelle coopèrent les hôpitaux, les hospices, les bureaux de bienfaisance et les bureaux de charité<sup>182</sup>, est mise en place. La protection des indigents<sup>183</sup> devient prioritaire. Des discordances localisées émergent entre les différents intervenants mais elles relèvent, en grande partie, de rivalités politiques et de mésententes interconfessionnelles.

Concrètement, de quels établissements et de quelles structures disposent les quatre villes, chefs-lieux d'arrondissements, pour aider et humaniser le sort des personnes en grande pauvreté et indigentes ?

Pour tenter de répondre à la troisième problématique mineure de la partie I – 1789période révolutionnaire, les caractéristiques de l'indigence dans le Gard- il convient d'étudier, successivement, à partir des archives municipales, les particularités qui identifient les villes de Nîmes, d'Alès et d'Uzès $^{184}$ : la lutte ininterrompue et traditionnelle contre la misère à Nîmes, les secours accordés avec discernement à Alès, et la déroute sociale à Uzès.

## 1 / La lutte ininterrompue et traditionnelle contre la misère à Nîmes

A Nîmes Les bonnes volontés déclarées des intervenants dans l'aide aux personnes les plus démunies, sont nombreuses et anciennes. Les premiers auteurs d'actes solidaires se comptent parmi les membres du clergé qui, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, assistent les pauvres dans « les hôpitaux de Nîmes »<sup>185</sup>, répartis à l'intérieur des remparts, dans les quartiers extérieurs et dans les

Hôpital Sainte-Croix, 1456.

Hôpital Saint-Marc, 1501-1540.

Hôpital Saint-Antoine, 1475-1632.

72

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> En plus de la réapparition des dépôts de mendicité en 1808, l'organisation de l'assistance admet de nombreuses œuvres charitables privées dont un grand nombre conserve une empreinte religieuse prononcée.

<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> L'indigens latin désigne la personne qui manque de tout.

<sup>&</sup>lt;sup>184</sup> La ville du Vigan est dépourvue d'archive exploitable dans le cadre de ce présent travail.

<sup>&</sup>lt;sup>185</sup> Arch. dép. Gard H Dépôt 7 ; Anciens hôpitaux de Nîmes. 1200-1738.

Hôpital des pauvres, 1251-1263. Inventaire du mobilier, 1241-1607.

faubourgs alentour. Quatre établissements se situent dans le centre urbain : l'hôpital Notre-Dame de Méjan<sup>186</sup>, l'hospice du Saint-Esprit<sup>187</sup>, l'hôpital des Quatre Chevaliers et l'hôpital neuf ou hôpital Sainte-Croix.

Au pied extérieur des remparts, les deux hôpitaux, Saint-Antoine et Saint-Jean-de-Jérusalem, accessibles aux voyageurs, précèdent trois autres établissements construits au voisinage de la porte d'Espagne-porte de France : l'hôpital des pèlerins ou hôpital Saint-Jacques, la Léproserie ou hôpital Saint-Lazare, placée au voisinage de la porte d'Espagne, et l'hôpital des Chevaliers qui intègre l'hôpital Ruffi<sup>188</sup>.

En 1483, l'ensemble des hôpitaux concentrés dans les murs de Nîmes, provoque un entassement de malades qui inquiète les consuls soucieux de garantir la salubrité publique. Ces derniers vendent l'ensemble des établissements, achètent l'Hôtel-Dieu, l'agrandissent et en font l'unique hôpital de Nîmes<sup>189</sup>.

Hôpital des chevaliers de la Charité de Saint-Césaire, 1633-1659.

186 L'hôpital Notre-Dame de Méjean possède dix-sept lits de bois, dix coussins, dix traversins de plume et dix

Hôtel-Dieu, 1483-1486.

matelas. Abbé Goiffon, *Les hôpitaux et les œuvres charitables à Nîmes*, Nîmes, C. Durand-Belle imprimeur, 1837, p. 4.

187 Aucune différence réelle n'existe entre hôpitaux et hôtels, qui sont des auberges tenues par des clercs et

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> Aucune différence réelle n'existe entre hôpitaux et hôtels, qui sont des auberges tenues par des clercs et destinées aux pèlerins. « Les hôtels, comme l'Hôtel-Dieu, ne sont en sorte que des hôpitaux laïcisés » MAZE Fortuné, L'histoire et les rues de Nîmes. La revue du Midi.

<sup>&</sup>lt;sup>188</sup> Raymond Ruffi finance l'hôpital avec ses propres deniers. Les pauvres y bénéficient « des secours qu'ils ne trouvaient qu'avec peine dans les anciens hôpitaux de cette ville », ZIMINE Claire-Elisabeth, Les populations de l'Hôtel-Dieu de Nîmes au XVIII<sup>e</sup> siècle. Mémoire de maîtrise d'histoire moderne. Université de Montpellier III. 1995-1996.

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> A la fin de la période révolutionnaire, le nombre d'établissements hospitaliers et de soins nîmois reste imprécis malgré les tentatives de recensement des responsables politiques.

Les hôpitaux, lieux de refuge et de soins ouverts aux personnes en grande pauvreté et indigentes à Nîmes

The solution of the partie of the pa

www. Nemausensis

Hôtel-Ďieu

L'Hôtel-Dieu, construit dans les premières années du XIV<sup>e</sup> siècle, s'intègre dans l'hôpital général quatre cents ans plus tard. Le nouvel établissement prend le nom d'hospice d'humanité. En 1863, un lycée\* s'installe dans les lieux. L'Hôtel-Dieu est transféré dans de nouveaux locaux sur la route d'Uzès, en 1874. La Maison de la Providence fondée en 1668, par l'évêque de Nîmes, Mgr Cohon, accueille les enfants pauvres catholiques et protestants. La période révolutionnaire achevée, les Dames de la Miséricorde y installent un orphelinat en 1874. Le conseil municipal l'achète en vue d'assurer l'éducation des jeunes filles catholiques pauvres.

Hôpital général

Maison de la Providence

<sup>\*</sup> L'actuel lycée Alphonse Daudet.

Dans le district de Nîmes, certains hôpitaux interrompent leurs activités, modifient leur destination, ou sont réunis à des communautés religieuses. Pour pallier le désordre, le procureur général syndic demande au directoire de simplifier la situation en désignant les établissements dépourvus d'activité, ceux qui exercent une activité différente, et ceux qui se sont réunis. La réponse est brève : « Hôpitaux situés dans le département du Gard, district de Nîmes : un Hôtel-Dieu à Aigues-Mortes ; l'hôpital Saint-Gilles à Nîmes et le bureau de charité à Saint-Gilles »<sup>190</sup>.

L'hospice de Nîmes souffre d'une mauvaise situation financière. Les aides traditionnelles sont réduites à néant, y compris celles réservées à l'entretien des enfants abandonnés. Les 12 000 F, alloués par la trésorerie nationale à l'hospice, quatre mois plus tôt, « pour être appliqués à ses besoins »<sup>191</sup>, sont totalement dépensés. « L'hospice peut devenir le tombeau des nombreux malheureux qui s'y trouvent si le gouvernement n'apporte son soutien dans le plus court délai »<sup>192</sup>. L'hospice d'humanité qui sert d'asile aux insensés, réclame, en vain, des secours pour remplir sa mission. Dans ces conditions, quels sont les atouts que Nîmes possède et quelles sont les mesures que la ville estime nécessaire de prendre ?

Pour tenter de répondre à ce questionnement, il convient d'étudier, successivement : l'interdiction rigoureuse de la mendicité, le travail concerté du bureau de bienfaisance nîmois et des religieuses, et l'aide méthodique du consistoire aux indigents protestants.

## • L'interdiction rigoureuse de la mendicité

Malgré l'existence de nombreuses situations désespérées, aucune aide n'est organisée au profit des mendiants au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. A Nîmes intra-muros, des mesures coercitives sont envisagées à leur encontre après enquête du commissaire de police. Une lettre du 30 janvier 1881 vise, nommément, les bohémiens et leurs familles. « Ils sont arrêtés de trois à quatre jours sous les voûtes de viaduc du chemin de fer. Les uns exercent la profession de

<sup>191</sup> Arch. dép. Gard H Dépôt 11-114 Comptabilité, secours divers, état de la dépense faite par les hospices.

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> Arch. mun. Nîmes L 1309 Hôpitaux de Nîmes, Aigues-Mortes, Saint-Gilles. 1791-an III.

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> Arch. mun. Nîmes L 125 : Arrêtés relatifs aux secours publics, 9 floréal an V-3 germinal an VII, 28 avril 1797-23 mars 1799. Registre pour la transcription des arrêtés du bureau des secours publics de l'administration centrale du département du Gard.

vannier, d'autres celles de maquignon et de tondeurs de chevaux »<sup>193</sup>. L'année 1881 se solde par l'arrestation de dix-neuf individus remis à la justice sous l'inculpation de vagabondage. Le juge, conciliant en janvier, déclare que « les mendiants comme les bohémiens ne font l'objet d'aucune plainte »<sup>194</sup>.

Mais, en juin 1881, la sévérité prime. « Il y a lieu de prendre des mesures sérieuses pour éteindre la mendicité dans le Gard <sup>195</sup> en traitant avec un hospice où les mendiants seraient reçus moyennant une somme déterminée » <sup>196</sup>.

Sous qu'elle forme le vagabondage se manifeste-t-il ? Le rapport du 30 juin 1881 remis au conseil général, apporte une réponse éclairante sur la situation des mendiants qui, à la lettre, se différencient des vagabonds, auxquels ils sont pourtant assimilés. Une distinction subtile prend, à nouveau, l'aspect d'une véritable hiérarchie où les mendiants, qui sont souvent des personnes âgées, se placent avant les chanteurs ambulants souvent « estropiés » <sup>197</sup>. Suivent les marchands de chansons et les montreurs d'ours, venus d'Italie avec leurs familles. « Ils sont installés pêle-mêle dans une mauvaise voiture, stationnant sous un pont, dans la campagne ou sur une petite place écartée » <sup>198</sup>.

#### La mendicité assimilée à un fléau

Les autorités de la ville interdisent l'aumône avec sévérité. Les documents 2 et 3 de la série 1 I 97, 5 prairial an XIII-25 mai 1805, Arch. mun. Nîmes, expriment leur volonté d'assimiler les mendiants à la population indigente, par l'ordre et la soumission ; cette stratégie leur

<sup>&</sup>lt;sup>193</sup>. Arch. mun. Nîmes 1 I 98 Mendicité et vagabondage. Département du Gard. Ville de Nîmes. Police. Affaire des mendiants, des bohémiens et vagabonds. n°480.

<sup>&</sup>lt;sup>194</sup> id.

<sup>&</sup>lt;sup>195</sup> Montpellier connaît une situation identique. Un dépôt de mendicité, aménagé dans l'hôpital général, reçoit quarante personnes condamnées pour fait de mendicité et dans l'impossibilité absolue de pourvoir autrement à leur subsistance. (Arch. mun. Nîmes 1 I 98, Police des mendiants et des vagabonds : rapports, états, arrêtés, affiches. 1850-1880).

<sup>&</sup>lt;sup>196</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>198</sup> Id.

paraît la seule susceptible d'offrir un abri aux pauvres nécessiteux authentiques. « Il convient de s'occuper d'abord de faire disparaître ces spectres hideux qui fourmillent dans le bruit, infestent les promenades publiques et puent jusque dans les maisons ». Dans cette logique, la pauvreté ne se justifie que par la faible rémunération des personnes actives, et par l'inemploi dû aux infirmités et aux maladies. Les documents de la série 1 I 97, police générale, en appelle à l'humanité, à la morale et à la sûreté publique pour motiver la « proscription de la mendicité ».

Etonnamment, aucune mesure répressive formelle n'existe. Les vagabonds ne sont arrêtés que s'ils sont d'anciens repris de justice, ou sont « invités simplement à quitter le village sans délai. Nous pensons qu'il faudrait exiger le départ immédiat de tous ceux qui stationnent dans des charrettes sur le territoire de la ville et en particulier sous les arcades du chemin de fer ».

### • Le travail concerté du bureau de bienfaisance nîmois et des religieuses

Le bureau de bienfaisance nîmois entreprend des actions de lutte innovantes : fournir les besoins alimentaires de survie, et veiller au respect des normes sanitaires essentielles. Il se donne les moyens de conduire son action de solidarité en acceptant l'intervention de religieuses. Le bureau les accueille avec bienveillance, et participe financièrement aux travaux indispensables à la rénovation de leur maison. Cette générosité récompense le dévouement et « la confiance que les dames de la Charité <sup>199</sup> inspirent pour que les âmes charitables ouvrent leur bourse » <sup>200</sup>. L'ambition du bureau de bienfaisance consiste à « soulager les pauvres et surtout les familles qui souffrent secrètement sous le poids accablant de leur misère » <sup>201</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>199</sup> La congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul devient l'Institut des Filles de la Charité en 1633. Celles-ci sont également appelées Sœurs grises en référence à la couleur de leur habit, ou sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, du nom de leur fondateur. Elles se consacrent au soin des pauvres et des malades, ainsi qu'à l'organisation de crèches, d'orphelinats et d'écoles. (Comité de l'art chrétien de Nîmes, F. Bois imprimeur, 1909, t. IX. n° 60, p. 223).

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> Arch. mun. Nîmes 3 M 69 Document M III 202-7-3. 25 janvier 1827. Extrait du registre des délibérations du bureau de bienfaisance de la ville de Nîmes.

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> ld.

L'alliance des responsables civils et religieux se révèle bénéfique. Pour accomplir leur mission, ces derniers s'en remettent au maire, en se référant aux subventions précédemment accordées. Le curé de la cathédrale de Nîmes intervient pour le compte des religieuses du Bon Secours vouées à la garde et aux soins des malades. Le but vise à faire passer leur nombre de sept à douze personnes, dont une sœur converse chargée des travaux domestiques, et à obtenir « une subvention annuelle analogue à celles que reçoivent les autres religieuses » <sup>202</sup>.

Les demandes ont des objets liés directement, ou indirectement, à l'aide optimale à fournir aux indigents. Sœur Régis, supérieure du Bon Secours, attend du maire qu'il facilite l'acquisition d'une maison « qu'elles occupent en subissant toutes les exigences du propriétaire à défaut de quitter les lieux »<sup>203</sup>.

La situation est identique en 1837, les secours proviennent de l'intervention conjuguée du bureau de bienfaisance et des dames de la Miséricorde<sup>204</sup>. Le détail des biens fournis reflète le profond état de misère de leurs destinataires. Des chemises et des draps, des rations de bouillons et des médicaments sont offerts aux malades, ainsi que de « petits secours »<sup>205</sup>. Neuf cents personnes reçoivent, chaque mois, cette aide indispensable à leur survie.

Bureau de bienfaisance et dames de la Miséricorde interviennent de concert auprès de pauvres honteux. Une centaine d'indigents est secourue, à laquelle s'ajoute un nombre identique de veuves et de vieillards auxquels du pain est distribué chaque jour.

L'action en faveur des nourrices elles-mêmes est mesurée et soumise à conditions. L'allocation qu'elles perçoivent ne leur est accordée que pour la garde d'enfants légitimes. « Des paillasses leur sont attribuées, mais aussi des couvertures et des vêtements en coton » 206. Une aide matérielle provenant d'autres organismes charitables est accordée aux nourrices d'enfants légitimes. Elles reçoivent une layette pour les nouveaux nés, des vêtements et de la

10, 000 2.

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> Arch. mun. Nîmes 2 Q 14 Œuvres des domestiques, doc 1.

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> Id, doc 2.

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup>L'association des Dames de la Miséricorde est créée à Nîmes, en 1670, par des bienfaiteurs privés pour secourir les personnes les plus pauvres et indigentes. Elle reçoit, pour cette mission, le concours des Filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul.

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> Id. Arch. mun. Nîmes 2 Q 14, doc 2.

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> Arch. mun. Nîmes 1 Q 1-2. 1837 Bureau de bienfaisance et œuvre de la Miséricorde.

nourriture pour les enfants plus âgés. Ces derniers bénéficient de soins médicaux si leur mère est dans l'incapacité de s'en charger, et sont confiés à deux personnes qui travaillent à la crèche.

L'action conjointe du bureau de bienfaisance et des religieuses est réglementée. Les filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul doivent se plier à de strictes obligations<sup>207</sup>, dont la gestion des sommes d'argent destinées aux pauvres. La mère supérieure est tenue de rendre des comptes, conformément aux textes légaux, auxquels est soumis le bureau de bienfaisance. Une sœur est chargée des cours d'éducation religieuse, de lecture et d'écriture, au profit exclusif des petites filles indigentes.

Les filles de la Charité doivent observer des interdictions définies : leur soutien exclut les personnes riches et les filles dites de mauvaise vie. En revanche, elles sont libérées des visites de nuit et des veilles auprès des malades. En matière d'hébergement, elles disposent « d'une maison pourvue de lits et de meubles, et bénéficient d'une exemption des contributions et des charges »<sup>208</sup>. Les secours destinés aux malades et aux convalescents pauvres, prévoient la distribution de rations de bouillon, de viande et de pain blanc ; les ouvriers sans travail ont droit à des soupes. Au cours des quatre premiers mois de l'année 1847, 269 000 rations sont distribuées ainsi que dix mille rations de « pain rousset »<sup>209</sup>.

#### Les réclamations bénéfiques du bureau de bienfaisance

Le bureau de bienfaisance nîmois attache une attention particulière à l'entraide. Il adresse au conseil municipal une demande de subventions pour acquérir des locaux et une maison d'accueil, la maison Léon, du nom de son propriétaire. Des bains gratuits sont prévus et, suivant les réclamations des médecins et des Dames de Saint-Vincent-de-Paul, une crèche et une salle d'asile sont envisagées. « Placées dans les faubourgs, les structures existantes se

<sup>&</sup>lt;sup>207</sup> Une circulaire ministérielle transmise au maire de Nîmes, en octobre 1841, prévoit la conclusion de traités entre les administrations charitables et les congrégations religieuses pour la desserte des bureaux de bienfaisance.

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> Arch. mun. Nîmes Q I-246 Traité conclu entre les administrations du bureau de bienfaisance et les sœurs. 18 avril 1846.

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup>Le pain rousset, obtenu par le mélange de blé et de seigle, est utilisé pour épaissir les soupes.

révèlent trop éloignées des habitants » <sup>210</sup>. En novembre 1847, le conseil municipal autorise le maire à acheter la maison Léon « en déboursant 22 523 F ; une personne charitable fait don de 2525 F » <sup>211</sup>. Les services apportés aux indigents s'améliorent considérablement lorsque les médecins de la ville font part au conseil municipal, de leur volonté d'assurer des consultations gratuites. Un cabinet médical est aménagé pour « un coût de 580,06 F » <sup>212</sup>.

## L'aide méthodique du consistoire aux indigents protestants

Le consistoire de l'Eglise réformée de Nîmes intervient avec énergie dans la distribution des secours au profit de l'ensemble des indigents nîmois. Une lettre de juillet 1850, adressée au maire, comptabilise les individus concernés. Le nombre de familles secourues s'élève à 447, soit un nombre total de 1205 indigents. La même lettre, de juillet 1850, dresse l'état des conditions de certains hommes-chefs des 447 familles secourues. Parmi eux, figurent quarante-quatre ouvriers journaliers, cultivateurs et maçons, et soixante et onze tisserands. L'exercice de 1847, mentionne la présence de onze orphelins recueillis chez des parents et chez des amis, ainsi que des mendiants. Des femmes-chefs de familles indigentes sont mentionnées. Elles comptent cinquante couturières et cent-dix-neuf taffetassières occupées au tissage des toiles et des soies très fines.

Le tableau suivant indique le montant de la participation financière du consistoire dans l'achat des produits de consommation courante.

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> Id. Arch. mun. Nîmes QI – 246.

<sup>&</sup>lt;sup>211</sup> Id.

<sup>---</sup> iu.

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> Arch. mun. Nîmes M III 202-7-10. Aménagement à la mairie d'un local pour le service médical gratuit.

# Sommes versées par le consistoire de Nîmes aux commerçants, médecins et pharmaciens 1867-1877\*

Dates	Nourrices	Viande	Médicaments*	Pain	Argent	Vêtements	Inhumations (3)
Trim 1 1867	342	374	342	712,38			
Trim 2 1867		378	345		50	312	
Trim 3 1867	352	365,343					
Trim 4 1867	348		345	728	50	50	140,6
Trim 1 1877	310	366	337	716	50		148
Trim 4 1877	320	393	357	717	50		

- (1) Les rémunérations versées aux nourrices au cours du premier trimestre 1867, varient de 14 F à 31 F, selon le nombre et le statut de chaque enfant. Certains vêtements fournis sont en laine, d'autres sont confectionnés avec de la finette en coton qui protège davantage le nourrisson.
- (2) En 1877, Le versement des secours en argent s'effectue avec une grande régularité.
- (3) La dépouille des indigents est inhumée aux frais du consistoire qui utilise l'argent de la caisse des pauvres. Le coût varie selon les critères du portage : trois livres pour un enfant porté par un seul homme ; de six à neuf livres pour un grand corps porté par deux ou par quatre personnes (NEGRE Corinne, Le protestantisme nîmois à l'œuvre, Le diaconat 1561-1945.

La maison de santé protestante 1842-1945, Nîmes, Lacour, 1992, p. 39).

<sup>\*</sup>Par souci de clarté, seuls les chiffres correspondant aux sommes dues, en francs, les 1ers et 4èmes trimestres sont indiqués.

<sup>\*</sup> L'hiver 1868 est marqué par la générosité du pharmacien Fontanès qui fait don de 553,97 F pour l'achat de 1787 kg de pain et de 82,20 F pour l'achat de 3200 kg de charbon. (Arch. dép. Gard 42 J 208)

Certaines interventions du consistoire revêtent un aspect confessionnel exclusif. Elles ne s'adressent qu'aux seuls protestants en grande détresse sociale. L'étude de la décennie 1867-1877, permet d'observer une double réalité dans la distribution des secours. « Les sommes qui leur sont consacrées sont constantes et n'intéressent que des domaines essentiels à la survie directe des indigents » <sup>213</sup>. L'aide ciblée et mesurée témoigne de la recherche d'une efficacité optimale, notamment dans la fourniture de pain.

### Le pain, objet de convoitise

Les diacres dirigent la distribution de pain en remettant une carte à l'indigent qui la présente au boulanger commissionnaire. Quels sont les inconvénients de cette pratique ? Trois reproches sont formulés : la tendance du diaconat à augmenter abusivement les dons sans le moindre contrôle, la vente frauduleuse de cartes de pain, et la cherté du produit.

Le mécontentement témoigne de l'attention portée au coût des actions, dites d'assistance. Le prix du pain et le bénéfice, réalisé par le boulanger concessionnaire, sont contestés à l'unanimité<sup>214.</sup>

Quelle méthode adopter ? Les partisans d'un changement proposent le système de l'association dans la distribution de pain, et réfutent tout inconvénient. La première mesure consiste à charger le conseil de surveillance de contrôler le diaconat. Ensuite, le système de l'association réunit des membres individualisés qui ne possèdent qu'une seule carte nominative ; chaque associé ne peut recevoir que du pain. Ils ajoutent le souci de proscrire des mots jugés dégradants, comme aumône ou assistance, et exigent l'adoption à l'égard des indigents d'idées neuves comme les secours mutuels et la solidarité<sup>215</sup>.

82

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> Arch. dép. Gard 42 J 208 Etat du bureau de bienfaisance, nourrices, décès, médicaments, fournitures. 1867-1884.

<sup>&</sup>lt;sup>214</sup> Arch. dép. Gard 107 J 267. Organismes charitables, 1848. Distributions municipales: liste des ouvriers sans travail recevant des secours temporaires de la ville de Nîmes, 1848. Brochure: « Coup d'œil sur l'organisation de la charité telle qu'elle est pratiquée par le consistoire de Nîmes ». Distribution de la pharmacie Fontanès, 1862-1864.

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> id.

# 2 / Les secours accordés avec discernement à Alès.

L'aide aux personnes indigentes s'entoure de grandes précautions avant d'être délivrée. Deux raisons principales expliquent cette attitude: la recherche d'une efficacité optimale et la volonté de prévenir toute malhonnêteté,

Le cas de Lucie Hargenvillier mesure le discernement avec lequel les secours sont accordés. Veuve d'un inspecteur des contributions directes, elle bénéficie d'un secours annuel de 100 F, mais reste muette aux demandes de renseignements réclamées par l'administration. Cette dernière s'adresse au maire « afin de lui faire connaître, confidentiellement<sup>216</sup>, l'âge de la personne, ses moyens d'existence, si elle ne peut pas être secourue par le travail de ses deux enfants, enfin les renseignements les plus positifs sur la situation réelle de la bénéficiaire »<sup>217</sup>.

Le silence des demandeurs d'aide pose plusieurs problèmes aux donateurs. La situation sociale à Alès intra-muros est à ce point dégradée, qu'elle conduit à une mise en commun des moyens d'intervention des autorités politiques, civiles et religieuses. Seuls les mendiants sont délaissés au vu et au su de leurs concitoyens. Le rejet est tel qu'ils doivent se signaler en arborant une marque distinctive.

Comment interviennent les bienfaiteurs privés, dans le cadre d'un rapprochement confessionnel qui discrimine les personnes les plus fragiles de la population ?

Une tentative de réponse au questionnement soulevé par les secours apportés avec discernement à Alès, peut être fournie en étudiant, successivement, la générosité circonstanciée des donateurs, les défaillances locales lourdes de conséquences et les

### • La générosité circonstanciée des donateurs

mendiants discriminés.

Le préfet du Gard met en garde les bienfaiteurs d'Alès du risque d'inutilité des aides remises sans précaution. Une lettre du 29 frimaire an V- 20 décembre 1801, indique que le

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> L'adverbe « confidentiellement » est souligné dans le document archivé.

<sup>&</sup>lt;sup>217</sup> Arch. mun. Alès I Q 3 Assistance et bureau de prévoyance. Lettre 1.

devoir de secours qui incombe à la société, n'est destiné « qu'à ceux qui, par la force des circonstances, se trouvent dans l'impossibilité de fournir à leurs premiers besoins »<sup>218</sup>. La préfecture précise qu'une attitude différente ne peut qu'aggraver la situation de mendicité ; seules les situations de pauvreté, d'infirmité et d'abandon ouvrent un droit à des interventions publiques.

Certains donateurs, sourds à l'avertissement, apportent leurs contributions. Jean Bertrand, cultivateur, lègue par testament du 11 novembre 1807, « une somme de 50 F aux pauvres honteux de la ville  $y^{219}$ .

Un état des donations et des legs, établi au bénéfice des pauvres de la ville, cite « deux legs d'un montant respectif de 100 F et de 24 F »<sup>220</sup>. Le 9 juin 1815, un nouveau legs de 500 F est adressé « aux pauvres honteux »<sup>221</sup>. En 1817, les libéralités comportent, notamment, trois dons de 12 F, de 25 F et de 300 F. « Ce troisième don est destiné aux pauvres à hauteur de 200 F, les cent francs restants allant au bureau de bienfaisance »<sup>222</sup>.

En août 1842, un traité, identique à celui passé par la ville de Nîmes, conclu entre les « administrateurs du bureau de bienfaisance d'Alès et la supérieure générale »<sup>223</sup>, des sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul prévoit la conclusion « d'accords entre les administrations charitables et les congrégations religieuses pour la desserte des bureaux de bienfaisance »<sup>224</sup>.

• Les défaillances locales lourdes de conséquences

A Alès, les décisions de création ou de renforcement de l'entraide doivent surmonter des difficultés dues à des incompréhensions confessionnelles et à des carences financières.

La mission de l'institution de la Providence qui voit officiellement le jour le 26 avril 1759,

<sup>219</sup> id. Lettre 3.

<sup>&</sup>lt;sup>218</sup> id. Lettre 2.

<sup>&</sup>lt;sup>220</sup> id. Lettre 4.

<sup>&</sup>lt;sup>221</sup> id. Lettre 5.

<sup>&</sup>lt;sup>222</sup> id. Lettre 6.

 $<sup>^{223}</sup>$  id. Lettre 7.

<sup>&</sup>lt;sup>224</sup> Arch. mun. Alès II Q 2 Maison de la Providence, délibération du conseil d'administration. 15 janvier 1775-5 frimaire an IV, 26 novembre 1795.

consiste à élever gratuitement, et chrétiennement, les protestantes nouvelles converties, ainsi que les orphelines confiées à l'hôpital. Dès son ouverture, elle est autorisée à recevoir les dons et legs. L'institution charitable reçoit la propriété de la maison, des jardins et des dépendances qui assurent l'alimentation des indigents. Sa structure sanitaire s'améliore grâce aux nominations d'un médecin, d'un chirurgien et d'un pharmacien.

La situation, favorable aux habitants les plus pauvres et indigents, est bouleversée par le décès de l'évêque d'Alès. Les secours diminuent, les coffres se vident et la charité s'épuise. Le règlement qui définit l'objet de la fondation Maison de la Providence, est rappelé avec force : le but de l'institution consiste à assurer gratuitement, l'éducation de filles en grande pauvreté. L'intervention de deux religieuses est prévue « afin que les enfants, qui sont élevés, soient mieux surveillés et que leur conduite soit toujours éclairée »<sup>226</sup>. Il interdit « aux sœurs d'avoir aucune sorte de pensionnaires à pension entière, ni à quart, ni à demi-pension »<sup>225</sup>. Mais la mise au point explicite présente des failles profondes, tant le manque d'argent destiné à aider les indigents est dommageable, qui permettent à la religieuse Massane d'élever trois pensionnaires, sous certaines conditions financières.

De nouveaux événements, contraires aux statuts, accentuent les difficultés de l'établissement. Les pensionnaires arrivent d'arrondissements voisins sans la moindre retenue. Le bureau de l'institution lui-même, oublie les règles de fonctionnement. Il accueille une nommée Coustier, moyennant cent livres de pension annuelle que son frère s'engage à payer. Catherine Boutin, née de parents protestants, connaît un sort identique en étant reçue à titre gratuit. Pourtant Coustier et Boutin proviennent de l'arrondissement du Vigan.

L'objet de la maison de la Providence, fondé sur l'éducation de jeunes filles pauvres et protestantes prêtes à abjurer leur religion, et sur sa mission de charité, est interprété avec souplesse. En octobre 1779, le médecin Gibert lègue mille livres au bureau pour qu'il accepte « une femme d'Uzès, d'environ quarante ans qui veut se convertir à la religion catholique »<sup>227</sup>.

<sup>226</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>225</sup> ld.

<sup>&</sup>lt;sup>227</sup> Id.

Le bureau d'administration donne son accord mais exige que l'admission se fasse « en échange avec une fille de cette maison, qui sera élevée dans l'établissement d'Uzès»<sup>228</sup>.

A partir de 1792, seule la notion d'indigence est évoquée en matière d'admission dans la maison de la Providence qui délaisse la notion de confession, en raison de ses infortunes successives. La situation est à ce point alarmante que sa directrice, nommée Mestralet, craint de manquer de pain. Elle est seulement autorisée à acheter cinquante livres de pommes de terre et du blé mixture<sup>229</sup>.

Le pasteur Bonnefon et la maison de santé protestante « accusés de prosélytisme »<sup>230</sup>.

Daniel Bonnefon, né en 1832, est nommé pasteur à Alès à vingt-six ans. Aumônier de l'hôpital, il entre en conflit avec les sœurs de l'hospice Saint-Louis, pour actes de prosélytisme. Le conseil presbytéral dénonce « de continuelles obsessions pour faire abjurer les indigents. De telles manœuvres continuelles dissuadent les protestants d'aller y recevoir soins et secours. La preuve en est le peu de protestants inscrits sur les registres d'entrée »<sup>231</sup>. Le Conseil demande que les indigents et les malades de confessions différentes soient séparés. L'hospice entend la demande, stricto sensu, en acceptant que des cloisons mobiles soient hissées et que seules les salles prévues pour l'accueil des aliénés, vidées de tout occupant, soient utilisées.

Un projet de création d'un hospice particulier est envisagé mais abandonné du fait de difficultés administratives et financières. Celles-ci provoquent l'interruption de L'œuvre de la Soupe qui distribue, tous les jours, du bouillon de légumes. Daniel Bonnefon demande au conseil presbytéral, en juillet 1866 « d'accorder aux malades et aux vieillards qui seront admis dans la maison de santé par lui fondée, les mêmes secours qu'il leur accorderait à domicile, eu égard à leurs ressources annuelles »<sup>232</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>228</sup> Id.

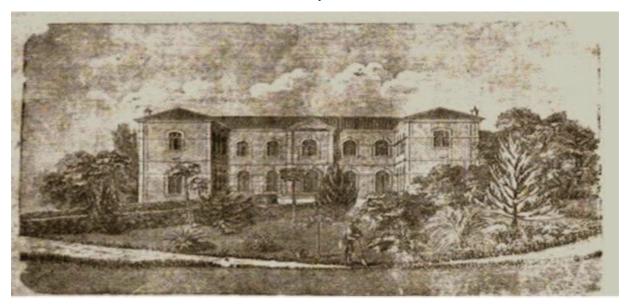
<sup>&</sup>lt;sup>229</sup> Contrairement au blé meunier réputé donner de bonnes récoltes dans des terres riches, le blé mixture ensemencé dans des sols pauvres, mélange des céréales aux qualités nutritives réduites et médiocres.

<sup>&</sup>lt;sup>230</sup> BOISSIER Pierre, *A propos du pasteur Bonnefon, fondateur de la maison de santé protestante*. Alès, Notice historique, (salès.fr), 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>231</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>232</sup> Arch. mun. Alès II P 1 Culte protestant.

# La maison de santé protestante d'Alès



Les bâtiments réunissent en un même lieu les malades et les infirmes (gravure, fin du XIX<sup>e</sup> siècle) www.salès.fr

En novembre 1866, Bonnefon reprend l'œuvre de la Soupe mais se heurte à de nouvelles difficultés. Le financement des 756 portions alimentaires servies devient impossible. Le conseil presbytéral, pingre dans sa charité, se montre très réticent à l'ouverture de la Maison de santé réclamée par Bonnefon. Les aides qu'il accorde sont irrégulières et acceptées, ou refusées, tel le versement de 200 F en 1872 et de 300 F en 1877.

Bonnefon poursuit sa mission et avertit le maire que « La Maison de santé ne dispose que de la charité des protestants d'Alès. Grâce à cette générosité, nous avons pu construire et payer notre local actuel qu'on n'évalue pas à moins de 60 000 F »<sup>233</sup>. Puis, Bonnefon s'adresse, en vain, au conseil général pour obtenir un secours. Seules deux collectes de quelques centaines de francs lui sont consenties au cours des années suivantes.

87

<sup>&</sup>lt;sup>233</sup> Id.

#### • Les mendiants discriminés

La mairie d'Alès déploie des moyens redoutables, dans leur sévérité, pour chasser les mendiants de la ville. Des lois et plusieurs articles du Code pénal <sup>234</sup> renforcent sa détermination

La commune distingue deux catégories de mendiants. La première vise « les mendiants étrangers à la ville qui ont l'obligation de se manifester au bureau de police »<sup>235</sup>. Le renforcement d'un sentiment d'insécurité dans les rues d'Alès est immédiat. La seconde catégorie qui vise les mendiants nés dans la commune, montre une sévérité prononcée. Ils doivent, selon une note de mai 1836, « porter une marque distinctive qui leur sera fournie par l'administration »<sup>236</sup>. La sanction, prévue en cas de manquement à cette obligation est sans appel. Le mendiant est arrêté et soumis au jugement d'un tribunal.

La dureté exprimée à l'encontre des mendiants revêt un aspect très éloigné du devoir de lutter contre la misère. Le sous-préfet d'Alès les accuse, outre leur présence jugée dangereuse dans les rues, « d'enlever à la charité publique le pain destiné aux indigents du pays»<sup>237</sup>. L'autorité publique assimile les mendiants aux vagabonds et décide de mesures coercitives qu'elle commande au maire d'appliquer.

Une nouvelle distinction s'opère, entre les mendiants-vagabonds démunis de titre de voyage, et les mendiants-vagabonds porteurs de passeport en règle, mais dépourvus de moyen d'existence. Dans ce dernier cas, « ils devront être très sévèrement surveillés, arrêtés au moindre fait répréhensible et traduits en justice »<sup>238</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>234</sup> L'article 269 de l'ancien Code pénal pose comme principe que le vagabondage est un délit. L'idée que les vagabonds fassent courir un danger à la société est admise comme un postulat. L'article 271 du Code prévoit un emprisonnement de trois à six mois, alourdi par la marge d'appréciation des tribunaux pour évaluer la gravité des agissements des mendiants et des vagabonds –articles 271 à 282. La mendicité et le vagabondage constituent des circonstances aggravantes pour d'autres infractions tel le vol. Cette législation n'est supprimée par le nouveau Code pénal que le 1er mars 1994.

<sup>&</sup>lt;sup>235</sup> Arch. mun. Alès IV J 1 Dépôt de mendicité... 1808-1861.

<sup>&</sup>lt;sup>236</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>237</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>238</sup> Id.

Un état de la situation de janvier 1861, recense cinquante-quatre mendiants à Alès. Leur situation les plonge dans une pauvreté qu'accompagnent le grand âge, la solitude et la maladie. Trente-et-une femmes dont quatorze veuves, mendient seules, alors que d'autres femmes suivent leur mari qui les rejettent fréquemment. « Françoise Aubert, ancienne domestique, ne travaille plus ; Canonge âgée de 52 ans, d'une vue très faible est abandonnée de son mari depuis cinq ou six ans »<sup>239</sup>. Les mendiants hommes présentent également des situations déshumanisées. Paul Daussant âgé de 29 ans est un ancien militaire « estropié, à la vue basse »<sup>240</sup>; Joseph Cubijol, 61 ans, tend la main « avec sa femme qui prend des enfants pour mendier avec elle »<sup>241</sup>.

### Une police impitoyable

Les archives municipales d'Alès disposent, dans l'archive cotée 4 J 1 qui organise la répression, d'un document daté du 9 avril 1856, révélateur de la misère des mendiants face à une police implacable. Anne Cellier, 60 ans, est arrêtée en flagrant délit de mendicité. Elle apporte une double explication : le manque de moyens d'existence et son âge qui lui rend toute activité impossible. Elle avoue qu'elle ne peut que mendier pour vivre. La réponse du commissaire montre le degré de pauvreté : « Ce qui prouve l'habitude de vous livrer à la mendicité pour vivre, ce sont les morceaux de pain que vous avez dans votre tablier, et les trente centimes en monnaie de billon<sup>242</sup> saisis sur vous, provenant évidemment d'aumônes qui vous ont été faites ». Anne Cellier est écrouée à la maison d'arrêt d'Alès.

L'ouverture providentielle d'un dépôt de mendicité en ville connaît les difficultés dues à l'absence de support juridique. Même si le principe légal interdit toute mendicité, celle-ci reste tolérée dans les seuls lieux où n'existe aucun autre moyen de s'en protéger. Or, en ville, selon le préfet, la générosité de personnes charitables des deux cultes, apporte des secours suffisants aux nécessiteux incapables de travailler. En toute logique, la tolérance est irrecevable et l'autorité municipale doit assurer l'exécution des lois et des règlements, qui

<sup>240</sup> Id.

<sup>241</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>239</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>242</sup> La monnaie de billon, de petite valeur, mélange cuivre et argent.

s'oppose à la mendicité. Cependant, au vu des circonstances pitoyables de vie que connaissent les mendiants, les secours sont largement insuffisants. L'arrêté d'interdiction de la mendicité dans la commune d'Alès, où des personnes charitables des deux cultes accueillent et soignent les nécessiteux, se révèle totalement inapplicable.

Contraints d'agir par la gravité de la situation, l'hôpital et le conseil municipal décident, le 6 février 1861, de se doter d'un dépôt de mendicité. L'élan de solidarité s'exprime par l'intervention providentielle de l'établissement de soins, qui procure un logement et assure l'entretien des mendiants.

# 3 / La déroute sociale à Uzès

Les conditions de vie difficiles conduisent la ville à concevoir des solutions de secours. Le plan envisagé projette plusieurs actions d'envergure. Pour tenter de répondre au questionnement que pose la déroute sociale à Uzès, il convient d'étudier, successivement, le choix de l'emploi local, les efforts du bureau de charité et l'appel à la solidarité.

#### • Le choix de l'emploi local

Le maire d'Uzès tient devant l'assemblée communale, en octobre 1791, des propos qui repoussent toute équivoque « Le travail devient rare pour une grande partie des citoyens qui déjà commencent à éprouver les besoins de la misère »<sup>243</sup>. Il renvoie à la nécessité d'utiliser les secours apportés par le directoire du département « pour procurer du travail aux malheureux en ouvrant des ateliers »<sup>244</sup>. Le maire se réfère aux 80 000 livres dont dispose le département, conformément aux lettres patentes du 13 juin 1790, dont quatre mille sont destinées « aux réparations extraordinaires des chemins auprès de la ville, ou à tout autre atelier de travail »<sup>245</sup>. L'assemblée communale décide de mettre en chantier des travaux

<sup>&</sup>lt;sup>243</sup> Arch. mun. Alès IV J 1 Dépôt de mendicité... 1808-1861.

<sup>&</sup>lt;sup>244</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>245</sup> Id.

d'utilité publique pour occuper le plus de bras possibles et pour « procurer des secours à la classe indigente des malheureux »<sup>246</sup>.

Une seconde délibération dresse l'état des travaux publics nécessaires. D'autres localités voisines doivent participer aux travaux d'intérêt général comme la construction d'un canal de déviation des eaux de Saint-Ambroix-Alès, vers l'aqueduc d'Uzès. Il en va de même pour dix-sept ouvriers qui participent à l'atelier du chemin de Domessargues-Alès, ou pour dix-huit journaliers employés « à la réparation du chemin qui va de la grande route de Saint-Ambroix à celle d'Alès »247.

#### Les efforts du bureau de charité

Décidé à fournir du travail à ses propres communes, le bureau choisit l'association intercommunale élargie aux arrondissements voisins Plusieurs personnes y trouvent leur compte. Pascal « reçoit une paie de vingt-quatre livres pour avoir fait quatorze charrettes de pierres; Ollivier reçoit vingt-quatre livres pour avoir fait six journées, avec son tombereau aux chemins »<sup>248</sup>. Le bureau veut également répartir les travaux possibles, en chassant les mendiants de la ville.

## La disparition légale de la mendicité

En 1806, la commune d'Uzès recense cinq cent huit personnes indigentes. Aucun mendiant n'est recensé dans la ville intramuros ; la mendicité est, purement et simplement, abolie par un arrêté du maire du 6 vendémiaire an XIV-28 septembre 1805.

Six ans plus tard, un registre est ouvert aux portes de la mairie pour recueillir l'autodéclaration des individus qui se livrent à la mendicité. Seules trois personnes se manifestent, respectivement, « à faible constitution, estropiée du bras droit et à la vue extrêmement

<sup>&</sup>lt;sup>246</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>247</sup> Arch. mun. Alès IV J 1 Dépôt de mendicité : 1808-1861.

<sup>&</sup>lt;sup>248</sup> Id.

faible ; n'étant capable que d'un très petit travail ; infirme et née de père et de mère inconnus » <sup>249</sup>.

# L'appel à la solidarité

Deux catégories de bénéficiaires des secours se différencient. La première rassemble les personnes blessées ou malades, les femmes en couches, les nourrices et les orphelins ; la seconde catégorie vise les secours annuels destinés aux « paralytiques, aux infimes et aux vieillards âgés de soixante-neuf ans à quatre-vingts ans »<sup>250</sup>. Tous les moyens sont utilisés pour diminuer la grande pauvreté et l'indigence. A côté du droit des pauvres sur les spectacles, Uzès organise une loterie au profit des personnes les plus démunies. Cette pratique s'avère avantageuse pour le bureau de bienfaisance qui déclare en janvier 1856 « en avoir tiré un gain de 4 000 F »<sup>251</sup>. Cette somme s'ajoute au fonds de secours public de 1 500 F à distribuer pendant l'hiver « aux pauvres de la ville dans les mêmes proportions pour les deux cultes que les distributions ordinaires du bureau »<sup>252</sup>.

La répartition des secours inscrits au bureau de bienfaisance, en 1856, utilise pour base de calcul le chiffre de la population. Les proportions définies pour le culte catholique et le culte protestant s'établissent respectivement à 73,67 % et 26,33 %.

Les secours dont bénéficie le culte catholique sont majoritairement répartis entre le pain et la viande<sup>253</sup>, entre les légumes, le linge, l'habillement et le traitement des vestiaires. Des secours en argent sont accordés dans des circonstances exceptionnelles. Les secours destinés aux protestants sont répartis entre le pain et la viande<sup>254</sup>, entre les légumes, le linge et l'habillement. Des aides en argent sont accordées, mais le traitement des vestiaires disparaît des libéralités.

<sup>&</sup>lt;sup>249</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>250</sup> ld.

<sup>&</sup>lt;sup>251</sup> ld.

<sup>&</sup>lt;sup>252</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>253</sup> 1694,41 F et 221,01 F sont respectivement utilisés pour l'achat de pain et de viande, soit 1815,42 F sur une somme totale de 3796,86 F

<sup>&</sup>lt;sup>254</sup> 605,59 F et 78,99 F servent à l'achat de pain et de viande, soit 684,58 F, pour un secours total de 1078,13 F.

De nombreuses personnes privées contribuent à l'amélioration des conditions de vie des indigents, en pratiquant des distinctions confessionnelles. Le bureau de bienfaisance détaille, en 1859, le testament de la veuve Jules Abauzit. La testatrice prévoit un legs de 1 000 F en faveur des pauvres catholiques et protestants, à parts égales, et un legs de 1 500 F pour la seule maison de santé protestante. Le conseil presbytéral reçoit 300 F pour acheter et distribuer, un an après le décès de la bienfaitrice, « des couvertures et des vêtements aux pauvres protestants par les soins des dames de charité protestantes »<sup>255</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>255</sup> Arch. com. Uzès Société historique de l'Uzège. Bulletin n°3, 1991, pp. 5-7.

## **CONCLUSION DE LA PARTIE I**

L'étude des structures de refuge et de soins ouvertes aux personnes en grande pauvreté et indigentes clôt la problématique majeure de la partie 1, 1789-période révolutionnaire, les caractéristiques de l'indigence dans le Gard.

Deux enseignements majeurs peuvent être retenus. Le premier confirme la gravité de la déroute économique et sociale du département plongé dans la pauvreté. Les aides traditionnelles employées pour freiner le développement de l'indigence sont absentes. Pourtant, le pouvoir politique poursuit son combat d'éradication de la misère, conformément à ses engagements déclarés en 1789. Dans un premier temps, Il utilise sa ténacité à bouleverser les conditions de vie d'une population privée d'emploi ; dans un deuxième temps, il intervient auprès des enfants abandonnés victimes de la grande pauvreté de leurs familles.

Le second enseignement se trouve dans la reconnaissance de l'organisation minimale de survie déjà en place. Ininterrompue à Nîmes et dans l'ensemble du département, l'aide souffre du manque d'argent chronique, alors que, face à une déroute économique omniprésente, les besoins exigent des réponses urgentes.

Comment renforcer la lutte contre la grande pauvreté et l'indigence dans le Gard, au XIX<sup>e</sup> siècle ? Les intervenants, en faveur d'actions charitables, doivent améliorer les dispositifs en cours et définir des moyens innovants. Qui peut œuvrer dans ce sens, en conjuguant pouvoir et capacité d'intervention ? Les responsables traditionnels, publics, religieux et laïcs, en font un devoir au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Les paramètres qui surgissent, se heurtent à d'innombrables difficultés. Mais, dans tous les cas, des solutions sont trouvées et progressent vers une normalisation de l'aide dans le Gard. L'événement est capital, plaçant l'entraide à la portée de chaque personne. L'étude de cette nouvelle situation, qui constitue la deuxième étape de ce présent travail, est abordée dans la partie 2 : 1789-1850 : l'institutionnalisation progressive de l'aide aux personnes confrontées à la misère dans le département.

# PARTIE II - 1789-1850 L'INSTITUTIONNALISATION PROGRESSIVE DE L'AIDE AUX PERSONNES CONFRONTEES A LA MISERE DANS LE DEPARTEMENT

Une fois établies les caractéristiques de l'indigence dans le Gard, et en toute connaissance de cause, l'Etat soucieux d'assurer seul l'assistance des citoyens, confisque à l'Eglise la totalité des moyens qu'elle emploie dans ce domaine. Cependant, et dépassant la sévérité des mesures prises, moins hésitants et plus réalistes, les pouvoirs publics reconnaissent la compétence de l'institution religieuse dans l'aide aux personnes en détresse et lui restituent sa place. La rigueur des textes votés pour lui faire échec est inopérante<sup>256</sup>.

Les décrets de 1804 décident « qu'aucune congrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été autorisée par un décret impérial ». Or, précisément, les termes de cette dernière ouverture conditionnelle, « à moins qu'elle n'ait été autorisée par un décret impérial », revêtent une importance capitale dans le cadre de ce présent travail. Elle édulcore, en droit et en fait, l'interdiction légale du retour des congrégations.

La mission de l'Etat français d'aider ses concitoyens, comme unique intervenant, se trouve également écornée par le texte de l'article 10 de la Déclaration du 26 août 1789, qui proclame la liberté des opinions religieuses<sup>257</sup>. Cette mesure, qui dénature la volonté des révolutionnaires de détruire les structures religieuses traditionnelles, accentue les troubles politiques qui éloignent l'Eglise de l'Etat. Mais surtout, une telle situation soulève de nombreuses et redoutables ambiguïtés dans la distribution des secours.

<sup>257</sup> La liberté des opinions religieuses doit sa reconnaissance à la Révolution et à Rabaut Saint-Etienne. Né à Nîmes en 1743, il étudie la théologie à Lausanne où Il reçoit le titre de pasteur.

<sup>&</sup>lt;sup>256</sup> Ni le premier décret du 13 février 1790, pris par l'Assemblée nationale constituante, qui interdit les vœux monastiques et supprime les ordres religieux réguliers, ni le second décret du 18 août 1792, pris par l'Assemblée nationale législative, qui supprime les congrégations séculières enseignantes et hospitalières, ne peuvent interrompre l'action charitable de l'Eglise.

Le malaise se manifeste en fin d'année 1799. Le Consulat exprime une approche restrictive de l'indigence<sup>258</sup>, liée à l'autorité de Napoléon Bonaparte préoccupé par ses projets d'expansion de l'Empire. Le Premier Consul prépare un nouveau cadre institutionnel opposable au pape Pie VII. Une première convention du 15 juillet 1801 est signée, à partir de laquelle la religion catholique, apostolique et romaine devient la religion de la grande majorité des Français. Le 18 germinal an X-8 avril 1802, le corps législatif promulgue le Concordat qui enrichit le texte de soixante-dix-sept articles. Le but ambitionne de garantir la libre pratique des cultes et permet à Napoléon Bonaparte de s'assurer la mainmise sur l'organisation de l'Eglise. Cette dernière, dans un cadre nouveau, reprend une place privilégiée bien que partagée dans l'organisation et la distribution des secours. Le renoncement du pouvoir politique à lutter seul contre l'indigence, aggrave les dissensions entre les catholiques, qui perdent leur quasi-monopole dans cette mission, et les protestants. Leurs oppositions confessionnelles conservent leur ténacité mais les deux confessions se tolèrent<sup>259</sup>.

Comment les deux Eglises vont elles se comporter face à cette nouvelle situation ? Peuvent-elles appliquer des règles d'assistance séculaires, ou les adapter à des besoins nouveaux et coûteux ? Les Eglises, protestante et catholique, loin de se déchirer, conjuguent leurs efforts. Chaque culte œuvre pour ses fidèles, mais les besoins inédits et les attentes qui en résultent sont acceptés et partagés. L'étude des documents disponibles aux Archives départementales du Gard, et aux Archives communales de Nîmes, d'Alès, d'Uzès et du Vigan - réduites à la plus simple expression dans ce dernier arrondissement- montrent combien les deux Eglises exercent leur action. En la matière, elles sont énergiquement concurrentes<sup>260</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>258</sup> Le concept d'assistance soulève une problématique jusque dans sa définition : « L'assistance sous le Consulat et l'Empire n'est plus l'expression d'un amour chrétien pour le faible, comme sous l'Ancien Régime, ni d'un devoir de la société envers l'homme comme sous la Convention, mais une forme d'organisation de l'ordre public. Du point de vue de l'Etat, il faut aider les pauvres parce qu'ils peuvent être l'occasion d'un trouble de l'ordre public ; du point de vue bourgeois, c'est une assurance de stabilité économique » ELLUL Jacques, « La dictature militaire et l'apogée de l'Etat », *Histoire des institutions*. Paris, PUF, 1969, n° 5, Le XIX<sup>e</sup> siècle, p. 203.

<sup>&</sup>lt;sup>259</sup>Le sort de l'Eglise catholique gardoise, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, tel qu'il est envisagé par ce présent travail en matière d'aide contre la misère, peut poser la question problématique d'adaptation aux circonstances politiques. L'Ancien Régime lui confie le domaine de l'assistance, la Révolution l'en éloigne et le Consulat la rappelle. L'Empire l'accueille, tout en ouvrant ses bras aux protestants qui excellent dans la lutte contre la pauvreté, en direction de ses coreligionnaires.

<sup>&</sup>lt;sup>260</sup> La concurrence, la *concurrere* latine, se définit comme l'action conduite par plusieurs personnes dans un même but. Par opposition, la rivalité, la *rivalitas* latine, concerne la situation de personnes qui se disputent une première place au détriment de l'efficacité de leur entreprise.

Pour tenter de répondre à la problématique majeure de la partie II -1789-1850, l'institutionnalisation progressive de l'aide aux personnes confrontées à la misère dans le département- il convient d'étudier, successivement, trois problématiques mineures : la restructuration méthodique de l'Eglise réformée de Nîmes pour lutter contre la grande pauvreté et l'indigence, le renouveau des œuvres charitables catholiques, et les dons et legs au secours de la bienfaisance.

# A - LA RESTRUCTURATION METHODIQUE DE L'EGLISE REFORMEE DE NIMES POUR LUTTER CONTRE LA GRANDE PAUVRETE ET L'INDIGENCE

L'importance des moyens humains et financiers que les protestants emploient au profit des personnes en grande pauvreté et indigentes, confirme l'intérêt qu'ils accordent à l'action sociale dans sa diversité. Encouragés par la Constitution de 1791 et la loi concordataire qui reconnaît leur religion, ils restructurent un réseau d'assistance, déjà organisé et actif. Des services spécialisés voient le jour et renforcent les œuvres d'aide et les secours offerts aux protestants les plus pauvres et indigents.

Pour remplir sa mission de lutte contre la pauvreté et l'indigence, le consistoire <sup>261</sup> de l'Eglise réformée de Nîmes s'en remet au diaconat <sup>262</sup>, chargé exclusivement de l'aide charitable. En 1813, il s'entoure de quatre commissions, dont celle des finances qui gère les aumônes, les collectes et les dons. Près de trois décennies plus tard, en 1840, cette dernière commission adopte le nom de commission des charités, plus conforme à son but, et se dote de moyens financiers à la hauteur de sa vocation. Les sommes utilisées sont consacrées aux aides qui subissent les hausses répétitives des prix.

<sup>261</sup> Le consistoire reçoit, au sein d'une assemblée, des ministres du culte et des laïcs élus pour diriger l'Eglise réformée de Nîmes. Le *consistorium* latin désigne également un lieu de réunion.

<sup>262</sup> Le diaconat est créé en 1559 lors du premier synode de l'Eglise réformée de Nîmes. (Arch. dép. du Gard 129 J Fonds du diaconat de l'Eglise réformée de Nîmes).

Pour tenter de répondre à la première problématique mineure relative à la restructuration méthodique de l'Eglise réformée de Nîmes pour lutter contre la grande pauvreté et l'indigence, il convient d'étudier, successivement, le diacre facteur de cohésion sociale et l'émergence d'œuvres de charités nouvelles.

# 1 / Le diacre facteur de cohésion sociale

Dès sa création, l'institution du diaconat se heurte à des questions financières qui affaiblissent ses missions. En 1847, les allocations versées au budget des charités s'élèvent à 26 536 F. Mais la hausse des prix, du blé et du pain, aggravée par un chômage prononcé, provoque un dépassement des allocations qui atteignent à 32 480 F. La municipalité fournit la différence de 5 944 F, pour équilibrer son budget. L'année suivante, avec la fin de la Monarchie de Juillet, 1830-1848, le total des dépenses de charité atteint la somme de 85 000 F. La ville de Nîmes y contribue à hauteur de 34 690 F.

Le tableau suivant chiffre le déséquilibre financier que supporte la ville de Nîmes.

La multiplication des allocations et l'augmentation des dépenses

Années*	Montant des allocations	Montant des dépenses	Hausse en valeur
1855	30 792 F	35 278 F	+ 4 486 F
1861	32 969 F	35 598 F	+ 2 629
1865	35 767 F	38 010 F	+ 2 243 F
1867	37 947 F	45 645 F	+ 7 698 F
1868	41 001 F		

<sup>\*</sup>De 1849 à 1854, les allocations annuelles, inscrites au budget des charités, passent de 26 950 F à 27 500 F, soit + 550 F, alors que les dépenses passent de 27 000 F à 29 900 F, soit + 2.900 F. La progression est constante dans la décennie suivante.

La hausse des allocations et l'augmentation corrélative des dépenses en 1867, (+ 7 698 F de contribution accordée par la ville de Nîmes), sont significatives du besoin constant de ressources. A titre de comparaison, la commission des charités, qui en 1847 se contente d'une allocation de 26 536 F, réclame vingt et un ans plus tard, une allocation de 41 001 F, soit + 4 465 F. Les dépenses de charité annuelles moyennes atteignent 700 à 800 F <sup>263</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>263</sup> Dossier 107 J 267 Charité, missions et œuvres diverses. Organismes charitables. Distributions municipales : liste des ouvriers sans travail recevant des secours temporaires à Nîmes.

Deux raisons principales sont avancées pour expliquer le déséquilibre des comptes et la confusion dans la répartition des aides. La première tient au nombre de familles en constante augmentation. Une distinction est appliquée entre les familles assistées régulièrement et celles qui ne le sont qu'irrégulièrement. L'organisation des secours est étroitement liée à cette opération.

Les familles assistées régulièrement, environ quatre cent vingt, représentent 1 680 personnes ; chaque famille est présumée réunir quatre personnes. Le nombre de familles assistées irrégulièrement correspond à trois mille personnes. La mesure souffre d'imprécisions dues à l'absence de contrôle. La méthode d'estimation des dépenses de charité ne se détermine qu'à partir d'une simple addition numérique des indigents, en dehors de toute autre considération mesurable.

La seconde raison relative à l'imprécision du nombre de bénéficiaires tient à l'absence de méthode de travail. Consistoire et diaconat mènent des actions désordonnées, dont souffrent les destinataires protestants les plus pauvres et indigents.

Pour tenter de répondre au questionnement que pose le statut du diacre facteur de cohésion sociale, il convient d'étudier, successivement, la responsabilité du diacre dans ses interventions, la multiplicité des secours, et les actes d'entraide controversés.

#### • La responsabilité du diacre dans ses interventions

Chaque membre du diaconat intervient dans un espace géographique qui couvre un quartier. Sur ce territoire, le diacre est directement responsable d'un nombre déterminé de personnes et de familles. L'encadrement des compétences se justifie par le souci permanent d'œuvrer dans des conditions optimales de rentabilité, ainsi que pour prévenir les tentatives de fraude.

La distribution de nombreuses aides rend indispensable une gestion précise des comptes. Même si le pouvoir d'accorder des secours appartient au consistoire, le diacre est comptable de l'administration des fonds de l'Eglise. Ce principe trouve son intangibilité dans les instructions qui régissent la distribution des aumônes aux pauvres de l'Eglise réformée de Nîmes.

Le premier règlement, en matière de distribution des charités, résulte de l'initiative du consistoire qui l'adopte le 7 mai 1840. Pourtant, en novembre 1853, le conseil presbytéral avertit que des modifications sont indispensables. Confusément, le règlement actualisé, cette même année 1853, déclare dans son article 1<sup>er</sup> que « Le consistoire [seul] accorde les secours ordinaires aux pauvres de l'Eglise »<sup>264</sup>

L'institution poursuit la réorganisation des pouvoirs, multiplie le nombre d'aides, et accroît les obligations auxquelles le diacre doit se plier. Lorsque ce dernier demande un secours destiné à une famille assistée pour la première fois, il doit, au préalable, se déplacer au domicile de la famille indigente. Les renseignements recueillis sont transmis au consistoire qui dresse l'état réel des situations individuelles.

#### Le risque de fraude

Les œuvres caritatives, précieuses pour leurs destinataires, mais coûteuses pour l'Eglise réformée de Nîmes, sont exposées à la fraude et aux abus que la pauvreté profonde risque d'entraîner. Pour prévenir les dérives possibles, des formalités, comme la déclaration, doivent être effectuées sous peine de lourdes sanctions, telle la diminution des pensions. Mais, les pratiques contraires à la réglementation persistent, au point de bousculer le système d'aide. La commission administrative qui distribue les secours alloués par le conseil presbytéral, juge que la méthode employée est propice à « des pratiques abusives. Elle en confie la charge à l'économe des hospices lui-même »<sup>265</sup>

Le consistoire et le diaconat doivent assurer une totale transparence dans les demandes d'aides qui leur sont adressées. La procédure est rigoureuse pour définir les causes de la misère et proposer les remèdes adaptés pour la combattre. Le diacre doit relever l'identité des deux parents, leur profession et leur âge<sup>266</sup>, ainsi que celui des enfants de moins de douze ans et de leurs aînés.

<sup>&</sup>lt;sup>264</sup> Arch. dép. Gard 42 J 56 Eglise réformée de France. Fonds du consistoire de Nîmes, deuxième partie, Registre des délibérations du conseil presbytéral de l'Eglise de Nîmes. 8 janvier 1853-11 novembre 1889.

<sup>&</sup>lt;sup>265</sup> ld

<sup>&</sup>lt;sup>266</sup> Le père et la mère doivent être âgés de plus de trente ans pour obtenir des secours périodiques. Les veufs et les veuves, parents d'enfants en bas âge, échappent à cette condition.

Le contrôle des représentants de l'Eglise réformée de Nîmes se révèle pointilleux en matière de localisation du lieu d'habitation, surtout en cas de déménagement. La malhonnêteté est facilitée par l'extensibilité des quartiers, et les changements d'adresse non déclarés. Pour éviter les manœuvres frauduleuses, le diacre initial transmet à son successeur un formulaire qui indique, hormis la rue et le numéro de la nouvelle adresse, la quote-part des secours d'hiver et d'été. Quelle que soit sa situation, la famille concernée doit être domiciliée à Nîmes depuis plus de cinq ans. Le dossier indique, sous peine de nullité, le feuillet numéroté du répertoire qui comporte la liste des vêtements fournis. Une fois ces conditions remplies, le diacre, en personne, doit déclarer au consistoire les changements intervenus.

La population comptant de nombreuses personnes âgées en détresse économique, le consistoire organise, à leur intention, un service médical gratuit à domicile, moins coûteux qu'une hospitalisation. A nouveau, la contribution du diacre, facteur de cohésion sociale, s'avère indispensable à la délivrance des aides. Il lui appartient de remettre à l'indigent demandeur, une autorisation écrite d'accès gratuit aux soins médicaux.

#### La multiplicité des secours

L'organisation nîmoise des services d'action sanitaire, prévoit l'appel possible à cinq médecins désignés par le consistoire. Ils décident, après auscultation obligatoire des malades, de prescrire des médicaments délivrés dans quatre pharmacies désignées. Des accommodements sont couramment envisagés pour baisser le prix de vente des produits. Le pharmacien Fontanès accorde une réduction de 20 % sur le montant des ordonnances présentées par les pauvres de l'Eglise réformée de Nîmes. Le reste de la somme due est supporté par le consistoire.

Le médecin traitant possède des pouvoirs étendus pour attribuer les cartes de bouillon et de lait<sup>267</sup> aux malades soignés à domicile, aux convalescents et aux femmes en couches. Il peut secourir certaines nourrices, « s'il en constate le besoin impérieux, et sur le rapport d'une commission qui en fixe la quotité et la durée qui ne peut dépasser douze mois »<sup>268</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>267</sup> Certains produits sont interdits de prescription parmi lesquels le lait d'ânesse et les sirops.

<sup>&</sup>lt;sup>268</sup> Id. Arch. dép. Gard 42 J 56.

#### Les secours saisonniers

Parmi les interventions assurées par le diaconat, la fourniture de vêtements tient une place prépondérante. Son organisation distingue entre les vêtements d'hiver et d'été. Du 1er novembre au 31 janvier, les vêtements distribués, en priorité, sont les couvertures, puis les vestes, les pantalons, les jupes et les tuniques pour enfants. Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, les vêtements distribués comprennent les chemises, les draps et les paillasses.

L'individu, en tant que tel, est exclu de l'aide vestimentaire réservée aux familles, selon leur composition. Jusqu'à cinq membres, elles reçoivent un unique objet d'hiver et composées de six à neuf membres, elles en reçoivent deux selon la saison. L'aide ne peut excéder trois objets, accordée aux familles d'au moins dix membres. Le vêtement est toujours attribué à une personne identifiée, et le secours est à ce point précis, qu'une usure moyenne est définie, de deux ans pour une chemise à dix ans pour une paillasse.

Le diacre chargé du vestiaire reçoit une copie de la liste des linges indiqués par le conseil, pour éviter les risques d'erreur. Deux dispositions particulières concernent les catéchumènes garçons, en cours d'enseignement religieux, et les pauvres honteux. Les premiers peuvent y prétendre, au moment de leur première communion, si leurs parents sont déjà assistés<sup>269</sup>. L'accès au vestiaire des seconds est soumis à conditions. Le conseil presbytéral désigne une commission habilitée à leur accorder un secours. Ses décisions doivent être prises à l'unanimité, « afin d'éviter les abus »<sup>270</sup>

Les mendiants sont ouvertement écartés de toute aide. Leur situation s'aggrave, si passant du stade de mendiants à celui de pauvres assistés, ils implorent la charité en se livrant au porte à porte. Ils encourent une réprimande alourdie d'un avertissement, voire à la privation de leur pension.

<sup>&</sup>lt;sup>269</sup> Certaines situations détournent cette pratique de son but. Le 22 novembre 1853, Pauline Vincens, bienfaitrice nîmoise, accorde une rente de 110 F aux seules filles catéchumènes nîmoises. Elle précise qu'aucun vêtement ne peut leur être fourni de son vivant. (Arch. dép. Gard 42 J 56).

<sup>&</sup>lt;sup>270</sup> Id. Arch. dép. Gard 42 J 56.

### - Les secours particuliers

L'intervention du diacre se révèle essentielle. Dans l'urgence, il peut intervenir auprès d'une famille, à deux conditions : le montant de l'aide en argent doit être inférieur à 3 F, et être ratifié par le conseil en cours de séance du premier jeudi suivant.

S'ajoutant à leurs obligations de veiller à l'exécution des soins, dont bénéficient les familles les plus pauvres et indigentes, les diacres accomplissent diverses tâches, exigeantes en énergie et en temps, dont l'organisation des funérailles. Le règlement de 1853, prévoit qu'au décès d'une personne assistée, le diacre a l'obligation de fournir un bon à la famille pour disposer d'un cercueil, et un billet pour la remise d'un drap funéraire. Il rédige un ordre pour le commissaire chargé des convois funéraires, qui prépare la fosse et fournit quatre porteurs <sup>271</sup>

L'acte de charité est omniprésent. Chaque vendredi, au Petit temple, à Nîmes, un secrétaire du diaconat accueille les personnes et transmet les renseignements utiles en matière d'aides. Le même jour, d'autres personnes peuvent se présenter dans les lieux et proposer du travail. Pourtant, la multiplicité des services rendus par les diacres entraîne des conséquences inattendues. Elle est suspectée de déconsidérer et d'affaiblir l'organisation de la lutte contre la pauvreté.

#### Le coût de l'entraide

Soupçonné d'abus de pouvoir, le consistoire est désigné comme principal responsable des difficultés dénoncées dans la distribution des secours. Les décisions peuvent être lourdes de conséquences.

La brochure intitulée « Coup d'œil sur l'organisation de la charité telle qu'elle est pratiquée par le consistoire de Nîmes. 30 mars 1868 » <sup>272</sup>, apporte une critique largement défavorable à l'institution consistoriale. Les principaux griefs mettent en avant la faiblesse de

74

<sup>&</sup>lt;sup>271</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>272</sup> Arch. dép. Gard 107 J 267 Organismes charitables 1848. « Coup d'œil sur l'organisation de la charité telle qu'elle est pratiquée par le consistoire de Nîmes », 30 mars 1868. Distribution de remèdes de la pharmacie Fontanès, 1862-1864. Distributions municipales : liste des ouvriers sans travail recevant des secours temporaires de la ville de Nîmes, 1848.

ses moyens financiers et l'étendue de son inactivité. Le budget des charités une fois voté, elle est suspectée de se désintéresser de l'emploi des fonds. La commission spéciale des charités, qui sert d'intermédiaire entre le consistoire et le diaconat, est mise en cause pour les mêmes motifs. Trois raisons sont évoquées : son absence de participation aux décisions, son inertie dans la distribution des secours et son incapacité à réduire le montant des dépenses.

Le système d'aide connaît de sérieuses difficultés. Comme le consistoire, la commission spéciale permanente et le diaconat, l'Eglise protestante de Nîmes est accusée de tolérance excessive et de faiblesse. La gestion des produits destinés à la population indigente est contestée. Mais ces pratiques, acceptées par l'ensemble des intervenants y compris par les donateurs, transforment en coutume la remise des sommes d'argent au seul consistoire ; l'Eglise, silencieuse, s'exempte d'intervenir.

L'unique nuisance que relève ce présent travail, conduit à la dispersion des fonds destinés aux secours. L'Eglise s'abstient de distribuer, le consistoire y procède en méconnaissance de cause et, finalement, seuls les diacres agissent. Ils distribuent les biens de première nécessité, comme ils le jugent bon, sans ordre, ni estimation du coût, ni priorité.

#### Les dérives de l'assistance

Les conditions financières sont à tel point dégradées, que le système d'aide encourt une mise en cause préjudiciable à son existence. Les composantes de l'Eglise réformée de Nîmes adoptent, par obligation, des mesures structurelles radicales pour sauver le système d'assistance.

Les auteurs de la brochure, Coup d'œil sur l'organisation de la charité pratiquée par le consistoire de Nîmes, considèrent que « la caisse consistoriale est un gouffre »<sup>273</sup>. La commission des charités propose au trésorier du diaconat, en 1867, la suppression définitive des secours en argent pendant les mois d'été, et leur remplacement par des secours en nature, pour la moitié de leur valeur. La commission espère réaliser une économie de 1 800 à

**2** 000 F<sup>274</sup>. Le préjudice que subissent les personnes les plus pauvres et indigentes, dans ces circonstances, est considérable. Le diaconat constitue la source principale des secours alimentaires, en pain, pommes de terre et lait. Dans un esprit identique de solidarité, il fournit du charbon pendant les mois d'hiver.

Les griefs sont-ils fondés ? En soi, l'organisation du système est simple mais sa pratique est confuse. Le pain n'est délivré que sur présentation d'une carte d'achat, remise par le diacre, à une boulangerie sélectionnée par la commission des charités. Lors de l'attribution du service, un accord sur le coût est conclu pour la fourniture de pain aux pauvres. La formule suscite la méfiance. En 1853, le pasteur Borrel informe le consistoire que « l'adjudication a été faite avec un rabais de 10 %, au lieu des 17 % qui avait été obtenu un an auparavant » <sup>275</sup>.

## Le rejet d'un système nouveau

La pratique suivie, dès 1854, impose une fixation du prix au gré à gré. La puissance publique dont l'autorisation est obligatoire, impose ce formalisme qui lui permet, au nom de la solidarité, de surveiller les actions de l'Eglise réformée de Nîmes. L'adjudication survit, malgré tout, à cette contrainte ; le conseil presbytéral, cette même année, « délibère de donner au sieur Lapierre, boucher connu, la fourniture de la viande, jusqu'au 31 décembre prochain » <sup>276</sup> aux mêmes prix et aux mêmes conditions que le bureau de bienfaisance le propose. Le choix du boulanger nîmois, Casimir Fesquet, est soumis à la même procédure en 1857.

Certaines critiques que suscite l'organisation des secours semblent compréhensibles. Les sommes en jeu sont parfois disproportionnées, sources de gaspillage et de malversations. En 1867, la dépense en pain s'élève à 18 000 F dont 2 000 F représentent le bénéfice du boulanger commissionné ; une vente frauduleuse de bons de pain s'est organisée, devant laquelle le diaconat se trouve désarmé.

<sup>&</sup>lt;sup>274</sup> Le trésorier du diaconat, hostile à toute mesure innovante, empêche cette proposition d'aboutir.

<sup>&</sup>lt;sup>275</sup> Arch. dép. Gard 42 J 56 Eglise réformée de France. Fonds du consistoire de Nîmes, deuxième partie. Registre des délibérations du conseil presbytéral de l'Eglise réformée de Nîmes. 8 janvier 1853-11 novembre 1889.

<sup>&</sup>lt;sup>276</sup> Id.

#### Les actes d'entraide controversés

Les interventions de secours se multiplient sans tenir compte du moindre critère d'opportunité et de cherté. La réalité peut justifier les reproches adressés aux diacres, tout en réduisant leur responsabilité. Aucune règle comptable ne pose de limite aux dépenses et les contrôles sont rares. En pratique, ils exercent un nombre d'activités si élevé qu'ils échappent à une véritable surveillance. Ils détiennent le pouvoir d'accorder aux malades et, en toute discrétion aux pauvres honteux<sup>277</sup>, des secours en argent provenant de fondations d'aide aux infirmes. La diversité des interventions charitables suscitent même la crainte d'« entretenir l'état de misère de ceux qui en étaient les bénéficiaires, indigents nombreux qui vivaient misérablement des secours du consistoire ou de l'Eglise, ou des deux »<sup>278</sup>. Dans ce cadre, la cherté des produits indispensables au quotidien, amplifie le mécontentement des bienfaiteurs.

Evolution annoncée par le consistoire de Nîmes du coût des produits de première nécessité (1887 – 1892) <sup>279</sup>

	1887	1888	1889	1890	1891	1892
Pain	750	11 902,58	743,75	731,25		
Viande	350					
Médicaments	343,75					
Vêtements	287,5					
Secours à domicile				250		
Secours en argent	150					
Nourrices	321,5					450
Inhumations	320,9	169,1	218,1	238,5		
Total des aides	7 030,50	12 071,68	10 801,04	9 441,86	9 286,86	9477,44

Le pain est la nourriture la plus demandée et la plus coûteuse. Les inhumations sont surtout issues de l'hospice d'humanité de Nîmes et de l'hôpital civil. En 1887, au deuxième trimestre, une somme de 2 343,50 est allouée en aides diverses. La plus importante est celle de trois tonnes de pain. En 1889, une aide spéciale de 750 F est consacrée à la distribution de bouillon.

<sup>&</sup>lt;sup>277</sup> L'article 29 du règlement de novembre 1853, autorise le conseil à rester muet si un de ses membres juge inconvenable de révéler certaines indications. Le membre du conseil doit en référer au président.

<sup>&</sup>lt;sup>278</sup> ROQUE Jean-Daniel, *L'Eglise nationale protestante de Nîmes de 1870 à la veille de la séparation de l'Eglise et de l'Etat*. Mémoire de maîtrise. Université Paul-Valéry, Montpellier, 1968-1969, Fascicule 2, Chap. 2, Œuvres et problèmes sociaux, p. 50-114.

<sup>&</sup>lt;sup>279</sup> Arch. dép. Gard 129 J 52, état n° 2, Registre des pièces fournies au bureau de bienfaisance de Nîmes pour obtenir le paiement de la quote-part revenant aux protestants de cette ville, pain, viande, vêtements, médicaments et secours en argent, 2<sup>e</sup> trimestre 1887-4<sup>e</sup> trimestre 1895.

Le tableau qui suit indique le coût de produits alimentaires en 1780.

Coût de produits alimentaires en 1780

Produits	Unité	Prix en livres	Prix en euros	
Savon	Livre – 500g	0,75	6	
Sucre*	Livre	1,8	14,40	
Café**	Livre	1,2	9,6	
Poulet	Pièce	0,3	2,4	
Huile d'olives	Bouteille	2,20	17,60	

<sup>\*</sup> Il s'agit de sucre de canne, considéré comme précieux.

# 2/ L'émergence d'œuvres de charité nouvelles

L'apparition de structures, inédites dans les années 1840, correspond à la nécessité de modifier les caractéristiques traditionnelles de l'entraide. Les besoins et les moyens d'intervention destinés aux personnes les plus humbles, suivent les évolutions sociales communes à toutes les populations.

Quel est l'enjeu ? Il consiste, notamment, à protéger les protestants les plus pauvres et indigents dans les différents âges de l'existence, de la petite enfance à la vieillesse. Pour tenter de répondre au questionnement posé par l'émergence d'œuvres de charité nouvelles, il convient d'étudier, successivement, les œuvres de bienfaisance et le critère de l'âge, les œuvres de solidarité, et les œuvres d'éducation et d'édification.

#### Les œuvres de bienfaisance et le critère de l'âge

Les œuvres spécifiques, organisées avec une méthode qui garantit leur efficacité, mettent en place des sociétés d'entraide ad hoc. L'Eglise réformée de Nîmes accueille les fidèles de la première enfance, du jeune âge et de l'âge adulte.

<sup>\*\*</sup> Le café est considéré comme un produit d'exception. www.Généagil

#### Les œuvres protestantes de secours à la première enfance

La Société des layettes, fondée en 1845, distribue une partie du linge indispensable aux enfants nouveaux nés. D'autres vêtements sont remis à la fin de la première année. Le budget, de 800 F en moyenne, provient pour l'essentiel d'une collecte annuelle.

La société des femmes en couches protestantes complète cette première œuvre. Elle procure aux femmes indigentes les soins d'une sage-femme, sur présentation d'un bon délivré par le diacre. Le dispositif prévoit des secours alimentaires de viande et de bouillons, nécessaires au rétablissement de la mère. La distribution, effectuée par la maison des orphelines protestantes, est très encadrée, la fourniture de draps, confectionnés dans des tissus grossiers et solides, n'intervient que dans des situations d'urgence.

Les crèches protestantes, deuxième institution spécialisée dans la prise en charge de la première enfance, sont créées en 1859. Elles assurent la pension des enfants trop jeunes pour être placés dans un établissement. Leur admission est possible dès leur deuxième anniversaire jusqu'à l'âge de six ans. Les crèches soutiennent également les familles qui s'occupent de leurs enfants tout en réalisant des travaux d'entretien à domicile. Un prix de pension est fixé à 5 F par mois, sauf si les ressources des parents sont trop faibles et, dans ce cas, les enfants sont reçus gratuitement.

Des quartiers populaires, à Nîmes, sont dotés d'une succursale de crèche présidée par un pasteur. La structure de la Porte d'Alès, ouverte de jour uniquement, nourrit cinquante enfants.

#### Les œuvres destinées aux garçons et filles du jeune âge

Hormis les œuvres qui s'occupent des nourrissons, les associations de bienfaisance apparues tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, répondent aux besoins nouveaux de personnes sorties de l'enfance.

La fondation de l'Asile maternel, créée en 1819 <sup>280</sup>, est à l'origine de l'institution du même nom. « Sa mission prévoit de recueillir, élever, instruire, en les mettant à même de gagner leur vie, des jeunes filles protestantes, orphelines ou abandonnées par leur famille, ou que leurs parents ne peuvent entretenir » <sup>281</sup>. Dirigé par la Société des dames protestantes de Nîmes depuis 1854, l'Asile maternel accueille cinquante-cinq enfants, de six ans à leur seizième anniversaire. Les filles reçoivent une formation aux travaux domestiques, à la couture en particulier, et perçoivent une partie des gains obtenus.

La Maison des orphelines protestantes du Gard, fondée en septembre 1822<sup>282</sup>, abrite et veille sur les jeunes filles abandonnées. Les statuts, très protecteurs, prévoient «de recueillir, d'adopter et d'arracher aux dangers de l'isolement et de la misère, les jeunes filles orphelines du Gard » <sup>283</sup>. En 1895, la Maison des orphelines assure un internat à cinquante élèves et assiste dix autres jeunes filles orphelines de père ; leurs mères bénéficient d'un secours mensuel de 7 F. Les ressources proviennent de dons, de collectes et de subventions accordées par le conseil général et le conseil municipal. L'accueil est soumis à deux conditions : les filles doivent être nées dans le Gard et être âgées de cinq à douze ans. Elles sont accueillies jusqu'à leur dix-huitième anniversaire.

Le consistoire de l'Eglise réformée de Nîmes crée la société de patronage des jeunes garçons apprentis en 1852. Le financement provient d'Alphonse Irissac qui agit en mémoire de son fils. L'institution patronne les enfants de familles protestantes de Nîmes pendant la durée de leur apprentissage. Son aide, complète, guide les parents jusque dans le choix de l'atelier et de la profession qui offre le plus de garanties morales.

<sup>280</sup> La fondation de l'Asile maternel fait partie des quatre œuvres issues du comité général des écoles, avec l'œuvre des Ecoles elle-même, de l'Asile maternel et du patronage. Le comité fournit à la société des layettes-société des femmes en couches, les ensembles de linges destinés aux enfants âgés d'au moins un an. (Maison du protestantisme. Nîmes, n° 7254, Les œuvres de l'Eglise chrétienne réformée de Nîmes et du protestantisme nîmois).

<sup>&</sup>lt;sup>281</sup> M.D.P Nîmes 7254, Les oeuvres de l'Eglise chrétienne réformée de Nîmes et du protestantisme nîmois, Nîmes, imprimerie A. Chastanier, 1911.

<sup>&</sup>lt;sup>282</sup> En 1822, un comité présidé par madame Guizot, mère de l'ancien ministre François Guizot, né à Nîmes, 1787-1874, réunit les fonds nécessaires au financement de l'établissement baptisé Maison des orphelines protestantes du Gard.

<sup>&</sup>lt;sup>283</sup> Arch. dép. Gard 42 J 247 Protestantisme nîmois : assistance, bienfaisance, instruction et évangélisation, amélioration sociale. 1895.

La société de patronage accorde, avec précaution, l'aide financière. Trois conditions doivent être réunies : les familles doivent résider à Nîmes depuis trois ans, les enfants doivent être âgés de quatorze ans, et avoir suivi un enseignement dans une école primaire. La surveillance des apprentis est rigoureuse. Le manquement aux règles entraîne la suspension, la réduction ou la suppression de la participation de la société de patronage aux dépenses.

Financièrement, les fonds de la société proviennent d'une collecte annuelle ; le consistoire se charge des frais d'éclairage et de chauffage. En quarante années d'existence, de 1852 à 1892, la Société patronne et pensionne neuf-cent-quatorze individus<sup>284</sup>.

L'orphelinat Coste, et l'orphelinat agricole du mas Noguier, sont ouverts le 28 novembre 1870, grâce aux fonds légués par le bienfaiteur Ferdinand Coste, au consistoire de Nîmes. Les orphelins protestants<sup>285</sup> nés dans le Gard ou qui y habitent, sont admis dans l'établissement de six à dix ans jusqu'à leur première communion. Après une instruction primaire complète, ils entrent en apprentissage sous la surveillance du comité d'établissement qui leur alloue dix francs par mois jusqu'à leur dix-septième anniversaire.

L'établissement est salué par tous, comme l'indique sa bonne réputation. « Plus de cent garçons ont été élevés jusqu'â ce jour à l'orphelinat Coste. Il renferme en ce moment trente-sept enfants dont la santé, la conduite et les dispositions morales et religieuses donnent satisfaction à ceux qui s'occupent de cette œuvre excellente » <sup>286</sup>.

A Vergèze, l'orphelinat agricole du mas Noguier, don d'Emile Noguier, et annexe de l'orphelinat Coste, donnent aux enfants un apprentissage de viticulture assuré par ses propres fermiers. Le mas les accueille de quinze ans, après leur première communion, jusqu'à leur dixhuitième anniversaire.

Les sociétés de couture confectionnent des vêtements destinés aux indigents. Dans la plus importante d'entre elles, vingt-quatre jeunes femmes, réunies une fois par semaine en

2.8

<sup>&</sup>lt;sup>284</sup> La société de patronage destinée aux jeunes filles, qui est une annexe de l'Asile maternel, obéit aux mêmes règles de fonctionnement et d'administration que celles des garçons.

<sup>&</sup>lt;sup>285</sup> L'orphelinat Coste reçoit des orphelins gratuitement, et des demi-pensionnaires dont les parents, les tuteurs ou les protecteurs doivent payer une pension de 10 F par mois.

<sup>&</sup>lt;sup>286</sup> Id. Arch. dép. Gard 42 J 247.

hiver, fabriquent et distribuent des costumes aux enfants. D'autres sociétés de couture offrent des jupons aux indigentes adultes, infirmes et âgées.

En 1890, une bienfaitrice nîmoise fonde la maison de santé pour recevoir des enfants malades, ou dont l'état exige des soins spéciaux. L'établissement, vaste et aéré<sup>287</sup>, comporte plusieurs salles réservées aux maladies graves, ainsi qu'un jardin prévu pour faciliter la guérison.

Le patronage à la campagne des enfants moralement abandonnés est fondé en 1890. Il est ouvert aux personnes qui, en raison de leur âge et de circonstances familiales malheureuses, sont rejetées par les orphelinats. Dans de telles conditions, les jeunes gens sont considérés comme moralement abandonnés. Le but est de trouver dans les campagnes, des familles charitables qui les reçoivent et qui leur apprennent un métier. Le comité de direction place sept jeunes gens en 1890.

La Société protestante pour l'assistance de l'enfance pauvre ou abandonnée, secourt tous les enfants, quel que soit leur âge, qu'ils aient leurs parents ou qu'ils soient orphelins. Sa mission consiste à fournir la nourriture et une instruction scolaire. Elle veille également à leur transmettre « une sérieuse éducation morale et religieuse qui leur permettra de vivre chrétiennement »<sup>288</sup>.

Dans cette perspective, la Société protestante pour l'assistance de l'enfance pauvre ou abandonnée, choisit, conseille et surveille une famille, protestante, moyennant une subvention. L'aide varie selon l'âge et les aptitudes de l'enfant à protéger.

#### Les œuvres adaptées aux adultes

La lutte contre la pauvreté conduite par l'Eglise réformée de Nîmes, au profit de personnes majeures pauvres et indigentes, s'exerce avec une visée théologique. L'invocation au salut de l'âme constitue une étape préalable qui justifie le recours à des intervenants

<sup>&</sup>lt;sup>287</sup> La notion d'aération des locaux entre dans le vocabulaire avec succès.

<sup>&</sup>lt;sup>288</sup> Id. Arch. dép. Gard 42 J 47.

sociaux. L'étude des œuvres adaptées aux adultes obéit à un ordre chronologique, qui donne de nombreuses indications sur les priorités du XIX<sup>e</sup> siècle, dans le domaine de l'assistance.

La Maison de santé et garde-malades est créée par les pasteurs et les laïcs en 1842. « Elle travaille au salut des âmes en même temps qu'au soulagement des souffrances physiques » <sup>289</sup>. Les conditions de sa fondation s'établissent progressivement. La Maison ne contient d'abord que huit lits affectés aux seules femmes malades. En 1895, soit cinquantetrois années plus tard, elle en possède trente pour les femmes et vingt pour les hommes malades et infirmes. Des chambres sont réservées aux opérations, aux maladies contagieuses, et à d'autres pensionnaires payants. A côté de ces services, des soins sont apportés au domicile des malades.

L'institution assure aux indigents un soutien sanitaire important, avec un budget annuel moyen de 36 000 F alimenté par la charité privée. Elle est reconnue d'utilité publique en 1872.

L'œuvre de bienfaisance des vieillards, créée en 1860, a pour but de visiter des vieillards « intéressants »<sup>290</sup> de plus de soixante-cinq ans, et de leur remettre une pension d'1,25 F à 1,50 F.

L'œuvre des loyers, innovante dans son projet, est destinée « aux seuls ouvriers honnêtes qui s'efforcent à suffire à leurs besoins » <sup>291</sup>. Elle les encourage à retirer de leur salaire, un prélèvement proportionnel au montant de leur loyer, payable tous les trois mois. Les sommes accumulées sont restituées en fin de trimestre, assorties d'une prime de 10%, à titre de reconnaissance.

L'organisation apparemment simple peut allonger la hiérarchie sociale discriminante de la pauvreté. « Elle rejette les familles qui sont dans la nécessité de vivre plus ou moins complètement de la charité publique » <sup>292</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>289</sup> Id. p. 47-48.

<sup>&</sup>lt;sup>290</sup> L'adjectif « intéressant » figure dans le document d'archive (L'Eglise chrétienne réformée de Nîmes et du protestantisme nîmois, Maison du protestantisme Nîmes, n° 7254, p.85).

<sup>&</sup>lt;sup>291</sup> ld.

<sup>&</sup>lt;sup>292</sup> id. p. 105-107.

Les personnes âgées, malades, infirmes ou dans l'impossibilité de fréquenter les services religieux, reçoivent à domicile les membres de la société des Dames visiteuses <sup>293</sup>. L'aspect confessionnel est particulièrement marqué. Celles-ci ne rencontrent les familles que lors de tournées d'évangélisation, avant de les recommander aux œuvres de charité. « Elles rendent compte de leur mission une fois par semaine et relèvent de nouvelles adresses de personnes à secourir »<sup>294</sup>.

L'œuvre nîmoise d'assistance par le travail - L'Ouvroir est créée à Nîmes, en 1891, par les membres, pasteurs et laïcs, de l'Association protestante pour l'étude pratique des questions sociales. Leurs diverses actions charitables sont exercées dans les murs de la maison Coureille<sup>295</sup>.

Les conditions de vie sont strictes. L'admission a lieu sur présentation d'un bon de 0,10 F remis, en règle générale, par une personne charitable. Les étrangers à la ville peuvent y résider pendant trois jours ; les nîmois peuvent y séjourner pendant huit jours.

Dans un état daté de 1891, année de son ouverture, jusqu'au 31 septembre 1894, l'œuvre d'assistance par le travail reçoit deux mille trois-cents ouvriers, dont de nombreux catholiques. Le ratio deux-tiers de catholiques, un tiers de protestants, se maintient pareillement<sup>296</sup>. Le travail imposé consiste à assembler cinquante fagots margotins-brindilles de bois, pour allumer des feux d'appartement. Le salaire s'élève à 1 F par jour.

Le conseil d'administration de la maison d'assistance par le travail met en place un ouvroir fréquenté par cinquante mères de famille, âgées ou infirmes, dans l'impossibilité physique et morale de travailler. La paie s'élève en moyenne à 1,5 F, selon les comportements individuels, le mérite et l'assiduité. Pourtant, « rien n'y fait, certaines sont si incapables, qu'on ne peut leur donner qu'un travail grossier et mal payé, pour lequel il y a peu de com-

<sup>&</sup>lt;sup>293</sup> L'ordre de la Visitation est fondé en 1610 par Saint-François de Sales. Les dames de la Visitation s'établissent à Uzès en 1650 et à Nîmes en 1664. Elles se dévouent aux pauvres, aux malades et à l'éducation des jeunes filles.

<sup>&</sup>lt;sup>295</sup> Les usagers de la maison Coureille sont nommés les « Assistés ». Cette maison se situe à proximité du quartier dit des œuvres protestantes ». AZAÏS P., La charité à Nîmes. Nîmes, Clavel-Ballivet, 1875, p. 113.

<sup>&</sup>lt;sup>296</sup> 794 ouvriers sont protestants et 1 509 sont catholiques.

mandes »<sup>297</sup>. L'œuvre nîmoise d'assistance par le travail connaît une bonne santé financière qui permet à l'ouvroir d'acheter des étoffes pour confectionner et vendre de la lingerie. L'établissement organise ensuite une loterie avec, pour lots, du linge de maison et de ferme.

Dans leur diversité, les œuvres de bienfaisance, liées au critère de l'âge, témoignent de l'importance des secours particuliers attendus par les personnes indigentes. Elles apportent des indications essentielles relatives à leurs interventions. Aux besoins alimentaires vitaux, s'ajoutent la recherche de travaux rémunérés pour obtenir un appoint d'argent. La réalité montre que les coûts financiers constituent un obstacle majeur qui accentuent les difficultés sociales, et élargissent le terrain de la pauvreté.

L'émergence d'œuvres de charité doit satisfaire les besoins nouveaux. En réponse au modernisme du XIX<sup>e</sup> siècle, elle met en place des œuvres spécifiques de solidarité, d'éducation et d'édification.

#### Les œuvres de solidarité

L'émergence, ou le renforcement, de telles œuvres accroît l'intérêt que les bienfaiteurs accordent à la prise de la retraite et à l'accès aux soins médicaux.

La Société de pensions de retraite.

La Société de pensions de retraite pour la vieillesse de Nîmes, doit son existence à des tisserands associés pour organiser la vie des futurs retraités. Profitant du local prêté par le consistoire de l'Eglise Réformée de Nîmes, en 1867, l'institution prend le nom d'Hôtel et pensions de retraite où logent de vieux ouvriers.

En 1870, l'institution devient définitivement la Société de pensions de retraite pour la vieillesse de Nîmes, et accueille en moyenne six personnes par an. Neuf ans plus tard, « la société verse les premières pensions dont le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale, suivant les ressources de la société »<sup>298</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>297</sup> id. Arch. dép. Gard 42 J 47 p. 47-48.

<sup>&</sup>lt;sup>298</sup> M.D.P Nîmes 7254 Les œuvres de l'Eglise chrétienne réformée de Nîmes et du protestantisme nîmois. Nîmes, imprimerie A. Chastanier, 1911, p. 86-97.

La prévoyance pour lutter contre la maladie et la misère.

Le 10 juin 1842, le consistoire et le président de la commission ad hoc, annoncent la création d'une société de prévoyance et de secours au profit des ouvriers protestants. Son but conjugue la prévention et l'aide nécessaire en cas de maladie et de misère. Un système d'intervention fonctionne dès la déclaration de la maladie. A partir de là, les frais de traitement sont pris en charge par la société, y compris les frais causés par d'éventuelles séquelles, telles les infirmités, ou les frais liés à une convalescence. Dans tous les cas, en plus des 4 à 6 F alloués chaque semaine, les visites gratuites d'un médecin sont assurées, ainsi que la fourniture de médicaments. En cas de décès, les dépenses de funérailles sont couvertes par la société de prévoyance et de secours mutuels.

La prévention de l'état de misère, provoqué par de tels événements, devient la règle. Pour pallier ce risque, une aide temporaire sous forme de pension est versée à la veuve, variable selon le nombre d'enfants à charge.

Selon le rapport de mars 1844, deux ans après la décision prise en juin 1842 de créer la société de prévoyance et de secours mutuels, deux-cent-vingt-huit sociétaires malades reçoivent des secours en argent et en médicaments. Le nombre de jours de maladie se chiffre à trois-cent-vingt pour les hommes et à huit cents pour les femmes, avec un nombre total de jours de convalescence respectif de deux cent trente et de six-cent-soixante-dix.

Quelle est l'action de la société protestante nîmoise de prévoyance et de secours mutuels ? Le 22 avril 1860, dix-huit ans après sa création, lors de la réunion au Petit Temple, les pasteurs Viguié et Fermaud apportent une réponse conforme à la mission d'œuvre de bienfaisance de la société de prévoyance<sup>299</sup>. Les intervenants se donnent les moyens financiers de leur action par l'augmentation des coûts d'entrée dans la société. Le sociétaire, homme ou femme, une fois acquittés les 6 à 10 F d'entrée, suivant le critère d'âge et la cotisation mensuelle de 50 centimes à 1 F <sup>300</sup>, a droit à une protection complète. Comme précédemment, une aide financière est versée en cas de maladie et d'infirmité, et le paiement

noc, recite une priere qui invoque le secours divin.

<sup>&</sup>lt;sup>299</sup> L'aspect confessionnel est présent lors de cette séance. Le pasteur Tachard, président de la commission ad hoc, récite une prière qui invoque le secours divin.

 $<sup>^{300}</sup>$  La cotisation annuelle en 1842 varie de 75 centimes à 1 F pour les hommes, et de 50 à 75 centimes pour les femmes.

des frais de funérailles est assuré. A cette aide s'ajoute une somme de 10 F versée à la veuve et aux enfants pendant trois mois. Le sociétaire bénéficie d'un accès aux soins médicaux effectués par deux médecins, et de la délivrance de médicaments dans trois établissements choisis par le consistoire.

La société protestante nîmoise de prévoyance et de secours mutuels veut éviter le moindre dénuement de ses coreligionnaires, grâce à un accompagnement physique « non moins précieux pour se voir entouré dans sa demeure de soins et d'affection » <sup>301</sup>.

#### • Les œuvres d'éducation et d'édification

Elles témoignent de l'intérêt que les protestants, religieux et laïcs, portent aux changements sociaux, et à l'évolution des mœurs strictement surveillée. Les personnes les plus pauvres n'en tirent qu'un résultat médiocre. La situation est toute autre dans le cadre des œuvres d'édification 302 qui ouvrent leurs portes à des personnes indigentes.

Deux œuvres d'éducation, le Refuge-la Famille évangélique, et le Catéchuménat, et deux œuvres d'édification, la Bibliothèque populaire et l'Ecole Samuel Vincent, sont choisies, par le présent travail, pour leur ouverture en direction des personnes pauvres et indigentes.

Le Refuge - la Famille évangélique, fondés en 1857 reçoit sept pensionnaires dès son ouverture, dont « cinq jeunes filles indisciplinées et deux femmes tombées » <sup>303</sup>. Elles reçoivent des cours de lecture, d'écriture et de calcul.

L'établissement connaît un tel succès qu'il doit se diviser pour accueillir davantage de personnes. La Famille évangélique accueille cent filles pensionnaires âgées de sept à vingt-et-un ans, abandonnées, orphelines ou ayant des parents incapables de les élever.

Les tuteurs de filles mineures s'engagent à les confier au refuge jusqu'à leur vingt-etunième anniversaire, alors que le séjour des personnes majeures est inférieur à deux années.

<sup>302</sup> Dans le cadre de ce présent travail, l'acception du mot « édification » correspond à l'action d'inspirer la pitié ou la vertu par l'exemple ou par le discours.

<sup>303</sup> Arch. dép. Gard 42 J 47. Protestantisme nîmois : assistance, bienfaisance. 1895. Instruction et évangélisation, amélioration sociale. p. 39-41.

<sup>&</sup>lt;sup>301</sup> Arch. dép. Gard 107 258 Société de prévoyance et de secours mutuels pour les hommes et femmes de la ville de Nîmes.

Un soin vigilant est accordé aux élèves âgées de sept à treize ans, qui reçoivent leurs leçons dans des écoles primaires. Certaines d'entre elles poursuivent leurs études de préparation au certificat d'études ou d'aptitude au brevet élémentaire. Une rigueur semblable est apportée à l'enseignement des travaux domestiques ; les pensionnaires apprennent la couture, le repassage et la pratique du rangement chez les particuliers.

Le prix de pension mensuel de 25 F est élevé et dans bien des cas, des réductions sont consenties. Les pensionnaires démunies du moindre argent sont admises gratuitement dans l'établissement.

Le catéchuménat pour filles, ouvert à Nîmes en 1894, est destiné aux jeunes filles habitant dans des villages proches mais dépourvus de lieu de culte. Elles reçoivent un enseignement religieux, des cours d'instruction élémentaire, de couture, de repassage et de cuisine. Le but consiste à les préparer au retour dans leur famille.

Les deux œuvres d'édification, La Bibliothèque populaire et l'Ecole Samuel Vincent s'apprécient au regard de la possibilité offerte aux personnes indigentes, de connaître un avenir plus serein.

La Bibliothèque populaire permet à tous les adultes de suivre des cours d'instruction primaire. En 1865, un enseignement est organisé, et une bibliothèque mise à la disposition « d'ouvriers pour y trouver les livres choisis spécialement en sciences, aux arts, à la littérature, à l'histoire, aux voyages et aux romans »<sup>304</sup>.

L'Ecole Samuel Vincent n'est accessible qu'aux personnes qui envisagent des études pastorales. « Les jeunes gens appartiennent en assez grand nombre à des familles peu fortunées avec d'insurmontables difficultés, surtout dans le Midi »<sup>305</sup>. Cette école alloue des bourses complètes, de demi et de quarts de bourse. Rigoureuse, elle menace d'exclusion l'élève dont l'aptitude s'avère insuffisante.

La restructuration méthodique de l'Eglise réformée de Nîmes apporte un soutien efficace et complet aux populations protestantes déshéritées du Gard. Elle surmonte les

<sup>&</sup>lt;sup>304</sup> id. p. 53-54.

<sup>&</sup>lt;sup>305</sup> id. p. 67-70.

difficultés lorsque le diacre est sujet à controverse, et lorsque le coût de l'entraide et les dérives provoquées, freinent la bienfaisance.

Les œuvres de charité, traditionnelles et innovantes mènent à bien leur objectif. Cependant un tiers, seulement, des gardois est secouru -si la proportion, un tiers de la population est de confession protestante et deux tiers sont de confession catholique, est reconnue.

Quel est le sort de la population catholique pauvre et indigente ? Elle bénéficie du renforcement d'œuvres existantes et de la mise en place, dans chaque arrondissement, d'œuvres innovantes.

Dans ce cadre, il convient d'aborder la deuxième problématique mineure de la partie II de ce présent travail : le renouveau des œuvres charitables catholiques.

## **B - LE RENOUVEAU DES ŒUVRES CHARITABLES CATHOLIQUES**

Les œuvres catholiques, au même titre que les œuvres protestantes, constituent un élément essentiel de la lutte contre la grande pauvreté et l'indigence dans le Gard au XIX<sup>e</sup> siècle. L'Eglise survit à la Révolution et ne doit son salut, en grande partie, qu'à l'inexpérience du nouveau pouvoir<sup>306</sup>, comme en témoigne l'annexe 5 page 251, intitulée : « Le dévouement charitables des derniers évêques du Gard ».

En 1801, la décision politique de recourir aux bureaux de bienfaisance s'impose, mais se heurte aux difficultés financières. Les fonds publics et les quêtes attendus, infimes, rendent les décisions et les tentatives d'innovation inopérantes. Hormis les distributions de soupe et l'appel aux familles aisées à ouvrir leurs portes aux personnes en situation de grande pauvreté et d'indigence, les bureaux se montrent inefficaces dans leur mission.

Qui en est responsable ? Les mendiants, les premiers, sont désignés comme les responsables du malaise social qui sévit. Les préfets ouvrent des ateliers de travail à leur intention, sans la moindre organisation. L'initiative se solde par un échec. Que peut faire la

<sup>&</sup>lt;sup>306</sup> La Révolution entreprend la déstructuration méthodique de l'Eglise catholique, qu'elle interrompt, notamment, sous la pression du désaveu général.

puissance publique pour rénover un système d'assistance inefficace et ruiné ? Sur qui peut compter l'Etat pour maîtriser une situation sociale en mutation profonde ? Comment structurer une charité nouvelle et égalitaire dans le Gard ?

Pour tenter de répondre à la deuxième problématique mineure, le renouveau des œuvres charitables catholiques, il convient d'étudier, successivement, le retour progressif des institutions d'aide ; Ozanam, promoteur d'une charité nouvelle dans le Gard, et l'organisation rationnelle des œuvres de bienfaisance locales.

# 1 / Le retour progressif des institutions d'aide

Les gouvernements, qui se succèdent jusqu'à la Troisième République, accordent une place de premier plan à l'organisation de la charité. Avant même 1789, les femmes pauvres nouvelles accouchées en bénéficient. Celles-ci trouvent refuge au sein de la Société de charité maternelle que la période révolutionnaire met en sommeil. Napoléon décide de la ranimer par le décret du 5 mai 1810. Le texte lui permet d'y « faire entrer les femmes des fonctionnaires et des grands bourgeois, car cette société fonctionnait en distribuant les fonds provenant des cotisations de ses membres »<sup>307</sup>. Son intention est d'utiliser la société de charité maternelle pour son propre compte, en lui confiant une fonction de police et de surveillance. A Paris, ce projet se solde par un échec, alors qu'en province, l'institution, implantée dans cinquante-et-un départements dont le Gard, est maintenue. Cependant, les collectivités territoriales souffrent du faible financement de la bienfaisance. Napoléon Bonaparte y remédie en incluant dans le Code civil de 1804 une mention spéciale apaisante. « Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret du 3 Messidor an XII-22 juin 1804<sup>308</sup>».

La référence explicite à l'utilité publique, dans le cadre de ce présent travail, revêt une importance fondamentale double. Le décret du 3 Messidor an XII permet, en droit et en fait,

<sup>&</sup>lt;sup>307</sup> ELLUL Jacques, « La dictature militaire et l'apogée de l'Etat », *Histoire des institutions*. Paris, n° 5 Le XIX<sup>e</sup> siècle, PUF, 1969, p. 46-63.

<sup>&</sup>lt;sup>308</sup> Le décret figure dans le Code Napoléon, ancien article 910, alinéa 1.

le retour implicite des congrégations religieuses, et le financement de la protection sociale par les dons et legs. La disposition juridique prévoyant le recours au décret d'autorisation constitue un obstacle conjoncturel fragile. Le pouvoir politique adopte une conduite libérale en faveur des seuls établissements se conformant à la règle, et sur lesquels il maintient sa surveillance. De nombreuses institutions ignorent la prescription ; « Le développement d'établissements privés, fondés sans autorisation, aboutit parfois à des abus, notamment dans les orphelinats et autres maisons destinées à l'enfance »<sup>309</sup>.

Pour tenter de répondre au questionnement posé par le retour progressif des institutions d'aide, il convient d'étudier, successivement, les dispositions favorables à la reconstitution des congrégations, la déclaration obligatoire des associations de bienfaisance et le rappel à la loi, et les autorisations délivrées sans délai.

#### • Les dispositions favorables à la reconstitution des congrégations

A côté du décret du 3 Messidor an XII-22 juin 1804 qui ouvre la voie au retour des institutions religieuses, d'autres textes renforcent cette intention. Le décret de février 1809 permet la reconstitution des congrégations hospitalières de femmes, sur simple approbation des statuts. En pratique, leur interdiction entraîne de nombreuses difficultés dans le suivi des soins aux malades. D'autres mesures encadrent cette ouverture qui permet, aux congrégations reconnues, d'acquérir des biens immeubles et de recevoir des libéralités<sup>310</sup>. Les législations suivantes encouragent le retour des congrégations de femmes en simplifiant les formalités de constitution<sup>311</sup>, après enquête. Le décret du 31 janvier 1852 facilite la reconnaissance de ces dernières qui assurent l'éducation de la jeunesse et le soulagement des pauvres. Six représentations existent déjà dans le Gard en 1831.

<sup>&</sup>lt;sup>309</sup> IMBERT Jean, « Le droit hospitalier dans l'Ancien régime », *Guide du chercheur en histoire de la protection sociale,* Paris, PUF, 1997, Vol. II, 1789-1914, p. 29.

<sup>&</sup>lt;sup>310</sup> La disposition figure dans la loi du 2 janvier 1817.

<sup>&</sup>lt;sup>311</sup> La loi du 24 mai 1825 autorise l'ouverture de nouvelles congrégations, tandis que les congrégations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1825 peuvent l'être par simple ordonnance.

Reconnaissance, après enquête, des Sœurs franciscaines du Sacré-Cœur d'Alès. 1877



Les Sœurs franciscaines accueillent les Sœurs garde-malades pour leur dévouement et la force de leur action charitable. Arch. mun. Alès 1 P 5

L'œuvre de la Miséricorde, rétablie en décembre 1800, rassemble les Filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, qui assurent les secours à domicile. Les Dames de la charité de Nevers<sup>312</sup>, chargées du service de la Maison des pauvres et de l'instruction des jeunes indigents, œuvrent au sein de L'hôpital général. De nombreuses personnes en détresse y trouvent refuge : les vieillards, les orphelins garçons et filles, et les enfants abandonnés.

L'Hôtel-Dieu, devenu hospice civil et militaire en décembre 1803, est régi par la congrégation de Saint-Joseph qui assurent des soins gratuits. L'Institut des Dames de Sainte-

<sup>&</sup>lt;sup>312</sup> La congrégation de Nevers est reconnue par le décret du 19 janvier 1811.

Marie<sup>313</sup> assure une instruction gratuite à trois-cents enfants, et payante à quarante autres enfants.

A Sommières, dans l'arrondissement de Nîmes, l'institut des Dames de Sainte-Ursule donne une éducation gratuite à trois-cents indigents. Les Ursulines réunies en association, utilisent leur propre argent pour assurer l'éducation des filles pauvres. « Elles les forment surtout à la connaissance de la religion et à l'amour du travail que l'ignorance et la pauvreté précipitent dans tous les vices »<sup>314</sup>.

#### Le sort des membres du clergé

Sous la Restauration, les évêques et les curés ont l'obligation de participer aux conseils des hospices et des bureaux de bienfaisance. En 1821, les archevêques et les évêques en deviennent membres de droit ou, à défaut, le plus ancien des curés et le président des consistoires. Au regard de la population indigente, cette distinction revêt une grande importance en termes de résultat financier. La charité dépend, en grande partie, du rang des personnalités qui l'accordent.

Sous le Second Empire, la composition des commissions chargées de l'aide et de la charité, se modifie lors de la réforme de l'administration hospitalière. « Les curés et les pasteurs en sont exclus, tandis que les autres membres sont nommés par le préfet »<sup>315</sup>.

• La déclaration obligatoire des associations de bienfaisance et le rappel à la loi

Dans la circulaire du 16 octobre 1861, dite circulaire Persigny<sup>316</sup>, destinée aux préfets, l'administration rappelle que plusieurs textes obligent les associations de bienfaisance à se déclarer comme telles, afin d'obtenir l'autorisation d'exercer leur activité.

Le texte légal présente un intérêt considérable, qui donne de nombreuses indications sur le

<sup>&</sup>lt;sup>313</sup> Le décret qui établit l'institut des Dames de Sainte-Marie est daté du 6 avril 1806.

<sup>&</sup>lt;sup>314</sup> Arch. dép. Gard H dépôt 11 : Religieuses. Etat des communautés religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu et de l'hospice d'Humanité. 1831.

<sup>&</sup>lt;sup>315</sup> IMBERT Jean, *op. cit.*, p. 243-247.

<sup>&</sup>lt;sup>316</sup> La circulaire Persigny porte le nom de son auteur Jean Gilbert Victor Fialin, duc de Persigny, 1808-1872, ministre de l'Intérieur de 1860 à 1863.

comportement, les réflexions et les réactions du pouvoir politique centralisé de Paris. Faute de compétence et de moyens financiers, il doit choisir entre faire de la lutte contre la grande pauvreté et l'indigence son domaine exclusif, ou garder un œil vigilant sur les sociétés de bienfaisance. En fait, l'obligation faite à ces dernières d'obtenir l'autorisation d'exercer leur activité, par une demande préalable, se présente comme un compromis plutôt déséquilibré, à l'avantage du pouvoir parisien<sup>317</sup>.

Que fait le pouvoir central ? Il reconnaît, par principe, toutes les associations de bienfaisance comme des « branches considérables de la charité publique »<sup>318</sup>. Deux objectifs sont fixés : encadrer l'action des associations religieuses et amoindrir l'omnipotence d'« organisations purement philanthropiques »<sup>319</sup>.

Malgré sa volonté de maîtriser l'essor des institutions, Persigny avance avec prudence. Il cite la franc-maçonnerie comme unique référence, en la complimentant pour l'aide apportée aux indigents. « La franc-maçonnerie n'a cessé de maintenir sa réputation de bienfaisance et, tout en accomplissant avec zèle sa mission de charité, elle se montre animée de patriotisme depuis son établissement en France en 1725 »<sup>320</sup>.

La parole ministérielle est moins conciliante lorsqu'elle aborde les éléments constitutifs propres à la franc-maçonnerie. « Son organisation centrale dont le mode d'élection, de nature à exciter des rivalités entre les diverses loges et à troubler leur bonne harmonie, réclamerait quelques modifications »<sup>321</sup>.

Le ministre reconnaît le droit au respect public des associations religieuses de bienfaisance pour leurs vertus. Ces propos louent, nommément, la société Saint-Vincent-de-Paul. L'éloge s'élargit à ses conférences qui pratiquent le concept de charité. Le pouvoir renforce ses affirmations, en évoquant la conduite civique de leurs dirigeants. « Hommes

<sup>320</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>317</sup> Les associations de bienfaisance obtiennent à partir de ce moment, une existence légale dont dépend la réussite, ou l'échec, de l'exercice de charité.

<sup>318</sup> Arch. dép. Gard 6 M 735, 1854-1857 : Ministère de l'Intérieur, circulaire du 16 octobre 1861.

<sup>&</sup>lt;sup>319</sup> ld.

<sup>&</sup>lt;sup>321</sup> ld.

religieux appartenant indistinctement à toutes les opinions ; les conférences comptent en leur sein un grand nombre de fonctionnaires publics et d'amis dévoués au gouvernement »322.

Le ton change lorsque la circulaire du 16 octobre 1861 aborde l'aspect des conseils locaux mis en place par les conférences Saint-Vincent. Ils sont suspectés de vouloir s'imposer alors même qu'ils sont jugés étrangers à la moindre idée de bienfaisance. Le conseil supérieur de la société fait l'objet de sévères critiques de la part de Persigny. « Le conseil s'arroge le droit de prélever sur les conférences un budget dont l'emploi reste inconnu »<sup>323</sup>.

#### • Les autorisations délivrées sans délai

Le souci de l'Etat d'assurer la charité, dépasse la méfiance que lui inspirent les sociétés Saint-Vincent-de-Paul. Les conclusions du ministre éliminent les doutes et les mises en garde évoquées dans la circulaire. Il demande aux préfets de concilier « le respect de la loi avec le noble intérêt qui s'attache au noble exercice de la charité »<sup>324</sup>.

Les préfets sont invités, en cas d'existence dans leur département « de sociétés de bienfaisance non autorisées, et sous quelque titre ou dénomination qu'elles soient établies, conférences Saint-Vincent-de-Paul, sociétés Saint-François-Régis<sup>325</sup> et loges de maçonnerie, à les autoriser sans délai, suivant les formes légales, et à les admettre. Il en va de même pour les sociétés déjà reconnues, au partage des faveurs du gouvernement comme à la protection de l'Etat »<sup>326</sup>. Le ministre rappelle le droit des préfets d'interdire les réunions de tout conseil supérieur central ou provincial, et d'en prononcer la dissolution<sup>327</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>322</sup> ld.

<sup>&</sup>lt;sup>323</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>324</sup> Id

<sup>&</sup>lt;sup>325</sup> Le jésuite Saint-Jean-François Régis enseigne dans plusieurs villes parmi lesquelles Auch et Cahors. Ordonné à Toulouse en 1630, il fonde plusieurs œuvres de charité dont le Bouillon. Les sœurs de Saint-François-Régis s'établissent à Aubenas et à Saint-Ambroix où elles s'occupent de l'hôpital et d'une maison d'accueil des jeunes fileuses.

<sup>326</sup> Id. Archi. dép. Gard 6 M 735.

<sup>&</sup>lt;sup>327</sup> La circulaire Persigny interdit au conseil général des conférences Saint-Vincent-de-Paul de se réunir. La Société est soupçonnée d'être un repaire de légitimistes hostiles au Second Empire. La III<sup>e</sup> République supprime cette interdiction.

# 2 / Ozanam, promoteur d'une charité nouvelle dans le Gard

Membre fondateur de la société Saint-Vincent-de-Paul en 1833, Ozanam<sup>328</sup> pose la question de l'œuvre sociale de l'Eglise, où il ne voit qu'une construction intellectuelle insatisfaisante. Il décide, entouré de ses amis étudiants, séduits par son propos, de rejoindre les pauvres et de les secourir en utilisant son propre argent.



Jean, Antoine, François, Ozanam, prénommé Frédéric, 1813-1853. « voulait enserrer le monde dans un réseau de charité ». Il fonde la société Saint-Vincent-de-Paul à cette intention en 1833. Il est béatifié par Jean-Paul II, à Paris, à l'occasion des journées mondiales de la jeunesse, en 1997.

(Ormière, Jean-Louis, *Gérard Cholvy, Frédéric Ozanam, biographie*. Archives des sciences sociales des religions, 2014).

www.wikisvand.com

Dans un écrit du 13 novembre 1836, il précise sa pensée en déplorant « qu'il y ait beaucoup d'hommes qui ont trop et qui veulent avoir encore ; il y en a beaucoup plus d'autres qui n'ont pas assez, qui n'ont rien et qui veulent prendre si on ne leur donne pas. Notre âge de jeunes gens, notre condition médiocre, nous rendent plus facile ce rôle de médiateur que notre titre de chrétien nous rend obligatoire »<sup>329</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>328</sup>Antoine Frédéric Ozanam, Milan 1813-Marseille 1853, est béatifié par le pape Jean-Paul II le 22 août 1997.

<sup>&</sup>lt;sup>329</sup> PAUL Christophe, *Les pauvres et la pauvreté. Il<sup>e</sup> partie. Du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Desclée, 1985, Bibliothèque d'histoire du christianisme n°12, p. 132.

Les idées d'Ozanam sont largement partagées ; en 1836, la France compte 286 conférences. Leur règlement<sup>330</sup> sévère et méthodique, témoigne de la volonté de combattre la pauvreté en éliminant les dérives susceptibles de ternir leur mission.

L'identité religieuse est textuellement affirmée avant même d'aborder l'administration et le fonctionnement de l'œuvre : art 1 « La société Saint-Vincent-de-Paul reçoit, dans son sein, tous les jeunes gens chrétiens qui veulent s'unir de prières aux mêmes œuvres de charité en quelque pays qu'ils se trouvent »<sup>331</sup>. L'article 15 précise que : « le but de la conférence<sup>332</sup> n'est pas moins d'entretenir la piété des membres que de soulager les pauvres ». En ce sens, le président prononce la prière *Veni sancte spiritus*<sup>333</sup> à l'ouverture de chaque séance.

L'action des membres de la société présente un triple aspect : consoler les malades et les prisonniers, instruire les enfants pauvres abandonnés ou détenus, et secourir les religieux, art 2. Le rôle du secrétaire est primordial dans chaque conférence et, à l'image du diacre protestant, ses compétences et ses obligations sont nombreuses. Il est chargé de tenir un registre qui renferme toutes les indications personnelles et professionnelles. Un tel registre permet d'individualiser les personnes indigentes, d'évaluer l'aide utile et de les localiser afin d'éviter les inscriptions multiples, art. 11. Des dons en nature sont alors distribués ; art. 20. L'article 22 recommande de procéder avec vigilance en cas de remise d'une allocation en argent.

Pour tenter de répondre au questionnement posé par Ozanam, promoteur d'une charité nouvelle dans le Gard, il convient d'étudier, successivement, le succès tardif de la conférence Saint-Vincent-de-Paul à Nîmes, la demande d'autorisation et les précautions exigées, et l'apaisement apporté par les conférences Saint-Vincent-de-Paul dans le Gard.

<sup>330</sup> Le règlement général de la société Saint-Vincent-de-Paul comprend cinquante-cinq articles. Seuls six d'entre eux, qui paraissent les plus signifiants, sont abordés dans ce présent travail.

<sup>332</sup> Les articles 3 et 5 du règlement indiquent, respectivement, que les conférences sont le lieu où se réunissent les sociétaires résidant dans une même ville, et unies elles-mêmes au sein d'un conseil général.

<sup>&</sup>lt;sup>331</sup> Arch. dép. Gard 1 M 606. Enquête sur les congrégations, 1856.

<sup>&</sup>lt;sup>333</sup> Le *veni sancte spiritus* ouvre la messe célébrée le jour de la Pentecôte. La phrase complète du *veni sancte spiritus* est prolongée par les paroles : *et emitte caelitus tuae radium*. La traduction de la phrase entière est : Viens esprit sain en nos cœurs et envoie du haut du ciel un rayon de ta lumière. La deuxième phrase de cette prière correspond au thème de ce présent travail, en évoquant directement la pauvreté : Viens en nous père des pauvres, viens dispensateur des dons, viens lumière de nos cœurs : *Veni pater pauperum, veni dator munerum, veni lumen cordium*.

#### • Le succès tardif de la conférence Saint-Vincent-de-Paul à Nîmes

La création de la conférence est attribuée à Léonce Curnier, nîmois et ancien étudiant ami d'Ozanam. Ce dernier l'encourage franchement dans son projet et déclare dans une lettre « qu'il existe une distinction entre la première conférence parisienne qui groupait et protégeait les étudiants déracinés, et les conférences de province où le secours et le soulagement matériel et moral des indigents peut être un but plus immédiat » 334. L. Curnier est désigné officiellement comme le fondateur de la première conférence nîmoise le 10 février 1835.

Pourtant, dans la réponse du 2 avril 1837, il avoue, en sa qualité de secrétaire de la conférence de Nîmes, être désabusé. « Votre lettre a un peu ranimé notre courage et nous allons mettre la main à l'œuvre avec plus d'ardeur et de courage que jamais »<sup>335</sup>.

La tentative de relancer la conférence de Nîmes connaît un regain mesuré qui permet la distribution d'un secours de 500 F. En vain, car le découragement des membres de la conférence persiste. Dans une nouvelle lettre de novembre 1837, les termes utilisés par Curnier expriment son ressentiment. « Le zèle ne tarda pas à se refroidir et la société eut chaque jour des défections, qu'eurent bientôt plus de la moitié des membres. Nous ne pouvions pas exercer le pieux ministère de la charité. Les pauvres que nous visitions venaient chaque jour plus nombreux chez nous. Nous étions assaillis en pleine rue par une foule de ces malheureux »<sup>336</sup>. Le 21 mars 1838, la conférence suspend ses activités avant de se renforcer lorsque Monnier, professeur au collège royal, en prend la direction.

Dès lors, les conférences se multiplient dans les villes gardoises. Le responsable de la conférence de Sommières, qui en demande la reconnaissance, apporte des renseignements relatifs à la vie de l'institution Saint-Vincent-de-Paul. Il joint deux réflexions dans l'écrit adressé au préfet, le 3 mars 1859, qui montrent l'insuffisante compréhension du règlement général. La première réflexion porte sur sa conviction que la conférence locale, émanant de la société centrale parisienne, est, à ce titre, dispensée de toute formalité de régularisation. La

<sup>&</sup>lt;sup>334</sup> CHOLVY Gérard, La religion en France de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours. Paris, Hachette, 1991, 219 p.

<sup>&</sup>lt;sup>335</sup> VARILLON Pierre, *Conférences Saint-Vincent-de-Paul dans le Gard au XIX<sup>e</sup> siècle* (1834-1914). Mémoire de maîtrise, Université Paul-Valéry, Montpellier, 1972, p. 71-81.

<sup>&</sup>lt;sup>336</sup> Id.

seconde réflexion concerne la justification de l'existence de l'institution dans sa ville. « La société n'a qu'un but qu'elle peut hautement avouer, un but de charité pour le soulagement de toutes les misères, qu'elles soient morales ou matérielles »<sup>337</sup>.

Fort de cette conviction, le président de la commission de Sommières sollicite la permission d'organiser « une loterie à effet d'alimenter la caisse où nous puisons les aumônes distribuées par nos soins, c'est notre principale ressource »<sup>338</sup>. L'autorisation de reconnaissance est accordée le 8 mars 1859, soit cinq jours après la demande.

Hormis la lettre du président de la conférence de Sommières, les années 1860 et 1861 confirment la volonté permanente des sociétés religieuses de répondre aux demandes de charité dans le département.

La situation qui caractérise la ville de Bagnols, voisine d'Uzès, souligne l'importance de la ferveur religieuse charitable de la société Saint-Vincent-de-Paul. L'article premier des statuts énonce que « La société Saint-Vincent-de-Paul est fondée pour les jeunes gens afin de les préserver des périls qui les environnent, et pour les hommes d'un âge mûr, pour les maintenir dans des sentiments de piété et de charité »<sup>339</sup>.

Des quatorze articles que comptent les statuts de la conférence de Bagnols, sept s'inscrivent dans le thème de ce présent travail ; la raison sociale de la société exclut toute velléité d'allégeance au pouvoir. Les articles 2 et 5 mentionnent que : « Les membres s'occupent de porter des consolations aux malades et de les assister au moment de la mort. Non seulement aucune question politique n'y est traitée mais même n'y est tolérée »<sup>340</sup>.

L'ouverture confessionnelle est totale, l'article 11 de la conférence précise que : « La société visite tous les pauvres indistinctement », même si l'article 15 apporte un correctif, laissé à l'appréciation de chaque sociétaire. « Aucune des obligations imposées par ce

<sup>339</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>337</sup> Arrêté d'autorisation par le préfet des réunions de sociétés religieuses, en vertu des décrets des 25 mars et 29 avril 1852. 1852-1870.

<sup>&</sup>lt;sup>338</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>340</sup> Id.

règlement n'est obligation de conscience. Mais la société en confie l'accomplissement au zèle<sup>341</sup> de ses membres et à leur amour pour Dieu et pour leur prochain ». <sup>342</sup>.

L'aspect financier est abordé dans les articles 9, 10 et 12 qui assurent la transparence nécessaire à la régularité des opérations. Les secours en nature sont distribués en cours de séance ; les demandes de secours en argent doivent être motivées. La séance se termine par une quête à laquelle chaque membre participe selon sa fortune

## • La demande d'autorisation et les précautions exigées

A Bagnols, la demande d'autorisation est abordée à travers un courrier renfermant trois lettres, qui révèle l'étendue et la précision des formalités. En préambule, le président de la conférence semble tenir des propos contradictoires. Il déclare dans une lettre du 28 avril 1861 adressée au sous-préfet, « son attachement au régime »

Le pouvoir politique répond avec prudence aux demandes d'autorisation. La lettre que le sous-préfet de Bagnols adresse au préfet montre l'existence et l'étendue d'un véritable travail d'enquête préalable. La lettre fournit des appréciations concernant divers habitants de Bagnols, qui sollicitent l'autorisation d'organiser une conférence Saint-Vincent-de-Paul. « Les personnes qui doivent la composer sont toutes connues pour leur amour de l'ordre et sont entourées de l'estime publique »<sup>343</sup>. La conclusion du sous-préfet est claire : « Je ne vois dès lors aucun inconvénient à ce que leur demande soit accueillie »<sup>344</sup>. Deux jours plus tard, le 8 mai, le préfet accorde une autorisation à la fois limitée et révocable.

## • L'apaisement apporté par les conférences Saint-Vincent-de-Paul dans le Gard

En novembre 1861, de nombreuses localités, comme celles d'Uzès, de Pont-Saint-Esprit et d'Anduze, sollicitent, avec succès, une autorisation d'ouverture d'une conférence.

<sup>&</sup>lt;sup>341</sup> Le mot « zèle » est déjà employé par le ministre de l'Intérieur dans la circulaire du 16 octobre 1861 envoyée aux préfets (Arch. dép. Gard 6 M 735).

<sup>&</sup>lt;sup>342</sup> Id. Arrêté d'autorisation par le préfet des réunions de sociétés religieuses.

<sup>&</sup>lt;sup>343</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>344</sup> Id.

Certaines demandes dépassent leur objectif. Le président de la conférence de Beaucaire profite de sa démarche pour contester la décision de supprimer le conseil central et les conseils provinciaux. La conférence de Beaucaire présente un argument écouté : « C'est là que nous puisons avec la vie, le maintien des traditions qui font de nos conférences des œuvres purement et exclusivement charitables. Maintenir la société, telle qu'elle existait, serait conserver aux pauvres les bienfaits immenses qu'elle leur a procurés jusqu'ici » 345. L'autorisation est délivrée le 14 novembre 1861

Le président de la conférence de Saint-Ambroix entame une procédure d'autorisation qui est inhabituelle. Il s'adresse au maire pour que son autorisation bénéficie, à la fois, au conseil général d'union des conférences à Paris, et aux conseils régionaux. Ceux-ci sont présentés comme « l'âme et la vie de la société Saint-Vincent-de-Paul dont ils conservent les traditions charitables sans jamais la laisser dévier de son but »<sup>346</sup>. L'autorisation accordée le 18 novembre 1861 est particulière à un double titre. L'accord de l'administration apparaît comme un simple avis de conformité pris dans l'urgence, trois jours séparent les lettres de demande et d'accord ; le devoir de charité est transféré à l'initiative privée et religieuse.

Le maire de la Grand'Combe, proche d'Alès, joint à sa demande d'autorisation une lettre précisant que « la conférence Saint-Vincent-de-Paul est la seule société de bienfaisance qui existe dans les lieux, à l'exception toutefois de la société de secours mutuels entre les ouvriers et employés de la compagnie des mines »<sup>347</sup>. L'administration, sur ses gardes, s'adresse à la conférence d'Alès pour obtenir la liste des membres honoraires de la conférence grand'combienne, avec leur identité et leur profession. Cette prudence préalable confirme le soin apporté par l'administration avant d'accorder un secours.

D'autres conférences Saint-Vincent-de-Paul sont autorisées le 21 novembre 1861, à Bessèges-Alès, puis à Saint-Gilles. A Aigues-Mortes, l'autorisation soulève une difficulté. L'imbrication entre les sociétaires et le clergé local, suspectés d'organiser de concert un mouvement contre le culte réformé de la ville, est jugée excessive par la population. Une mise au point, du responsable de la conférence, est apportée dans une lettre adressée au maire en

<sup>&</sup>lt;sup>345</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>346</sup> ld.

<sup>&</sup>lt;sup>347</sup> Id.

avril 1862. « La société ne s'intéresse qu'aux pauvres de la ville sous l'angle exclusif de la charité »<sup>348</sup>. Le maire en informe le préfet et décrit le président comme « un homme jouissant de toute l'honorabilité dans le pays »<sup>349</sup>. L'administration se contente de vérifier la conformité des demandes aux seuls objectifs de charité des conférences Saint-Vincent-de-Paul, avant de les accorder.

# 3 / L'organisation rationnelle des œuvres de bienfaisance locales

A l'échelle nationale, le nombre de congrégations charitables augmente au rythme de l'évolution et des besoins sociaux. Le catholicisme d'aide doit s'adapter aux situations nouvelles dans cette deuxième partie du XIX<sup>e</sup> siècle. Les structures traditionnelles existantes fournissent un travail de secours que complètent les « quatre cents congrégations nouvelles qui se constituent entre 1796 et 1880 »<sup>350</sup>.

A l'échelle départementale, les nombreuses associations religieuses au service des indigents, sont présentes dans les grandes villes autres que Nîmes. Elles sont reconnues et utilisent des moyens matériels et financiers considérables pour accomplir leur mission.

Pour tenter de répondre au questionnement posé par l'organisation rationnelle des œuvres de bienfaisance locales, il convient d'étudier, successivement, la spécificité des actions charitables, l'adaptation des congrégations à une action nouvelle, et les interactions entre ordres religieux.

## • La spécificité des actions charitables

A partir des années 1860, la charité présente un aspect nouveau favorable aux populations en grande pauvreté et indigentes. Outre ses interventions traditionnelles, elle s'adapte aux besoins encore inconnus dans certaines communes des arrondissements d'Alès, d'Uzès et du Vigan.

<sup>349</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>348</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>350</sup> PAUL Christophe, *Les pauvres et la pauvreté. Il<sup>e</sup> partie. Du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Desclée, 1985, Bibliothèque d'histoire du christianisme n°12, p. 120.

Les communes de Saint-Jean-du-Gard et de Saint-Ambroix présentent des particularités qui concernent l'objet et les destinataires de la bienfaisance.

Saint-Jean-du-Gard est pourvue de « fourneaux économiques qui donnent des soupes aux pauvres et aux prisonniers de passage. Un enseignement destiné aux jeunes filles très pauvres, leur apprend à coudre et à se rapetasser<sup>351</sup>. Ses effets sont très moralisateurs »<sup>352</sup>. L'établissement est décrit comme « une école de chahuteurs, une *ragged-school*<sup>353</sup> » <sup>354</sup>.

La commune comporte, ajoutée au bureau de bienfaisance et à la conférence Saint-Vincent-de-Paul, une Association de dames qui, en septembre 1861, réunit seize membres. Elle fournit des vêtements d'hiver et des couvertures livrés au domicile de dames âgées, infirmes et indigentes. Ses ressources proviennent uniquement des cotisations de ses membres,

La seconde commune, Saint-Ambroix, accueille une Association de demoiselles qui secourt les personnes indigentes et les orphelines. Ses ressources qui proviennent des seules cotisations, présentent un budget excédentaire de 500 F au 30 septembre 1861, avec 1 750 F de recettes et 1 250 F de dépenses.

Hormis les particularités propres à Saint-Jean-du-Gard et à Saint-Ambroix, d'autres œuvres de bienfaisance particulières établies dans les communes d'Alès, d'Uzès et du Vigan, apportent d'importants secours aux populations pauvres, ainsi que l'indiquent les tableaux suivants, à la date du 27 novembre 1861.

<sup>&</sup>lt;sup>351</sup>Le verbe « rapetasser », ou raccommoder, provient du languedocien « petas » traduit par « lambeau ». La forme pronominale du verbe, « se rapetasser », signifie raccommoder grossièrement ses propres vêtements, ses haillons, et se tenir propre.

<sup>&</sup>lt;sup>352</sup> Arch. dép. Gard 6 M 701 Œuvres de bienfaisance particulières. Arrondissements d'Alès et de Nîmes. 1860-1862.

<sup>&</sup>lt;sup>353</sup> Le document d'archive emploie textuellement l'expression *ragged-school. Ragged* se traduit par lambeaux ou loques, et signifie « chahuteur » dans le cadre d'une salle de cours.

<sup>&</sup>lt;sup>354</sup> Id. Arch. dép. Gard 6 M 701.

## Œuvres de bienfaisance particulières recensées dans la commune d'Alès. Novembre 1861

Etablis <sup>ts</sup>	Objet de l'œuvre	Nature des secours	Mode d'administration	Date de la fondation	Nombre de personnes secourues	Recettes des cinq dernières années	Dépenses des cinq dernières années
Hospice	Traitement	Soins dans	Sœurs de S <sup>t</sup> -	12/11/1832	1000	395 728 F	382 835 F
St -Louis	hommes et	maison	Vincent-De-Paul				
	femmes	spécialisée					
Bureau	Secours	Pain,	Catholiques :	NC	600	52 252 F	45 671 F
de bienfai-	aux pauvres	soupes, médicaments,	Sœurs de St- Vincent-de-Paul				
-sance		soins à domicile	Protestants : Consistoire				
Crèche	Enfants	Soins dans	NC	1851	25	3 857 F	3 857 F
	d'ouvriers	maison					
	au berceau	spécialisée					

Dans deux des trois établissements de la commune d'Alès, l'hospice Saint-Louis et la crèche, les soins sont pratiqués dans des maisons spécialisées, afin de réduire le coût du séjour.

La commune d'Uzès compte plusieurs œuvres particulières. Le tableau suivant en recense deux, en novembre 1861.

## Œuvres de bienfaisance particulières recensées dans la commune d'Uzès. Novembre 1861

Etablis <sup>ts</sup>	Objet de l'œuvre	Nature des secours	Mode administration	Date de la	Nombre de	Recettes des cinq	Dépenses des cinq
	de l'œuvie	ues secours	aummstration	fondation	personnes secourues	dernières années	dernières années
Hôpital St-Sauveur	Traitement des malades, secours à l'enfance, vieillesse, aux indigents	Médicaments Aliments, Vêtements	Commission Sœurs de S <sup>t</sup> -Vincent- de-Paul	NC	138	171 062 F	35 620 F
Société S <sup>t</sup> -Vincent-de- Paul	Secours à domicile	Visite des pauvres Argent, Vêtements Nourriture	Conférence	Octobre 1844	29	210 873 F	202 032 F

La commune de Pont-Saint-Esprit dans l'arrondissement d'Uzès, bénéficie de la générosité de donateurs privés. « La bienfaitrice Litaye s'occupe de l'orphelinat de garçons, le tient dans la prospérité et en fait tous les frais sur ses ressources personnelles sans tenir à ce sujet une comptabilité régulière »<sup>355</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>355</sup> Arch. dép. Gard 6 M 702 Œuvres de bienfaisance particulières. Arrondissements d'Uzès et du Vigan. 1860-1862.

La commune du Vigan abrite quatre œuvres de bienfaisance particulières catholiques en décembre 1861.

Œuvres de bienfaisance particulières recencées dans la commune du Vigan Décembre 1861

Etablists	Objet de l'œuvre	Nature des secours	Mode administration	Date fondation	Nombre de personnes secourues	Recettes des cinq dernières années	Dépenses des cinq dernières années
Société de secours mutuels de S <sup>t</sup> -Vincent -de-Paul	Secours aux sociétaires malades	A domicile	Bureau de la société	Août 1857	325	11 022 F	6 365 F
Conférence S <sup>t</sup> -Vincent-de- Paul	Secours aux indigents	A domicile	Conseil présidé par le curé	1840	50	9 798 F	9 792 F
S <sup>t</sup> François- Régis Société de secours mutuels pour les femmes	Secours aux femmes	A domicile	Conseil présidé par le curé	Juil. 1841	150	1 692 F	1 618 F
S <sup>t</sup> François- de- Salle	Secours à l'enfance	S <sup>t</sup> François- Régis	Conseil établi à Nîmes	NC	NC	NC	NC

Les communes de Valleraugue et de Saint-Hippolyte, dans l'arrondissement du Vigan, possèdent chacune un bureau de bienfaisance. Le bureau de Valleraugue apporte des renseignements relatifs à ses origines, à celles de son personnel et à sa mission.

« L'établissement existe depuis un temps immémorial et porte des délibérations datées de 1781 »<sup>356</sup>. Son personnel comprend douze membres, élus et de droit, dont le curé, les vicaires et les officiers de justice. Le bureau se charge de collecter, de remettre en état et de distribuer les vêtements aux indigents.

A Saint-Hippolyte, le bureau de bienfaisance, réuni à l'hospice, donne des indications relatives à son financement et à son emploi, en 1861. Les ressources proviennent de rentes publiques, des dons et legs, et des quêtes. La commune met en place des locations de jardins

<sup>356</sup> ld					

et d'une vigne. « Elle tire ses revenus de concessions de terrains dans le cimetière, et du paiement des journées des militaires, en garnison et de passage à 1,05 F »<sup>357</sup>.

• L'adaptation des congrégations à une action nouvelle

L'égalité de traitement est-elle respectée lorsque les personnes, les plus pauvres et indigentes, sont éloignées des centres urbains et de l'aide sociale directe ? La réponse à cette question est positive. Toute proportion gardée, le soutien apporté par les institutions d'aide est identique dans chaque localité. Même si les structures d'accueil connaissent des difficultés financières permanentes, elles s'adaptent aux diverses situations problématiques, et travaillent conjointement.

Quelle est la voie suivie pour parvenir à l'émulation recherchée ? Elle est double : associer les compétences reconnues et exploiter une réputation excellente qui convainquent des bienfaits d'un tel rapprochement. Cette méthode est suivie par trois des communautés religieuses reconnues dans le département pour leur charité : les Filles de la charité <sup>358</sup> de Saint-Vincent-de-Paul, les Sœurs de la charité de Besançon, et les Sœurs gardes-malades diocésaines.

Les réalisations des Filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul

Fondée au XVII<sup>e</sup> siècle par Vincent-de-Paul<sup>359</sup>, et Louise de Marillac<sup>360</sup> qui en devient la première supérieure, l'objectif de la compagnie des Filles de la charité<sup>361</sup> vise à organiser

<sup>358</sup> Dans l'ensemble des départements français, la congrégation des Filles de la charité connaît une hausse considérable de ses effectifs, qui passent de 1600 membres en 1808, à 9100 membres en 1878.

<sup>&</sup>lt;sup>357</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>359</sup> Vincent de Paul, Pouy-Dax 1581-Paris 1660, étudie chez les Cordeliers - dont l'humilité s'extériorise par la corde qui les enserre de la taille aux pieds et par un capuchon enveloppant en signe de renoncement- et apprend la théologie à Toulouse. Ordonné prêtre en 1600, il s'intéresse au sort des enfants trouvés et des paysans. En 1625, il crée la congrégation de la Mission dont les membres sont appelés pères lazaristes, installée à Paris dans le quartier Saint-Lazare. Vincent-de-Paul est béatifié en 1729 et canonisé en 1737 par Clément XII. En 1885, Léon XIII le déclare patron des œuvres charitables, et choisit le jour du 19 juillet pour lui rendre hommage.

<sup>&</sup>lt;sup>360</sup> Louise de Marillac -Madame Legras dite Mademoiselle Louise de Marillac, naît et meurt à Paris, 1591-1662. Déclarée vénérable en 1895, elle est béatifiée en 1919 et canonisée le 11 mars 1934.

<sup>&</sup>lt;sup>361</sup> Les filles de la charité -dont l'habillement gris les fait appeler sœurs grises en signe de modestie et d'effacement- font don de leur personne à Dieu. Elles prononcent quatre vœux : vœu de pauvreté pour elles-mêmes, vœu de service rendu aux pauvres, vœu d'obéissance et vœu de chasteté.

l'assistance matérielle et morale des pauvres. Louise de Marillac qui apporte un soutien résolu en se rendant sous leur propre toit, crée les confréries de la Charité dirigées par des personnes aisées. Elles livrent des repas, distribuent des vêtements et apportent des soins à domicile, marquant en cela la caractéristique de la Compagnie des filles de la charité. Ajoutés à l'instruction des filles, leurs bienfaits profitent à tous les indigents, vieillards, insensés, ou marginaux. Le combat des sœurs grises de la charité se révèle efficace contre la pauvreté. Elles exercent une activité hospitalière et assurent l'instruction scolaire des filles. « La sœur de charité experte et dévouée représente le type même de la congréganiste utile à la société » 362

## L'appel des ordres religieux aux filles de la Charité

Dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, de nombreuses villes bénéficient de leur générosité. Des repères chronologiques témoignent de l'antériorité de leurs interventions. Les filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul exercent leurs premières activités dans la ville de Pont-Saint-Esprit, en 1694, où elles s'occupent de l'hôpital. Alès les accueille, en 1703, pour diriger l'établissement de soins, et une crèche. Elles gèrent un orphelinat, un ouvroir, et assurent l'éducation scolaire gratuite.

Nîmes recourt aux sœurs grises en 1707, où la visite des pauvres à domicile et l'instruction font partie de leurs travaux prioritaires. Elles surveillent les salles d'asile des paroisses Saint-Charles et Saint-Baudile. A Nîmes, comme à Uzès, elles administrent les orphelinats et la maison de la Providence pour les orphelins.

## La congrégation des Sœurs de la charité de Besançon

La congrégation des Sœurs de la charité de Besançon partage le même but que les filles de la charité de saint-Vincent-de-Paul. L'une d'elles, Jeanne-Antide Thouret<sup>363</sup>, en mission à

<sup>&</sup>lt;sup>362</sup> Arch. dép. Gard 1 M 608 Demandes de reconnaissances légales présentées par des établissements.

<sup>&</sup>lt;sup>363</sup> Jeanne-Antide Thouret -27 novembre 1765-24 août 1826- est béatifiée le 23 mai 1926 par le pape Pie XI qui la canonise le 14 janvier 1934

Besançon décide, en 1799, avec trois autres personnes, de se consacrer à l'instruction des enfants pauvres.

En 1844, l'évêque Cart<sup>364</sup>, leur ancien directeur à Besançon, les appelle à Nîmes pour instruire les enfants abandonnés<sup>365</sup>. La première école est ouverte à Vauvert en octobre 1845. Un an plus tard, une deuxième école ouvre ses portes à Remoulins.

Les travaux s'étendent à d'autres villes du diocèse où les sœurs créent des pensionnats et des externats. Bagnols, Uzès, Génolhac leurs confient les écoles de filles. Cinquante villes font appel à leur expérience, notamment dans le domaine hospitalier<sup>366</sup>.

#### Les Sœurs gardes-malades diocésaines

Installées à Nîmes en 1850, elles constituent une succursale de la congrégation des sœurs de Notre-Dame auxiliatrice de Montpellier, dont la mère supérieure demande la reconnaissance légale. Le préfet s'en remet au ministre dans la lettre du 14 décembre 1858, qui révèle l'étendue de l'enquête menée avant la prise de décision. Il note le dispositif juridique employé et reconnaît l'action charitable des sœurs gardes-malades.

Plusieurs textes légaux intéressent ce présent travail, dont les statuts de la succursale de Nîmes. Le décret du 26 mai 1858 énonce que « les dames dites gardes-malades rendent le plus précieux service à la ville de Nîmes »<sup>367</sup>. L'élément, qui paraît être le plus important, se trouve dans l'annotation du préfet portée au verso de la lettre datée du 14 décembre 1858. « A raison des services tous particuliers que les membres de cette association rendent aux familles et spécialement aux familles pauvres, de vouloir bien donner une suite utile à cette demande » <sup>368</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>364</sup> Jean-François Marie Cart exerce sa charge à Nîmes de 1838 à 1855.

<sup>&</sup>lt;sup>365</sup> La mission des sœurs de la Charité profite aux enfants dès leur naissance, autour de trois préoccupations : trouver des nourrices, procurer un travail et surveiller la conduite. La mission des sœurs les conduit aussi à assister les femmes en couches, les vieillards et les prisonniers.

<sup>&</sup>lt;sup>366</sup> Dans chaque hôpital confié aux soins des Filles de la charité de Besançon, les familles reçoivent des couvertures et des paillasses, pour éviter la propagation des maladies et des infections (Archives historiques diocésaines 7 Kb 1 Actions de solidarité).

<sup>&</sup>lt;sup>367</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>368</sup> Id.

#### • Les interactions entre ordres religieux

De nombreuses communautés font appel aux sœurs gardes-malades qui se dévouent à l'aide réclamée, et qui s'intègrent immédiatement dans l'ordre solliciteur.

Les Franciscaines de la petite famille du sacré cœur de Jésus, qui se manifestent à Alès en 1864, s'en remettent à elles pour éduquer les orphelines, et servir de personnel dans des établissements situés autour d'Alès et d'Uzès.

Les franciscaines de Saint-Maurice possèdent une représentation à Nîmes, où les Petites dominicaines de l'Eucharistie, religieuses gardes-malades elles-mêmes, dirigent l'œuvre des Servantes vouée à l'assistance des personnes âgées.

Les Petites sœurs de l'Assomption, qui ne vivent que d'aumônes, ouvrent une maison, à Nîmes en 1885, au profit des malades déshérités<sup>369</sup>. Avec les sœurs gardes-malades, elles assurent la plupart des tâches domestiques et la propreté du domicile, quelle que soit la gravité des maux et des infections.

Qu'il s'agisse de l'action de l'Eglise réformée de Nîmes, ou de l'apport des œuvres catholiques, la bienfaisance se heurte, principalement, au coût des interventions. L'inconvénient est lourd de conséquence, avec un manque de moyen qui affaiblit considérablement la moindre tentative d'entraide. Comment y remédier ? La volonté de sauver les personnes les plus pauvres et indigentes montre une ténacité puissante. Personnes privées et pouvoirs publics travaillent en union pour améliorer les situations les plus difficiles, en usant des dons et legs qui participent à leur engagement. Tel est l'objet de la troisième problématique mineure de la partie II : Les dons et legs au secours de la bienfaisance.

<sup>&</sup>lt;sup>369</sup>Le bulletin du Comité de l'art chrétien de Nîmes, Nîmes, F. Bois, 1909 t. IX, n° 60, p. 245, précise qu'il est impossible d'être plus charitable que les petites sœurs de l'Assomption. « Elles prodiguent leur dévouement aussi bien aux protestants, aux libres penseurs, qu'aux catholiques ».

#### C - LES DONS ET LEGS AU SECOURS DE LA BIENFAISANCE

Dès le Consulat en 1799, jusqu'à la Monarchie de Juillet en 1830, la fiscalité et la jurisprudence encouragent le développement des libéralités<sup>370</sup>, en préservant les règles établies par le Code civil<sup>371</sup>. Le Second Empire, en 1852, renforce son contrôle et soumet les établissements ecclésiastiques à des règles plus strictes. Son droit de regard sur l'indispensable recours à la bienfaisance privée est ainsi préservé, jusqu'à ce que l'opinion publique n'infléchisse la formalité de vérification. Elle obtient le vote des lois départementales et municipales de 1866-1867, qui facilitent l'obtention de l'autorisation gouvernementale.

La III<sup>e</sup> République, en 1870, permet à la générosité privée de s'exprimer au profit des institutions religieuses, avant que les lois de 1901 et de 1905 ne l'interdisent. Par la suite, les libéralités charitables accordées aux établissements non-religieux, comme les communes, les établissements d'assistance et d'enseignement, sont encouragées par une active politique de propagande. Grâce à leur générosité, les donateurs ne supportent qu'une fiscalité allégée. L'instabilité et la confusion de l'assistance assurée par l'impôt et le don, pose de nombreux problèmes. Qu'en est-il dans la pratique ?

La volonté de donner et de léguer<sup>372</sup> présente deux caractéristiques. La première désigne le bénéficiaire, personne physique ou morale ; la seconde vise le motif et le montant de la libéralité. Cette approche présente une importance considérable dans le cadre de ce présent travail. Les deux spécificités contribuent à la sauvegarde d'hommes et de femmes plongés dans la tourmente sociale, qui n'attendent que l'amélioration de leur situation.

Matériellement, les contribuables désireux de participer au financement de l'entraide sont encouragés, ou découragés, par les décisions de justice évolutives qui favorisent, ou

<sup>&</sup>lt;sup>370</sup> L'attribution des libéralités connaît une profonde évolution du 18 brumaire an VIII-9 novembre 1799 aux révolutions de 1830 et de février 1848.

<sup>&</sup>lt;sup>371</sup> L'article 937 du Code civil prévoit que les donations « faites au profit d'établissements de santé, d'établissements sociaux et médicaux-sociaux, des pauvres d'une commune ou d'établissements publics, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dument autorisés ».

<sup>&</sup>lt;sup>372</sup> Le don est une libéralité faite entre vifs alors que le legs est une libéralité testamentaire. Une deuxième définition du don enrichit la réalité que ce travail propose d'aborder : « Le don désigne tous les transferts de biens sans obligation familiale, légale ou contractuelle pour celui qui donne » (CHRISTEN-LECUYER Carole, MARAIS Jean-Luc, *Histoire du don en France de 1800 à 1939*. Rennes. Presse universitaire de Rennes, 1999).

restreignent, la liberté de fonder des institutions privées. Dans le Gard, les aides sont structurées et organisées par les bienfaiteurs. A Nîmes, en particulier, les plus démunis des habitants implorent le secours d'une personnalité locale reconnue, comme le général et baron Adrien Victor de Feuchères. D'autres aides ont une origine confessionnelle. La diversité et l'importance des libéralités diffèrent également selon le cadre géographique dans lequel elles s'accomplissent.

Pour tenter de répondre à la troisième problématique mineure que posent les dons et legs au secours de la bienfaisance, il convient d'étudier, successivement, les aides directes apportées par un bienfaiteur nîmois, la réglementation de la charité accordée aux établissements ecclésiastiques, et les spécificités locales des libéralités.

# 1 / Les aides directes apportées par un bienfaiteur nîmois

Dans la plupart des cas, les libéralités s'accompagnent de l'intervention d'une notabilité influente. Le cas du général Feuchères, illustre parfaitement cette situation dans la sphère locale. Celui-ci consacre son argent, reçu en héritage<sup>373</sup>, aux œuvres de bienfaisance et de charité du département. Les bénéficiaires sont nombreux, parmi lesquels les personnes isolées, les familles en grande pauvreté et indigentes, l'hôpital, une église et, parfois, les victimes de catastrophes naturelles<sup>374</sup>. Les demandeurs transmettent, au préalable, leurs suppliques à un membre du clergé pour obtenir un secours. Parfois la démarche, inattendue, réclame l'aide de Feuchères post mortem<sup>375</sup>.

Pour tenter de répondre au questionnement posé par les aides apportées par un bienfaiteur nîmois, il convient d'étudier, successivement, l'intervention du curé de paroisse en faveur des indigents, et la malhonnêteté dissimulée.

<sup>374</sup> L'ensemble des personnes pauvres trouve secours auprès du baron Feuchères. La population, reconnaissante, donne son nom à une des grandes avenues de Nîmes.

<sup>375</sup> Feuchères est décédé en 1857, dix-sept ans avant la demande de participation au legs (A.H.D. K c 6-2 Actions de solidarité).

<sup>&</sup>lt;sup>373</sup> La situation du général Feuchères, héritier des biens de sa femme, Sophie, liée au prince de Condé, montre l'étrangeté de certaines sources de la bienfaisance. Sophie Feuchères doit sa fortune à Condé, tout comme le général reçoit de ce dernier son titre de baron, et le besoin de distribuer à ses semblables en grande pauvreté et indigents, un argent malvenu, (A.H.D. K 6-1/3 Œuvres du baron Adrien Victor Feuchères. 1840-1880).

#### • L'intervention du curé de paroisse en faveur des indigents

Comment agit l'ecclésiastique ? La réponse est apportée par le curé de la paroisse Saint-Charles, qui intervient en mars 1874, pour soutenir la famille Coureinte. « Elle est composée de cinq enfants, la mère est morte et le père ne peut subvenir aux besoins de ses enfants qui sont sans travail. Je sollicite une partie du don Feuchères »<sup>376</sup>.

Face à des situations difficiles la demande d'aide peut être sollicitée auprès de religieuses. Soeur Marie-Gabrielle de l'Assomption, intervient auprès d'un curé nîmois, en septembre 1871, en faveur d'une famille nécessiteuse. « Il s'agit d'un coiffeur, qui n'ayant pas beaucoup de pratique, se trouve dans une grande détresse, avec une femme dont la santé est très mauvaise. Il paraît que l'abbé Hibon avait inscrit le nom du coiffeur sur son livre avec une promesse qu'il recevrait 100 F par an. Rien n'a été assuré à ces pauvres gens »<sup>377</sup>.

Conformément à sa réputation, Feuchères mesure la dureté de la situation dont souffrent les demandeurs d'aide qui le sollicitent indirectement. Il déclare son soutien à ces derniers, et exprime sa reconnaissance aux personnes qui acceptent de les recommander. « J'ai l'honneur de vous adresser la liste que j'ai approuvée des familles pauvres que vous voulez bien me présenter pour prendre part, au second semestre, de ma donation pour l'année 1856. J'ai également approuvé la répartition des sommes telle que vous l'avez fixée » 378.

L'étude des différents dons montre que l'attribution des secours est commandée par la générosité du bienfaiteur. Au cours du premier semestre 1859, la liste que l'évêque luimême, présente au baron Feuchères, fait état de sept demandes de secours alarmantes dont quatre émanent de veuves. Parmi ces dernières, la veuve Baccou connaît une misère extrême qui s'ajoute à son infirmité ; une autre veuve abandonnée par son fils, est incapable de gagner sa vie. Quant à Frédéric Musin, estropié, il ne dispose d'aucune ressource. Feuchères leur consacre 891,80 F puisés dans son propre argent. Parmi les nombreuses personnes aidées,

<sup>&</sup>lt;sup>376</sup> AHD Nîmes Kc 62 Actions de solidarité.

<sup>&</sup>lt;sup>377</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>378</sup> Id.

l'une est décrite, dans la lettre de soutien, comme « une femme vieille et aveugle qui mérite toute la compassion »<sup>379</sup>.

Le général Feuchères, député du Gard, reçoit une liste de six personnes dont l'une d'elles est recommandée par un général d'armée. Elle obtient, à ce titre, une aide de 200 F.

#### La malhonnêteté dissimulée

Dans certaines circonstances, le demandeur essaie d'obtenir un soutien injustifié. L'évêché reçoit, en 1861, un faire-part dans lequel la veuve du capitaine Boyard, revendique le bénéfice du legs Feuchères, destiné aux veuves d'officiers. Est-elle en droit d'y prétendre ? Le document d'archive ne mentionne que la question<sup>380</sup>. Une seconde tentative d'aide, a priori injustifiée, témoigne de la prudence avec laquelle l'opération est contrôlée avant d'être accordée. Marie Dayre, septuagénaire et sans enfant à charge, s'adresse à l'évêque de Nîmes pour obtenir son soutien. Celui-ci la décrit comme paralysée d'un bras et asthmatique. Il précise « qu'elle a constitué un pécule pour assurer ses derniers jours mais que son banquier a fait faillite ».

# 2 / La réglementation de la charité accordée aux établissements ecclésiastiques

Pour tenter de répondre au questionnement posé par la réglementation de la charité accordée aux établissements ecclésiastiques, il convient d'étudier, successivement, deux ordonnances de référence qui témoignent de l'autorité de l'administration dans la surveillance des dons et legs. Celles-ci renferment les dispositions essentielles qui codifient les procédures d'attribution des dons et legs<sup>381</sup> et la rigueur des dossiers.

<sup>&</sup>lt;sup>379</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>380</sup> K 6-1/3 Œuvres du baron Adrien Victor Feuchères. Doc. 1 Lettres de demandes de secours liées aux œuvres du baron Feuchères.1840-1880.

<sup>&</sup>lt;sup>381</sup> A.H.D. Les ordonnances sont, respectivement, datées du 2 avril 1817 et du 14 janvier 1851 (Arch. dép. Gard V 507 Legs aux établissements ecclésiastiques).

#### La première ordonnance et l'autorité de l'administration

Le contenu du texte pose un principe et son application, dans les articles 1 et 4. L'acceptation des dons et legs, en argent ou en objets mobiliers, est légalement autorisée par les préfets si leur valeur est inférieure à 300 F; les arrêtés d'autorisation déterminent l'emploi des sommes données et la garde, ou la vente, des effets mobiliers, si le bienfaiteur observe le silence sur ces deux points.

#### La seconde ordonnance relative aux donations, aux legs et la rigueur des dossiers

Le texte énumère l'ensemble des pièces à produire pour donner ou léguer et éviter les situations conflictuelles. Les dossiers de donations, au profit d'établissements ecclésiastiques et de communautés religieuses de femmes, contiennent plusieurs dossiers qui concernent la personne du donateur, l'administration préfectorale et l'avis de l'évêque. Le rôle de l'administration indique, par le nombre de pièces exigées, la surveillance étroite exercée sur les établissements religieux. L'état approuvé par le préfet, de l'actif, du passif et des revenus de l'établissement, figure parmi les documents exigés

Les dossiers de legs, au profit des mêmes destinataires bénéficiaires de dons, doivent contenir diverses attestations, l'avis de l'évêque et du sous-préfet. L'administration ministérielle exerce la même attention scrupuleuse sur la présentation d'actes indispensables. Tel est le cas du legs de 300 F que reçoivent la Maison des orphelines protestantes du Gard, et son annexe, l'Asile maternel<sup>382</sup>. Le préfet transmet à l'administration les pièces exigées, et ajoute : « Il conviendra de compléter l'instruction en produisant, soit le consentement des autres héritiers du sang, soit la preuve qu'ils ont été mis en demeure, par acte extrajudiciaire, de le donner ou de présenter leurs observations »<sup>383</sup>.

Dans un cadre identique, le ministre demande au préfet de régulariser le legs de 2 000 F accordé par la veuve Fontaine au bureau de bienfaisance. Celui-ci doit en assurer la distribution auprès des pauvres catholiques. Bien que le contrôle signale l'absence de documents prévus, le préfet recommande « qu'il serait bon, et d'ailleurs conforme aux vues

<sup>&</sup>lt;sup>382</sup> V 508 : Legs à la Maison des orphelines protestantes et à l'Asile maternel.

<sup>&</sup>lt;sup>383</sup> Arch. dép. Gard 4 V 8 Legs à la Maison des orphelines protestantes du Gard et à son annexe l'Asile maternel.

des héritiers naturels de la testatrice, que cette somme soit placée en rentes sur l'Etat de 3%, et les revenus distribués aux pauvres catholiques »<sup>384</sup>.

A côté des aides que les indigents tentent d'obtenir de personnalités locales, la diversité et l'importance des libéralités diffèrent selon le cadre géographique dans lequel elles s'accomplissent.

# 3 / Les spécificités locales des libéralités

Pour quelles raisons les bienfaiteurs donnent-ils ? Cette action se présente rarement comme l'acte spontané d'un individu. « Environ 30% des Français qui donnent ou lèguent, cherchent à assurer leur mémoire ou celle de leur famille. Les moyens choisis pour assurer ce souvenir, concernent les messes, l'entretien de la tombe par la fabrique et les fondations de lit, avec plaques commémoratives »<sup>385</sup>.

L'étude des diverses sous-sections de la série O -administration et comptabilité communales. 1800-1940- aux Archives départementales et municipales du Gard<sup>386</sup>, montre que les dons et legs peuvent répondre à des motivations éloignées de toute philanthropie. Les critères liés à l'âge, à la profession et à la fortune personnelle, sont les plus courants. D'autres satisfont à des usages locaux contraints par les traditions, vivaces dans les campagnes. Un don aux pauvres peut s'accompagner d'un autre don à la fabrique qui s'engage à entretenir la tombe, et au bureau de bienfaisance situé dans la commune de résidence du bienfaiteur.

Pour tenter de répondre au questionnement posé par les spécificités locales des libéralités, il convient d'étudier, successivement, la générosité confessionnelle des bienfaiteurs à Nîmes, la charité conditionnée à Alès, la pratique assouplie des dons et legs à Uzès, et les libéralités fonctionnelles au Vigan.

<sup>385</sup> CHRISTEN-LECUYER Carole, MARAIS Jean-Luc, *Histoire du don en France de 1800 à 1939*. Rennes, Presse universitaire de Rennes, 1999.

<sup>386</sup> La série O, divisée en quatre sous-séries, renferme dans la sous-série 4, les archives des services de la préfecture. Ils sont chargés des libéralités faites aux communes, aux bureaux de bienfaisance, aux hôpitaux et aux établissements charitables.

<sup>&</sup>lt;sup>384</sup> Arch. dép. Gard V 507 Legs aux établissements ecclésiastiques. Choix des chefs-lieux d'arrondissements. 1836-1846.

#### La générosité confessionnelle des bienfaiteurs à Nîmes

La charité, telle que les « frères séparés »<sup>387</sup> catholiques et protestants nîmois la pratiquent, apporte des secours indispensables et adaptés aux attentes des bénéficiaires. Chaque confession agit en se rapprochant, ou en s'éloignant l'une de l'autre, selon les circonstances et l'intérêt de la population la plus pauvre et indigente. Les dossiers de la soussérie 4 O<sup>388</sup> l'attestent : les legs sont destinés aux indigents catholiques et protestants, ou aux indigents sans distinction de leur religion. Les bienfaiteurs particuliers charitables agissent en considération de leur fortune, de leurs intentions et de considérations personnelles.

#### Les destinations multiples des dons

Les libéralités consenties par les laïcs et par les membres du clergé, se présentent sous différentes formes qui recouvrent des situations particulières. Justin de la Barollière, 1836 et 1837<sup>389</sup>, lègue, avec l'accord de sa famille, une somme de 1 000 F à la Maison des sœurs de la Miséricorde. Prudent et soucieux d'exclure une générosité irréfléchie et dispersée des religieuses, Barollière leur demande « de traiter particulièrement bien les pauvres recommandés par sa femme et sa tante »<sup>390</sup>.

Bienfaiteur protestant, Jean Vincens, 1840 et 1845, lègue au consistoire, en plus des cinq cents francs destinés au bureau de bienfaisance de la ville, trois mille francs « pour être employés, par les soins exclusifs du consistoire, aux besoins des pauvres protestants, en aumônes, vêtements et secours à domicile, sans avoir à en rendre compte »<sup>391</sup>.

Marguerite Olier, de confession protestante, 1842 et 1844, demande à ses héritiers de remettre mille francs au consistoire de Montaren-Uzès, pour assurer l'entretien du temple, et mille autres francs à la Maison de charité des orphelines protestantes de Nîmes.

<sup>&</sup>lt;sup>387</sup> L'expression « frères séparés » est employée par Azaïs P., op. cit., p. 111.

<sup>&</sup>lt;sup>388</sup> La série O concerne, notamment, les dons et legs et les chefs-lieux d'arrondissements.

<sup>&</sup>lt;sup>389</sup> Les deux dates qui suivent l'identité du bienfaiteur, précisent les années d'ouverture et de conclusion de la procédure.

<sup>&</sup>lt;sup>390</sup> Arch. dép. Gard V 507 Dons et legs aux établissements ecclésiastiques. Choix des chefs-lieux d'arrondissements. 1836-1846.

<sup>&</sup>lt;sup>391</sup> ld.

Des bienfaiteurs accordent leur charité en dehors de référence confessionnelle précise. Adèle Carbonnel donne aux curés des cinq paroisses de Nîmes<sup>392</sup> la somme de 1 000 F, dont 500 F pour la célébration des messes et 500 autres francs pour les pauvres. Elle donne également la somme de 10 000 F aux sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, sans autre précision.

La situation diffère à partir de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Les membres du clergé sont sollicités par les bienfaiteurs pour distribuer les dons qui leur sont adressés mais aussi les dons déjà perçus par d'autres établissements.

Une somme de 800 F est léguée en octobre 1863. 300 F sont destinés aux pauvres de la paroisse Saint-Castor, 200 F aux pauvres de la paroisse Saint-Paul, et 300 F au couvent des Sœurs grises. La fabrique de la paroisse reçoit 200 F, et 1 500 F sont remis à l'hôpital, au profit des pauvres.

La sous-série 4 O 188 -dons et legs, choix des chefs-lieux d'arrondissements, 1873-1902 rend plus significatif l'ensemble des legs, relativement à leur contenu et à leurs destinataires. Les dossiers choisis concernent les testateurs protestants dont les libéralités sont décidées sans condition, et les bienfaiteurs catholiques qui en appliquent. Certains dons, des deux confessions, sont refusés partiellement, ou entièrement, par l'autorité administrative.

#### Les legs aux destinations multiples consentis par les protestants

Justine Chambon lègue, en 1871, la somme de 6 000 F à plusieurs établissements dont Les orphelines de Nîmes, l'Asile maternel et la crèche protestante. Sa volonté est de financer une distribution de vêtements. L'autorisation d'acceptation du legs est délivrée trois années plus tard. Comme le fait Jean Vincens, trente ans plus tôt, Estelle Vincens, 1874 et 1876, lègue aux pauvres de l'Eglise protestante de Nîmes, une somme de 12 000 F, dont la distribution est confiée au consistoire.

La Maison de santé protestante reçoit deux dons d'une valeur de 2 000 F chacun. Le premier est destiné au soulagement des vieillards atteints d'infirmités graves, le second don est libre d'affectation.

<sup>&</sup>lt;sup>392</sup> Les cinq paroisses de Nîmes se nomment Notre-Dame, Saint-Baudile, Saint-Charles, Saint- Paul et Saint-Perpétue.

Zaïre Barre de Saint-André<sup>393</sup>, veuve de Charles Donnedieu de Vabres<sup>394</sup>, lègue la somme de 2 500 F à cinq établissements : 1 000 F à la Maison des orphelines protestantes, 500 F à l'Asile maternel, 500 F au consistoire, 300 F à la crèche, et 200 F au comité des dames de Lasalle-Le Vigan.

Césarine Bordarier lègue la somme de 12 000 F. Aux pauvres de Brignon-Alès, de Saint- Jean-du-Gard et de Nîmes, pour un montant total de 7 000 F. Les 5000 F restants bénéficient à cinq établissements de charité : la Maison des orphelines protestantes, l'Asile maternel, la Crèche protestante, la Maison de santé et la Société des amis des pauvres.

Le legs d'Ernest Sabatier présente un double intérêt. Il témoigne de la diversité des bénéficiaires, et des décisions circonstanciées de l'administration. Celle-ci autorise, ou soumet à conditions, la validité de l'opération juridique, alors même que la santé de personnes indigentes en est l'enjeu. « Le consistoire de Nîmes n'est pas autorisé à accepter le legs d'Ernest Sabatier, destiné au soulagement des pauvres, à l'orphelinat Coste, à l'Asile maternel et à la Crèche protestante de Nîmes »<sup>395</sup>. Le refus est dû à l'opposition des héritiers. Cependant, la partie du legs adressé à l'Asile maternel échappe à l'interdiction.

#### Les legs formels des catholiques

Les libéralités s'adressent aux établissements hospitaliers qui les acceptent, ou les refusent, au détriment des personnes les plus pauvres et indigentes.

En 1876, Pierre Carbonnel, comme Adèle Carbonnel le fait précédemment, lègue la somme de 10 000 F aux hospices de Nîmes. La condition suspensive prévoit le versement sans intérêt de la somme un an après son décès.

La commission administrative des hospices de Nîmes s'arroge un droit d'appréciation. Elle refuse le legs de 200 F accordé par Rosine Constant, en 1877, au motif « qu'il est indigne

<sup>&</sup>lt;sup>393</sup> Zaïre Barre hérite du domaine de Saint-André situé à Bouillargues, dans l'arrondissement de Nîmes, et prend le nom de Barre de Saint-André.

<sup>&</sup>lt;sup>394</sup> Le fortuné cévenol Charles Donnedieu de Vabres, dit Donnedieu de Saint-André, naît et meurt à Lasalle-Le Vigan (1790-1861). Il dirige le groupe nîmois des fouriéristes pour que l'homme vive dans le plus grand bonheur grâce à ses occupations et à ses passions.

<sup>&</sup>lt;sup>395</sup> Arch. dép. Gard 4 0 188 Dons et legs. Choix des chefs-lieux d'arrondissements.

d'accepter le legs fait aux hospices au détriment de son fils. Il n'a d'autre ressource que la faible succession de sa mère »<sup>396</sup>. L'année suivante, le rejet est autorisé par la préfecture. Le pouvoir de refuser la libéralité est à nouveau exercé par les hospices de Nîmes, lorsque Clémence Terrier désigne les établissements choisis comme ses légataires universels. Après inventaire, ils demandent l'autorisation de refuser la succession, et sont entendus par la préfecture le 9 septembre 1879.

A partir de 1845, de nombreux dons témoignent de la diversité des libéralités<sup>397</sup>. Deux d'entre eux sont choisis pour montrer l'importance des sommes en jeu, le nombre de bénéficiaires et les transactions auxquelles les héritiers directs se livrent.

Le premier traite du legs de 70 000 F effectué par Marie d'Alizon dans son testament daté de 1817. La somme est répartie entre l'Hôtel-Dieu, l'hôpital général et la maison de la Miséricorde représentée par le bureau de bienfaisance. En outre, concernant directement le sujet de ce présent travail, le maire reçoit 30 000 F « destinés à un établissement où des enfants pauvres recevront l'instruction et apprendront des métiers ; ainsi que le tout est plus amplement expliqué dans le testament »<sup>398</sup>. Le second dossier traite du legs de Louis Broc. « Je donne à la ville de Nîmes, mazet<sup>399</sup> et mobilier, afin que nos orphelins des deux cultes, puissent alternativement s'y retrouver le dimanche et le jeudi. Une rente annuelle de 500 F est destinée à l'entretien exclusif de la propriété »<sup>400</sup>.

#### La charité conditionnée à Alès

L'étude de la sous-série 4 O 37 permet à partir de deux exemples, les dossiers Antoine Garnier et Suzanne Lafont, de maîtriser le fonctionnement du legs aux fins charitables, et les nombreuses précautions qui l'entourent.

<sup>&</sup>lt;sup>396</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>397</sup> Les libéralités sont parfois étrangères à la notion d'aide et de lutte contre la pauvreté, comme le prix de meilleure ouvrière, de famille méritante ou d'encouragement filial.

<sup>&</sup>lt;sup>398</sup> Arch. mun. Nîmes 2 L 21 Alizon. Numéraire. Etablissements de bienfaisance. 1845.

<sup>&</sup>lt;sup>399</sup> Le mazet, diminutif de mas, désigne dans le Midi, une fermette ou une petite maison de campagne.

<sup>&</sup>lt;sup>400</sup> Arch. mun. Nîmes 2 L 24 Broc. Mobilier et immobilier. Orphelins des deux cultes. 1885.

Antoine Garnier effectue, en janvier 1848, cinq libéralités dont une somme de 200 F à l'œuvre de la Providence. La procédure répond à un formalisme contraignant composé de délibérations préalables<sup>401</sup>, auxquelles doit s'ajouter l'acceptation par l'évêque des libéralités. La dernière formalité concerne le consentement de l'héritier à la délivrance des legs. Dès lors, l'administration ministérielle considère « que les legs dont il s'agit sont tous faits à titre gratuit et qu'il en va de l'intérêt des établissements légataires de les accepter »<sup>402</sup>.

Le legs de Suzanne Lafond concerne une somme de 1 500 F destinée à l'établissement de la Providence, et de 1 500 autres francs au profit de l'hospice d'Alès. Le dossier montre l'attention de l'administration qui mène une enquête approfondie. La bienfaitrice prévoit le paiement des sommes un an après son décès. Ecartée du legs, sa sœur Anne-Julie, demande le refus d'autorisation de l'héritage. En vain, le ministère de la Justice et des Cultes considère que seuls les indigents sont lésés, et rend une ordonnance d'autorisation d'acceptation du legs.

La ville d'Alès compte plusieurs grands établissements qui, à l'ordinaire, reçoivent les libéralités : l'hospice de la ville, l'œuvre de la Providence et l'œuvre de la Miséricorde. Le curé de l'église Saint-Jean, les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, et la fabrique d'Alès sont également désignés<sup>403</sup>.

La sous-série 4 O 38, comme la sous-série 4 O 185 <sup>404</sup>, présente des indications relatives à la générosité des donateurs, qui profite à leur propre personne. Ceux-ci mentionnent que la libéralité doit être utilisée pour célébrer des messes à leur mémoire, et désignent plusieurs bénéficiaires de leur ville.

Félicité Laurent « donne et lègue à l'hospice Saint-Alexis, au Vigan, la somme de 40 F, et à la maison de charité des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, pareille somme de 40 F. Ces deux legs particuliers seront payables trois mois après mon décès, sans intérêt »<sup>405</sup>. Le

<sup>&</sup>lt;sup>401</sup> Cinq délibérations doivent être observées par le conseil municipal de la ville d'Alès pour acceptation du legs : du conseil de fabrique, de la commission administrative de l'hospice, du conseil municipal, du bureau de bienfaisance, et du conseil d'administration de la Providence.

<sup>&</sup>lt;sup>402</sup> Arch. dép. Gard 4 0 37 Garnier. Paroisse. Oeuvre de la Providence. 1851-1852.

<sup>&</sup>lt;sup>403</sup> Sous-série 4 O 38 Dons et legs. 1854-1869.

<sup>&</sup>lt;sup>404</sup> id. Nîmes 1836-1846

<sup>&</sup>lt;sup>405</sup> Arch. dép. Gard 4 O 38 Hospice. 1859-1864.

document d'archive précise que le legs est destiné aux établissements de bienfaisance dans leur ensemble. Le même document substitue la formule établissements de bienfaisance à la formule établissements de charité.

Le dossier Veuve Sugier présente une particularité : plusieurs sommes d'argent sont léguées dont trois au profit de la congrégation de Sainte-Marie, de l'œuvre de la Miséricorde d'Alès et des Dames de la charité. Or, seule l'œuvre de la Miséricorde est mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, délivré le 7 mai 1866. Que provoque cette absence de mention ? Elle peut vicier ou annuler la procédure au détriment des seuls indigents, privés, dans ce cas, du secours de la congrégation de Sainte-Marie et des Dames de la charité.

Le legs peut contenir des conditions préalables : Deroche « lègue à la maison de santé protestante une somme de 500 F payable au décès de sa sœur »<sup>406</sup>. Aucune précision n'indique que la population la plus déshéritée bénéficie du moindre sou.

Le testament de François Jules Arbousset se révèle plus altruiste, en désignant le département du Gard comme légataire universel. Mais, il exige la construction, sur place, d'un asile pour les vieillards, les indigents, les orphelins ou les enfants délaissés. Tous doivent appartenir au culte réformé et être domiciliés dans l'arrondissement d'Alès.

#### • La pratique assouplie des dons et legs à Uzès

L'entraide, à Uzès, répond à une évolution chronologique qui signale les changements relatifs à la générosité des bienfaiteurs, et au choix de leurs bénéficiaires.

Dans les premières années du XIX<sup>e</sup> siècle, des donations sont effectuées au profit d'indigents catholiques, par les personnes laïques et par les membres du clergé. Un legs unique est adressé à des protestants.

En 1807, les pauvres de l'hôpital Saint-Sauveur d'Uzès reçoivent un don d'Antoine Joseph qui pose deux conditions : accueillir un pauvre malade « pour y être soigné, alimenté et entretenu sans aucune rétribution, tout comme les autres pauvres malades qui y sont

<sup>&</sup>lt;sup>406</sup> Arch. dép. Gard Gabriel Henri Deroche. Legs à la Maison de santé protestante. 1879.

admis »<sup>407</sup>. La seconde condition prévoit « d'accueillir, à vie, dans la maison de la Providence d'Uzès, une fille orpheline de la commune voisine de Saint-Quentin, pour y être reçue gratuitement et y jouir des mêmes avantages que ceux offerts aux autres filles qui y séjournent déjà »<sup>408</sup>. Le texte est silencieux relativement au choix de l'orpheline.

En 1823, l'hospice reçoit 40 000 F, dont 5 000 F doivent être consacrés à l'achat de linge et de rentes sur l'Etat. L'établissement reçoit deux autres sommes d'argent d'une valeur de 8 000 F, destinées aux pauvres de la commune de Saint-Victor-La-Coste, et, à part égale, aux pauvres et à l'église de Saint-Pierre-de-Monce.

En 1837, le curé d'Uzès donne 400 F aux dames de la Miséricorde qui doivent les distribuer dans l'année. Deux années plus tard, le curé lègue 1000 F au consistoire de la ville, à charge pour ce dernier, de les distribuer aux protestants pauvres d'Uzès.

Les dons effectués à Uzès, des années 1840 à 1870, ne contiennent d'abord que des clauses ordinaires qui, progressivement, deviennent discriminatoires.

En 1842, le legs de 1 000 F accordé par Pierre Verdier aux pauvres de la ville, ne comporte aucune particularité. Puis le changement s'opère lorsque le bienfaiteur, François Ollier, lègue la somme de 1 000 F aux protestants pauvres d'Uzès. Il prévoit son versement « entre les mains du consistoire de cette ville, dans le courant de l'année de son décès »<sup>409</sup>. En 1853, Sophie Roussel lègue une somme de 1 000 F au profit exclusif de protestants.

Mélanie Boucoyran lègue, en 1864, 200 F aux pauvres d'Uzès, à charge pour les membres de la conférence Saint-Vincent-de-Paul de les répartir. Dans cette même opération, la fabrique de l'église reçoit 500 F pour réparer le sanctuaire.

Un legs de 100 F, en 1867, présente la particularité « de profiter exclusivement aux mendiants »<sup>410</sup>, désignés en tant que tels.

Certains dons sont assortis de conditions qui compliquent l'acte de donation. La supérieure des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, donne la somme de 12 000 F mais

<sup>&</sup>lt;sup>407</sup> Arch. dép. Gard 4 O 307 Dons et Legs. 1807-1843

<sup>&</sup>lt;sup>408</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>409</sup> Arch. dép. Gard 4 O 308 Dons et Legs. 1842-1870

<sup>&</sup>lt;sup>410</sup> Cette injonction est employée dans le texte, (Arch. dép. Gard 4 O 308 Dons et Legs. 1842-1870).

« à prendre sur celle de 14 000 F à elle due par la ville d'Uzès, à condition que les revenus de la somme donnée soient ainsi affectés, 500 F au paiement annuel et complémentaire de l'aumônier et 50 F pour vingt-quatre messes » 411.

Les deux dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle sont marquées par des changements dans l'objet et dans le mode d'attribution des libéralités, qui peuvent s'entourer d'exigences surprenantes. Entre 1881 et 1903, quatre cas, qui correspondent au sujet de ce présent travail, relèvent cette éventualité.

La veuve Robernier lègue en 1881 « 1 000 F aux pauvres de l'hôpital, si les circonstances politiques ne les exposaient pas à tomber entre les mains des protestants comme cela serait à craindre peut-être »<sup>412</sup>.

Paul Constant, en 1889, donne à l'hospice d'Uzès, la somme nécessaire pour l'entretien d'un lit destiné à un pauvre de la commune. Quelle est la circonstance surprenante ? Elle se trouve dans son mode d'attribution. P. Constant précise que « ce pauvre sera choisi par le curé de la cathédrale d'Uzès, mais le legs serait nul si le curé n'en avait le choix »<sup>413</sup>.

En 1894, une bienfaitrice exige que, trois hivers après son décès, 150 F soient distribués aux pauvres de la ville d'Uzès par les sœurs de la Charité, et 50 F aux pauvres de Saint-Quentin, par le curé de paroisse.

Maxime Pascal, en 1903, fait un don particularisé par sa complexité au profit des pauvres. La ville d'Uzès reçoit un capital dont les revenus annuels doivent être répartis, entre la personne la plus âgée, née à Uzès et sans ressource suffisante, et trois jeunes filles nécessiteuses, reconnues les plus méritantes. Deux d'entre elles doivent appartenir au culte catholique exercé, respectivement, dans la paroisse Saint-Théodorit et dans la paroisse Saint-Etienne. La troisième jeune fille doit appartenir au culte protestant. Le don s'adresse aussi à trois ménages nécessiteux sans distinction.

<sup>&</sup>lt;sup>411</sup> Id. Arch. dép. Gard 4 O 308

<sup>&</sup>lt;sup>412</sup> Arch. dép. Gard 4 O 309 Dons et legs. 1870-1890.

<sup>&</sup>lt;sup>413</sup> Arch. dép. Gard 4 O 310 Dons et legs. 1889-1903.

#### Les libéralités fonctionnelles au Vigan

Deux périodes sont choisies par ce présent travail, pour exploiter la situation que connaît la ville, bénéficiaire unique d'un legs collectif.

Dans les premières années du XIX<sup>e</sup> siècle, certains legs montrent que les libéralités, évaluées avec une extrême économie, profitent soit aux hospices soit aux bureaux de bienfaisance. Dans ce cadre, le don adressé aux pauvres du Vigan, correspond à la situation sociale locale et mesure la générosité de son auteur. Celui-ci considère que l'hospice souffre d'un état avancé de délabrement qui nuit à l'accueil des pauvres. Le bienfaiteur établit un plan de travail pour que son action ait une efficacité optimale. Le bâtiment, transformé en hospice accessible aux pauvres, présente une surface exiguë et menace de s'écrouler ; la libéralité envisage l'achat des deux maisons qui le maintiennent sur les deux côtés. Il ne reste plus qu'à obtenir l'accord du conseil municipal. « Après avoir entendu lecture de l'arrêté du préfet, le conseil délibère et conclut que les donations faites à l'hospice civil doivent être acceptées »<sup>414</sup>.

Les ecclésiastiques, eux-mêmes, utilisent leur propre argent. Le père Georges Pouzol, curé du Vigan, donne une somme de 2 620 F aux viganais pauvres. Ceux-ci profitent, dans le même temps, d'un legs qui donne à choisir entre une rente annuelle de 50 F et un capital de 1 000 F. Le bureau de charité est chargé de distribuer les sommes aux personnes indigentes.

En 1819, la pratique du don circonstancié est largement adoptée. L'hospice du Vigan reçoit une donation. La condition dont elle est assortie, mentionne l'hébergement d'un pauvre, natif des communes voisines de Montdardier ou de Bez. Ses besoins médicaux et alimentaires lui sont garantis à vie.

A partir de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les dons et legs répondent au critère confessionnel et obéissent à une application conditionnée :

Auguste Péladan « donne et lègue aux pauvres catholiques du Vigan la somme de 500 F qui sera payée par mon héritier après le décès de Marie Cavalié mon épouse »<sup>415</sup>. Certaines

<sup>&</sup>lt;sup>414</sup> Arch. dép. Gard 44 O 324 Dons et legs. Le Vigan.

<sup>&</sup>lt;sup>415</sup> Arch. dép. Gard 4 O 325 Dons et legs. Le Vigan.

associations catholiques profitent de dons : les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul et les Frères de l'école chrétienne.

Le cas unique qui se produit en 1874, et qui clôt L'étude de la sous-série 4 O 325, dans le cadre précis de l'exercice de la charité au profit des personnes les plus pauvres et indigentes, montre à nouveau le rejet possible d'une libéralité. Alexandrine Calas adresse un legs aux filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul. Les héritiers s'y opposent fermement, saisissent les tribunaux et obtiennent gain de cause.

#### **CONCLUSION DE LA PARTIE II**

Les dons et legs au secours de la bienfaisance revêtent une importance fondamentale dans la lutte contre la grande pauvreté et l'indigence, dans le Gard au XIX<sup>e</sup> siècle. Ils constituent une des sources financières les plus importantes dans chacun des quatre arrondissements du département. A ce titre, trois éléments peuvent être dégagés. Premier élément, les libéralités permettent à l'Eglise réformée de Nîmes de se restructurer, de se doter d'un diaconat entreprenant et d'assurer l'accueil solidaire des protestants en détresse sociale. Le deuxième élément concerne le renouveau et la création d'œuvres charitables catholiques, dont l'organisation fonctionnelle s'avère coûteuse. Le troisième élément revêt une importance capitale. L'argent public et les libéralités donnent les moyens de mener à son terme la finalisation d'une protection sociale généralisée et durable dans le Gard, 1850 – 1899, qui constitue le sujet de la troisième et dernière partie de ce présent travail.

# PARTIE III - 1850 – 1899 LA FINALISATION DE LA PROTECTION SOCIALE GENERALISEE ET DURABLE DANS LE GARD

L'aspect nouveau que prend la bienfaisance au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, accompagnée et consolidée par le nombre croissant de dons et de legs, suffit-il à éradiquer la pauvreté dans le Gard ? La réponse est en grande partie positive. Les changements effectifs des conditions d'entraide bénéficient à toutes les composantes de la société, dont les personnes en grande pauvreté et indigentes. En outre, les profondes innovations législatives qui suivent la période révolutionnaire s'appliquent avec une force irrévocable.

Quel est le sort des travailleurs aux revenus les plus faibles, et dont l'adaptation aux évolutions naissantes s'avère impérative ? Le bouleversement de l'emploi traditionnel remet en question le concept-même de pauvreté. Ce dernier, au-delà des mendiants, des vagabonds et des invalides, se saisit des ouvriers pourvus d'un emploi, mais insuffisamment rémunérés pour mener une existence décente. Ces derniers, comme les pauvres, côtoient la misère<sup>416</sup>. L'association des populations concernées participe à la mutation fondamentale de la structure sociale et politique de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

Les seuls rapports qui vaillent, entre les demandeurs d'emploi et les patrons pourvoyeurs de salaires, obéissent à un strict modèle marchand. La main-d'œuvre dépourvue de formation, sombre dans le paupérisme<sup>417</sup>. Quelle aide assurer à l'heure où le système de protection est à réinventer pour s'adapter aux nouvelles conditions de travail ? La réponse peut paraître étonnante et paradoxale dans le cadre précis de ce présent travail. Quelle en est la raison ? Alors que l'industrialisation gardoise ne propose dans le meilleur des cas qu'un travail minimal aux personnes les plus pauvres, les événements que traverse le XIX<sup>e</sup> siècle dans

<sup>416</sup> Dès les années 1790, le prolétariat à la campagne représente 40% de la population. 45 à 60% des citadins sont ouvriers (BRONISLAW Geremek *La potence ou la pitié : l'Europe et les pauvres, du Moyen Age à nos jours*. Paris, Gallimard, 1987, p.295).

<sup>417</sup> Selon Giovanna Procacci « le lien entre misère et société se renoue dans l'histoire des pauvres à partir de l'industrialisation. La misère sociale devient alors une question surtout économique » PROCACCI Giovanna, *Gouverner la misère. La question sociale en France, 1789-1848*. Paris, Seuil, 1993.

toute son étendue, leur apportent un bien-être général inespéré. La situation peut soulever une interrogation déterminante dont l'enjeu est la mise en chantier d'une couverture réelle, durable et garantie par de nouveaux interlocuteurs sociaux.

Pour tenter de répondre à la problématique majeure que pose la finalisation d'une protection sociale généralisée et durable dans le Gard, 1850 à 1899, il convient d'étudier, successivement, dans trois problématiques mineures : les épreuves économiques sources d'amélioration des conditions de vie, la multiplication de garanties protégées pour éradiquer la grande pauvreté et l'indigence, et la pérennité des actions de secours adoptées dans le Gard.

# A - Les épreuves économiques sources d'amélioration des conditions de vie

Le tissu économique gardois traditionnel repose, notamment, sur les deux industries prédominantes du textile et des mines. La première, mesurée à l'échelle du département, est disséminée dans de nombreux villages et villes. Les conséquences liées à cette disposition géographique, influent directement sur la répartition de l'emploi. Elle concerne également la seconde activité, minière pour l'essentiel, qui s'exerce dans l'ensemble du territoire des Cévennes. L'étude de cette dernière s'organise à partir de sites regroupés au sein de sociétés commerciales chargées de leur exploitation. De quelle façon les ouvriers mineurs les plus humbles, les houilleurs, s'insèrent-ils dans la structure industrielle ? Quels sont les prémices d'un véritable système détaillé de protection sociale.

Pour tenter de répondre à la première problématique mineure posée par Les épreuves économiques sources d'amélioration des conditions de vie, il convient d'étudier, successivement, l'emploi victime de la déroute du secteur textile, l'organisation de la protection sociale au profit des mineurs cévenols, et les doléances entendues des ouvriers de Rochebelle.

# 1 / L'emploi, victime de la déroute du secteur textile

Protégée par la loi du 30 mars 1700<sup>418</sup> qui réglemente la bonneterie<sup>419</sup>, la croissance de l'activité lainière gardoise se développe dans les meilleures conditions. Cette disposition législative est considérable, d'un point de vue économique, en accordant aux seules villes de Nîmes et d'Uzès, le monopole de la fabrication des bas dans le Languedoc. Les négociants nîmois et uzétiens trouvent leurs comptes dans ce privilège qui leur assure une main-d'œuvre abondante et disponible à l'échelle régionale.

Cependant, il n'existe aucun état détaillé de la situation locale de l'emploi, alors que le passage d'une économie agricole à une économie industrielle, provoque de graves difficultés d'ajustement. Les conséquences sévères liées à cette absence d'indicateur, mettent en cause la survie d'un commerce fragilisé, à tel point que les pouvoirs publics s'en émeuvent. Le ministre de l'Intérieur<sup>420</sup> adresse au préfet du Gard une lettre, datée du 30 janvier 1808, qui donne des injonctions pour inverser cette situation. Son intention est de dresser un bilan complet des filatures et des fabriques de bonneterie au 23 septembre 1803-1<sup>er</sup> vendémiaire an XII. Le préfet doit indiquer le nombre d'ateliers et d'ouvriers occupés, la quantité annuelle d'objets produits et l'évolution des travaux<sup>421</sup>.

La réponse à la demande du ministre, fournie par la chambre de commerce de Nîmes, est très éclairante, dans le cadre de ce présent travail. Elle définit, d'abord, le contenu de l'industrie manufacturière sur un ton strictement descriptif. Ses propos sont, ensuite, durement dépréciatifs en évoquant textuellement la « décadence » <sup>422</sup> de l'activité dans

<sup>418</sup> La grande période de la laine constitutive du bassin manufacturier nîmois, trouve son apogée au XVII<sup>e</sup> siècle. En 1660, onze mille personnes, sur cinquante mille personnes actives, travaillent dans l'activité textile. Arch. dép. Gard, 35 J 57. COSSON Armand, *Fabriques et ouvriers du textile à Nîmes. Crise-renaissance-déclin (1790-1850)*, Thèse de doctorat de troisième cycle, Université Paul-Valéry, 1982, t 1, p. 1-6.

<sup>&</sup>lt;sup>419</sup> La bonneterie comprend, notamment, les pièces de vêtements en tissus à mailles, comme les bonnets et les tricots, ainsi que l'activité des gants de tissu omniprésente dans le département.

<sup>&</sup>lt;sup>420</sup> Emmanuel Crétet est nommé ministre de l'Intérieur par Napoléon I<sup>er</sup> le 9 août 1807. Il est remplacé par Joseph Fouché le 29 juin 1809.

<sup>&</sup>lt;sup>421</sup> Un décret impérial du 26 juin 1810 institue un conseil de fabriques et de manufactures, composé de soixante membres et dirigé par le ministre de l'Intérieur, Joseph Fouché. Six d'entre eux doivent être choisis dans le personnel des industries locales, « savoir la soierie, la fabrique de laine, celle du chanvre, du lin et celle du coton » (Arch. dép. Gard 9 M 24 Etats des situations industrielles et commerciales du Gard, rapports, 1810, 1840--1903.

<sup>&</sup>lt;sup>422</sup> Arch. dép. Gard 9 M 6 Notions. Renseignements sur la situation des fabriques, manufactures, autres branches industrielles et produits du département. 1790-1806.

plusieurs communes gardoises. La déroute s'explique, principalement, par la dispersion géographique des ouvriers du textile. L'institution consulaire précise que « l'industrie manufacturière n'est point ici concentrée dans quelques ateliers qui renferment tous les ouvriers nécessaires à la fabrication »423. Cette réalité, à l'échelle communale, revêt une importance considérable due au déficit financier qui en résulte. Malgré cette indication alarmante, la chambre de commerce nuance son inquiétude en exposant, qu'en milieu rural, la division du travail offre un secours aux personnes inactives. Mais, quels que soient les bénéficiaires, avec une matière première déjà prête à l'emploi, « la rétribution versée par le fabricant<sup>424</sup> ne se calcule que sur des tâches à faible rémunération »<sup>425</sup>.

Pour tenter de répondre au questionnement posé par l'emploi, victime de la déroute du secteur textile, il convient d'étudier, successivement, les revers du travail de la soie, la grande pauvreté et l'indigence accentuées par la mauvaise économie, et l'effondrement social de 1848.

#### Les revers du travail de la soie

Après une période de travail satisfaisante dans les filatures de Nîmes, qui emploient cinq-cents personnes, auxquelles s'ajoutent trois cents personnes occupées dans les filatures d'Uzès, principalement<sup>426</sup>, le nombre de salariés « a considérablement diminué »<sup>427</sup>.

Les conséquences de cette observation peuvent être dévastatrices dans les centres urbains gardois, comme sur le site d'Uzès, où le travail se fait au domicile, en famille<sup>428</sup>. Les membres sont apostrophés comme des « faiseurs de bas<sup>429</sup> ». Dans l'espace élargi à tout

<sup>&</sup>lt;sup>423</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>424</sup>Le fabricant désigne la personne qui emploie un ou plusieurs ouvriers.

<sup>&</sup>lt;sup>425</sup> Id. Arch. dép. Gard, 9 M 6.

<sup>&</sup>lt;sup>426</sup>Les filatures d'Alès et d'Anduze connaissent de graves difficultés économiques dues au manque d'investissement.

<sup>&</sup>lt;sup>427</sup> Id. Arch. dép. Gard, 9 M 6.

<sup>428</sup> Les filatures d'Uzès emploient les familles, y compris les enfants qui apportent une contribution active à la tâche.

<sup>&</sup>lt;sup>429</sup> Uzès et Toulouse font partie des villes du Midi où seuls les « faiseurs de bas », surnommés des « débassaïres » sont autorisés à exercer cette activité (Arch. dép. Gard Société historique de l'Uzège, bulletin n° 16, avril 1995, p.23).

l'arrondissement d'Uzès, soixante filatures construites dans les villes de Roquemaure, Connaux et Bagnols, occupent quatre cents individus.

Quel est le sort d'autres villes cévenoles, comme Sauve et Le Vigan, au nord-est du département ? Elles s'accommodent d'un arrangement officiel qui leur ouvre le travail de la soie.

# L'instabilité du commerce des bas et des gants

Le rendement des pièces d'habillement s'avère performant grâce aux relations commerciales internationales satisfaisantes. Les échanges avec les pays méditerranéens, avec l'Allemagne, le Portugal, la Russie et les Indes occidentales, apportent de la richesse. Mais cette prospérité est victime des guerres et des prohibitions étrangères, sans nouveau débouché capable de renverser la tendance. Seule subsiste la fabrication des bas de soie, à Sauve, au Vigan et à Saint-Hippolyte-du-Fort, qui suffit à la consommation nationale. Les bas de coton, en revanche, souffrent de la fermeture des colonies espagnoles. La production faiblit jusqu'à provoquer la cessation définitive de cette branche d'activité<sup>430</sup>.

Les effets qui en découlent accentuent la déroute économique gardoise, et le sort misérable des personnes dépourvues de ressources en priorité. Les causes de l'inactivité sont multiples. Les cotonnades, qui utilisent des composants purs et mélangés, supplantent les autres textiles. A ces données, s'ajoute le détournement des classes aisées qui n'achètent de vêtements en soie que pour suivre les évolutions de la mode. Dans le département, les artisans et les paysans qui tirent une part considérable de leurs revenus du travail de la laine, du lin et du chanvre, sont les premières victimes. La baisse d'activité s'explique, aussi, par la multiplication des règlements, lourds en investissements financiers, qui accroissent les coûts de production et qui nuisent à la fabrique d'étoffes de soie. « La plupart des ouvriers connaît alors la misère »<sup>431</sup>.

41

<sup>&</sup>lt;sup>430</sup> La production d'étoffes de laine et de tricots, qui constitue une branche d'activité très utilisée pour l'habillement des troupes, maintient un léger emploi.

<sup>431</sup> Id. Arch. dép. Gard, 9 M6.

Des rapports discordants témoignent des conditions d'emploi affligeantes de la population ouvrière d'Alès et d'Uzès. Les opérations nécessaires au travail des textiles sont rudes mais acceptées. Bien que la mécanique du labeur effectué en manipulant des moulins à eau, soit redoutable -les efforts physiques et l'humidité sont considérables-, elle permet de percevoir une rémunération et, à ce seul titre, la dureté de la tâche est supportée par les besogneux. Cette méthode, la plus utilisée et la plus éprouvante, « fait appel à la main-d'œuvre la moins qualifiée<sup>432</sup> »<sup>433</sup>.

Dans ces circonstances, la première expression de colère survient des ouvrières fileuses du site de Saint-Ambroix-Alès. Elles s'insurgent contre la durée quotidienne de leurs tâches, qui peut atteindre quatorze heures. Plus tard, le congrès des fileuses « dénonce de véritables bagnes féminins » <sup>434</sup>.

A Uzès, certains ouvriers font l'objet de deux reproches. Le premier concerne l'acceptation totale des conditions de vie les plus précaires ; le second reproche qu'ils suscitent, est d'accepter toute contrainte, moyennant un salaire élevé. Les conséquences sont jugées néfastes par d'autres sites, qui refusent de subir le même sort. « Ils contractent dans l'eau, les fièvres d'automne qui les mettent hors d'état de travailler, mais ayant fait promptement des bénéfices, dédaignent tout autre travail moins lucratif. Dans l'oisiveté pendant la saison morte, ils deviennent des misérables à la charge de la charité publique »<sup>435</sup>.

Nîmes pratique d'autres activités commerciales dans les années 1840. « Mais seules quelques entreprises occupent plus de vingt ouvriers : une fonderie et une manufacture de

<sup>&</sup>lt;sup>432</sup> Plusieurs techniques sont utilisées dans un moulin à eau. La première utilise l'eau de source. Celle-ci donne les meilleurs apprêts pour obtenir des étoffes « un éclat et un coup d'œil favorable à la vente » selon la définition de l' « apprêt ». La deuxième technique utilise l'eau de rivière. La troisième technique qui utilise des bêtes de trait « est des plus dispendieuses à cause du prix d'achat des animaux et de leur entretien. Il faut un homme par moulin et l'humanité souffre de voir ces hommes employés à un travail qui finit par les abrutir » (Arch. dép. Gard 35 J 57 Armand Cosson, *op. cit*).

<sup>&</sup>lt;sup>433</sup> Arch. dép. Gard 9 M 8 Notices, renseignements, états sur les principales activités de chaque arrondissement. An VIII-1814.

<sup>&</sup>lt;sup>434</sup> SUGIER Fabrice, « Le bassin d'Alès à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », dans Robert Sauzet, Philippe CHAREYRE, Elie PELAQUIER, *Nîmes et le Gard. Fins de siècle, 1500-2000*, Nîmes, Presses littéraires Saint-Estève, 2003, Société d'Histoire moderne et contemporaine de Nîmes et du Gard, Actes du colloque tenu à Nîmes les 16, 17 et 18 novembre 2000, p. 175.

<sup>&</sup>lt;sup>435</sup> ld.

machines à vapeur, deux minoteries et une fabrique de faïence »<sup>436</sup>. Dans ces conditions, la prépondérance du textile se maintient. L'ensemble des ouvriers partage la même désolation : absence de travail - absence de rémunération. L'irresponsabilité des manufacturiers, qui repoussent l'équipement industriel en subissant la disparition de débouchés extérieurs, conduit le secteur à sa perte. Le modernisme dépasse les chefs d'entreprises qui répondent aux changements par la diminution de la qualité des produits, des prix de vente et, surtout, en poussant les salaires à la baisse. Le refus de modifier l'outil de travail persiste, au dépend d'une main-d'œuvre résignée, emmurée dans des ateliers familiaux. « Les artisans nîmois ont des ressources faibles qui leur permettent à peine de subvenir à leurs besoins. Les limites moyennes du chômage chronique sont dépassées et la misère s'installe. Les possibilités étroites dont dispose la catégorie des entrepreneurs locaux n'est qu'un aspect du processus de désindustrialisation »<sup>437</sup>.

Une large première décennie du XIX<sup>e</sup> siècle est marquée par la multiplication des innovations techniques. Les effets les plus nocifs surgissent lors des passages problématiques du travail agricole à la production manufacturière puis industrielle. Le prix des textiles s'effondre dans l'ensemble du Gard ; la valeur de la soie connaît une baisse importante qui entraîne celle des salaires. Les échanges commerciaux s'amenuisent ou disparaissent, tel qu'il en est avec le marché espagnol.

Le chômage persiste, même s'il se met légèrement en retrait, lorsque l'économie locale s'éclaircit, dans les premières années du régime de Juillet, entre 1832 et 1835. « Il s'agit de mouvements alternatifs de travail et de chômage, d'instabilité pour ainsi dire permanente » 438

<sup>&</sup>lt;sup>436</sup> Arch. dép. Gard 35 J 21 BONVALLET P., *L'industrie nîmoise de la soie 1780-1850*. Etude économique et sociale, Mémoire de maîtrise, Université Paul-Valéry, Montpellier III, p. 106.

<sup>&</sup>lt;sup>437</sup> Arch. dép. Gard 35 J 57 COSSON Armand, *Fabriques et ouvriers du textile à Nîmes, Crise- renaissance-déclin, 1790-185*. Thèse de doctorat de troisième cycle, Université Paul-Valéry, Montpellier III, 1982, t.1, p. 198.

<sup>&</sup>lt;sup>438</sup> Arch. dép. Gard 35 J 21 BONVALLET P., op. cit.

#### • La grande pauvreté et l'indigence accentuées par la mauvaise économie

Les artisans du textile sont les premières victimes des difficultés que connaît l'ensemble des secteurs d'activité. La grande pauvreté et l'indigence se constatent à l'œil nu. Les ouvriers du textile nîmois endossent une veste distinctive<sup>439</sup> élimée et trop ample. « Nous gagnons maintenant si peu que nous ne pouvons plus renouveler ni même entretenir nos vêtements. Aussi les avons-nous en si mauvais état que nous n'osons plus sortir, le soir et les jours fériés, pour les promenades sur les boulevards »<sup>440</sup>. Cette gêne éloigne les artisans du centre-ville et les confine dans des logements inconfortables, aménagés pour leur seul travail. Les pièces à vivre, à hauts plafonds, ne contiennent que les volumineux métiers à tisser. « La nourriture est des plus médiocres, ils ne mangent que de la soupe grasse, pour la plupart qu'une fois par semaine ou deux fois au plus. Ils boivent du vin, mais jamais avec excès. Enfin leur pain, quoique bon, est de seconde qualité »<sup>441</sup>. La fadeur et la faiblesse d'énergie ressorties des repas contribuent à la dégradation de l'hygiène de vie. « Les mois de juillet, d'août et de septembre, amènent, toutes les années, de redoutables épidémies de cholérine<sup>442</sup>, et une mortalité effrayante qui frappe surtout les enfants »<sup>443</sup>.

Sans la moindre ressource, l'ouvrier espère une aide de l'administration communale qui, elle-même dépourvue de fonds, n'attribue qu'1 % de son budget aux nouveaux indigents<sup>444</sup>. Elle se trouve purement et simplement dans l'incapacité de faire mieux. En 1823, la municipalité recourt aux soupes populaires souvent refusées. « Les pauvres ne les acceptent qu'avec répugnance »<sup>445</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>439</sup> La veste des ouvriers textiles nîmois, qui porte des ornements caractéristiques de leur activité, prend le nom, péjoratif, de « casserolo ». Les autres ouvriers, en but aux mêmes sarcasmes, endurent le sobriquet de « michés sans le sou » (HUARD Raymond, « Nîmes à la belle époque », dans Robert SAUZET, Philippe CHAREYRE, Elie PELAQUIER, Nîmes et le Gard, Fins de siècle, 1500-2000, Nîmes, Presses littéraires Saint-Estève, 2003, Société d'Histoire moderne et contemporaine de Nîmes et du Gard, actes du colloque tenu à Nîmes les 16, 17 et 18 novembre 2000, p. 197).

<sup>&</sup>lt;sup>440</sup> Arch. dép. Gard 35 J 57 COSSON Armand, op. cit., p. 296.

<sup>&</sup>lt;sup>441</sup> Arch. dép. Gard 35 J 21 BONVALLET P., op.cit.

<sup>&</sup>lt;sup>442</sup> La cholérine se présente comme une forme atténuée de choléra.

<sup>&</sup>lt;sup>443</sup> Arch. dép. Gard 35 J 57 COSSON Armand, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>444</sup> Au début des années 1820, les sommes consacrées aux secours s'élèvent en moyenne à 3 000 F, pour des dépenses budgétaires de 650.000 F.

<sup>&</sup>lt;sup>445</sup> HUARD Raymond, *Modernité et tradition chez les ouvriers de Nîmes en 1848*. Actes du colloque des 18 et 19

La situation sociale poursuit son déclin et, dix ans plus tard, au début des années 1830, la mairie est contrainte de distribuer des bons pour pallier la hausse des prix du pain. Les ateliers de charité font de leur mieux, même s'ils n'emploient que le dixième des chômeurs. Les travaux sont consacrés à des tâches peu rémunérées de terrassement, comme le comblement du chemin du Cadereau<sup>446</sup>, ou d'enlèvement de dépôts de terre et de pierrailles, en ville et dans les faubourgs.

Face à une industrialisation rapide, générale et difficile, les travailleurs ne perçoivent que de médiocres salaires ou, confrontés à un chômage de longue durée, se rabattent sur des activités rurales. Ils en retirent « un appoint de ressources de ces dernières, ou de l'exploitation d'un maset<sup>447</sup> à la périphérie de Nîmes »<sup>448</sup>.

Entre les années 1830 et 1850, le pouvoir d'achat des artisans du textile subit une instabilité qui nuit gravement à l'évaluation des salaires journaliers. En 1830, sur une base 100, il s'élève à 68, et à 73 en 1850 ; à titre de repère, en 1836, le pouvoir d'achat est de 62. Dans ces conditions, « si les limites moyennes du chômage chronique sont dépassées, alors la misère chronique s'installe »449.

#### L'hostilité du patronat nîmois

Face à la déroute sociale grandissante, les patrons nîmois emploient la brutalité. Les événements qui agitent les activités liées à la fabrication des tissus, au-delà même des limites du Gard, les effraient d'autant plus qu'un mouvement ouvrier prolétaire émerge à partir des années 1830. En 1834, leur méfiance se cristallise dans leurs propos : « il faut que les ouvriers comprennent, quoi qu'ils fassent, quoi qu'ils veuillent, que la société sera toujours dominée par trois sortes de supériorités : celle du nom, celle de l'intelligence, celle de la fortune »<sup>450</sup>.

septembre 1998, Université Paul-Valéry, Montpellier III, p. 65-68.

<sup>&</sup>lt;sup>446</sup> Le cadereau est, dans la langue d'Oc, « un fossé d'écoulement des eaux de pluie rencontré dans la seule région nîmoise ».

<sup>&</sup>lt;sup>447</sup>Le maset, diminutif de mas, est une petite ferme qui offre une terre nourricière et un logement à moindre coût. Deux éléments d'une importance primordiale dans le cadre de ce présent travail.

<sup>&</sup>lt;sup>448</sup> Arch. dép. Gard 35 J 21 BONVALLET P., op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>449</sup> Arch. dép. Gard 35 J 57 COSSON Armand, *op. cit.*, p. 79-80.

<sup>&</sup>lt;sup>450</sup> Nouvelle histoire de Nîmes, entre conservatisme et libéralisme, 1815-1870. ANDREANI Roland (dir.), Toulouse,

# Entre crises et chômage

Les irrégularités qui affectent l'économie du textile nîmois datent des premières années du XIX<sup>e</sup> siècle. Une amélioration se profile en 1815 avec l'introduction du métier Jacquard, facteur de productivité mais réducteur de main-d'œuvre<sup>451</sup>. La production locale connaît une nouvelle chute de 45% à la veille des événements de juillet 1830, et la perte de marchés d'exportation préjudiciable aux tissus de coton. Dès lors, la vie des ouvriers nîmois du secteur des bas subit les conséquences de la simple évocation de crises politiques. Mise à mal, la production s'amoindrit d'abord puis disparaît au profit des gants, des rubans et les lacets.

Les signes de déclin dans le secteur du textile, avant même le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, apparaissent clairement. La restructuration devient indispensable et urgente au regard de l'emploi. Le ralentissement de l'activité n'épargne aucun point du département, dû à la dispersion des métiers dans les nombreux ateliers de petites dimensions. Les faillites se multiplient. « Le nombre d'emploi chute de 14 150 en 1836, à 7 550 en 1837 »<sup>452</sup>, soit une baisse de 46 %.

La situation est néfaste à la majorité des Gardois qui, privés de la moindre ressource, quittent leur terre. Certains s'éloignent vers Avignon et Lyon, où ils ne trouvent que des conditions de survie.

Quels sont les moyens dont dispose la municipalité nîmoise pour modifier cette situation ? Elle pratique la charité en utilisant des institutions telles que les monts-de-piété et les ateliers de charité. En juin 1831 « cinq ateliers emploient deux-cent-onze travailleurs, quand le nombre de chômeurs est sans doute dix fois plus élevé »<sup>453</sup>.

La faiblesse économique dont le département est victime, s'explique, également, par la diminution sensible des échanges commerciaux. Les Etats-Unis sont confrontés à leurs

<sup>451</sup> Le métier à tiss

Privat, 2005, p. 194.

<sup>&</sup>lt;sup>451</sup> Le métier à tisser Jacquard, du nom de son inventeur Joseph-Marie Jacquard -Lyon 1752-1834 Oullinssupprime l'opération du tirage, au détriment de la main-d'œuvre peu qualifiée. Il substitue à un ensemble de cordages et de pédales, qui nécessite le concours de plusieurs ouvriers, un mécanisme simplifié, actionné par une unique personne, qui étire l'étoffe en utilisant la seule force physique.

<sup>&</sup>lt;sup>452</sup> Nouvelle histoire de Nîmes, op.cit.

<sup>&</sup>lt;sup>453</sup> Arch. dép. Gard 35 J 57, COSSON, *op. cit.* t. 1, p.199.

propres difficultés. D'autres clients de Nîmes, comme l'Italie, l'Espagne et l'Angleterre, réduisent leurs commandes pour diverses raisons. En Italie, le Milanais au Nord, et la Vénétie à l'Est, prohibent les importations de soie. L'Espagne qui constitue un débouché important, connaît une guerre civile entre 1837 et 1839, et se désintéresse de toute autre préoccupation. De son côté, l'Angleterre, confrontée à une crise banquière entre 1830 et 1839, s'éloigne des marchés financiers.

Le chômage persiste et les ouvriers désœuvrés, le croyant incontrôlable, le subissent. « Il constitue le sujet de plaintes le plus commun et le plus amer de tout le personnel inférieur de la classe ouvrière »454. Il permet, aussi, à l'employeur d'utiliser son personnel pour n'assurer qu'une unique commande.

L'employé qui s'endette auprès de son patron-fabricant, se plie aux retenues sur salaire, recourt au bureau de bienfaisance, au mont-de-piété, est soumis à la pauvreté, à la mendicité et sombre dans le vagabondage. Les femmes et les enfants devenus, dans le meilleur des cas, des travailleurs saisonniers, se transforment en chômeurs à temps plein une fois passés les mois cléments de juin à septembre.

Le désenchantement économique persiste. Entre 1840 et 1846, l'industrie du textile connaît une chute de production de 82 %<sup>455</sup>. Un an plus tard, seules mille-cinq-cents personnes travaillent, sur une population urbaine totale de cinquante-mille habitants. « La mendicité et l'état de souffrance sont difficiles à décrire »<sup>456</sup>.

#### L'effondrement social de 1848

Vue sous l'angle économique, l'année 1848 ne rend que des résultats médiocres. Le secteur du textile connaît un chômage massif<sup>457</sup>. « Des milliers d'ouvriers sont mis sur le

<sup>&</sup>lt;sup>454</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>455</sup> L'industrie du textile emploie 16 000 personnes entre 1840 et 1846 (HUARD Raymond, *Modernité et tradition* chez les ouvriers de Nîmes en 1848. De la Révolution au coup d'Etat, 1848-1851, « Les répercussions des événements parisiens entre Alpes et Pyrénées ». Actes du colloque des 18 et 19 septembre 1998. Université Paul-Valéry-Montpellier III, p. 65).

<sup>&</sup>lt;sup>456</sup> Id., p. 69.

<sup>&</sup>lt;sup>457</sup> En 1851, le textile n'occupe plus que dix-mille personnes et trois mille individus provenant d'autres populations agricoles, les employés d'artisans et les domestiques. Dans ces conditions imprécises, la population totale

pavé »<sup>458</sup>. Face aux difficultés qui alertent les responsables politiques, le commissaire extraordinaire du gouvernement, Emile Teulon, 1793 Nîmes-1877, envoie une lettre datée du 3 mars 1848 au maire de Nîmes. Il lui indique le sens du discours à tenir à ses administrés. Les propos sont étonnants : « Les administrés doivent obéir aux lois existantes jusqu'à ce qu'elles aient été réformées. Dites à vos concitoyens que leur premier devoir, en ce moment, est d'acquitter avec empressement les taxes dont le produit doit assurer le bien-être des peuples et l'indépendance de la patrie »<sup>459</sup>. Onze jours plus tard, plusieurs personnes sans emploi adressent une lettre commune à E. Teulon, pour l'informer de la situation désespérée des ouvriers. « Ils sont aujourd'hui dans la plus profonde misère. Certains ont été renvoyés par suite du changement de gouvernement. Les autres, sans travail depuis quatre mois, n'ont aucun moyen d'existence sauf le secours du crédit. Sans cela, on ne sait pas à quoi nous serions livrés »<sup>460</sup>.

Des ateliers municipaux sont ouverts par la municipalité, où affluent en dix jours, du 6 au 16 mars 1848, un millier de travailleurs inoccupés. Pourtant, parmi les ouvriers, rares sont les tisseurs et faiseurs de bas. La fermeture des ateliers est décidée.

Les fluctuations du marché conduisent à des périodes de production heureuses mais limitées. Dans les années 1850, la soie nîmoise traverse une période de relative prospérité<sup>461</sup> qui profite, avec diverses fortunes, à d'autres villes. Le Vigan et Alès regroupent, dans les Cévennes, de petits centres manufacturiers spécialisés dans la draperie. Dans le Vaunage<sup>462</sup>, Sommières fournit des emplois lainiers à des ouvriers venus de villages alentour. D'autres petites villes, comme Beaucaire, près de Nîmes, bâtissent leur activité économique sur le textile.

...vri

ouvrière, hormis les domestiques, est estimée à vingt-cinq mille personnes, dont la moitié d'hommes, un quart de femmes et un quart d'enfants.

<sup>&</sup>lt;sup>458</sup> Arch. dép. Gard 1 M 566 Généralités et organisation des services préfectoraux, correspondance. 1848-1851.

<sup>&</sup>lt;sup>460</sup> Arch. dép. Gard 9 M 41 Etats des situations industrielles et commerciales du Gard.

<sup>&</sup>lt;sup>461</sup> Les raisons de cette prospérité tiennent à la qualité de la teinture locale -due à l'abondance de plantes colorantes qui poussent dans la garrigue - et à la qualité des eaux de source.

<sup>&</sup>lt;sup>462</sup> Le Vaunage se situe autour de Sommières, à proximité de Nîmes. L'origine de ce nom de lieu provient de l'occitan Vau Najas qui désigne l'oppidum de Nages, ville fortifiée située dans la vallée du même nom.

La situation gardoise demeure vacillante jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Dans une lettre, de janvier 1893, envoyée à la préfecture, le sous-préfet du Vigan dénonce « l'état peu prospère de la bonneterie » <sup>463</sup>. Il y voit « le défaut d'outillage de la plupart de nos industriels qui les met dans l'impuissance de soutenir un grand nombre d'articles »<sup>464</sup>. A l'échelle nationale, il explique cette situation par « la concurrence des établissements analogues existant dans plusieurs villes, du nord et du centre de la France, qui se servent du secours unique de la mécanique »<sup>465</sup>.



#### L'habilité manuelle des enfants au service du métier à tisser

www.policejeunesconflit.blogspot.

Le travail des enfants de moins de huit ans, sur le métier à tisser et dans les mines, est interdit en 1841. Le travail de leurs aînés, de huit à seize ans, peut durer douze heures. Leur taille et leur agilité permettent d'attacher les fils rompus sous la machine utilisée, de nettoyer les bobines, et d'extraire le minerai dans les colonnes profondes et d'un accès difficile.

<sup>&</sup>lt;sup>463</sup> Id. Arch. dép. Gard 1 M 566.

<sup>&</sup>lt;sup>464</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>465</sup> ld.

# La taille des enfants : un élément utile pour extraire le minerai dans les colonnes étroites



www.quoteing.com

# 2 / L'organisation de la protection sociale au profit des mineurs cévenols

Les Cévennes<sup>466</sup>, pourvues d'un sous-sol géologique<sup>467</sup> généreux, nourrissent les populations et procurent du travail. La mise en place d'un système financier, construit sur les ressources minérales, accompagne tous les changements de production.

Très localisée, la première exploitation de charbon, dans les terres noires, couleur des minerais, date du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>468</sup>. L'Ancien Régime confie son extraction aux établissements religieux, destinée à de petites industries comme les forges<sup>469</sup>. Le recours au charbon se développe à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle pour une raison double : pallier la pénurie de bois<sup>470</sup>, et assurer la chauffe du fer destiné à la fabrication d'armes.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le travail de la houille devient l'activité caractéristique du bassin d'exploitation des mines des Cévennes. Son périmètre s'établit essentiellement dans un triangle qui relie les villes de Bessèges à Rochebelle, de l'Est au Sud, jusqu'à La Grand'Combe

<sup>467</sup> Du mont Aigoual au sud du Massif central, limitées par les finiels, terres herbeuses de Lozère, et desservies par des sentiers de transhumance, les drailles, les Cévennes gardoises possèdent plusieurs centres industriels formés autour de bassins houillers.

<sup>&</sup>lt;sup>466</sup> Le nom de lieu « Cévennes » provient des *cebennae* ou *cebennici montes*.

<sup>&</sup>lt;sup>468</sup> Au XIII<sup>e</sup> siècle, l'exploitation des mines sert essentiellement à la calcination des blocs de calcaire pour obtenir de la chaux.

<sup>&</sup>lt;sup>469</sup> Les forges utilisent des machines appelées « martinets », décrits comme de puissants marteaux dont l'utilisation demande un effort physique constant et éreintant, qui servent au forgeage de pièces simples et d'une installation peu coûteuse.

<sup>&</sup>lt;sup>470</sup> Le charbon de terre sédimentaire se substitue à moindre coût au charbon de bois.

à l'Ouest. Chacune d'elles emploie une main-d'œuvre importante qui manie des outils de conception désuète, malgré la démesure du travail exigé. L'évolution des techniques qui permettent un meilleur rendement, modifie la situation.

Pour tenter de répondre au questionnement posé par l'organisation de la protection sociale au profit des mineurs cévenols, il convient d'étudier, successivement, l'apport de la modernité des outils remis aux besogneux, l'arrivée d'une assistance inespérée aux mines de Bessèges, et la sécurité apportée par les magasins des subsistances.

#### L'apport de la modernité des outils remis aux besogneux

Les premières améliorations apportées à l'exploitation de la houille, dans l'unique visée d'en accroître le rapport, apparaissent aux débuts des années 1770. Le creusement du puits à Rochebelle, utilise des wagonnets pour véhiculer une plus grande quantité de minerai extrait et augmenter les cadences<sup>471</sup>. En 1839, les mines de Bessèges sont les premières à utiliser les machines à vapeur dont l'invention, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, constitue la première révolution industrielle sidérurgique.

Les deux innovations ont une incidence très importante, dans le cadre de ce présent travail, en divisant strictement le recours à la main-d'œuvre. La nouvelle classe sociale constituée des prolétaires, émergeante en 1830<sup>472</sup>, s'ajoute aux deux autres classes qui regroupent la bourgeoisie avec les patrons des établissements houillers, et les classes moyennes avec les ouvriers et les ingénieurs.

Après les années 1850, le bassin houiller alésien concentre, par l'association houillefer, seize mille ouvriers dont treize mille mineurs et trois mille métallurgistes<sup>473</sup>. Mais, la situation de l'emploi s'aggrave lorsque la complémentarité entre la production houillère et

170

<sup>&</sup>lt;sup>471</sup> L'utilisation du wagonnet améliore sensiblement la condition physique des travailleurs, grâce à sa caisse basculante qui réduit le nombre de contorsions musculaires invalidantes.

<sup>&</sup>lt;sup>472</sup> Le prolétariat accède à la scène publique, le 25 février 1848, lors de la proclamation de la Seconde République. « Un prolétariat de fabrique est né : un prolétariat rassemblé, dans lequel va naître, à un plus haut degré que jadis, une conscience de classe » (CHAULVY Gérard, JOFFRE Nathalie, *L'enquête sociale de 1848 : enjeux et limites*. Le cas du département de l'Hérault. p. 85).

<sup>&</sup>lt;sup>473</sup> A sa création en 1855, la Compagnie des mines de La Grand'Combe occupe cinq mille ouvriers.

l'essor métallurgique tourne court. Elle conduit à l'abandon des implantations industrielles présentes à ce moment.

Dans le dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, les houillères d'Alès traversent une crise qui provoque des mouvements sociaux d'une gravité exceptionnelle. L'ampleur des troubles cause, directement, la faillite de la Compagnie des fonderies et forges de Bessèges. « Depuis 1886, cette entreprise ne payait plus régulièrement les salaires de ses ouvriers et il avait fallu une grève en 1887 pour la contraindre à honorer ses arriérés »<sup>474</sup>.

En janvier 1888, la Compagnie, qui suspend tous ses paiements, est placée en liquidation judiciaire. Les ouvriers perdent leur emploi et leurs dépôts d'argent confiés à la caisse d'épargne - créée par leur employeur- incapable de les rembourser. Le licenciement et le chômage partiel deviennent le lot commun des nouveaux employés-prolétaires, des classes moyennes et des bourgeois. La rationalisation des fabrications décidée par la compagnie de Bessèges s'avère insuffisante pour améliorer la situation.

Dans ces conditions l'économie gardoise s'éloigne de la croissance et de la prospérité. Les améliorations apportées par le Second Empire, dans les années 1850-1870, et par la III<sup>e</sup> République, sont quasiment inopérantes. Les rapports chiffrés des conseils d'administration de la Compagnie des mines de La Grand'Combe en témoignent. L'entreprise qui produit 100 000 tonnes de coke en 1880, n'en produit plus que 52 000 dix ans plus tard. Cette crise s'accompagne de très profondes difficultés qui affectent l'ensemble de la population du bassin d'emploi des Cévennes.

#### L'éveil de la contestation ouvrière

La chute de l'activité houillère entraîne des conséquences considérables au détriment des patrons miniers et, surtout, des ouvriers mineurs qui endurent chômage et pauvreté. Les directions des sociétés exploitantes recourent à des méthodes radicales pour rationaliser, au mieux de leurs intérêts, les conditions de la production, et pour réduire les salaires. La

<sup>&</sup>lt;sup>474</sup> Arch. dép. Gard PER/C/11 Gaillard Jean-Michel, Economie-Mines-Cévennes : La crise économique dans le bassin houiller d'Alès à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

Compagnie des communes de Portes et Sénéchas, proches de Génolhac, décide, en 1896, de réduire de 10 % le salaire de ses employés pour consolider son financement.

L'utilisation de la rationalisation de la production nuit gravement aux conditions de vie des salariés. Ceux-ci sont victimes « de licenciements massifs ou soumis à une activité réduite »<sup>475</sup>. Entre 1891 et 1897, mille-six-cents mineurs de fond<sup>476</sup> et deux-mille-cents mineurs de surface<sup>477</sup> perdent leur gagne-pain.

La compagnie des mines de La Grand'Combe qui occupe la plus nombreuse main-d'œuvre régionale, procède à des périodes de chômage partiel, imposées en 1893, puis en 1894 et en 1895. Deux années plus tard, en 1897, la mesure est encore plus radicale, avec exactement 1246 licenciés pour raison économique. L'effectif décroît et passe en un seul trimestre, de janvier au mois d'avril 1897, de 5 519 à 4 273 personnes, soit une diminution de 20 %.

Le bilan tiré d'une telle politique de l'emploi est conforme aux attentes des patrons miniers. Les taux de profit connaissent une croissance qui leur est profitable. « Elle passe de 29,2 % en 1898 à 33,2 % en 1902 »<sup>478</sup>. Les conséquences de cette économie inéquitable sont aussi graves que leur cause. « Les licenciements massifs à La Grand'Combe ont plongé la classe ouvrière du bassin houiller dans des difficultés matérielles d'une gravité exceptionnelle »<sup>479</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>475</sup> Bouvier Jean, « Le mouvement du profit en France au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue économique*, vol. 17, n° 4, 1996, p. 691-692.

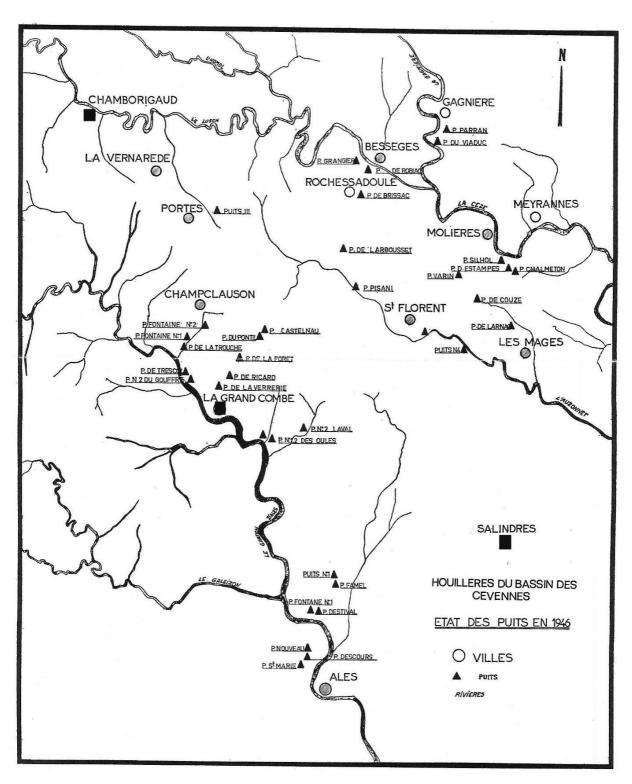
<sup>&</sup>lt;sup>476</sup> Les ouvriers qui travaillent dans des galeries souterraines sont appelés « ouvriers de l'intérieur ».

<sup>&</sup>lt;sup>477</sup> Les ouvriers qui travaillent à l'extérieur de la mine sont les « ouvriers du dehors ».

<sup>&</sup>lt;sup>478</sup> GAILLARD Jean-Michel, *Un exemple français de ville-usine : La Grand'Combe et sa compagnie des mines, 1836-1921.* Thèse de troisième cycle. Université Paris X–Nanterre, Philippe VIGIER (dir.), 1974.

<sup>&</sup>lt;sup>479</sup> Arch. dép. Gard 6 M 735 Ministère de l'Intérieur, circulaire du 16 octobre 1861, secours publics.

#### Localisation des houillères du bassin des Cévennes.



Le département du Gard possède plusieurs bassins houillers dont celui d'Alès qui s'étend sur 250 km2, entre les villes de la Grand'Combe-Chamborigaud et de Bessèges-Salindres. (Répertoire numérique série S. Travaux publics et transports, an VIII-1940. Arch. dép. Gard 1974, p. 178).

La loi de 1810 sur les concessions minières autorise le regroupement de ces dernières pour accroître leur rentabilité, notamment à La Grand'Combe, au nord-ouest d'Alès. Les gisements minéraux sont exploités à Salindres, de lignite à Barjac et de chaux à Saint-Martin-de-Valgalgues.

Les houillères gardoises connaissent une bonne situation économique de 1840 à 1890. A l'échelle nationale, l'expansion est forte avec une production de charbon qui passe de vingt-six à quarante et un millions de tonnes. Mais le bassin gardois reste en retrait et n'assure plus que 5,1 % de la production nationale.

Indépendamment de tout critère économique, les expressions « mines malades et houillères malades »\* sont utilisées par le patronat minier pour repousser le moindre projet de législation favorable aux personnels.

\* SUGIER Fabrice, « Le bassin d'Alès à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », dans Robert SAUZET, Philippe CHAREYRE, Elie PELAQUIER, *Nîmes et le Gard, Fins de siècle, 1500-2000,* Nîmes, Presses littéraires Saint-Estève, 2003, Société d'Histoire moderne et contemporaine de Nîmes et du Gard, actes du colloque tenu à Nîmes les 16, 17 et 18 novembre 2000, p. 181.

En octobre 1896, de nombreux mouvements contestataires, accompagnés de longues grèves, se déclarent sur les sites de La Grand'Combe, de Rochebelle et de Saint-Jean-de-Valériscle, à proximité immédiate d'Alès. Les mineurs grand-combiens s'assemblent et s'adressent aux patrons qui, possédant des réserves de charbon suffisantes pour honorer leurs contrats, renvoient une indifférence brutale. De nouveaux licenciements massifs sont décidés. Les houilleurs reprennent le travail sans objection. Mais, en 1902, de nouvelles grèves sont organisées sur les sites d'Alès, de Bessèges, de Saint-Jean-de-Valériscle et de Portes ; au total, quatre mille travailleurs participent au mouvement.

# L'arrivée d'une assistance inespérée aux mines de Bessèges

Indépendamment des difficultés économiques que traversent les mines, et de la fermeté des directions, la mise en place de plusieurs secours constitue un élément d'une très grande importance à deux titres. A raison des bienfaits considérables que les salariés en retirent, et de la certitude, pour les dirigeants, d'éveiller la considération de salariés reconnaissants.

### La caisse de secours et de prévoyance

Dès leur mise en exploitation, les mines de Bessèges, comme les autres mines de France, mettent en place une caisse de secours et de prévoyance au service de ses ouvriers blessés et malades. Ces derniers assurent le financement de la caisse avec leur propre argent,

jusqu'à ce que l'entreprise minière, par le succès commercial qu'elle connaît, ne se substitue à eux.

Dans le cadre de l'organisation moderne des secours, deux périodes ponctuent la progression du choix des prestations et de leurs coûts. Elles correspondent à des changements de règlements intérieurs, justifiés par les déviances déloyales et immorales de certains bénéficiaires.

Pendant les seize premières années, de 1843 à 1859, une somme de 3 % est prélevée sur les salaires des ouvriers de l'intérieur, et de 1 % sur les salaires des ouvriers du dehors, ainsi que sur les dons de la compagnie. La caisse paie les médecins et les médicaments des ouvriers malades et blessés, et de leur famille ; les orphelins peuvent recevoir des pensions. En revanche, l'hospitalisation n'est offerte qu'au seul personnel actif.

De nombreuses situations sont couvertes par la caisse de secours et de prévoyance. Une allocation quotidienne d'1,25 F est versée aux travailleurs en cas de chômage supérieur à huit jours. La caisse subventionne également toutes les écoles.

L'aide est accordée après autorisation du bureau des encouragements. « Un secours de 2 025 F est versé, pour événements malheureux, à seize veuves, à un enfant et à douze autres ouvriers blessés aux mines d'Alès »<sup>480</sup>.

A partir de 1859, la distinction entre les ouvriers de l'intérieur et du dehors est supprimée, ainsi que le prélèvement de 3 % et de 1 % sur leurs salaires. En même temps, la compagnie houillère de Bessèges se montre généreuse au regard de la caisse de secours. Les prestations de cette dernière s'améliorent au profit des veuves et des orphelins, qui reçoivent, de droit, des pensions mensuelles. Cependant, l'argent n'est remis qu'avec une grande prudence. Seuls l'accident et le décès du mari, survenus en cours de service, ouvrent le droit à réparation. En cas d'invalidité, les ouvriers, qui totalisent vingt-cinq années de travail consécutives, bénéficient d'une pension mensuelle.

<sup>&</sup>lt;sup>480</sup> Arch. dép Gard 18 J 32 Les caisses de secours et de prévoyance de la compagnie houillère de Bessèges. 1889. p. 9.

La caisse de secours élargit ses bienfaits aux veuves et aux orphelins des autres ouvriers et surtout, dans le cadre de ce présent travail, « les familles nécessiteuses reçoivent des secours momentanés si les finances de la caisse le permettent »<sup>481</sup>.

La répartition des frais, entre la caisse de secours et de prévoyance, et la compagnie houillère de Bessèges, est organisée avec rigueur. Ensemble, elles financent les infirmeries et les écoles ouvertes aux enfants et aux adultes. La compagnie houillère finance seule l'entretien des locaux et les frais d'éclairage ; les autres frais sont supportés par la caisse de secours.

Cette stricte répartition des aides, qui bénéficie aux ouvriers pauvres, à leur famille et aux personnes les plus nécessiteuses, se révèle indispensable pour lutter contre les abus et les comportements frauduleux. Certaines personnes malades, blessées, ou en interruption momentanée de travail, parviennent à cumuler les maux et les allocations.

Malgré ces désagréments, l'évolution sociale persiste. Le sort des ouvriers, sans travail et chargés de famille, connaît une amélioration sensible. Dès les premiers mois de l'année 1869, la Compagnie augmente de 3 % les allocations versées à la Caisse de secours. Cette dernière peut accroître ses interventions<sup>482</sup> et répondre aux préoccupations de son personnel<sup>483</sup>.

#### La diversité des interventions assurées par la Caisse

Outre la prise en charge des dépenses médicales, des indemnités de chômage et du versement des pensions, la Caisse doit gérer le nouveau droit à la retraite. Peut-elle y faire face ? La Compagnie de Bessèges lui en donne les moyens. Forte de ce soutien, elle décide, le 1<sup>er</sup> janvier 1873, de créer deux caisses autonomes. Une première caisse de secours est

<sup>482</sup> La décision prise par la Compagnie de Bessèges, d'augmenter la contribution financière à la caisse de secours de ses employés, s'accompagne de leur renoncement à une action judiciaire en cas d'accidents (Arch. dép. du Gard 18 J 32 Les caisses de secours et de prévoyance de la Compagnie houillère de Bessèges. 1889).

176

<sup>&</sup>lt;sup>481</sup> Arch. dép. Gard 25 J 90 Personnels, mesures de sécurité, accidents, maladies, secours. 1890-1896.

<sup>&</sup>lt;sup>483</sup> Le nombre d'ouvriers et d'employés occupés s'élève à 1 852 personnes en 1873 et à 2 396 personnes exactement en 1887 (Arch. dép. du Gard id. ).

chargée de payer les honoraires des médecins, les frais d'infirmerie et les frais d'écoles ; une seconde caisse s'occupe exclusivement des retraites<sup>484</sup>.

Les vingt années suivantes, de 1876 à 1896, sont révélatrices de l'activité grandissante de la caisse de secours de Rochebelle et de Bessèges, des prescripteurs qui agissent en son nom, et de ses bénéficiaires. La caisse de secours, en préservant ses intérêts et ceux de la mine, prend des décisions opportunes, arrangeantes ou sévères. La prudence reste de mise.

Le directeur des mines de Rochebelle, Arsène Rivière, conclut, avant même toute demande de réparation, une transaction à l'amiable avec la victime d'une blessure invalidante, survenue en cours de service. Le mineur reçoit « en plus d'un droit à la retraite, une somme de 1 500 F au titre des indemnités et 300 kg de boues de bac<sup>485</sup> » <sup>486</sup>. En contrepartie, la transaction prévoit une clause de renoncement, par la victime, à toute autre réclamation auprès de la caisse de secours ou de la Compagnie des mines. La caisse se montre moins généreuse avec Léontine Rat. Bien que son mari ait perdu la vie pendant son service, elle ne perçoit « qu'une somme de 600 F » <sup>487</sup>.

Les différentes situations auxquelles les mines répondent, résultent d'une profonde évolution dans le traitement du risque professionnel<sup>488</sup>. Dans le cas extrême du veuvage subi par une femme de mineur, la transaction proposée par la compagnie des mines est bienveillante. La société dépasse la notion d'accident professionnel pour évoquer le but charitable, même si elle le soumet à de sévères conditions d'attribution. Attentive à préserver la paix sociale, elle verse une pension à une mère et à ses deux enfants, à la suite du décès du père de famille. La mine se réfère au but charitable pour adapter sa décision aux circonstances.

<sup>&</sup>lt;sup>484</sup> L'étude de la caisse des retraites, d'origine minière, est abordée dans la partie suivante intitulée : de véritables garanties sociales pour lutter contre la grande pauvreté et l'indigence.

<sup>&</sup>lt;sup>485</sup> Les boues sont les résidus de charbon autorisées à la vente. Le bac désigne le chariot utilisé comme mesureétalon.

<sup>&</sup>lt;sup>486</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>487</sup> Id. Arch. dép. Gard 18 J 32.

<sup>&</sup>lt;sup>488</sup>Les accidents sont particulièrement graves dans le Gard, avec « de fréquents dégagements instantanés de grisou et d'acide carbonique : vingt-quatre personnes décèdent à Rochebelle en 1896 » (SUGIER Fabrice « Le bassin d'Alès à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », op. cit., p. 176).

L'employeur distingue entre la conduite propre de la mère, et le droit accordé aux enfants. Les conséquences sont financièrement importantes. Une rente, mensuelle, viagère, de 30 F est prévue pour la veuve Eugène Pascal, « pendant son veuvage et moyennant une bonne conduite ainsi qu'il est dit dans le règlement ; au cas de second mariage ladite rente sera aussitôt éteinte »<sup>489</sup>. Concernant les enfants Alfred et Eugénie, la transaction prévoit de remettre « à chacun d'eux une pension mensuelle de 7,50 F mais seulement jusqu'à l'âge de douze ans accomplis »<sup>490</sup>.

L'intervention de l'autorité judiciaire s'avère nécessaire pour régler l'utilisation des sommes allouées. Le 23 octobre 1895, la justice intervient dans la répartition des sommes allouées au titre de réparation. Elle accorde une pension viagère, de 30 F par mois, à la veuve d'un mineur victime d'un accident dû à l'imprudence. Le tribunal alloue une pension mensuelle de 15 F à chacun des trois enfants, jusqu'à l'âge de quatorze ans. Prévoyant, il indique que « ces rentes, constituées pour servir de pension alimentaire, sont incessibles et insaisissables »<sup>491</sup>.

Une amélioration considérable se produit au cours des dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle. La notion de réparation, au profit de l'employé, s'ajoute à la reconnaissance de la responsabilité de l'employeur.

A côté des interventions de la caisse de secours en cas d'accidents du travail, d'autres structures innovantes favorables aux ouvriers les plus pauvres, sont mises en place.

#### La caisse des gratifications

Son organisation constitue « un système de moralisation et un moyen pratique de faire participer les bons et honnêtes ouvriers à la prospérité de l'exploitation »<sup>492</sup>.

Seuls les ouvriers qui font preuve d'ordre et de bonne conduite sont susceptibles de bénéficier d'une gratification. Elle prend la forme d'une somme annuelle, inscrite sur un livret

<sup>491</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>489</sup> Id. Arch. dép. Gard 18 J 32.

<sup>&</sup>lt;sup>490</sup> ld.

<sup>&</sup>lt;sup>492</sup> Id. p. 121.

spécial ; elle est rémunérée par un intérêt « formant, par accumulation, une réserve personnelle qui doit être immobilisée tant que le besoin n'en rend pas l'utilisation indispensable »<sup>493</sup>. La caisse des gratifications connaît le succès, puis la dénaturation de sa mission. Quelle en est la raison ? Deux situations s'opposent. Soit l'ouvrier commence par se désintéresser de son avenir, abandonne son propre sort à la caisse, et « absorbe tout ce qu'on met à sa disposition, même les crédits qu'il peut obtenir »<sup>494</sup>. Soit l'ouvrier se montre responsable et présente le livret lorsque le compte des gratifications<sup>495</sup> dépasse les 1 000 F. Les avantages qui en résultent peuvent être considérables. Certains ouvriers titulaires de livret « se retirent propriétaires de maisons, ou rachètent des terres hypothéquées qui leur assurent une vieillesse relativement tranquille et heureuse » <sup>496</sup>.

Le compte particulier des libéralités donne des informations qui mesurent l'intérêt que la Société commerciale des houillères de Bessèges accorde aux membres de son personnel. Le compte rassemble les allocations versées par la Compagnie, en argent et en loyers gratuits, « à des ouvriers ou à des veuves dignes d'intérêt » <sup>497</sup>.

En matière de chauffage, chaque ménage d'ouvriers reçoit chaque année, cinq tonnes de charbon<sup>498</sup>. Certains employés sont autorisés à se servir de combustible à volonté ; les retraités comme les veuves pensionnées sont chauffés à titre gratuit.

#### • La sécurité apportée par les magasins des subsistances

Aux côtés des institutions de secours et de prévoyance, certaines compagnies de mines ouvrent des magasins des subsistances. Ils apparaissent lorsque les localités d'exploitation sont dépourvues de ressource d'approvisionnement, et pour procurer aux ouvriers mineurs les aliments de consommation courante, au meilleur prix.

<sup>&</sup>lt;sup>493</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>494</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>495</sup> Chaque année, des gratifications sont accordées et inscrites sur le livret d'épargne. Leur distribution donne lieu à une fête qui, selon la tradition, se déroule le 4 décembre, jour de la Sainte-Barbe, patron des mineurs.

<sup>&</sup>lt;sup>496</sup> Id. Arch. dép. Gard 18 J 32.

<sup>&</sup>lt;sup>497</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>498</sup> Le charbon chauffage est évaluée à 10 F la tonne.

Les points de vente qui appartiennent à la Compagnie de Bessèges, connaissent un franc succès dès leur ouverture en 1852. Ils sont, en principe, destinés aux seuls ouvriers, sans que la Compagnie n'en retire un quelconque profit, et en respectant les lois du marché. Ainsi, confronté à la concurrence, le magasin installé à Bessèges est contraint, en 1870, de fermer ses portes, alors que celui de Molières se maintient. Si toutes les personnes y ont accès, seuls les ouvriers et les employés de la mine bénéficient d'avantages exclusifs, comme la possibilité d'obtenir un crédit mensuel. Un livret est utilisé pour y noter le montant des achats quotidiens.

La prudence reste de mise face aux personnes qui se déclarent en difficultés financières pour éviter de rembourser leurs dettes. Elles doivent présenter une justification détaillée, ou perdent l'avantage du crédit. Les utilisateurs du magasin des subsistances sont d'autant plus attentifs à la clarté des chiffres, que l'obtention du crédit s'opère sans aucune retenue pour le point de vente. La caisse reçoit les ouvriers de la mine et leur propose de « prendre des acomptes en argent à la caisse de la compagnie, jusqu'à concurrence de tout leur gain, tout en se fournissant au magasin » <sup>499</sup>.

## 3 / Les doléances entendues des ouvriers de Rochebelle

Le recrutement de travailleurs constitue un obstacle gênant pour les houillères de Rochebelle. L'insuffisance de la main-d'œuvre locale conduit la direction à appeler les mineurs du Massif Central voisin, lui-même surpeuplé et victime d'un chômage généralisé. Les futurs embauchés sont apostrophés comme « des gavots<sup>500</sup> lozériens » considérés « comme des gens venus de ces pays où une simple toile d'emballage sépare la famille humaine des porcs » <sup>501</sup>. Même dans ces conditions, ils hésitent à abandonner leurs terres ; les avantages sociaux n'ont qu'un effet modéré. Mais les mines de Rochebelle s'en contentent et cherchent, avant

<sup>499</sup> « Nîmes et le Gard. Fins de siècle, 1500-2000 ». Société d'Histoire moderne et contemporaine de Nîmes et du Gard, Actes du colloque tenu à Nîmes les 16, 17 et 18 novembre 2000, Nîmes, Presses littéraires Saint-Estève, 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>500</sup> Le « gavot » désigne le paysan haut-cévenol et lozérien.

<sup>&</sup>lt;sup>501</sup> DURAND-TULLOU A. et CHASSIN DU GUERNY Y., « Les houillères de Rochebelle », *Histoire des mines des Cévennes*, n° 481-482, Saint-Hilaire de Brethmas, IMP'ACT imprimerie, 1989.

toute autre préoccupation, des ouvriers qui fournissent un travail de qualité, peu soucieux des horaires imposés et des normes de sécurité.

Cependant, même si l'exercice d'un travail reste prioritaire, les difficultés sociales sont de plus en plus mal supportées. Des voix ouvertement discordantes et menaçantes s'élèvent.

Pour tenter de répondre au questionnement posé par les doléances entendues des ouvriers de Rochebelle, il convient d'étudier, successivement, le passage du mécontentement aux revendications des mineurs, et les exigences du personnel.

### • Le passage du mécontentement aux revendications des mineurs

Les mineurs du Gard et des départements périphériques, supportent avec peine leurs conditions de travail et la faiblesse des rémunérations, sans manifester ouvertement leur mécontentement. La crainte du congédiement et du chômage surpasse toute velléité d'insoumission et plus encore de révolte. La situation change, le 21 mars 1884, avec le vote de la loi du ministre de l'Intérieur Pierre Waldeck-Rousseau, qui reconnaît les associations professionnelles. La grève, déclarée licite, devient une menace qui effraie les dirigeants de mines. Le directeur du site de Rochebelle met en garde les ouvriers tentés d'adhérer à une telle association.

#### • Les exigences du personnel

Les revendications prioritaires des mineurs, concernent la rémunération et les conditions de travail. La paie minimale pour une journée travaillée doit être de 5 F et de 3,50 F pour les jeunes mineurs, et devenir bimensuelle -elle est alors mensuelle. Les ouvriers réclament, à la fois, la disparition des frais d'outillage et le droit de gérer la caisse de secours. Les revendications relatives aux conditions de travail concernent principalement la durée et

le déroulement<sup>502</sup>, en protégeant l'ouvrier des brutalités du maitre mineur et des vexations du chef de poste <sup>503</sup>.

Sur les sites de Cessous-Comberedonde et de Rochebelle, les revendications principales portent sur la reprise des grévistes, la restitution des bulletins de paie et sur le droit d'utiliser du charbon pour les besoins domestiques<sup>504</sup>. Cependant, les mineurs de La Grand'Combe refusent de participer au mouvement, se déclarant même satisfaits de la situation. « Ils ratifièrent, par leur silence et leur inaction, la honteuse oppression qui pèse sur eux comme sur leurs frères de misère »<sup>505</sup>.

Les houilleurs du bassin d'Alès se rassemblent et rédigent les cahiers de doléances aussitôt rejetés par les patrons miniers qui s'encouragent mutuellement. Après la grève de 1896, le directeur de Cessous-Comberedonde envoie une lettre de réponse à son collègue de Rochebelle. Les termes employés reflètent le désintérêt profond porté à l'encontre de ses gens. « Mes ouvriers sont revenus piteusement me demander du travail, un à un après quarante-deux jours de chômage. J'en laisserai quarante environ à la porte d'une façon définitive malgré les réclamations de l'administration. Comme vous le pensez, j'ai fait un choix sérieux parmi tous les turbulents » <sup>506</sup>.

Quel est le sort des autres travailleurs ? Face au directeur de la mine, leurs représentants en font part sans la moindre hésitation. « Inutile de dépeindre combien la grève aigrit l'âme du travailleur, lorsque vaincu, il est obligé de reprendre sa chaîne de misère » 507.

Cependant, en surmontant les difficultés économiques qui mettent en déroute les secteurs traditionnels de l'industrie dans le Gard, le concept de protection sociale devient

<sup>&</sup>lt;sup>502</sup> Dans les années 1850, les ouvriers mineurs, munis d'échelles, rejoignent leurs postes en suivant l'inclinaison des galeries selon le procédé dit des « descenderies ». Le système, physiquement éprouvant, provoque « une fatigue extrême dans les puits profonds qui vont de 400 à 500 mètres » (Arch. dép. Gard BH 36 LABROUSSE Ernest, Histoire économique et sociale de la France, des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel, 1660-1789, Paris, PUF, 1970, t. 2).

<sup>&</sup>lt;sup>503</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>504</sup> Dans les mines de Bessèges le charbon est employé pour les besoins domestiques. Le charbon utilisé comme moyen de chauffage est désigné par l'expression « grêlons à chauffage » ou « charbon motte ».

<sup>&</sup>lt;sup>505</sup> Id. Arch. dép. Gard BH 36.

<sup>&</sup>lt;sup>506</sup> ld.

<sup>&</sup>lt;sup>507</sup> Id.

irrévocable. L'hostilité des patrons du textile et des mines, qui méprisent leur main-d'œuvre et refusent les nouvelles normes de production, reste impuissante. L'adaptation au modernisme conditionne la survie des activités commerciales. Les personnels en prennent conscience, se groupent et contestent, face à des employeurs soucieux de maintenir la paix sociale dans leur entreprise.

Les événements précipitent la nécessité de multiplier les garanties protégées pour éradiquer la grande pauvreté et l'indigence. La deuxième problématique mineure se propose de l'étudier dans la partie suivante de ce présent travail : La multiplication de garanties protégées pour éradiquer la grande pauvreté et l'indigence.

# B - La multiplication de garanties protégées pour éradiquer la grande pauvreté et l'indigence

La reconnaissance du droit à l'assistance s'avère délicate face aux controverses suscitées par le mouvement libéral des XVIIIe et XIXe siècles. Le pays connaît une phase d'industrialisation durable dont se saisissent les chefs d'entreprise. Ceux-ci attendent des ouvriers qu'ils présentent les meilleures qualités physiques pour obtenir un rendement optimal. Les réactions surgissent avec les premières formes de résistance qui préparent le passage de la concertation à la revendication, et de la résistance à l'opposition.

Suivant cette tendance, plusieurs avancées ponctuent le XIX<sup>e</sup> siècle d'innovations qui finalisent l'aide aux travailleurs pauvres ou adossés à l'indigence. Les décisions des responsables politiques et des pourvoyeurs d'emplois répondent aux espérances des personnes aux faibles rémunérations.

Pour tenter de répondre à la deuxième problématique mineure, il convient d'étudier, successivement, les structures financières accessibles aux travailleurs les plus pauvres, l'origine minière des retraites, et l'hygiène publique comme élément de progrès.

## 1 / Les structures financières accessibles aux travailleurs les plus pauvres

Les premières manifestations de la protection sociale dans le Gard, sont directement liées aux accidents survenus aux ouvriers qui se concertent et se soutiennent. Porté par des idées insolites, un mouvement de désapprobation vive se profile et conduit à une solidarité locale spécifique.

La Société de prévoyance, créée dans ce dessin par le personnel des mines, présente un intérêt considérable dû au nombre et à l'objet de ses interventions. Elle apporte à la grande majorité des mineurs une solution partielle, et inespérée, pour résoudre les problèmes financiers.

La prévoyance, d'abord, est traditionnellement admise comme une véritable assurance sur la vie<sup>508</sup>. Puis, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, l'arrivée de la mutualité moderne gardoise présente les caractéristiques qu'exigent les besoins nouveaux d'une société en transformation.

Pour tenter de répondre au questionnement posé par les structures financières accessibles aux travailleurs les plus pauvres, il convient d'étudier, successivement, l'ouverture opportune de monts-de-piété à Nîmes et à Beaucaire, la solidarité spécifique d'origine religieuse, et le niveau de vie garanti par les caisses d'épargne et de prévoyance.

### • L'ouverture opportune de monts-de-piété à Nîmes et à Beaucaire

La lutte contre le manque de moyens financiers persiste tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle. Avant même l'émission du papier-monnaie<sup>509</sup> plusieurs villes de France mettent en place des établissements appelés monts-de-piété<sup>510</sup>. Le but consiste à recevoir les objets qu'un appréciateur évalue, et sur lesquels le Trésor accorde un prêt. Malgré leur succès, la

<sup>509</sup> L'idée d'utiliser du papier-monnaie, pour remplacer les paiements en or et en argent, appartient à John Law, 1671-1729, fondateur de la Banque générale à Paris en 1716.

<sup>&</sup>lt;sup>508</sup> Sous l'Ancien Régime, l'assurance mutuelle sur la vie prend le nom de « tontine », créée par Mazarin en 1653 et organisée par le banquier italien Lorenzo Tonti qui lui donne son nom.

<sup>&</sup>lt;sup>510</sup> Les premiers monts-de-piété apparaissent en Italie au XV<sup>e</sup> sous le nom de *monte di pietà*, traduit par crédit de piété ou crédit de pitié. Ils gagnent le Midi et l'Est de la France au XVI<sup>e</sup> siècle. Paris ne s'en dote qu'en 1777.

Révolution les écarte jusqu'à leur rappel lors de la réorganisation administrative de l'an IX, 1800-1801. Dans le Gard, deux monts de piété installés à Nîmes et à Beaucaire, sont présidés par leurs maires respectifs. L'établissement nîmois, créé le 6 mars 1828, comprend parmi les membres de son administration, aux côtés de trois conseillers municipaux, un représentant de la commission des hospices et du bureau de bienfaisance, un jurisconsulte et un négociant spécialisé dans les opérations bancaires. Le directeur de l'établissement est entouré de collaborateurs dont le commissaire-priseur appréciateur.

#### • La solidarité spécifique d'origine religieuse

La société protestante de prévoyance et de secours mutuel créée par le consistoire de Nîmes, le 10 juin 1842, organise une solidarité. Son règlement prévoit le droit de chaque sociétaire, en souffrance physique, à un secours ouvert au moment même où la maladie se déclare. L'entraide, mesurée, est accordée avec un soin parcimonieux. Pour éviter le risque de fraude, l'Eglise protestante de Nîmes intervient, avec prudence, auprès des nécessiteux. Chaque demandeur d'aide est identifié ; si la durée du trouble est inférieure à quatre jours, le sociétaire ne reçoit que des soins médicaux et pharmaceutiques. En cas d'affections plus graves et plus anciennes, la rigueur est plus sévère. Le secours s'effectue en argent à « dater du jour de la déclaration de la maladie constatée par le médecin »<sup>511</sup>.

Une aide quotidienne d'1 F est versée et s'ajoute aux soins d'un ou de deux veilleurs, sur prescription médicale. La convalescence, prévue après le sixième mois de dérangement, donne droit à une allocation de 5 F par mois. La société protestante de prévoyance et de secours mutuels<sup>512</sup> présentée par le consistoire de Nîmes, organise un soutien précis en matière de décès, au profit de la veuve et des enfants du ménage. Le règlement prévoit une

<sup>&</sup>lt;sup>511</sup> Arch. dép. Gard 42 J 94 Assistance et missions. Société d'évangélisation pour les protestants disséminésorphelins. Société de prévoyance et de secours mutuels. Diaconesses. Société de patronage. 1825-1881.

<sup>&</sup>lt;sup>512</sup> Quelles que soient leurs origines, les mutuelles, basées sur le volontariat et l'aide sociale, ne visent qu'une partie réduite de la population. Certains risques relatifs aux accidents de travail sont couverts par le système d'assurances obligatoires, en vertu de la loi Nadaud d'avril 1898 - Martin Nadaud, 1815-1898, est ancien préfet de la Meuse; il publie Les sociétés ouvrières et défend l'instauration des retraites.

clause qui suspend tout effet, si les maladies proviennent « d'inconduite, de suite d'ivresse ou d'une querelle provoquée par le sociétaire »<sup>513</sup>. La sanction exclut tout secours.

Depuis sa création, le 10 juin 1842, la société protestante de prévoyance et de secours mutuels exerce une action d'entraide reconnue par la préfecture en septembre 1845. La situation est claire : le rapport, portant sur l'exercice 1879, ne relève aucun incident notable, hormis « la branche des femmes qui donne de sérieuses inquiétudes sur le coût des remèdes »<sup>514</sup>.

Face à une pauvreté croissante, l'intervention de l'Eglise réformée de Nîmes est conduite avec une rigueur spirituelle et matérielle. Les délégués du consistoire en appellent, en toute transparence, au doublement de l'esprit de sacrifice. A partir de 1878, les collectes sont notées sur une liste qui comprend le montant de l'offrande et le nom du bienfaiteur. La volonté déclarée de l'Eglise réformée de Nîmes est de publier « l'exercice des charités <sup>515</sup> et l'activité du diaconat » <sup>516</sup>. La hausse des dépenses conduit le diaconat à trouver de nouvelles ressources auprès du bureau de financement et du conseil municipal. A partir d'un crédit spécial fixé à 5 000 F, destiné à tous les ouvriers sans travail, le diaconat présente lui-même « la liste des ouvriers protestants qualifiés pour profiter de ce secours » <sup>517</sup>.

• Le niveau de vie garanti par les caisses d'épargne et de prévoyance

La prévoyance utilisée tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, en particulier à partir de 1848<sup>518</sup>, est présente dans de nombreuses structures, dont les associations fondées au moment de la vieillesse. Celles-ci anticipent les déclarations de maladie et la survenance d'accidents, moyennant des versements réguliers de la part des sociétaires. Les caisses d'épargne, à

<sup>&</sup>lt;sup>513</sup> Id. Arch. dép. Gard 42 J 94.

<sup>&</sup>lt;sup>514</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>515</sup> En 1876, le montant de la collecte annuelle s'élève à 16 909,77 F, alors que le total des dépenses de charité du consistoire de Nîmes atteint la somme de 39 216,65 F. soit un déficit de 22 306,88 F.

<sup>&</sup>lt;sup>516</sup> Id. Arch. dép. Gard 42 J 94.

<sup>&</sup>lt;sup>517</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>518</sup> Deux années plus tard, la loi du 15 juillet 1850 institue le secours mutuel.

l'image des monts-de-piété, aspirent depuis leur création<sup>519</sup>, à faire fructifier les petites économies<sup>520</sup>.

L'argent est déposé le plus souvent par des ouvriers, des artisans et des domestiques, écartés par les banques, « ou qu'un événement imprévu ou simplement la vieillesse, mettrait dans la misère »<sup>521</sup>. Grâce à leurs disponibilités, d'autres caisses<sup>522</sup>, qui s'insèrent dans le cadre de ce présent travail, permettent aux travailleurs modestes de préparer une retraite financièrement viable.

# 2 / L'origine minière des retraites

Jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, la protection sociale des personnes nécessiteuses est, le plus souvent, confiée à la charité et à l'entraide familiale. Sur le lieu de travail, l'entraide s'exprime par l'offre du gîte et du couvert apportée par le maître-artisan, à ses employés, à ses serviteurs et à de vieux travailleurs.

Le titre 2 des lois et décrets des 1<sup>er</sup> juin et 30 septembre 1793, intitulé « Secours à accorder aux vieillards et indigents », comprend dix-sept articles dont trois entrent directement dans le sujet de ce présent travail :

Le vieillard indigent est secouru aussitôt que l'âge l'empêche de trouver, dans son travail, des ressources suffisantes contre le besoin, art. 1. En absence de domicile, ils reçoivent les secours chez leurs parents ou amis, dans l'étendue de leur département ou autre division qui représente celle-ci, art. 5. La totalité des secours doit être inférieure à 120 livres, art. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>519</sup> La première caisse d'épargne est créée à Paris en 1818 par le duc de La Rochefoucauld-liancourt ; la deuxième caisse d'épargne est ouverte à Nîmes en 1826.

<sup>&</sup>lt;sup>520</sup> Le versement minimal est de 1 F.

<sup>&</sup>lt;sup>521</sup> CHOLVY Marc, *Caisse d'épargne et société : de l'émergence d'une institution en France à sa diffusion en Languedoc-Roussillon (XVIII<sup>e</sup>- XIX<sup>e</sup>), sous la direction de Mme G. Gavignaud-Fontaine. Thèse de doctorat : histoire et civilisation, Montpellier III, 2002.* 

<sup>&</sup>lt;sup>522</sup> Certaines caisses sont destinées à la protection des mineurs, des cheminots et des marins. Des caisses autonomes sont ouvertes aux ouvriers avant leur majorité, aux employés et ouvriers des chemins de fer, ainsi qu'aux invalides de la marine. A Nîmes, les employés du mont-de-piété et des hospices, font valoir leur droit à la retraite en cotisant à la caisse du personnel municipal (Arch. mun. Nîmes 5 Q 7 Création de la caisse de retraites des employés municipaux 1850-1997, décret du 18 février 1863).

Dans les premières années du XIX<sup>e</sup> siècle, le droit à l'assistance des personnes âgées est conditionné à leur capacité à travailler. Privées de ce droit, elles tombent dans la pratique de l'enfermement dans les hôpitaux où s'entremêlent les personnes miséreuses. Un changement sensible intervient avec l'arrivée du nouveau siècle qui dissocie les hôpitaux des hospices, selon les besoins propres aux demandeurs d'aide.

Dans les années 1850, un bouleversement protecteur se produit lorsque les questions morales et la nécessité de respecter l'hygiène publique deviennent indissociables des progrès en cours. Le sort des personnes âgées occupe une place prépondérante dans la société en profonde mutation, même si la question du financement de leur accueil demeure préoccupante.

Pour tenter de répondre au questionnement posé par l'origine minière des retraites, il convient d'étudier, successivement, l'initiative protestante des retraites dans le département, les retraites minières et les difficultés d'application, et les critères irréductibles d'attribution des retraites.

### • L'initiative protestante des retraites dans le département

Face aux conditions de vie difficiles que supporte la population en grande pauvreté et indigente, le consistoire de l'Eglise réformé de Nîmes propose de créer une caisse générale des retraites, à l'image des caisses d'épargne. La bonne réputation de ces dernières, l'efficacité de leurs interventions et les bienfaits qu'elles apportent, constituent les principaux arguments évoqués dans le mémoire remis au ministre des Finances en mars 1844.

Comment se présente le plan envisagé ? Le consistoire devenu, pour la cause, une agence financière de l'Eglise réformée locale, se réfère d'abord à la bonne utilisation que font les caisses d'épargne de l'argent reçu. Il exhorte, ensuite, le ministre à définir la destination des dépôts, puis à les confier à une institution créée ad hoc. Celle-ci doit se charger de les restituer selon leur montant et la durée de leur versement. Les pensions de retraite naissent à cet instant précis.

Le consistoire renforce son argumentation en précisant que « l'opinion publique a, depuis lors, pris à cœur les tentatives de tout genre, inspirées par la pensée d'élever et

d'améliorer la condition des classes ouvrières »<sup>523</sup>. L'accueil des personnes âgées, fixé par le règlement de 1867, s'applique aux hôtels et aux établissements ouverts à la vieillesse protestante. Les considérations, qui précèdent les articles du texte légal, sont révélatrices de la compréhension et de la volonté du consistoire d'aider les indigents. Elles envisagent même le cas de personnes percevant un salaire quotidien, mais qui peuvent être sujettes « à mille autres choses accidentelles comme le chômage et les maladies »<sup>524</sup>. Le consistoire évoque le spectre de la mendicité qui menace le travailleur vivant, pourtant, de son labeur : « Il est à la merci d'un revers »<sup>525</sup>.

Afin de pallier de tels événements, une association créée pour ce motif, assure à ses membres de plus de 55 ans, une vieillesse supportable et proportionnelle au capital investi. L'article 1<sup>er</sup> du règlement y range « le logement, la nourriture, le vêtement et dix centimes par jour, ou bien une pension correspondant aux ressources de la société »<sup>526</sup>.

### L'entrée dans l'association, un acte réfléchi et volontaire

Des conditions d'admission sont prévues, parmi lesquelles « un droit d'entrée fixé à 2 F et une cotisation mensuelle de 75 centimes »<sup>527</sup>, ainsi que l'établit l'article 2 du règlement de 1867. En outre, l'article 8 impose le parrainage de deux sociétaires, et surtout, la prise de « renseignements sur la personne et la conduite du candidat »<sup>528</sup>.

#### • Les retraites minières et les difficultés d'application

Si le principe de la retraite n'est institué, à l'échelle nationale, qu'à partir de la loi du 27 décembre 1895 et du décret du 14 octobre 1897, la Compagnie des mines de La Grand'Combe en fait bénéficier ses ouvriers dès les années 1870. La raison est bien éloignée

<sup>525</sup> Id.

<sup>526</sup> ld.

<sup>527</sup> ld.

<sup>528</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>523</sup> Arch. dép. Gard 42 J 94 Assistance et missions. Société d'évangélisation pour les protestants disséminés - orphelins. Société de prévoyance et de secours mutuels. Diaconesses. Société de patronage. 1825-1881.

<sup>&</sup>lt;sup>524</sup> Id.

d'une volonté d'accorder une source de bien-être exceptionnelle. Elle correspond au choix, strictement économique, de recourir à une main-d'œuvre fidèle et volontaire au travail, à seule fin de répondre aux intérêts commerciaux de la compagnie minière.

## - Les aléas économiques

L'augmentation de la production exige, d'abord, de recruter de nombreux mineurs alors que les Cévennes en sont dépourvues. Pourtant, même en arguant des avantages proposés, dont la retraite, les mines de la Grand'Combe, à l'image des mines de Rochebelle, ne trouvent sur le marché strictement local que des éléments instables, « mauvais sujets des pays où l'on recrute » 529.

Par la suite, dans les années 1890, la mine, confrontée à la production anglaise, notamment, connaît une crise sévère qui la conduit à diminuer les mesures généreuses accordées aux employés. La compagnie grand'combienne craint pour son avenir, même si l'extraction de son propre minerai s'accroît, en dépit de toute concurrence. « Il y a là un danger. Sous prétexte de satisfaire les aspirations d'une population ouvrière en lui fournissant du travail, est-il prudent d'encourager son accroissement jusqu'au moment où son équilibre se trouvera rompu ? »530. Cette situation inquiète tant les mines que le directeur, désorienté, reproche au personnel d'encadrement de mal appliquer les décisions restrictives, au profit de la main-d'œuvre la moins qualifiée. « Au sujet du prix de revient, nous demandons s'il ne se laissait pas aller à maintenir dans les travaux, tant au fond qu'au jour, et même dans les bureaux, un personnel d'ouvriers et d'employés trop nombreux, et cela à seule fin de procurer du travail à toute la population de La Grand'Combe »531.

La Compagnie houillère entreprend, à partir de l'examen d'une situation particulière, de déterminer les critères d'attribution des retraites<sup>532</sup> et d'aborder leur versement avec

<sup>531</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>529</sup> « Les trente glorieuses de la Compagnie de La Grand'Combe », Arch. dép. Gard, *Cévennes Magazine*, « Les trentes glorieuses de la Compagnie de la Grand'Combe », n° 1247, 5 juin 2004, p. 3-8

<sup>&</sup>lt;sup>530</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>532</sup> Les caisses de retraite sont alimentées par des retenus sur les salaires et par les versements de l'entreprise pour assurer le versement des pensions.

précaution. La disproportion entre la faiblesse des rémunérations versées et la taille du labeur attendu, est évidente.

Le cas de Jean-Louis Bilbeau est cité en exemple par la Compagnie de La Grand'Combe. Sa fiche de paie indique une rémunération quotidienne de 3,80 F et une cotisation annuelle de 24 F. Les mines en concluent que J.-L. Bilbeau est « loin d'atteindre les 5 F par jour que présentent les statistiques »<sup>533</sup>. Elles admettent que l'ancienneté et l'âge constituent les deux principaux facteurs de rétribution. Elles justifient les différences de versements en se référant aux privilèges pécuniaires accordés aux ouvriers les moins payés ; les dispenses de loyers, la gratuité du charbon et des soins médicaux est commodément évoquée.

#### Les critères irréductibles d'attribution des retraites

La compagnie des mines de La Grand'Combe range par catégories les personnes qui peuvent prétendre à une pension de retraite. Les premiers attributaires se trouvent parmi les employés âgés de 55 ans au moins<sup>534</sup>. Puis, le rang des allocataires s'élargit aux veuves de mineurs décédés après quinze ans de service, ou en cas de décès dû à un accident du travail<sup>535</sup>. La Compagnie qui se réfère principalement aux critères d'ancienneté et d'âge,<sup>536</sup> veille également au devenir des enfants orphelins, âgés de moins de treize ans.<sup>537</sup>

<sup>534</sup> Les employés doivent cumuler vingt-cinq années de travail au sein de la Compagnie. Ils peuvent réclamer leur retraite ou l'employeur peut la leur imposer.

<sup>&</sup>lt;sup>533</sup> Id. Arch. dép. Gard 42 J 94.

<sup>535</sup> Le soin avec lequel le règlement accorde les pensions sous forme de rentes versées aux ayants droit, est double. Il indique l'importance de la durée du travail du père, pour déterminer les avantages sociaux transmissibles à son décès. Il indique, également, que la société des mines doit assurer des conditions de vie satisfaisantes aux familles. Pour échapper à la misère, la veuve perçoit la moitié de la rente de son mari. Toutes les veuves ont droit à la retraite du mari après dix ans de vie commune, si le décès est dû à un accident de travail Arch. dép. Gard Cévennes Magazine « Les trente glorieuses de la Compagnie de La Grand'Combe ».

<sup>&</sup>lt;sup>536</sup> Pour chacune des quinze premières années de service, une rente est versée aux veuves d'ouvriers justifiant de quinze à vingt-cinq ans de service. La rente minimale s'élève à 4,80 F par jour, pour les quinze premières années et de 6 F par jour, pour les années suivantes.

<sup>&</sup>lt;sup>537</sup> Si le père retraité et la mère sont décédés, leurs enfants âgés de moins de treize ans, reçoivent le quart de la pension prévue.

#### La prudence observée dans le versement des pensions

L'attribution des pensions de retraite obéit à des règles strictes, tant les mines redoutent les détournements d'argent. Le mineur doit fidélité à son employeur sous peine de perdre ses droits. A son décès, sa femme est condamnée au veuvage, et l'enfant orphelin doit abandonner l'école pour travailler, à l'extérieur ou à l'intérieur de la mine. Les invalides connaissent un sort aussi violent, s'ils parviennent à travailler ailleurs qu'à la mine. Leur conduite menace alors leur famille avec le risque de perdre l'accès à la caisse de prévoyance.

Malgré les incidents éventuels causés par la conduite des mineurs et les difficultés d'emploi, les retraites minières, à Bessèges et à La Grand'Combe, apportent un bien-être prodigieux. Tous les salariés en bénéficient.

Etrangers à la moindre hiérarchie, les houilleurs, trop pauvres pour financer leur vieillesse, échappent ainsi à l'indigence et évitent l'humiliation de la mendicité présente à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

#### La durée de travail normalisée

A côté des adultes, qui grâce à leur retraite nouvellement acquise, assurent leur future vie non rémunérée, les enfants tirent, à leur tour, profit des conditions de durée du travail. Jusqu'aux années 1840, leur activité débute à l'âge de cinq ans, et pourtant leurs parents les encouragent à les rejoindre, malgré une rémunération des trois quarts inférieure. Les enfants effectuent un travail aussi difficile et aussi dangereux que celui des adultes<sup>538</sup>, avec lesquels ils font équipe. Les horaires sont strictement identiques, avec un labeur quotidien de onze à quatorze heures.

Cette situation est vivement dénoncée et après la Révolution de 1848, le Gouvernement fixe la durée maximale de travail à douze heures<sup>539</sup>. Cette mesure est

<sup>538</sup> Bien que les tâches confiées aux enfants soient inadaptées à leur force, et malgré la fréquence des accidents, les parents les conduisent eux-mêmes à la mine pour accroître les revenus du foyer.

<sup>539</sup> Sur une durée de cinquante ans, de 1841 à 1892, quatre lois apportent une protection minimale garantie aux enfants. Elles suppriment le travail des enfants âgés de moins de huit ans, et le limite à douze heures par jour entre huit et seize ans. La durée du travail est réduite à dix heures par jour, en deçà de quatorze ans, et à douze heures entre quatorze et seize ans. Les dispositions légales organisent le travail des enfants de moins de treize ans, et le travail de nuit pour les filles mineures. Le repos du dimanche devient obligatoire pour les ouvriers de

renforcée par la mise en place d'une commission dirigée par le juge de paix cantonal. Mais les enquêtes, réalisées à partir de questionnaires relatifs à l'amélioration du sort des travailleurs agricoles et industriels, sont ignorées. Les sites d'activité, restent muets face à des demandes de renseignements confuses. Sur les vingt-neuf questions remises<sup>540</sup>, la durée d'activité entremêle le temps de travail effectif et le temps de présence. Or, la différenciation existe et l'ensemble des juges de paix ajoute à la confusion, en précisant que la durée du travail doit aussi se définir à partir des saisons, de la rémunération et de l'âge.

## 3 / L'hygiène publique comme élément de progrès

L'exigence de salubrité constitue, au XIX<sup>e</sup> siècle, une préoccupation majeure du pouvoir politique dans la lutte contre la grande pauvreté et l'indigence. Dans ce dessin, les inspections que mène le préfet dans l'ensemble du Gard sont alarmantes. L'absence d'hygiène observée conduit à la prise de deux mesures rigoureuses, pour réduire les causes de maladies les plus répandues, et pour s'attaquer « aux maux qui affligent particulièrement la classe indigente »<sup>541</sup>. L'argument avancé par le préfet est double : « soit la classe indigente est hors d'état de se procurer les remèdes et les conseils indispensables, soit elle ne peut recourir à des hommes éclairés par l'étude et l'expérience »<sup>542</sup>.

Une des décisions les plus importantes en la matière, prise le 29 vendémiaire an IX-22 octobre 1800, crée les Conseils d'hygiène et de salubrité publique dans chaque arrondissement. Le but est de dispenser « des soins et des remèdes gratuits à ceux dont l'indigence sera bien prouvée. La gratuité des consultations a pour but de fournir aux classes indigentes, des avis sur toutes les maladies dont elles pourront être atteintes »<sup>543</sup>. Les principes de gratuité et de généralité une fois énoncés, les Conseils sont tenus, par souci

moins de seize ans. En 1892, la durée du travail est limitée à dix heures par jour pour les personnes de moins de dix-huit ans.

<sup>&</sup>lt;sup>540</sup> Le questionnaire qui sert de base de travail à la Commission d'enquête sur l'amélioration du sort des travailleurs agricoles et industriels, abordent trois thèmes : l'étal général de l'industrie du canton, de son agriculture et la situation de l'ouvrier industriel.

<sup>&</sup>lt;sup>541</sup> Arch. dép. Gard 5 M 75 Conseil d'hygiène, commissions sanitaires, établissement d'un institut de santé et de salubrité pour le département du Gard. An IX-An XIII, 1800-1805.

<sup>&</sup>lt;sup>542</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>543</sup> Id.

d'efficacité, d'associer à leurs travaux le personnel de santé des hospices et des bureaux de bienfaisance. Le regroupement ambitionne d'identifier les maladies les plus graves pour mieux les combattre.

La première année du XIX<sup>e</sup> siècle tout juste achevée, la défense de la santé, de l'hygiène et de la salubrité vise, en priorité, l'habitat groupé propice aux contagions, et la qualité de l'alimentation publique. A Nîmes, le secrétaire du Conseil d'arrondissement, le médecin Léon Carcassonne, justifie clairement le choix : « Personne n'ignore que lorsqu'une épidémie meurtrière envahit une localité, elle débute presque toujours par les quartiers les plus malsains. La lutte contraint à assainir les quartiers populeux, à éloigner les foyers d'infection, à ouvrir un large accès à l'air et à la lumière, et à faire pénétrer dans la demeure du pauvre ces éléments vivifiants »<sup>544</sup>. Les délibérations rendues par le Conseil, qui entrent dans le cadre de ce présent travail, sont prises pour la plupart d'entre elles, dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle - le manque de moyens financiers explique l'absence de documents antérieurs. Les rapports témoignent d'une profonde carence d'hygiène et de salubrité publique, qui affecte l'étendue du Gard.

L'arrêté de création du Conseil nîmois, du 22 octobre 1800-29 vendémiaire an IX, souligne « l'importance pour le département qu'on exerce une surveillance sur tout ce qui tient à la salubrité et à la santé des citoyens<sup>545</sup>» <sup>546</sup>.

Pour tenter de répondre au questionnement posé par l'hygiène publique comme élément de progrès, il convient d'aborder, successivement, la destruction des logements insalubres à Nîmes, le bouleversement des règles d'hygiène publique à Alès, et les protections sanitaires particulières aux arrondissements d'Uzès et du Vigan.

<sup>544</sup> Bibl. mun. Nîmes LEG 309 1866, p.28-34 Compte rendu des travaux des conseils d'hygiène et de salubrité publique de Nîmes et des quatre arrondissements du département du Gard.

<sup>&</sup>lt;sup>545</sup> Les Conseils s'occupent, notamment, des établissements jugés dangereux.

<sup>&</sup>lt;sup>546</sup> Arch. dép. Gard 5 M 75 Conseil d'hygiène, commissions sanitaires, établissement d'un institut de santé et de salubrité publique pour le département du Gard. An IX-An XIII, 1800-1805.

## • La destruction des logements insalubres<sup>547</sup> à Nîmes

Le Conseil d'hygiène et de salubrité publique nîmois consacre la séance du 7 février 1865 au traitement des habitations déclarées malsaines. Les initiatives innovantes proposent, dans un premier temps, de construire un plan de suivi des travaux et de remettre les propositions à l'administration municipale. Dans un second temps, le Conseil expose le principe de liberté pour les propriétaires d'accepter, ou de refuser, l'aménagement envisagé, après consultation de professionnels. Le but décisif est de « veiller à ce que les constructions ne soient pas exécutées contrairement aux règles d'hygiène »<sup>548</sup>.

#### Le contenu des mesures envisagées

Les délibérations du Conseil sont précises. Il énonce, au préalable, que tous les Nîmois sont concernés par l'assainissement public, au-delà des références établies à partir des us et coutumes des seuls indigents. Cette affirmation revêt une importance capitale, dans le cadre de ce présent travail, en remettant en cause la pratique suivie jusqu'alors. Une des règles imposées, en matière d'habitat nouveau, consiste à placer le sol des logements au-dessus du niveau des rues pour assurer l'écoulement des eaux domestiques<sup>549</sup>.

Pour quelle raison ? Le Conseil répond à une telle préoccupation, avec force et mépris. « C'est principalement dans les vieilles rues, mal pavées, qu'on trouve des habitations où il semble impossible que des êtres humains puissent vivre, et surtout se bien porter. Ces prescriptions se vérifient dans la demeure des pauvres. On entre dans un rez-de-chaussée au niveau du sol, souvent plus bas. La pièce qui sert d'habitation à une famille entière est éclairée par une seule ouverture. Les rayons solaires n'y pénètrent en aucune saison. On trouve au fond de cette pièce une chambre où couchent tous les habitants » 550.

<sup>&</sup>lt;sup>547</sup> Les logements insalubres font l'objet de la loi du 13 avril 1850, votée après des débats parlementaires houleux. L'accord final s'appuie sur la notion de décentralisation et de responsabilité des conseils municipaux.

<sup>&</sup>lt;sup>548</sup> Id. Arch. dép. Gard 5 M 75.

Dans le cadre précis de ce présent travail, la notion d'habitat est particulière. La distinction entre loge et logement, témoigne d'une nouvelle forme de hiérarchie de la misère. Une loge désigne une construction rudimentaire aménagée à ras de sol, pour une utilisation courte dans le temps. Plusieurs loges constituent un petit logement placé en rez-de-chaussée, dont la porte d'entrée s'ouvre aux inondations et aux immondices.

<sup>&</sup>lt;sup>550</sup> Id. Arch. dép. Gard 5 M 75.

Le Conseil n'entrevoit qu'une mesure pour sauvegarder l'intérêt sanitaire commun : « porter le marteau sur ces quartiers qui font honte à notre civilisation. Nous savons que ces questions d'hygiène sont dominées par des questions d'argent, mais nous avons voulu signaler la haute importance de certaines améliorations »<sup>551</sup>.

#### Les craintes du conseil

Les risques d'épidémies sont redoutés pour leurs conséquences. Entre 1835 et 1865, le choléra provoque le décès de sept-cent-soixante malades, pour une population estimée à quarante-neuf mille personnes. Nîmes mène un combat tenace contre les infections. Mais, même si la ville concentre le plus grand nombre d'activités et d'habitants, à l'échelle départementale, les exigences sanitaires sont inobservées.

Le Conseil d'hygiène insiste sur les dangers sanitaires que présente l'eau du Cadereau où les riverains jettent les gravats et autres décombres. Dans le rapport destiné au préfet, le Conseil propose de l'assainir en interdisant l'abandon d'objets, et en désencombrant les fonds. Face aux craintes persistantes, le préfet demande même « s'il ne serait pas opportun d'organiser des postes de secours ouverts jour et nuit<sup>552</sup> »<sup>553</sup>.

En cours de séance du 19 juillet 1884, le Conseil préconise l'installation permanente de postes de secours avec un médecin, un pharmacien et un brancardier pour les transports à l'hôpital. Le préfet entend les recommandations et ordonne, deux semaines plus tard, d'organiser un service médical pourvu d'un poste de secours.

L'état sanitaire quotidien des personnes pauvres fait l'objet des préoccupations de plusieurs institutions municipales. En juillet 1884, la commission administrative du bureau de bienfaisance, loue le dévouement des médecins et se montre, en même temps, suspicieuse à l'encontre des personnes les plus pauvres. Elle appelle le personnel médical « à surveiller

<sup>&</sup>lt;sup>551</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>552</sup> Dans le document d'archive Arch. dép. Gard 5 M 77 Conseil d'hygiène et de salubrité d'arrondissement, procès verbal de séance. Nîmes. 1856-1886, le préfet emploie un ton moins conciliant en demandant, au préalable, « s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures plus sérieuses que celles prises jusqu'à ce jour ».

<sup>&</sup>lt;sup>553</sup> Id.

rigoureusement l'état hygiénique et sanitaire des familles indigentes »<sup>554</sup>. La commission interpelle les personnes nécessiteuses, en tant que telles, et les autorise, malgré la dureté des remarques formulées, à recevoir « les secours alimentaires préventifs, hygiéniques et médicamenteux »<sup>555</sup>.

Les signes de progrès en faveur des personnes les plus démunies se multiplient, tout en les éloignant des lieux de soins. Dans ce cadre, la réputation de négligence sanitaire de l'hôpital provoque un état de répulsion. Le D<sup>r</sup> Léon Carcassonne, en qualité de secrétaire du conseil d'hygiène, souligne que « les malades viennent à la salle des cholériques, non pour y être soignés mais pour y mourir »<sup>556</sup>.

Les questions relatives à la lutte contre le choléra sont au centre des délibérations abordées par La commission d'hygiène. Des mesures énergiques modernes sont fixées. La Commission présente et explique à tous les citoyens, y compris aux enfants dans leurs écoles, les dangers de l'épidémie cholérique. Le préfet, en accord total avec l'aspect préventif de cette démarche, impose que dans toutes les communes « soient dispensées des notions élémentaires d'hygiène pratique »<sup>557</sup>. Les instituteurs sont mis à contribution, dans cette démarche, pour conseiller élèves et parents.

## Les conditions de vie adaptées à l'hygiène publique

En juin 1890, alors que les grandes chaleurs apparaissent, la préfecture demande au maire de transmettre la liste des mesures de salubrité envisagées. Elles sont minimales, la préoccupation des responsables municipaux consiste seule à « assurer la marche régulière de tous les services intéressant l'hygiène publique, tels que l'enlèvement des boues et la désinfection des égouts »<sup>558</sup>. Quatre jours plus tard, révélatrice de l'importance accordée à la prévention. « Je viens de donner des ordres très sévères aux surveillants du balayage et de

<sup>555</sup> Id.

iu

<sup>556</sup> Id.

<sup>557</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>554</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>558</sup> Arch. mun. Nîmes 5 I 18 Commission des logements insalubres, affiches, pièces, 1866-1890.

l'enlèvement des immondices, pour rendre ce service irréprochable. Quant à la désinfection des bouches d'égout, avec le chlorure de chaux, il y a déjà deux charrettes qui fonctionnent avec quatre égoutiers, et un service indépendant pour la désinfection des écoles publiques. Le nettoiement des principaux canaux est terminé »<sup>559</sup>.

#### Les nuisances plurielles

La Commission des logements traite de situations invraisemblables diverses. L'une d'elles décrit l'usage que la veuve Auméras fait de sa maison, transformée en lieu de prière<sup>560</sup>, où seuls se réfugient les mendiants et les vagabonds « qui se soustraient aux regards de la police et font encore un tapage infernal pendant la nuit »<sup>561</sup>.

Dans sa volonté de renforcer les normes sanitaires, la ville inaugure un laboratoire municipal de chimie, aux services gratuits. Dans la même intention, les principaux produits de consommation courante, comme les vins, les pâtes et les beurres, font l'objet de contrôles qualitatifs réguliers.

## Le bouleversement des règles d'hygiène publique à Alès

Les premières séances du conseil d'hygiène et de salubrité publique d'arrondissement 562, sont consacrées, en juin 1849, à ses moyens d'intervention. Des commissions cantonales sont mises en place en ce sens<sup>563</sup>. La première d'entre elles possède une compétence étendue qui inclut l'assainissement des localités et des habitations, ainsi que la salubrité des dépôts de mendicité. La deuxième commission organise et distribue des secours médicaux aux malades indigents et aux enfants trouvés.

<sup>&</sup>lt;sup>559</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>560</sup>Le document archivé emploie textuellement l'expression refugium precatorum: action de se réfugier et action de prière (Arch. mun. Nîmes 5 I 18 Commission des logements insalubres, affiches, pièces, 1866-1888, projet de laboratoire municipal. 1890).

<sup>&</sup>lt;sup>561</sup> Id. Arch. mun. Nîmes 5 I 18

<sup>&</sup>lt;sup>562</sup> Le Conseil d'hygiène et de salubrité publique d'arrondissement s'installe officiellement à Alès le 28 juin1849.

<sup>&</sup>lt;sup>563</sup> Les huit commissions cantonales disposent chacune de compétences déterminées. Elles sont dirigées par huit correspondants dans les cantons respectifs de Saint-Ambroix, Anduze, Barjac, Génolhac, Saint-Jean du Gard, Lédignan, Saint-Martin et Vézénobres.

#### La lutte contre la contagion par l'assainissement

En février 1884, le sous-préfet propose au conseil, pour garantir une désinfection plus efficace, « d'établir un four à chaux permanent dans la commune de Saint- Jean-de-Maruéjols »<sup>564</sup>, située dans le canton de Barjac<sup>565</sup>. Le Conseil, favorable à cette mesure, exige que les linges appartenant aux malades contagieux, soient désinfectés au chlorure, hors des lavoirs publics, et sous la surveillance d'agents municipaux. Cinq mois plus tard, effrayé par l'apparition du choléra dans la région, le Conseil réclame aux maires la liste détaillée des mesures préventives envisagées, et d'en rendre compte par affichage public.

Le comportement des municipalités fait l'objet d'une plus grande attention, lorsque qu'elles hébergent des centres industriels à forte population ouvrière. Dans ce cas, le Conseil appelle la commission des logements insalubres à exercer une surveillance rigoureuse dans l'exécution des mesures d'assainissement. Le sous-préfet réclame la liste des règles choisies pour prévenir les risques de choléra. La raison évoquée réside dans la possible propagation de l'épidémie, accentuée par l'arrivée massive de personnes qui assistent à la foire traditionnelle au mois d'août.

### Le contrôle rigoureux de la qualité des eaux

Les eaux, et notamment l'eau potable, font l'objet de vérifications méticuleuses et régulières. Les services municipaux surveillent leur qualité, pour parer aux risques de propagation de maladies. Le maire de Bessèges est tenu de s'en assurer et de transmettre un rapport approfondi au Conseil d'hygiène.

#### Les protections sanitaires particulières aux arrondissements d'Uzès et du Vigan

Le projet d'éradication des maladies élaboré par le Conseil d'arrondissement d'Uzès, réclame en août 1889, à la fin des mois chauds, l'ouverture aux personnes les plus pauvres, « d'un fonds suffisant pour la fourniture gratuite aux indigents de médicaments » 566.

<sup>&</sup>lt;sup>564</sup> Arch. dép. Gard 5 M 76 Conseil d'hygiène et de salubrité, arrondissement d'Alès. Procès-verbaux de séance. 1880-1890.

<sup>&</sup>lt;sup>565</sup> En 1854, soit trente ans avant cette séance, les cholériques trouvent déjà, sur place, un service de secours qui témoigne du souci permanent de respecter la salubrité.

<sup>&</sup>lt;sup>566</sup> Id. Arch. dép. Gard 5 M 76.

Au même moment, le Conseil, à la recherche d'un procédé de désinfection radical, demande au maire l'ouverture d'un local aménagé pour l'unique réalisation de chlorure de chaux<sup>567</sup>.

### La crainte persistante des épidémies dans l'Uzégeois

L'arrondissement d'Uzès est celui qui souffre le plus des fièvres mortelles de variole<sup>568</sup>, et pourtant le recours à la vaccination est abandonné. L'efficacité de cette mesure préventive est contestée en raison des craintes que suscite la vaccine<sup>569</sup>. Les mises en garde contre les risques encourus restent inopérantes face à la malpropreté qui atteint la majorité des villages. Les grands établissements industriels sont rares, mais dans les ateliers, les ouvriers travaillent dans des salles exiguës, « au milieu d'émanations malfaisantes »<sup>570</sup>.

Le Conseil d'Uzès, persévérant dans sa volonté d'éradiquer les maladies, prend des décisions énergiques et innovantes. La surveillance de la propreté des commerces alimentaires devient permanente. Les abattoirs, les boucheries et les boulangeries sont soumises à des règles d'hygiène rigoureuses. Les contrôles réguliers assurent le respect des nouvelles normes.

### L'habitat sordide des indigents viganais

Dans le cadre de ce présent travail, deux délibérations du Conseil témoignent des conditions de vie particulières dans l'arrondissement viganais, à l'image de Nîmes, en matière d'habitat. En novembre 1882 le conseil, qui se fie aux conditions topographique locales<sup>571</sup>, rend des conclusions alarmantes. Dans les villages placés sur les hauteurs, entre le

<sup>&</sup>lt;sup>567</sup> Déjà expérimenté avec succès à Saint-Jean-de-Maruéjols, dans le canton de Barjac, le chlorure de chaux s'avère radical pour résoudre les problèmes de désinfection.

<sup>&</sup>lt;sup>568</sup> L'arrondissement d'Uzès présente le taux de mortalité le plus élevé du Gard, fatal aux personnes les plus faibles : les enfants de moins de cinq ans et les personnes âgées de soixante à soixante-dix ans.

<sup>&</sup>lt;sup>569</sup> La vaccine possède un sens qui rend son utilisation repoussante, en se définissant comme une maladie infectieuse des bovins et du cheval transmissible à l'homme.

<sup>&</sup>lt;sup>570</sup> Id. Arch. dép. Gard 5 M 76.

<sup>&</sup>lt;sup>571</sup> Les conditions topographiques sont, textuellement, jugées « déplorables », dans le document d'archive (Arch. dép. Gard 5 M 76 Conseil d'hygiène et de salubrité publique, arrondissement du Vigan. Procès-verbaux de séance. 1880-1890).

Mont Aigoual et le massif cévenol, « les maisons s'enchevêtrent, l'air se renouvelle difficilement et les paysans ont l'habitude d'épandre une épaisse couche de fumier. Les ouvertures des habitations ne s'ouvrent parfois qu'à quelques centimètres du sol. Ce n'est pas le fait de quelques hameaux perdus dans la montagne, on le trouve dans plusieurs chefs-lieux de cantons, où les maires se contentent de l'interdire pendant les fortes chaleurs »<sup>572</sup>.

Soucieuses d'établir un équilibre économique<sup>573</sup> et sanitaire urgent, les responsables municipaux épouvantés par le spectre des maladies, décident d'instaurer des normes prioritaires, avant-même la construction du chemin de fer reliant Le Vigan à Albi. Un tel projet présente un avantage et un risque: « l'arrivée de revenus financiers nouveaux, et la crainte que la typhoïde ne sévisse cruellement parmi les ouvriers »<sup>574</sup>.

Le Conseil dénonce la médiocrité d'exécution du labeur. Dans les ateliers de bonneterie, les ouvriers connaissent une existence pitoyable. Leur tâche débute à cinq heures et s'achève à dix-neuf heures. « La nécessité d'avoir constamment les yeux fixés sur les aiguilles ou les fils de leur métier les rend presbytes »<sup>575</sup>. Les ouvrières du Vigan sont employées dans les manufactures de soie, mais les femmes étrangères à la localité « mal logées, mal nourries, ne trouvent chez elles aucun bien-être en fin de journée de travail »<sup>576</sup>.

En octobre 1890, la préservation-même de la santé publique des mineurs est mise en balance avec les intérêts des mines de la Maline, situées dans le même bassin. Dans l'arrondissement du Vigan, l'espérance de vie moyenne des tâcherons est inférieure à trentequatre ans<sup>577</sup>. Le Conseil est résolu à défendre les personnes les plus pauvres et indigentes. Il

<sup>&</sup>lt;sup>572</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>573</sup> Id. Le Conseil souligne textuellement que les faibles rendements ne proviennent que des récoltes de vers à soie. La misère qui en résulte est lourde de conséquences au quotidien. « La nourriture des habitants, de la partie montagnarde, consiste surtout en pommes de terre, châtaignes, légumes secs et viandes salées. Ils ne boivent pas habituellement de vin pendant la semaine, mais le dimanche et le lundi, ils se dédommagent en se livrant à l'ivrognerie. Nombreux ont émigré ces dernières années pour fuir la misère qui les environne ».

<sup>&</sup>lt;sup>574</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>575</sup> ld.

<sup>&</sup>lt;sup>576</sup> ld

<sup>&</sup>lt;sup>577</sup> Id. Le chiffre annoncé par le document d'archive, fixe l'espérance moyenne des travailleurs viganais à trentequatre ans et deux mois.

dénonce les « bénéfices énormes de la compagnie minière » <sup>578</sup>, alors que la charge de travail imposée est considérable, et s'accompagne du danger d'ingérer la poussière de zinc.

Celui-ci, en signe de protection des ouvriers les plus humbles, met en garde contre l'intoxication qui frappe les houilleurs, hommes et femmes. « Par suite de la rareté de l'eau, ils prennent leur repas sans se laver et sans se débarrasser de leurs vêtements de travail. Ils avalent la poussière toxique dont leurs mains sont imprégnées »<sup>579</sup>.

Face à la gravité de la situation, le Conseil d'arrondissement de la ville prend la décision, inenvisageable jusqu'alors, de transmettre la totalité des renseignements au préfet « avec le vœu que des mesures énergiques soient prises pour remédier aux faits déplorables »<sup>580</sup>.

Après la nette amélioration des conditions de vie et de travail des ouvriers, les mesures sociales adoptées pendant une large première partie du XIX<sup>e</sup> siècle, sont radicales dans leurs effets. L'emploi obéit à un code respectueux des personnes, et l'hygiène, reconnue et protégée, devient un élément du progrès. Un cadre législatif, protecteur des mesures adoptées, est mis en place. La loi du 18 avril 1850 autorise les commissions municipales à déterminer l'ordre des travaux d'assainissement en matière de logements et de locaux insalubres<sup>581</sup>. Deux ans plus tard, les maires sont habilités à imposer des règles préventives dans le plan des travaux à réaliser.

Quel est l'enjeu de telles précautions ? La réponse soulevée par cette question problématique revêt une importance fondamentale dans le cadre de ce présent travail. Le temps peut-il avoir raison des améliorations successives, de quelle prévention s'entourer alors même que les populations en grande pauvreté semblent résignées à leur état ? Une tentative de réponse à cette interrogation est apportée dans la troisième et dernière problématique mineure intitulée la pérennité des actions de secours adoptées dans le Gard.

<sup>579</sup> ld.

<sup>580</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>578</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>581</sup> L'organisation judiciaire des 16-24 août 1790 prévoit que les municipalités doivent veiller à la « salubrité des comestibles exposés en vente publique ». Le décret des 19-22 juillet 1791 autorise la police municipale à exiger l'éclairage et le nettoiement des rues devant les logements.

## C - La pérennité des actions de secours adoptées dans le Gard

Après les interventions conjuguées des pouvoirs publics, des Eglises et des bienfaiteurs privés, la protection minimale garantie trouve une place sécurisée dans le Gard. La construction d'une charpente sociale assise et ancrée est conçue pour soutenir et achever le système d'entraide.

Plusieurs sites gardois sont choisis pour accueillir les institutions charitables qui répondent aux attentes des personnes en grande pauvreté et indigentes. Les Eglises réformée et catholique de Nîmes, alliées à la puissance publique, interviennent pour cimenter les structures existantes et en créer de nouvelles. Toutes doivent résister à l'usure, à l'indifférence et aux événements politiques. Les règlements intérieurs réduisent les risques d'affaissement en annonçant leur mission d'aide, les moyens mis à leur disposition et la désignation des bénéficiaires.

Pour tenter de répondre à la troisième problématique mineure posée par la pérennité des actions de secours dans le Gard, il convient d'étudier, successivement, les initiatives de l'Eglise catholique adaptées au bouleversement sanitaire et social, le prêt d'argent toléré comme secours financier par l'administration publique, et la participation active de l'Eglise réformée de Nîmes.

# 1 / Les initiatives de l'Eglise catholique adaptées au bouleversement sanitaire et social

Confrontée aux besoins nouveaux ressentis par les personnes en grande pauvreté et indigentes, dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, l'Eglise catholique emploie des moyens d'intervention traditionnels et nouveaux. A cette fin, elle utilise les structures d'aide existantes, déjà performantes, et les adaptent aux nécessités locales.

Pour tenter de répondre au questionnement posé par Les initiatives de l'Eglise catholique face au bouleversement sanitaire et social, il convient d'étudier, successivement, la Maison de la miséricorde catholique d'Alès et la pratique de l'entraide objective à Bagnols.

## • La maison de la Miséricorde catholique d'Alès

L'institution alésienne connaît une activité multiséculaire extraordinaire. L'expérience charitable acquise et l'adaptation aux changements, la sauve de la disparition. L'établissement, ouvert en 1686, est d'abord un hospice qui remplit ses missions d'entraide et de bienfaisance grâce à l'action de ses fondateurs. A la recherche permanente de financement, Ils organisent plusieurs quêtes annuelles, auxquelles s'ajoutent des participations extérieures.

Animées des mêmes sentiments, les maladreries<sup>582</sup> locales agissent avec générosité, en partageant leur expérience dans l'accueil des malades indigents et des enfants orphelins.

La destinée de l'hospice est ensuite conduite par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul. En 1691 -cinq années après son ouverture- une structure fonctionnelle et un bureau de charité sont mis en place par souci d'efficacité. La sœur supérieure s'entoure d'assistantes, d'une trésorière et d'un garde-meuble<sup>583</sup>. Un pharmacien et des semainières<sup>584</sup> sont attachés aux services de l'hospice. Les indigents bénéficient de soins donnés par deux visiteuses officiant dans chaque quartier, qui distribuent des bols de soupe et du vin.

#### La substitution de l'hospice par l'hôpital

La vie de l'hospice s'achève en 1699, et fait place à l'hôpital général d'Alès. Mais, les troubles camisards, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, multiplient le nombre de blessés reçus, dont une partie est logée à l'hôtel de ville. A cette occasion, les filles de la Charité de Saint-Vincent-De-

<sup>&</sup>lt;sup>582</sup> L'existence de maladreries témoigne de la crainte suscitée par les maladies contagieuses. Elles accueillent les personnes atteintes du mal de ladrerie, ancien nom de la lèpre, qui épouvante la population. La lèpre existe déjà en Orient sous le nom de mal de Job, fatal à ce dernier. Le lien avec l'aspect de misère profonde est direct. Personnage biblique, il est décrit comme vivant dans un grand dénuement, injurié par sa femme et abandonné par ses enfants. Son entourage le raille en clamant à ses oreilles le désespoir de vivre pauvre comme Job.

<sup>&</sup>lt;sup>583</sup> Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le garde-meuble reçoit les tapis, les tentures, les rideaux de lit appelés courtines ; la *cortina* latine est une tenture.

<sup>&</sup>lt;sup>584</sup> La semainière désigne la personne qui se charge, chaque semaine, d'une fonction déterminée.

Paul sont appelées pour pratiquer leur savoir-faire médical. Un accord est signé en ce sens avec la supérieure générale.

Les ecclésiastiques sont nombreux à faire entendre leur voix pour la défense des personnes les plus pauvres et indigentes. L'évêque d'Alès, Vivet de Montclus, accuse les administrations de distribuer les fonds affectés au soulagement des pauvres honteux, et institue un bureau des dames de la Miséricorde. Son action est appréciée comme judicieuse et perspicace. « Il vient d'établir dans cette ville un emploi qui sera de veiller, en priorité, au soulagement des pauvres honteux. Il lui sera aisé de connaître les véritables pauvres qui ont besoin d'être secourus et de les distinguer de ceux que la fainéantise ou la débauche rendent misérables »<sup>585</sup>.

Dans leur entreprise, les dames de la Miséricorde disposent de plusieurs sources de revenus. Elles perçoivent, dans la seconde partie du XVIII<sup>e</sup> siècle, deux mille livres résultant d'une quête annuelle, d'offrandes et d'un argent versé par l'hôpital; l'établissement s'exempte de la participation dispendieuse aux frais de pain. Les religieuses disposent d'une aide destinée aux distributions alimentaires au profit des malades pauvres. Le montant de ce soutien est de quarante livres par mois, de mai à octobre, et de soixante livres pour les six mois suivants.

Les besoins, en constante augmentation, provoquent le doublement du nombre de servantes, qui passe de quatre à huit. Chaque emploi de cuisinière, de pharmacien, de lingère et de surveillante des enfants de la fabrique<sup>586</sup>, apporte un mieux-vivre quotidien à leurs destinataires indigents. Les dames de la Miséricorde recueillent les nouveaux nés trouvés et les remettent à une nourrice.

<sup>585</sup> FONTANIEU Elisabeth, *150 ans d'action sociale en Cévennes (1835-1985),* Alès, Marès, 1987.

5 5

La Fabrique rassemble les clercs et les laïcs chargés de l'administration financière d'une église. Elle occupe une place très importante dans le cadre de la grande pauvreté et de l'indigence. Les membres du clergé concernés, appelés marguilliers, du *matricularius* latin, sont chargés précisément de dresser la liste des indigents. Deux lois intéressent la fabrique en propre. La loi du 5 avril 1884 oblige les communes à financer, en cas d'insuffisance, les revenus de la fabrique, les grosses réparations d'églises et de presbytères. La seconde loi, du 9 décembre 1905, de séparation des Eglises et de l'Etat, supprime la fabrique en lui substituant une association cultuelle. Elle transmet les biens aux établissements communaux d'assistance.

#### La mise à l'écart de courte durée

La Révolution bouleverse le sort des religieuses de l'hôpital. Le conseil de ville, en Germinal an II- mars 1794, les remplacent par des laïques. Mais, l'établissement souffre à tel point de dénuement que leur rappel, encouragé par leur réputation de gestionnaires rigoureuses, s'avère indispensable. Sollicitées sans interruption, certaines font l'objet de vénération. Sœur Marianne devient « l'ange consolateur »<sup>587</sup> de tous les pauvres malades pour lesquels elle sollicite de nombreux dons.

Le rappel des sœurs devient d'autant plus urgent que les signes annonciateurs d'une épidémie de choléra se manifestent en août 1835. Deux nouvelles religieuses sont choisies pour apporter les soins au domicile des malades pauvres et indigents. De telles interventions conduisent le conseil municipal à reconstituer l'œuvre de la Miséricorde, en récompense de son courage. Attendus avec empressement, les membres sont logés et nourris par l'hôpital qui leur fournit les secours à distribuer.

Cependant, une discordance confessionnelle met à mal la sérénité partagée par les catholiques et les protestants. Comment répartir les fonds nécessaires aux activités ? La réponse est apportée par la précision d'un conseiller municipal appartenant à l'Eglise réformée. La répartition doit être établie proportionnellement à la population des deux communautés ; les catholiques représentant les trois quarts de la population, reçoivent cette même proportion d'argent. Le dernier quart est remis au consistoire.

La somme offerte aux sœurs de la Miséricorde, s'occupant des soins à domicile, est distribuée en même temps que les dons offerts par les personnes charitables. Le curé de la paroisse Saint-Jean à Alès, chargé de l'organisation des opérations, crée une commission où siègent conjointement les membres du bureau de bienfaisance dont un médecin, et du conseil municipal.

<sup>&</sup>lt;sup>587</sup> Id. FONTANIEU Elisabeth, op. cit.

#### La lutte contre l'indigence élargie à l'ouvrier

Plusieurs innovations sont mises en place pour répondre aux nouveaux besoins d'une population croissante. Des statuts provisoires sont établis, des souscriptions sont recueillies et une pharmacie est ouverte. La charge de travail des religieuses, dans leur mission d'aide aux indigents, s'accroît considérablement. Elles distribuent des secours plus abondants et soignent à domicile des souffrants plus nombreux. Elles doivent distribuer les denrées alimentaires, les vêtements et contrôler l'entretien de la literie : paillasses, draps et couvertures.

L'accroissement de la population exige, également, la prise en compte de l'éducation des enfants de l'ouvrier pauvre et de l'indigent. Des classes scolaires, une crèche et un orphelinat sont construits à leur intention.

La commission, dans laquelle siègent des membres du conseil municipal et du bureau de bienfaisance, préparée par la paroisse Saint-Jean à Alès, prend véritablement ses fonctions en 1842, en se fiant au ressenti des catholiques alésiens. « Ils ont apprécié toute l'importance de l'œuvre destinée au soulagement des pauvres à domicile. Ils ont compris que leurs aumônes particulières seraient bien plus efficaces si elles étaient faites par l'intermédiaire des respectables sœurs de la Miséricorde. Les administrateurs doivent vous faire observer que la souscription est le principal moyen sur lequel ils comptent pour procurer des ressources à l'Œuvre, et qu'il ne sera point fait de quêtes chez les personnes qui auront souscrit » <sup>588</sup>.

La lettre adressée nominativement aux catholiques recueille la somme de 3369 F, employée par les sœurs de la Miséricorde au financement des œuvres de bienfaisance. Elles subviennent à l'apport quotidien de produits de première nécessité comme les pains, les légumes, les pommes de terre et les viandes remis aux malades. Durant la saison froide, du combustible, ordinairement de la houille, est distribué gratuitement. Une sœur est spécialement chargée de la préparation des médicaments, d'autres veillent au respect des traitements et des saignées ordonnés par le médecin. Par mesure de commodité, et d'économie, l'application de pansements et de petits soins, s'effectuent à domicile.

588 I d			
1(1.			

La lutte contre l'indigence élargie à l'ouvrier, s'adapte aux difficultés à procurer l'aide optimale aux nécessiteux. Au cours des mois d'hiver, des soupes sont servies sur présentation d'une carte. Le but est de prévenir la mendicité, tolérée sur les places, dans les rues et à la porte des maisons.

En avril 1846, le conseil de la Miséricorde ouvre une souscription pour l'achat d'une maison, avec la promesse de graver sur la porte, en caractères d'or, le nom des donateurs les plus généreux.

L'exigence de bienfaisance, qui résiste à toute circonstance, conduit à l'achat d'un terrain, quai du Nord, en périphérie de ville. Les premiers locaux sont employés à la préparation des médicaments et des visites à domicile. Selon les besoins, les administrateurs remettent à la supérieure les fonds accordés par le bureau de bienfaisance. L'argent est, le plus souvent, puisé dans le produit des souscriptions et des gains de loteries de charité.

Malgré les difficultés financières, que les membres du conseil d'administration tentent de réduire par un apport personnel, les travaux se poursuivent. Après une recherche de fonds problématique et l'achat d'un terrain, une partie de la construction de la maison consacrée au soulagement des indigents, est achevée en avril 1848. Le conseil municipal offre un local utilisé comme salle d'asile, pourvue d'un réfectoire et d'une crèche pour l'accueil de trente berceaux. Le jour même de son ouverture, deux salles, aménagées en école gratuite, accueillent deux cents enfants.

Alors même que les événements politiques suspendent l'activité des usines et interrompent les affaires, la Maison trouve un écho jusqu'à Paris. Le 20 décembre 1865, Napoléon III la déclare d'utilité publique sous le nom officiel de Maison de la miséricorde catholique d'Alès.

Cependant, hormis les deux premières années qui connaissent une capacité d'accueil raisonnable, le succès de la Maison provoque de sérieuses difficultés. L'hiver 1868, particulièrement rude, accompagné d'un chômage sévère, multiplie les secours qui ont raison de la trésorerie. La distribution de pain, qui constitue l'essentiel des dépenses, est considérablement allégée.

A partir de 1885, de nouvelles difficultés surgissent lorsque le bureau de bienfaisance supprime sa participation au traitement des religieuses. Trois années plus tard, la mairie à son tour, refuse son aide. Une seule solution peut garantir la survie de l'établissement : rendre son accès payant.

L'œuvre parvient à surmonter les crises successives ; en 1898, elle gère encore quatre services : l'ouvroir<sup>589</sup>, l'orphelinat, la salle d'asile et les classes.

La Maison de la miséricorde catholique d'Alès, qui traverse le siècle, perd l'école le 29 octobre 1902.

#### • La pratique de l'entraide objective à Bagnols

L'exercice de la charité dans le canton bagnolais, dans l'arrondissement d'Uzès, présente un caractère distinct. L'intervention religieuse « s'allie à une œuvre-pie »<sup>590</sup>. La Maison de la charité et le bureau de bienfaisance, logés dans les mêmes murs jusqu'à la fin du siècle, mettent leur force en commun pour lutter contre la grande pauvreté et l'indigence.

#### La Maison de la charité

Ouverte en 1748, l'établissement reçoit des orphelines « délaissées ou exposées »<sup>591</sup>. Son règlement, enregistré plus de vingt ans plus tard, indique que seules les orphelines d'au moins cinq ans peuvent y trouver accueil, ou, en deçà de cet âge, sont confiées aux dames de la Miséricorde. Cette répartition provoque une confusion lorsque les religieuses reçoivent des orphelines par abandon, et de parents protestants.

Les services rendus par la maison de la Charité où séjournent trente filles, sont reconnus mais source de tracas financiers. Les coûts liés à la nourriture sont dénoncés en particulier ; le nombre de repas et leur qualité sont réduits. « Quatre repas sont servis les

209

<sup>&</sup>lt;sup>589</sup> L'ouvroir désigne le lieu où, dans les communautés de femmes, les religieuses s'occupent de la lingerie.

<sup>&</sup>lt;sup>590</sup> CREISSAC Jacques, « La charité à Bagnols au XIX<sup>e</sup> siècle », *Rhodanie* n° 25, 1987, p. 16-26.

<sup>&</sup>lt;sup>591</sup> ld.

grands jours et trois dans les autres, deux sont préparés et les autres avec du pain seulement » 592

Quel est l'avenir des résidentes ? Elles sont, dans la plupart des cas, formées aux travaux d'entretien de maisons<sup>593</sup> par les Ursulines de Bagnols, et placées au service de personnes aisées. A côté d'une formation domestique, seul l'hébergement est proposé par les fondateurs de la maison de la charité, dont la bonne réputation dépasse le périmètre local. L'établissement accepte les enfants issus de familles nécessiteuses domiciliées dans les communes éloignées.

La charité pratiquée à Bagnols se maintient tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle. La Maison devient propriété de la ville. Le mode de gestion présente un caractère innovant, avec une commission créée ad hoc, chargée de l'administration, et une trésorerie indépendante pour assurer son financement propre.

Sur le site de Bagnols, et dans des proportions plus modestes, la maison de la charité partage le devoir d'entraide avec la maison de la Miséricorde. Un document de 1806 indique « que de temps immémorial jusque vers l'an II, il existait à Bagnols une maison dite de la Miséricorde, tenue par des dames très recommandées pour le soulagement de l'humanité souffrante »<sup>594</sup>. L'engagement des dames laïques de la Miséricorde, au service des grands pauvres et des indigents, est très prononcé dans l'assistance à domicile, mais aussi dans leurs propres locaux, en cas de secours urgents. En 1806, la Miséricorde se transforme en bureau de bienfaisance.

#### Le retour du bureau et des dames de la Miséricorde

Ecarté par la Révolution, le bureau retrouve sa place à Bagnols sous le le Empire. Hormis la modification de son administration, il est maintenu en l'état. En 1806, « des dames respectables »<sup>595</sup> s'y installent, avec la bienveillance du curé de paroisse, pour organiser les

<sup>&</sup>lt;sup>592</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>593</sup> L'éducation des filles issues de familles bourgeoises, vise à les former aux devoirs spirituels.

<sup>&</sup>lt;sup>594</sup> Id. CREISSAC Jacques, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>595</sup> ld.

secours à domicile. L'intention correspond aux besoins. La misère est omniprésente ; troiscent-cinquante indigents et douze mendiants sont dénombrés, auxquels s'ajoutent les pauvres honteux.

Malgré les libéralités et les subventions, les budgets restent insuffisants et réduisent l'aide du bureau aux secours en nature et à la distribution de viande et de pain. La fourniture de médicaments est minimale. Certains médecins donnent des consultations gratuites à l'hôpital<sup>596</sup>, et visitent les malades dépourvus de ressource à domicile.

Cependant, les difficultés qui assaillent le bureau de charité, loin de l'affaiblir, le renforcent dans sa mission d'entraide. Les maigres secours accordés par l'Etat permettent l'ouverture d'ateliers, et d'ouvroirs pour les femmes en détresse. La loi du 20 mars 1831, restructure le bureau et permet de mieux contrôler l'emploi des subventions municipales<sup>597</sup>. Certaines turpitudes résistent, comme à mi-siècle, lorsque la gestion des dépenses, confiée à l'abbé Bourrie, prête à controverse. Il est remplacé par des personnes charitables qui, ellesmêmes, sont rejetées par la population indigente. Elles sont remplacées par les sœurs de Nevers.

Le nouveau receveur municipal, nommé en 1871, dénonce la gestion des administrateurs, la faiblesse des religieuses jugées trop tolérantes, et reprend en main l'organisation des secours. Parmi les mesures qu'il décide pour compenser l'insuffisance des dons, figurent la multiplication des fêtes de charité et la taxation de certains spectacles.

De nombreuses tentatives, destinées à encourager la bienfaisance, se soldent par un échec et provoquent, dans les années 1890, la reprise de cette activité par les religieuses de Saint-Roch. De nouveaux besoins, exprimés par la population, exigent des réponses multiples et rapides. Dans les toutes dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle, une crèche, réclamée dans le tumulte, est ouverte grâce à l'argent privé.

La ville de Bagnols, se heurte à des difficultés, insoupçonnables jusqu'alors, de mésententes entre œuvres charitables. La confrérie du Saint-Sacrement et l'œuvre de Saint-

<sup>&</sup>lt;sup>596</sup> Une maladrerie existe à Bagnols jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle. Ancienne chapelle, elle est édifiée sur les bords de l'Ancyse dont les eaux minérales sont présumées guérir toute infection.

<sup>&</sup>lt;sup>597</sup> Les événements de 1848 permettent l'ouverture d'une salle d'asile pour les enfants les plus jeunes, et prévoient l'ouverture de la première société de secours mutuels bagnolaise.

Vincent-de-Paul se révèlent incapables de choisir un lieu réservé à la distribution des repas. Les indigents sont les seuls à payer le prix de la simple « mauvaise volonté du personnel hospitalier »<sup>598</sup>.

# 2 / Le prêt d'argent toléré comme secours financier par l'administration publique

L'emprunt demeure, pour les populations dépourvues du moindre argent, un des rares moyens qui permettent l'acte d'achat. L'utilité et l'exemplarité des monts-de-piété, comme établissements de crédit traditionnels, au XIX<sup>e</sup> siècle, font largement école dans le Gard. Si Nîmes et Beaucaire en sont pourvus en toute légalité, d'autres centres urbains s'en dotent en toute illégalité.

Pour tenter de répondre au questionnement posé par le prêt d'argent toléré comme secours financier par l'administration publique, il convient d'étudier, successivement, Le mont-de-piété de Roquemaure lié à la bienfaisance cantonale, et la solidarité exemplaire du mont-de-piété de Sommières.

#### • Le mont-de-piété de Roquemaure lié à la bienfaisance cantonale

L'établissement ne doit son existence, selon une lettre adressée par ses administrateurs au sous-préfet d'Uzès, en septembre 1801, qu'aux libéralités des concitoyens. Quelles que soient les circonstances, les indigents y puisent les secours financiers sous le regard bienveillant de l'autorité publique. La reconnaissance de l'institution n'intervient, finalement, qu'au décès du dernier de ses administrateurs. Le préfet lui-même ne découvre le mont-de-piété qu'à cet instant, et indique dans une lettre d'août 1808, que : « les établissements de ce genre ont été supprimés et ne pouvaient subsister qu'en vertu d'une autorisation nouvelle du gouvernement »<sup>599</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>598</sup> Id. CREISSAC Jacques, *op.cit*.

<sup>&</sup>lt;sup>599</sup> ROUVIERE François, « Etude sur l'histoire de la Révolution dans le Gard », *Mercredis révolutionnaires*, Nîmes, imprimerie Debroas-Duplan, 1901, p. 191 (Arch. dép. Gard).

La préfecture demande au sous-préfet de lui communiquer des éléments de compréhension. La réponse apportée, un mois et demi plus tard, est éclairante. Elle montre que, même dans les lieux de vie retirés, la charité résiste diversement aux difficultés du temps. « La fondation du mont-de-piété de Roquemaure, en 1675, a été confiée à l'administration de dix-huit notables de la ville. Il est tombé en désuétude par les négligences de ses administrateurs et leur administration vicieuse »<sup>600</sup>.

Que devient le mont-de-piété roquemaurois ? Le conseil municipal propose et obtient la permission de le réunir au bureau de bienfaisance cantonal. L'arrêté d'autorisation date du 9 novembre 1808, trois mois après que le préfet ne repère l'établissement de crédit.

#### La solidarité exemplaire du mont-de-piété de Sommières

Avant la Révolution, l'établissement constitue un service de l'hospice dont le but unique est le prêt de ressources, sans intérêt, aux citoyens indigents. La Révolution accomplie, le maire communique au préfet, le 8 messidor an XIII-27 juin 1805, le projet d'établir un mont-de-piété. Trois questions préalables sont soumises aux futurs administrateurs de l'établissement : Quelle utilité cet établissement procure-t-il à la ville ? De quel local, et de quelles ressources dispose-t-il ?

La réponse apportée à la première question est concise. Le mont-de-piété constitue un moyen précieux pour protéger les indigents de l'usure. La réponse à la deuxième question, relative à l'accueil du mont-de-piété, prévoit la mise à disposition de deux pièces au sein de l'hôpital. La réponse à la troisième question, portant sur les ressources, est la plus difficile à formuler. Le maire s'inquiète des taux d'intérêt et du fonctionnement des prêts sur nantissement<sup>601</sup>. Consultée à son tour, la chambre de commerce de Sommières se montre plus rassurante. Elle déclare que la pratique du nantissement est inexistante en ville, mais elle reconnaît la présence de prêteurs sur gage.

--

<sup>&</sup>lt;sup>600</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>601</sup>Le « nant » de nantir, désigne un gage ou une caution.

Fort de ces réponses, le conseil municipal décide « qu'il y a lieu de solliciter la création d'un mont-de-piété »<sup>602</sup>. Malgré l'avis favorable du préfet, le projet est mis en sommeil pendant douze ans<sup>603</sup>, avant que le maire ne reprenne le projet qui prévoit une diminution du coût de fonctionnement. Deux années plus tard, le préfet, avant toute décision, interroge le maire de Sommières, dont la réponse peut paraître intéressante dans le cadre de l'indigence, mais confuse. « Je regarde un mont-de-piété comme un mal qui a pour objet d'atténuer un mal plus grave, et qui, sous ce rapport, peut être considéré comme un bien, par de très bons esprits, mais qui n'en conserve pas moins la nature et tous les effets du mal »<sup>604</sup>. Après sa déclaration, le maire, nouveau, se déclare plutôt favorable à l'ouverture d'une caisse d'épargne. Alors que Le préfet observe un silence total, le mont-de-piété est créé par une ordonnance royale de mars 1828.

## 3 / La participation active de l'Eglise réformée de Nîmes

L'Eglise réformée de Nîmes emploie des moyens importants, et d'une modernité remarquable au XIX<sup>e</sup> siècle, pour combattre les maux invalidants et les maladies. Elle dirige la construction d'imposants centres sanitaires et sociaux, accessibles aux populations les plus pauvres et indigentes.

Pour tenter de répondre au questionnement posé par la participation active de l'Eglise réformée de Nîmes, il convient d'étudier successivement, les handicaps soignés à Saint-Hippolyte-du-Fort, les bains de mer thérapeutiques au Grau-du-Roi, et l'accueil évangélique des vieillards du Vigan à L'Oustaou.

#### Les handicaps soignés à Saint-Hippolyte-du-Fort

Fondé en 1856, l'établissement mixte des sourds-muets et aveugles protestants, apporte un bien-être éducatif et charitable à des personnes jeunes handicapées et sans

<sup>&</sup>lt;sup>602</sup> Id. ROUVIERE F. *op. cit*, p. 201.

<sup>&</sup>lt;sup>603</sup> La commission des hospices considère le mont-de-piété comme « utile à la classe peu fortunée » ROUVIERE Révolution dans le Gard. Nîmes, 1904, Monts-de-piété.

<sup>&</sup>lt;sup>604</sup> Id.

ressources. « Il fait une œuvre, non seulement de charité chrétienne mais aussi d'utilité publique vraiment générale et de véritable humanité »<sup>605</sup>.

# Le traitement offert à la population cigaloise<sup>606</sup>

L'institut de Saint-Hippolyte-du-Fort, tel que le deuxième rapport de 1858 l'indique, compte quarante-neuf enfants répartis entre quarante-deux sourds-muets, dont vingt-trois garçons et dix-neuf filles, et sept aveugles dont une seule fille<sup>607</sup>. L'établissement qui refuse la mixité des résidents, adopte une méthode unique de traitement du handicap. L'effacement de ce dernier en appelle à la répétition de mêmes phrases, selon la méthode dite « articulée », suivis par les sourds-muets pour parvenir à une compréhension totale. « Du premier enfant, accueilli depuis cinq ou six mois, il n'en est pas un qu'on puisse dire muet »<sup>608</sup>.

La répartition des moyens entre garçons et filles, se révèle incommode, exige des locaux spacieux, un plus grand nombre d'enseignants, et occasionne davantage de frais. Deux maisons sont mises en service, avec trois professeurs pour les garçons et deux institutrices pour les filles. Une salle de soins est équipée d'un matériel moderne qui permet une opération de cataracte pratiquée sur un jeune aveugle.

Les pensionnaires bénéficient d'un apprentissage, en prévision de leur future vie professionnelle. Quatre ateliers sont réservés aux garçons. Les filles se réunissent autour d'une lingère. Des cours de musique sont dispensés et suivis par les garçons et les filles.

Dès juin 1865, neuf ans après sa création, l'Institut se dote d'un statut qui désigne le premier comité d'administration. L'aspect confessionnel du règlement adopté est explicite : l'article 1 place l'établissement sous la protection du Seigneur et le confie à la charité

<sup>&</sup>lt;sup>605</sup> CASTANET Roland, Histoire de l'institution mixte des sourds-muets et aveugles protestants de France et de Saint-Hippolyte-du-Fort. Association Paul Bouvier, Centre de rééducation de l'ouïe et de la parole de Saint-Hippolyte-du-Fort, Nîmes, imprimerie Delta-Color, 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>606</sup> L'habitant de Saint-Hippolyte-du-Fort, le Cigalois, tire l'origine de son nom de *sigala* qui désigne la culture du seigle abondant sur place, et pratiquée par les ségalais.

<sup>&</sup>lt;sup>607</sup> Id. CASTANET Roland *op. cit.* L'admission des aveugles au sein de l'institut est perçue comme un acte de charité. Les aveugles en sont exclus à partir de 1871.

<sup>&</sup>lt;sup>608</sup> Arch. dép. Gard BR 3248 Etablissement pour les sourds-muets et les aveugles protestants à Saint-Hippolyte-du-Fort. Deuxième rapport, 1858, Nîmes.

chrétienne. Les recettes proviennent de quêtes auxquelles s'ajoutent des bourses d'origine publique, telle la somme de 170 F accordée par le préfet. D'une manière générale, les subventions sont modérées et irrégulières<sup>609</sup>. Des élèves extérieurs au département bénéficient des mêmes avantages<sup>610</sup>.

# L'absence de moyen financier

La pauvreté est si tenace et si profonde que les familles sont incapables de participer au moindre financement de pension. Le comité et la municipalité se réfèrent au principe d'utilité publique, et réclament la reconnaissance officielle de l'institut. En fin d'année 1865, un décret l'autorise à recevoir des dons.

L'existence de l'Institution des sourds-muets et aveugles de naissance est essentielle pour l'économie de Saint-Hippolyte-du-Fort. Son budget, de 30 000 F, profite au commerce local et à l'ensemble des cigalois. Le maire, à la tête du comité d'administration, défend l'œuvre dans sa mission de charité, suivi par les négociants, les entrepreneurs et les pasteurs de l'assemblée municipale.

L'établissement survit mais souffre du manque de vision de ses dirigeants qui ne proposent que des activités et des formations dépassées à ses pensionnaires : tâches de cordonnerie et de reliure de livres pour les garçons ; ouvrages de lingerie et travaux ménagers pour les filles. L'apparition du chemin de fer et les nouveaux métiers qu'il offre, est totalement ignorée.

# L'extension de l'Institut au-delà du XIX<sup>e</sup> siècle

Le succès de la maison de soins spécialisés de Saint-Hippolyte-du-Fort provoque de profondes modifications allant au-delà des statuts. Elle est désormais accessible à toute personne sourde, muette ou aveugle. Cette innovation est due, principalement, à la pugnacité

<sup>&</sup>lt;sup>609</sup> Le don du ministre de l'Intérieur en 1860 s'élève à 1000 F sur un budget total de 30 307 F.

<sup>&</sup>lt;sup>610</sup> En juin 1865, dix-neuf enfants handicapés sont originaires du Gard, auxquels s'ajoutent d'autres pensionnaires dont quatre enfants venus d'Ardèche, cinq enfants de Lozère, un enfant du Doubs et un dernier enfant de Vendée.

de son directeur<sup>611</sup>, Paul Bouvier. Il participe activement au Congrès universel pour l'amélioration du sort des sourds-muets, qui accompagne l'exposition universelle de Paris en 1878. L'Institut, conduit avec autorité, évolue et s'adapte aux changements industriels. Son enseignement doit répondre aux nouvelles exigences du savoir. L'écriture, l'acquisition de connaissances techniques et scientifiques, deviennent indispensables à l'éducation des jeunes personnes pensionnaires.

Gratuit et obligatoire, en vertu des lois scolaires votées entre 1881 et 1886, l'enseignement se laïcise et bénéficie de nouvelles sources de financement. Outre les collectes générales, l'Institut s'appuie sur les dons exceptionnels et sur les contributions de l'Etat et des collectivités locales. Sa mission, elle, demeure intangible. « Le sourd-muet doit être rendu à la société »<sup>612</sup>, en utilisant la totalité des progrès réalisés en matière de handicaps. La méthode articulée est abandonnée, un traitement, scientifique, est appliqué pour combattre la surdité d'enfants jusqu'alors traités d'« anormaux» <sup>613</sup>.

Que reste-t-il de l'institution créée en 1856 ? Elle poursuit la prise en charge d'enfants handicapés, en repoussant tout autre critère. Comment l'établissement traverse-t-il les décennies ? Il le fait au rythme d'un élargissement régulier de son objet social à l'éducation, à la formation continue et aux services à domicile.

En 1983, cent-vingt-sept ans après sa fondation, l'institution mixte des sourds-muets et aveugles protestants de France et de Saint-Hippolyte-du-Fort, devient le Centre de rééducation de l'ouïe et de la parole-Institut Paul-Bouvier.

Les bains de mer thérapeutiques au Grau-du-Roi

L'année 1866 est primordiale pour l'établissement des bains de mer. En février, un décret le déclare d'utilité publique. Avant même la reconnaissance officielle, sa vocation, à

<sup>&</sup>lt;sup>611</sup> Le gardois Paul Bouvier dirige l'établissement de Saint-Hippolyte-du-Fort de 1875 à 1879. Né dans la Vaunage protestante entre Nîmes et Sommières, P. Bouvier devient pasteur après des études à la faculté de théologie de Montauban.

<sup>612</sup> Id. Arch. dép. Gard BR 3248.

<sup>&</sup>lt;sup>613</sup> L'expression « enfants anormaux » est perçue, en son temps, comme un progrès. Elle montre, dans son acception, la volonté de ramener à la normalité ceux dont les facultés physiques et intellectuelles ralentissent l'intégration dans la société.

procurer aux indigents protestants les bienfaits transmis par les eaux marines, résiste à de nombreux aléas. Lors de sa création, dix ans plus tôt, le comité de direction utilise l'emprunt pour se financer et s'en remet, en guise de garantie, à la générosité de bienfaiteurs réunis au sein des Amis de l'œuvre. Quelle en est l'explication ? Elle tient à la mission de l'établissement et au coût élevé des séjours qu'il supporte seul. La plupart des malades, reçus pendant les deux mois et demi les plus chauds de l'année, sont soignés à titre gratuit<sup>614</sup>, ou versent un argent qui suffit à peine à couvrir les frais de nourriture<sup>615</sup>.



Reconnaissance de l'institut des bains de la mer du Grau du Roi soumise à une enquête.

L'institut, créé pour que les personnes les plus pauvres et indigentes bénéficient des vertus de l'eau de mer, demande la reconnaissance d'utilité publique en décembre 1866. L'enquête préalable à la décision dure huit jours. (Arc h. dép. Gard E dépôt 36).

Le règlement du 22 juin 1869, prévoit une organisation rigoureuse de l'établissement. Les femmes sont admises dès l'ouverture de la saison, accompagnées d'enfants de moins de sept ans, alors que les hommes ne le sont qu'à partir du 4 août. Le traitement de vingt jours, n'est accordé qu'après un examen médical complet, tant l'établissement des bains de mer redoute les maladies contagieuses.

 $<sup>^{614}</sup>$  Les frais d'entretien sont évalués en 1869, à 1 F par jour pour les hommes, à 85 centimes pour les femmes et à 70 centimes pour les enfants âgés de moins de douze ans.

<sup>&</sup>lt;sup>615</sup> Parmi les dépenses enregistrées en 1869, 5003,70 F relèvent de frais de bouche. A titre de repère, 479,75 F sont investis dans l'entretien du mobilier.

La bienfaisance possède des limites précises. Les baigneurs<sup>616</sup> doivent fournir la garniture complète d'un lit, draps et couvertures, et leurs couverts de table ; ils s'acquittent des frais de voyage. D'une manière générale, la gratuité, même partielle, est compensée, dans le budget des Bains de mer, par la participation des Eglises<sup>617</sup>.

Les dons en nature, effectués en 1869, sont à la fois divers et étonnants : trente bouteilles de vin, six chapeaux de paille et deux costumes de bains de la part d'une personne originaire de Dieu-le-Fit, dans la Drôme voisine. Du linge à pansement est donné, ainsi que vingt litres d'huile d'olives et trois kilogrammes de lard. La Société protestante des traités religieux de Toulouse offre neuf volumes à la bibliothèque de l'établissement.

# • L'accueil évangélique des vieillards du Vigan à l'Oustaou<sup>618</sup>

A l'extrême limite du XIX<sup>e</sup> siècle, en novembre 1899 exactement, qui clôt l'étude dans le temps de ce présent travail, l'Eglise réformée du Vigan crée un « Asile évangélique<sup>619</sup> de vieillards »<sup>620</sup> hommes et femmes protestants. La direction est confiée à un comité d'action qui montre une efficacité reconnue dans la recherche de son financement. L'établissement<sup>621</sup> fait école et sert de « modèle à l'asile d'Anduze »<sup>622</sup>, notamment <sup>623</sup>.

L'asile évangélique de vieillards viganais qui reçoit vingt pensionnaires en 1899, en compte soixante, cent-quatorze ans plus tard, en 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>616</sup> Les pensionnaires sont désignés par le mot « baigneur ».

<sup>&</sup>lt;sup>617</sup> En 1869, l'Eglise de Nîmes verse 3 363 F provenant de collectes à domicile ; l'Eglise d'Alès donne 22 F pour la pension d'un malade. Au Grau-du-Roi, 115,05 F proviennent d'offrandes. A titre d'ordre de grandeur, l'état des recettes et des dépenses s'élève à 9532,75 F en 1869.

<sup>&</sup>lt;sup>618</sup> L'Oustaou désigne soit l'auberge soit l'*hospitale*.

<sup>&</sup>lt;sup>619</sup> L'Asile se définit, dans le cadre de ce présent travail, comme étant une « oeuvre d'inspiration religieuse chrétienne » ROUGER Pierre, *Histoire de L'Oustaou*. Le Vigan, imprimerie de L'Oustaou, 2000, p. 1-14.

<sup>620</sup> Id

<sup>&</sup>lt;sup>621</sup>L'asile évangélique de vieillards devient l'Oustaou, par décision du conseil d'administration le 7 novembre 1983.

<sup>622</sup> Id. ROUGER Pierre.

<sup>&</sup>lt;sup>623</sup> Un asile créé à Alès, devient par la suite une maison de santé protestante.

# CONCLUSION

Le traitement des maladies par les bains de mer a-t-il sa place dans le processus de lutte contre la grande pauvreté et l'indigence ? La réponse, largement positive, met à mal la référence à l'hôpital général où malades, enfants, vieillards, mendiants et vagabonds partagent la salle de soins. Privés du moindre moyen de subsistance, les pères et mères qui précipitent leur enfant dans un puits, le délaissent dans un fossé, puis, au gré des législations punitives ou indulgentes, le déposent dans le tour d'abandon, se raréfient. La misère présente un visage nouveau dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>624</sup>, mais reste un fléau.

L'évolution des mœurs, de la connaissance, et la hausse du pouvoir d'achat marquent leurs limites. « Le processus de paupérisation apparaît comme étroitement lié à l'expansion de l'argent et de l'économie marchande »625. En milieu rural, les emplois agricoles offrent un travail occasionnel, lors des labours et des récoltes ; en milieu urbain, le nettoiement des villes, comme l'assainissement du Cadereau à Nîmes, n'offre que quelques sous en guise de rémunération. Les ouvriers les moins qualifiés se contentent des travaux éreintants.

Nîmes possède, au même titre que Paris, des immeubles délabrés et malsains. « La topographie de la pauvreté apparaît comme un tableau à deux dimensions. Horizontalement, elle est déterminée par la disposition des maisons et des quartiers entiers ; verticalement, elle est déterminée par les espaces, dans les caves ou sous les toits, accordés aux pauvres dans les immeubles bourgeois »626.

A l'échelle européenne, la France partage le même désarroi que d'autres pays, comme l'Angleterre et la Hollande, notamment. Dans le premier, suivant une pratique suivie dès la fin du XVIIe siècle, un réseau de workhouses627 est organisé pour traiter la laine. Les

<sup>624</sup> Soixante six années se sont écoulées, entre l'ouverture de L'établissement des bains de mer du Grau-du-Roi, en 1856, et le décret du 29 novembre 1790 qui reconnaît les enfants trouvés. L'évolution des idées, renforcée par les modifications sociales et scientifiques, accomplit son œuvre dans les meilleures conditions. Les populations en grande pauvreté et indigentes mesurent instantanément l'apport bénéfique du moindre changement.

<sup>625</sup> GEREMEK Bronislaw, op. cit., p. 82

<sup>627</sup> La workhouse désigne, à la fois, l'hospice, l'asile et la maison des pauvres. VERLEY Patrick, Nouvelle histoire économique de la France contemporaine. 2 L'industrialisation 1830 -1914, Paris, La Découverte, 1989, collection

entrepreneurs puisent là la main-d'œuvre nécessaire pour augmenter la production de fil, et n'accordent qu'une rétribution dérisoire. Cette politique nouvelle résulte de l'état moderne des convictions humanitaires, tel que l'avancent Vivès et Thomas More. En Hollande, la lutte contre l'oisiveté pratiquée à Amsterdam dans les maisons de travail, s'exerce avec brutalité. Le réfractaire doit évacuer les eaux stagnantes pour vaincre la paresse et accepter le travail.

Une telle réalité, hors frontières, vaut-elle acceptation d'une vie misérable dans le cadre de la France, des départements et du Gard ? Au vu des circonstances étudiées dans le présent travail, la réponse s'avère incertaine, mais « que faire de plus ? »628. Il paraît possible de prolonger cette interrogation par une projection dans le futur immédiat. Faut-il élargir le paradigme de compassion et d'entraide pour le renforcer ? Il peut suffire, également, d'encourager de nouvelles formes d'action des intervenants historiques. L'Etat, les Eglises et les laïcs, notamment, apportent une contribution prédominante.

Associés dans le but d'œuvrer pour le bien commun, tous réussissent, en surmontant d'innombrables difficultés, à recenser les hommes et les femmes dans le besoin. Chacun s'attelle, ensuite, à déterminer les solutions à la mesure des quatre arrondissements du Gard. Le Nîmois et l'Alésien, ouverts à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, revêtent un aspect particulier, ou incompatible, au regard du Viganais cévenol et de l'Uzégeois méridional. Cependant, la volonté des intervenants historiques demeure intangible comme en témoignent les résultats obtenus. De 1789 à 1899, la mise en place d'une protection sociale devient généralisée et durable.

Signe de profonde détresse, manifeste et persistante en tout siècle et en tout lieu, les centres communaux créés ad hoc, ainsi que les centres d'aide par le travail, reçoivent les populations en grande et en extrême pauvreté. Les demandes de nourriture sont formulées les premières, puis suivent au rythme des évolutions, les aides aux activités artistiques et sportives. Les indigents, pour leur part, s'éloignent du dogme de l'assistance. Reste,

Repères.

<sup>&</sup>lt;sup>628</sup> Par la voix de Grégoire XVI, pape de 1831 à 1846, l'Eglise apporte, en formulant cette question, une réponse éclairante des dissensions qui pèsent sur la société. « Comment avoir un plus grand développement, une application plus étendue de la loi de justice et de charité, une amélioration des conditions matérielles des clases inférieures, autrement qu'en faisant ce que l'Eglise catholique a fait jusqu'à présent » (CHRISTOPHE Paul, Les pauvres et la pauvreté. Ile partie, du XVIe siècle à nos jours, Paris, Desclée, 1987, p. 121).

notamment, pour eux, à Nîmes, à Alès, à Uzès et au Vigan, La Mie de pain, refuge où ils s'alimentent dans un coin du bâtiment d'accueil, à l'abri des regards et de la rue, semblables à de pauvres honteux.

Mais l'immense majorité de la population en détresse profonde, trouve aujourd'hui, à côté de contributions publiques déterminantes, une aide essentielle et indispensable au sein d'œuvres catholiques, dont la société Dames de Saint-Vincent-de-Paul, et d'œuvres protestantes, dont le Secours populaire. L'entraide est identique, généreuse et aveugle. Les abus sont monnaie courante : tromperies dans les inscriptions, dans les remises de dons alimentaires, vestimentaires et dans les secours, dits exceptionnels, en argent. Pourtant, la concurrence, active et efficace entre bienfaiteurs, se poursuit et emploie des moyens considérables pour, comme dans le Gard au XIX<sup>e</sup> siècle, lutter contre la grande pauvreté et l'indigence.

# **SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE**

# Sources provenant des archives départementales du Gard

# Série H: Archives hospitalières déposées aux Archives départementales du Gard

<u>Sous-série H dépôt 2 Hôpital de Sommières</u>, hôpital-hospice de Sommières et bureau de bienfaisance, (1207-1961).

H dépôt 2-74 Distribution de pain et de secours, état nominatif des malades bénéficiaires, 1671-1789.

- H dépôt 2-105 Hospice et bureau de bienfaisance. Comptes de gestion annuelle, 1829-1831.
- H dépôt 2-113 Bons de livraisons de médicaments et denrées alimentaires fournis au bureau de bienfaisance pour les indigents, 1809-1817.
- H dépôt 2-119 Enfants assistés, correspondance, an IX-1900.

# Hôpital général de Nîmes

H dépôt 7 Anciens hôpitaux de Nîmes, 1200-1738.

H dépôt 10 : Hôpital général, Nîmes (1549-1797).

- H dépôt 10-267 Enfants trouvés et abandonnés. Lettres mémoires, 1704-1791.
- H dépôt 10-271 Fondation Périller en faveur des pauvres de Redessan, 1773-1833.

# <u>Série 11 : Titres communs provenant de l'hôpital de Nîmes et de l'hôpital général, Nîmes</u> (1790-1899).

- H dépôt 11-114 Comptabilité, secours divers, état de la dépense faite par les hospices à l'occasion de l'invasion du choléra, état des employés présents an V (1797)-1835, 5 p. pap.
- H dépôt 11-456 Assistance médicale gratuite. Loi du 15 juillet 1895, art. 12, sur les conditions d'attribution de l'aide médicale gratuite, 1898-1908.
- H dépôt 11-460 Religieuses. Etat des communautés religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu et de l'Hospice d'humanité, 1831, 3 p. pap.

# H dépôt 12: Hospice d'humanité, Nîmes (1791-1904).

- H dépôt 12-37 Demande de renseignements au sujet d'une maison connue autrefois sous le nom de Providence et qui depuis la Révolution a pris le nom de Miséricorde, 1790-an VII. Mémoire des administrateurs de l'hôpital général sur la situation de l'établissement, 27 octobre 1791.
- H dépôt 12-152 Réception des pauvres, 1790-1878.
- H dépôt 12-218 Religieux et religieuses, pétition des sœurs de la Charité de Nevers qui desservent l'hôpital général de Nîmes, adressée aux administrateurs du département, au sujet de leur traitement, noms et prénoms, mouvement des religieux, an III (1795)-1853.

- H dépôt 12-235 Admissions, pièces produites à l'appui des demandes d'admission d'infirmes. 1887, 118 p. pap.
- H dépôt 12-245 Enfants assistés, lettres, arrêtés, instructions, 125 p. pap., 1790-1880.
- H dépôt 12-246 Enfants assistés, procès-verbaux d'abandon ou d'exposition d'enfants, an V (1797)-1864, 28 p. pap.
- H dépôt 12-252 Enfants assistés, état des enfants abandonnés, des enfants rentrés à l'hospice pour cause d'infirmité ou pour cause d'indocilité avant l'âge de douze ans révolus, 1856. Etat des enfants trouvés placés dans le département de l'Ardèche, 1856.
   Affaire des enfants à placer à la campagne, 15 p. pap. An IV (1800)-1861.
- H dépôt 12-253 Enfants assistés. Liste d'enfants trouvés ou bâtards reçus à l'hôpital. Etat des enfants trouvés infirmes, (an XIII-1805). Nombre d'enfants trouvés et abandonnés reconnus appartenant aux hospices de Nîmes, 1835-1845. Etat des expositions des enfants trouvés et abandonnés à l'hospice, 1833-1851. 1791-1853, 7 p. pap.
- H dépôt 12-313 Conseil de surveillance du dépôt de mendicité. Registre des recettes, des comestibles et des combustibles, 1818-1819.
- H dépôt 12-315 Refuge, mise en liberté de Suzanne Granier (1790). Transfert de l'hospice d'humanité de Nîmes à l'hôpital d'Aramon d'un « idiot inconnu », 1878.

# H dépôt 16 Hôpital-hospice du Vigan

- H dépôt 16-2 Donations, legs et secours accordés à l'hospice, liasses 1813-1878.
- H dépôt 16-5 Registre des délibérations des commissions administratives, 1828-1861.
- H dépôt 16-8 Répertoires des matières traitées dans les réunions (1854) Liste des enfants abandonnés, 1854.
- H dépôt 16-18 Consommation de pain et de viande.
- H dépôt 16-27 Registre des enfants trouvés, registre de correspondance.
- H Dépôt 16-39 Enfance assistée.

# Série J : Documents entrés par voie d'achats, dons ou dépôts

Sous-série 18 J : Fonds de la compagnie des mines de La Grand'Combe.

- 18 J 26 Rapports et comptes rendus imprimés aux assemblées générales. 1888-1905.
- 18 J 32 Caisses de secours et de prévoyance de la compagnie houillère de Bessèges (imprimé). Caisses de secours aux blessés et malades. Caisse de retraite, caisse d'épargne, caisse de gratifications. Comptes de libéralités, magasins des subsistances. 1889.
- 18 J 157 Correspondances et états relatifs aux primes payées au personnel. 1903-1914.
- 18 J 740 Pensions payées avec retraite par ancienneté, pensionnés pour blessures (invalides). Veuves d'ouvriers tués dans les travaux, veuves d'ouvriers retraités, enfants orphelins. 1871-1883.

Sous-série 25 J : Fonds de la société anonyme des houillères de Rochebelle.

- 25 J 90 Constitution de pensions ou secours, 1876-1898.
- 25 J 92 Grèves de 1890-1892,1896 : correspondance, affiches, coupures de presse.
   Liste nominative des réquisitionnés, congédiés, ajournés, graciés. 1890-1896.

# Sous-série 30 J Eglise réformée de France, fonds du consistoire de Nîmes (partie 1)

- 30 J 79 Hôpital. Comptes de Jean Roux, bourgeois, receveur des deniers de l'hôpital de la R.P.R.. Pièces de dépenses surtout pour l'entretien et l'allaitement d'enfants. 1659-1660.
- 30 J 103 Pièces de dépenses de l'hôpital général de Nîmes, 1721-1723. Mandats pour enfants nourris en Cévennes, 1758. Extraits d'actes de décès protestants, 1773-1781. Registre des morts inhumés au nouveau cimetière et comptes joints, 1782-1784.

# Sous-série 42 J Eglise réformée de France. Consistoire de Nîmes (partie 2).

- 42 J 44 Délibérations du consistoire de Nîmes. 1763-1803. Commission chargée par le consistoire d'examiner ce qui pourrait y avoir à faire pour réparer le déficit qui existe dans la caisse du pauvre.
- 42 J 56 Registre des délibérations du conseil presbytéral de l'Eglise de Nîmes, 8 janvier 1853-11 novembre 1889.
- 42 J 93 Charité, hôpital, administration, 1780-1829. Assistance, société biblique, 1806-1868.
- 42 J 94 Assistance et missions. Société d'évangélisation pour les protestants disséminés. Orphelins. Sociétés de prévoyance et de secours mutuels. Diaconesses. Sociétés de patronage. 1825-1881.
- 42 J 142 Comptabilité, livres de caisse, recettes et distribution pour les pauvres, 1779an VIII
- 42 J 161 Population : dénombrement de la population protestante de Nîmes et de Saint-Césaire, avec récapitulatif pour Nîmes in fine : 12 334 âmes. 1819.
- 42 J 208 Etat du bureau de bienfaisance, nourrices, décès, médicaments fournitures, 1867-1884.
- 42 J 247 Protestantisme nîmois, assistance, bienfaisance, instruction et évangélisation, amélioration sociale, rapport ms, 1895.
- 42 J 252 Eglise réformée. Maison de santé protestante évangélique de Nîmes.
   Assemblée générale et rapports, imprimés. 1893-1909.

# Sous-série 43 : Fonds Gaussen Yvan

- 43 J 248 Eglise réformée, œuvres de la mission intérieure du Gard. Etablissement des bains de mer du Grau-du-Roi. Rapports imprimés. 1857-1866.
- 43 J 252 Eglise réformée. Maison de santé protestante évangélique de Nîmes.
   Assemblée générale et rapports imprimés. 1893-1909.

# Sous-série 63 J Fonds de Charnisay (partie 2)

- 63 J 101 Imprimés divers, recueil de faits, Nîmes 1815. Précis historique sur les désordres arrivés à Nîmes s.d. aux bons citoyens de la société dite de la République de Nîmes, 1793.
- 63 J 122 Histoire d'Uzès. Familles d'Uzès p. 1-46. Eglises, maisons religieuses, édifices publics, p.47. Généalogie des Abauzit, Froment-Sagriés, p. 205. 1 cahier, 235 p.

# Sous-série 85 J Fonds Prosper Falgairolle

- 85 J 140 Affaire Froment, 1815. Mémoire sur les événements à Nîmes, 1815.

# Sous-série 100 J Dépôt de la bibliothèque municipale de Nîmes

 100 J 12 Uzès, papiers Sellias et Péladan. Etablissement de l'oeuvre de la Miséricorde d'Uzès le 30 brumaire an V (20 novembre 1796)-1815.

# Sous-série 107 J Fonds du consistoire de l'Eglise réformée de Nîmes, charité et missions

- 107 J 256 : 1851-1903 rapports du comité central de la mission intérieure lus dans diverses conférences du Gard : Alès, Nîmes, Saint-Hippolyte-du-Fort (1851, 1856-1861, 1873).
- 107 J 258 Société protestante de prévoyance et de secours mutuels de la ville de Nîmes, et associations protestantes d'assistance. Société protestante de prévoyance et de secours mutuels et la société de patronage, p. 1-22. Société protestante de prévoyance et de secours mutuels, dite « Œuvres des familles », Nîmes. 1827-1865. Société protestante de prévoyance et de secours mutuels fondée à Nîmes par le consistoire le 10 juin 1842. Société protestante de prévoyance et de secours mutuels en faveur des veuves et orphelins de pasteurs appartenant à l'Eglise réformée de France : membres, règlements, correspondance, 1830.
- 107 J 267 Organismes charitables. Distributions municipales : liste des ouvriers sans travail recevant des secours temporaires de la ville de Nîmes, 1848. Brochure : « Coup d'œil sur l'organisation de la charité telle qu'elle est pratiquée par le consistoire de la ville de Nîmes », 30 mars 1868. Distributions de la pharmacie Fontanès (1862-1864).

# Sous-série 129 J Fonds du diaconat de l'Eglise réformée de Nîmes

- 129 J 52 Registres des biens fournis au bureau de bienfaisance de Nîmes pour obtenir le paiement de la quote-part revenant aux protestants de cette ville (pain, viande, vêtements, médicaments, secours en argent). Deuxième trimestre 1887-quatrième trimestre 1895.
- 129 J 53 id., premier trimestre 1896-quatrième trimestre 1900.

# Sous-série 144 J Registre des délibérations du consistoire de Lasalle

- 144 J 42 Registre débuté par la paroisse catholique de Soudorgues le 3 septembre 1688, poursuivi par la commune le 22 pluviôse an III (10 février 1795) de la République au bureau des pauvres, réuni au temple protestant (1835), et tenu par les membres du consistoire presbytéral sous la présidence du pasteur (1854). 1688-1883.
- 144 J 44 Aides et secours. Secours aux inondés de 1875, courrier du ministre.
- 144 J 45 Registre des délibérations du consistoire de l'Eglise réformée de Lasalle du 14 octobre 1827 au 13 septembre 1840.

# **Série K** : Lois, ordonnances et arrêtés ; sous-série 2 K :

2 K 3 Décret du 12 juillet 1790, art. 5, titre 3, dit Constitution civile du clergé.

**Série L** Documents relatifs aux administrations de département, de district et de canton, et aux tribunaux de la période révolutionnaire (1790-1800).

- L 1 Lettres patentes destinées à venir au secours des indigents et à diminuer la mendicité; loi du 18 juin 1790 art. 5.
- L 2 Lettres patentes du 18 juin 1790 qui autorisent la municipalité de Paris à faire évacuer le couvent des Récollets et des Dominicains pour établir des ateliers de charité.
- L 3 Proclamation du roi, du 18 juillet 1790, concernant les biens des coreligionnaires fugitifs.
- L 7 Loi du 3 avril 1791 qui place l'entretien des enfants trouvés au rang des dépenses de l'Etat.
- L 8 et L 11, respectivement des 22 juillet 1791 et 16 nivôse an III-5 janvier 1795 concernant les enfants sourds, muets et aveugles.

# Délibérations et arrêtés de l'administration centrale du département (an III-an VIII)

- L 124 Arrêtés relatifs aux secours publics, 5 thermidor an III-17 fructidor an IV (19 juillet 1795-3 septembre 1796).
- L 125 id. 9 floréal an V-3 germinal an VII (28 avril 1797-23 mars 1799).

# Etablissements de bienfaisance, assistance publique

- L 978 Secours publics et pensions. Emplois supprimés des fermes générales, par districts jusqu'à l'an III et pour le département, 1791-an VII (1798-1799).
- L 979 Mendicité. Enquêtes par commune donnant les chiffres de la population, des feux, des invalides, les causes de la mendicité, la taxe de trois sous par lieue, 1790.
- L 981 Emploi des sommes destinées à diminuer la mendicité. Ateliers de charité.
   Tableaux de la population, 1790-1793.

# Amoindrissement de l'Eglise catholique. Administration et tribunaux de l'époque révolutionnaire, 1789-an VIII (1800)

- L 937 Dumouchel, évêque constitutionnel, 1791-1792.
- L 940 Prestation de serment des ecclésiastiques, 1791-1792.
- L 947 Communautés religieuses, état des maisons et des religieux, 1789-1792.
- L 966 Culte protestant, abdications, an II (1793-1794).
- L 967 Culte de l'être suprême et de la raison. Règlement pour une fabrique maçonnique, an II- an VI (1793, 1794-1797, 1798).
- L 968 Hôpitaux et hospices, correspondance active de l'administration centrale, interventions et diversité des secours, 5 vendémiaire an V-12 germinal an VIII.

# District d'Alès, Cultes

- L 1050 Traitement des ecclésiastiques et cures ; pétitions, 1790-1791.
- L 1051 id. 1792-1793.
- L 1052 Abdications des deux cultes, 1793-an III (1794-1795), district d'Alès et de Saint-Paul-la-Coste.
- L 1053 Délibérations des communes qui abdiquent leur culte. Fêtes républicaines. An
   II.
- Secours et assistance : L 1055 Tableaux des aveugles et indigents, an II (1793-1794).

# District de Nîmes, Cultes

- L 1296 Cultes, clergé constitutionnel, tableaux des cures et des desservants, 1791-an III (1794-1795).
- L 1297 Religieux et religieuses, 1791.
- L 1298 Traitements, pensions, revenus, charges, 1790-1792.

# Secours et assistance

- L 1309 Hôpitaux de Nîmes, d'Aigues-Mortes, et de Saint-Gilles, 1791-an III.
- L 1310 Santé et salubrité, 1791-an III.
- L 1311 Mendicité, bienfaisance, secours publics, 1791-an III. District d'Uzès, Cultes
- L 1680 Décrets et lettres patentes sur la commission provisoire d'administration (biens nationaux, liquidation des dîmes, cultes, assignats). Etat des impositions du diocèse, 1790.

#### Secours et assistance

L 1806 Secours ; pensions, an II-an III.

# District du Vigan, Cultes

- L 1897 Tableaux des prêtres assermentés et insermentés (loi du 26 décembre 1790).
- L 1900 Edifices religieux : mobiliers, vases, effet, livres, 1791.

# Secours et assistance

L 1901 Pensions, secours, mendicité, 1790-an III.

# Série M : Administration générale et économie du département

S <u>ous-série 1 M</u> Généralités et organisation des services préfectoraux, Il<sup>ème</sup> Restauration, Evénements politiques

- 1 M 533 Extraits de rapports des commissaires de police et des maires. Etats des abjurations dans les paroisses de Nîmes. Tableau de la division de la population de l'arrondissement de Nîmes et d'Alès entre catholiques et protestants. 1816.
- 1 M 566 Correspondance du préfet avec le ministre, les sous-préfets et les maires, relative à la situation politique. Proclamation de la République, réaction de la population, difficultés entre catholiques et protestants, troubles à Nîmes 24 février-juin 1848. 1848-1851.

# Affaires religieuses 1856-1863

- 1 M 606 Enquêtes sur les congrégations religieuses d'hommes et de femmes effectuées dans le diocèse de Nîmes en 1856 (but de la congrégation, écoles, ressources, rapports avec les populations environnantes), et en 1859 (état par arrondissements des nouvelles congrégations fondées depuis 1856, nombre de personnes les composant, époque de fondation, degré d'influence et considération dont elles jouissent, esprit dont elles sont animées). Conférence Saint-Vincent-de-Paul, recherche sur la Société, enquête préfectorale par canton (Liste des membres et règlement de la Conférence de

Nîmes en 1861), autorisations régulières. Conseil central des conférences ou nouvelle représentation centrale à Paris. Relations avec les protestants, 1861-1862. Dissolution par arrêté préfectoral du 14 février 1862 de la société Saint-François-de-Sales comme « société de propagande des catholiques à Nîmes ». 1856-1863.

- 1 M 607 Surveillance des réunions et des sociétés : Saint-Vincent-de-Paul, demande d'autorisation du président de la conférence au sous-préfet de Bagnols, d'Uzès et de Pont-Saint-Esprit. 1852-1870.
- Culte catholique

1 M 608 Demandes de reconnaissance légale présentées par des établissements : couvent de la présentation de Marie, à Connaux, pour l'instruction des jeunes filles (1860), de la congrégation des sœurs de la Charité dite de Besançon à Nîmes (donation de la maison par le curé Bourrié, à Bagnols, éducation des filles pauvres), des sœurs Gardes-Malades pour fonder et diriger des orphelinats ; 1852-1870.

# **Culte protestant:**

- 1 M 609 Autorisations préfectorales pour des réunions des sociétés protestantes en application de l'arrêté du 25 mars 1852. Etat des sociétés existantes dans le Gard au 6 septembre 1853. Associations charitables (autorisation en application de l'arrêté du 29 avril 1852). Société des Amis des pauvres de Nîmes (1849) qui ne secourt que les indigents dont l'état ne paraît pas devoir nécessiter des secours perpétuels. Association des dames de Sauve, Société de bienfaisance des dames protestantes de Valleraugue, Société Saint-Vincent-de-Paul et l'Ouvroir protestant à Nîmes. Enquêtes sur la situation des Eglises et sectes protestantes. Recommandation du maire de Sumène au souspréfet du Vigan en faveur de l'ouvroir protestant. 1852-1870.
- 1 M 610 Etablissements des sourds, muets et aveugles protestants de Saint-Hippolytedu-Fort, liste des fondateurs et des bienfaiteurs, statuts de 1856, 1863-1866. Maison de santé protestante de Nîmes, reconnaissance comme établissement d'utilité publique, statuts (1870-1873). Maison de charité fondée à Nîmes par Edouard Krüger sous le nom de Refuge, 1855-1863 ; 1852-1885.

#### Assistance

- 1 M 611 Parrainage impérial : état nominatif des enfants légitimes nés dans le Gard, le 16 mars 1856. Renseignements sur les antécédents, moralité et ressources financières des parents. Répartition des secours : avis des décès survenus, enquête de 1862. Allocation accordée à l'occasion de la première communion, 1868 ; 1856-1870.

#### Sous-série 5 M : Santé publique et hygiène

- 5 M 29 Décrets, arrêtés, circulaires, instructions, correspondance, rapports, enquêtes, plaintes, renseignements pour ce qui concerne les mesures d'hygiène et de salubrité, an VIII-1855.
- 5 M 31 id. 1891-1901.
- 5 M 75 Conseils d'hygiène et commissions sanitaires. Etablissement d'un institut de santé et salubrité pour le département du Gard, an IX-an XIII.
- 5 M 76 Conseils d'hygiène et commissions paritaires de salubrité d'arrondissements.
   Procès-verbal de séance. Arrondissements d'Alès, d'Uzès et du Vigan (extraits) : 1849-1890.

- 5 M 77 Conseils d'hygiène et de salubrité d'arrondissements. Procès-verbal de séance.
   [s.d]
- 5 M 248 Rapports annuels imprimés, présentés par l'académie de médecine, sur le résultat des observations fournies par les médecins inspecteurs des établissements thermaux de France. 1834-1883.
- Arrondissement de Nîmes : 1856-1886

# Sous-série 6 M : Populations, économie, statistique

 6 M 103 Etats numériques de la population des communes, sexe, situation matrimoniale, culte, édifices cultuels, 1811-1820.

# Economie, mercuriales

 6 M 487 Etats des quantités de grains, légumes secs, châtaignes, farine, pommes de terre, pain, viande, huile, vin et eau-de-vie, foin, paille et combustibles vendus sur les principaux marchés du département et prix pratiqués : prix de journées, XVIII<sup>e</sup>-1814.

# Statistiques, documents préparatoires

- 6 M 618 Etat de situation du département. Etat de situation de l'arrondissement d'Alès; états numériques: population, établissements de bienfaisance, prix de journée et des denrées, aveugles, sourds-muets et de mendiants, coût de la vie familiale, (1789, 1789-1806 an IX).
- 6 M 638 Renseignements sur les principales familles du Gard, tableaux nominatifs des plus riches héritières du Gard, non mariées. 1809-1813.
- 6 M 643 Topographie médicale, renseignements sur l'état sanitaire des cantons, et constitution physique des citoyens. An IX (1800-1801)-1809.

# Ordres religieux

- 6 M 659 Notes et observations sur les établissements religieux du Gard, 1790.
   Renseignements et statistiques sur les églises et les presbytères, 1846.
- 6 M 672 Hôpitaux, Hospices, prisons. Fréquentation; historique, renseignements, 1771-1807.
- 6 M 700 Bureaux de bienfaisance : renseignements, états des associations religieuses et de bienfaisance, 1860.
- 6 M 701 Œuvres de bienfaisance particulières, arrondissements d'Alès et Nîmes. 1860-1862.
- 6 M 702 id. Arrondissements d'Uzès et du Vigan, 1860-1862.
- 6 M 703 Etats des établissements privés d'assistance non reconnus ni autorisés. 1890-1898.
- 6 M 705 Etablissements de bienfaisance divers, monts-de-piété, 1836-1939.

# <u>Assistance</u>

- 6 M 706 Etats numériques des mendiants, aliénés, idiots, insensés, aveugles, sourdsmuets du département, 1811-1813.
- 6 M 707 Etats numériques des mendiants, aliénés, idiots, insensés, aveugles, sourdsmuets des communes de l'arrondissement de Nîmes. 1811-1812.

- 6 M 708 Aliénés, 1876-1925.
- 6 M 709 Enfants abandonnés et assistés, 1888-1940.
- 6 M 710 Sociétés de secours mutuels, 1852-1864.
- 6 M 725 Dons et legs mobiliers et immobiliers au profit des établissements publics religieux, hospitaliers et charitables et d'instruction publique; au département aux communes. 1836-1901.
- 6 M 726 Libéralités aux établissements publics, religieux, hospitaliers, charitables, de prévoyance, d'instruction publique. 1862-1924.

#### Sinistres

- 6 M 750 Etats numériques des calamités : gelées, grêles ; incendies, inondations et épizooties. 1852-1863.
- 6 M 751 id. 1871-1873.
- 6 M 753 id. 1875.

# Sous-série 7 M : Agriculture, eaux et forêts

- 7 M 320 Calamités atmosphériques, an VII-1939.
- 7 M 322 Invasion de criquets : instructions, mémoires, rapports, états des frais.1826-1921.

# Sous-série 9 M : Industrie

# Généralités

 9 M 1 Arrêtés, circulaires, instructions, correspondance. Réglementations, autorisations, pétitions, an IX-1831.

#### Situation industrielle

- 9 M 6 Notions, renseignements sur la situation des fabriques, manufactures, autres branches industrielles et produits du département, 1790-1806.
- 9 M 7 id. 1807-1814.
- 9 M 8 Notions, renseignements, états sur les principales activités industrielles de chaque arrondissement, an VIII-1814.
- 9 M 9 Tableaux des industries et manufactures dressés par commune, 1812-1813.
- 9 M 24 Etats des situations industrielles et commerciales du Gard, rapports, 1810, 1840--1903.
- 9 M 44 Procédés pour l'amélioration du rendement des entreprises industrielles et pour le perfectionnement des instruments de travail, an IX-1822.

# O : Administration et comptabilité communales (an VIII-1940)

# Sous-série 4 O : Dons et legs

- 4 O 38 Dons et legs concernant une seule commune : Alès, 1854-1869.
- 4 O 185 id. Nîmes, 1836-1846.
- 4 O 310 id. Uzès, 1842-1870.

#### **Série V:** Cultes 1800-1941

# Culte catholique

- V 1 Prestation de serment de fidélité (Constitution de l'an VIII) an VIII-an XIII; prêtres réfractaires.
- V 2 An XI-1815 : procès-verbaux de prestation de serment des ministres du culte catholique. Loi du 18 germinal an X.
- V 9 Réception des évêques de Nîmes : Cart (1838), Plantier (1855), Besson (1875).
- V 256 Dons et legs multiples aux fabriques, séminaires, communautés religieuses, consistoires, établissements hospitaliers et de bienfaisance, 1837-1903.

# Culte protestant-Secours et indemnités

V 383 Secours pour suffragants et veuves de pasteurs, 1830.

# Dons et legs aux fabriques et bureaux de bienfaisance du culte catholique

- V 258 Aigues-Mortes, Aiguèze, Aimargues, 1824-1906.
- V 259 Alès, Allègre, Alzon, Anduze, 1810-1904.
- V 275 Nîmes : cathédrale et grand séminaire, 1823-1903.
- V 276 Nîmes : paroisses de Saint-Baudile, Saint-Charles, Saint-Paul, Sainte-Perpétue,
   Saint-Césaire, 1824-1908.
- V 290 Uzès, Tavel, Théziers, Tresques, Trèves, 1813-1905.
- V 292 Le Vigan, Vestric-et-Candiac, Vézénobres, Villeneuve, Vissec, 1845-1937.

# Culte protestant

- Circonscriptions consistoriales et organisation du culte
- V 346 Correspondance. Etat de la population catholique et protestante. Projet et tableaux de circonscriptions pour l'ensemble du département, an X-1820.

# Dons et legs aux fabriques et aux consistoires, aux établissements charitables et hospitaliers

- V 500 Alès: Legs Salles et Arnassan: au bénéfice de la Maison de santé protestante, œuvre de la Providence, société protestante de secours mutuels, association cultuelle de l'Eglise réformée. Legs Broche au bureau de bienfaisance d'Alès, au conseil presbytéral d'Alès et de Saint-André-de-Valborgne, Maison de santé protestante et association cultuelle de Ribaute. 1889-1931.
- V 502 Nîmes : Legs Fabre au consistoire et orphelinat protestant ; legs Vincent : bureau de bienfaisance, Filles de la charité de Saint-Vincent- de-Paul, 1846-1945.
- V 506 Nîmes : Dons et legs 1810-1871.
- V 507 Nîmes : Dons et legs 1872-1899.
- V 518 Compte particulier du culte protestant, Legs à la Maison des orphelines protestantes du Gard et à l'Asile maternel, 1886-1896.
- V 503 Uzès: Legs Jalabert: au consistoire d'Uzès et de Saint-Jean-du-Gard. Le Vigan: Legs Ricard: à l'Eglise réformée, société de secours mutuels et au bureau de bienfaisance. Legs Aureillon au consistoire de Nîmes et aux conseils presbytéraux de Saint-Paul-La-Coste, Générac, Saint-Gilles, Saint-Laurent-Le-Minier et Cendras. 1868-1921.

# **Archives municipales**

# Archives municipales de Nîmes :

**Série I :** Police, hygiène publique, justice

Sous-série 1 I : Police générale

- 1 I 97 Mendicité. Projet de création de dépôts de mendicité, états recensant les mendiants, affiche concernant la régression du vagabondage et de la mendicité, rapport. 1805-1880.
- 1 I 98 Police des mendiants et des vagabonds : rapports, états, arrêté, affiche. 1850-1880.

# Sous-série 5 I: Hygiène

- 5 I 1 Arrêté concernant l'arrondissement, affiches, 1822-1823. Correspondance, pétitions, rapports, 1848-1937. Rapports sur le fonctionnement des secours, 1839
- 5 I 3 Petit Code municipal d'hygiène, 1831. Police sanitaire, commission municipale de salut public, affiches, 1835.
- 5 I 16 Etat des maisons insalubres, 1884. Commission des logements insalubres, affiches, 1885-1886. Commission municipale d'hygiène, avis sur la propreté de la voie publique, affiches, 1890. Commission sanitaire, 1884. Courrier relatif aux logements insalubres, affiches, pièces, 1853-1864.
- 5 l 18 Commission des logements insalubres, affiches, pièces, 1866-1888. Projet de laboratoire municipal (1890).

**Série M :** Bureau de bienfaisance. Edifices communaux, monuments et établissements publics. <u>Sous-série 3 M</u> : Edifices d'assistance et de prévoyance

- 3 M 16 Orphelinat de la Providence-travaux, 1822-1893.
- 3 M 17 Orphelinat de la Providence : acquisition d'un maset pour les orphelins de la Providence, 1876.
- 3 M 69 Extraits des délibérations : Œuvre de la miséricorde, Grande-Rue (1827-1879) ;
   Dames de la charité, rue Saint-Baudile (1824-1826).
- 3 M 202-7-8 Extraits du registre des délibérations du bureau de bienfaisance de Nîmes, séance du 9 févier 1846, maison Léon.
- 3 M 202-7-10 Aménagement à la mairie d'un local pour le service médical gratuit, 1898.

**Série O :** Travaux publics, voirie. Moyens de transports, Régime des eaux <u>Sous-série 1 O :</u> Voirie urbaine

 1 O 453 Réserves d'eau, égouts urbains, travaux, réclamations et plaintes diverses de particuliers, 1842-1872.

Série Q: Assistance et prévoyance

Sous-série 1 Q : Bureau de bienfaisance, secours d'urgence

1 Q 2 Intervention des Filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul. Traité conclu entre les administrations du bureau de bienfaisance et les sœurs, 16 avril 1846.

# Sous-série 2 Q : Œuvres charitables

 2 Q 14 Œuvres des domestiques. Courriers. Les Sœurs du bon secours et de l'orphelinat de Saint-François-de-Sales. 1833-1879.

# Sous-série 3 Q: Etablissements hospitaliers, hospitalisation

3 Q 11 Liste des établissements de bienfaisance, 1880.

Sous-série 5 Q : Applications des lois d'assistance et prévoyance, pensions et retraites.

- 5 Q 7 Création de la caisse de retraite des employés municipaux, décret du 18 février 1863, extraits de compte, règlement. Délibération du 16 février 1850 relatif à un projet d'une caisse de retraite en faveur des gardes-champêtres.
- 5 Q 158 Arrêté portant organisation d'une caisse de secours mutuels, 1848.
- 5 Q 155 Société de secours mutuels des employés municipaux : livres de caisse, 1898-1940.

# Archives municipales d'Alès

# Série D : Administration générale de la commune

Sous-série 1 D: Conseil municipal

- 1 D 8 Arrêté d'interdiction de la mendicité, 22 novembre 1853
- 2 D 9 id. 1861-1887.

# Série F: population, commerce et industrie, agriculture, subsistances

# Sous-série 1 F: Mouvements de la population, recensement

1 F 1 Etat de la population, an VIII-an X.

# Sous-série 7 F Main d'œuvre pour l'industrie et l'agriculture

 7 F 1 Syndicats, registre des déclarations des syndicats professionnels, industriels, commerciaux et agricoles, 1884-1898.

# **Série J** : Police générale, prisons

# <u>Sous-série 1 J :</u> Affaires diverses

 1 J 1 Etat des sommes payées à titre de secours aux condamnés munis de passeports et de billets de sortie, 1876-1883.

# Sous-série 4 J : Répressions

 4 J 1 Dépôt de mendicité, 1808-1861; liste des individus vivant de la mendicité à Alès en 1861; commissariat de police, Cellier inculpée pour mendicité.

# **Série M**: Biens communaux, édifices publics

# <u>Sous-série I M</u>: Etablissements municipaux

 I M 14 Constructions de magasins municipaux, aménagement du magasin de la ville dans le vacant du couvent de la Présentation, 1899.

# Sous-série 4 M: Etablissements d'instruction publique

- 4 M 10 Ecoles.
- Ecoles catholiques : Ecole des frères de la rue Taison, 1820 ; école communale de la paroisse Saint-Joseph, 1874-1875 ; école communale des filles, asile de la paroisse de Rochebelle, 1877.
- Ecoles protestantes : Ecole du Quai neuf, 1877 ; salles d'asile de Rochebelle, 1877 ; école communale de filles rue d'Artois, 1878.

#### Série P : Cultes

# Sous-série 1 P : Culte catholique

- 1 P 4 Confession d'un curé défroqué d'Alès, an II : Ordonnance royale autorisant l'acceptation du legs fait à la fabrique de l'église d'Alès par le cardinal Beausset, 1824.
- 1 P 5 : Affiche concernant la reconnaissance légale des sœurs franciscaines d'Alès.
   1877. Lettre du sous-préfet demandant des renseignements sur la situation des congrégations religieuses dissoutes 1880-1890. Paroisse Saint-Joseph 1880-1903.

# Sous-série 2 P : Culte protestant

 2 P 1 Culte protestant divers 1866-1903 ; inauguration du pavillon du plan à la Maison de santé protestante, 22 octobre 1876 ; Maison de santé protestante 1877-1890.

# Série Q : Assistance et prévoyance

# Sous-série 1 Q : bureau de prévoyance

- 1 Q 1 Délibérations du bureau de charité d'Ales, 30 décembre 1790-10 juin 1792.
- 1 Q 2 Délibérations du bureau de bienfaisance : prairial an XII-15 janvier 1857.
- 1 Q 3 Lettre du ministre de l'Intérieur relative au droit des pauvres sur le prix des spectacles, an XI; situations des hospices et du bureau de bienfaisance, an XII; legs au bureau de bienfaisance, libéralités aux pauvres, secours aux indigents, an XII-1831; traité entre la ville et les sœurs de la Charité, 1842; liste des associations de bienfaisance de la commune d'Alès, 1860.

# Sous-série 2 Q : œuvres charitables

- 2 Q 1 Maison de la providence à Alès, statuts et règlements, ordonnance de l'évêque de Beauteville sur l'administration de la maison (dons et legs), 1775-1789 ; journal des dépenses ; livres des pensions des élèves.
- 2 Q 2 Maison de la providence, délibérations du bureau d'administration du 15 janvier 1775-5 frimaire an IV.
- 2 Q 3 Maison de la Providence : registre des élèves, 1787-1792.

#### Sous-série 3 Q : hôpitaux, hospices, hospice des sourds-muets

- 3 Q 2 Hôpital d'Alès, bâtiments, travaux, constructions et abandons, comptes, statistiques hospitalières, enfants trouvés, an X-1960; projet d'un dispensaire dans la citadelle, 1857.
- 3 Q 3 hôpital d'Alès : legs, succession Veigalier, créances diverses, 1807-1882.

# Archives municipales d'Uzès

**Série F** : Population, situation économique et sociale

Sous-série 1 F : Dénombrement de la population

- 1 F 1 état de la situation économique et sociale, 1791-1793.
- 1 F 4 id. 1802-1807.
- 1 F 8 Dénombrement de la population, 1841-1846.

# Série Q Assistance et prévoyance

# **Assistance**

- 1 Q 1 Etablissements hospitaliers, hospices. Affaires diverses, entretien, administration, entrées, an III-1808.
- I Q 3 Etat de transport pour les indigents, 1806-1890.
- I Q 4 Secours aux voyageurs indigents. Etat nominatif annuel avec vérification des passeports, origine, destination et montant du secours accordé. 1838-1848.

# Bienfaisance et aide sociale

- 1 Q 8 Bienfaisance : contrôle, mendicité, 1790-1793.
- 1 Q 10 Comptes et budget du bureau de bienfaisance, 1807-1839.
- 1 Q 13 Situation du bureau de bienfaisance. Etat des bénéficiaires permanents.
   Distribution faites par le bureau, 1830-1858.

# Protection des enfants. Mesures en faveur des nourrices et des futures mères

- 1 Q 20 Protection des enfants du 1<sup>er</sup> âge. Admission à l'hospice des enfants trouvés ou abandonnés. Placement en nourrice des enfants assistés. Surveillance. An X-1911.
- 1 Q 21 Concessions de secours temporaires aux nourrices ayant la garde d'enfants de l'assistance publique. Certificats médicaux. Vaccinations. Registre-matricule des enfants placés hors de la commune. 1871-1943.
- 1 Q 22 Statistiques sur les naissances et la mortalité chez les enfants abandonnés.
   Correspondance de l'Inspection départementale. 1879-1898.
- 1 Q 23 1<sup>er</sup> registre des maires. Déclaration des parents ayants droit, 1877-1935.
- 1 Q 24 1<sup>er</sup> registre des maires. Déclarations des nourrices, serveuses, gardeuses, 1877-1939.

# Dons et legs

1 Q 27 Dons et legs. Affaires Roux, Sagrier, et Valladier. Dons aux malheureux.
 Succession Valladier Ollive. 1808-1858.

# Archives historiques diocésaines

K 6-1/3 Ouvres du baron Adrien Victor Feuchères

Doc 1 Lettres de demandes de secours liées aux œuvres du baron Feuchères

Doc 2 Lettres du baron Feuchères

Doc 3 Recueil des listes de familles pauvres ayant obtenu un secours

K 10-2 Création de la maison du Refuge le 5 août 1839 par l'évêque Jean François Marie Cart.

7 K B 1 Actions de solidarité

# **BIBLIOGRAPHIE**

# Ouvrages sur l'assistance et la pauvreté

- CINGOLANI Patrick, La précarité. Paris, PUF, 2015, 127 p.
- Millet Mathias, « L'école à l'épreuve de la question sociale », dans Daniel THIN, Ruptures scolaires, Paris, PUF, 2015.
- BANERJEE Abhijit, Repenser la pauvreté, Paris, Seuil, 2014, collection Repères, 1 vol.,
   456 p.
- BEROUJON Anne, Peuple et pauvres des villes dans la France moderne : de la Renaissance à la Révolution. Paris, Armand Colin, 2014, 1 vol., 333 p.
- DAMON Julien, L'exclusion. Paris, PUF, 2014, 127 p.
- BRODIEZ-DOLINO Axelle, Combattre la pauvreté: vulnérabilités sociales et sanitaires de 1880 à nos jours, Paris, CNRS, 2013, 1 vol., 328 p.
- GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève, Marchés sans justice, ruines sociales : refondre les libertés économiques sur la justice, Paris, Les Indes savantes, 2013, 1 vol. (214 p.).
- GUESLIN André, D'ailleurs et de nulle part mendiants, vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen Age. Paris, Fayard, 2013, 1 vol., 535 p.
- GUESLIN André, Une histoire de la grande pauvreté dans la France du XXe siècle. Paris, Pluriel, 2013, 1 vol., 469 p.
- KALIFA Dominique, Les Bas-fonds : histoire d'un imaginaire. Paris, Seuil, 2013, coll.
   L'univers historique, 394 p.
- GUILLEMIN H., 1789, silence aux pauvres. Bats, éd. d'Utovie. 2012, 1 vol., 130 p.
- HENARD-DUVIVIER Franck, Hygiène, santé et protection sociale de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours, Paris, Ellipses, 2012, 1 vol.
- DUMONT Gérard-François, Géographie urbaine de l'exclusion dans les grandes métropoles françaises. Paris, L'Harmattan, 2011, 1 vol., 268 p.
- GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève, Les catholiques et l'économie sociale en France : XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, Paris, Les Indes savantes, 2011, 2 vol. (213 p.).
- CLERC Denis, La paupérisation des Français. Paris, Colin, 2009, 1 vol., 160 p.
- RIGOULOT Philippe, « Les enjeux identitaires protestants en contexte minoritaire, l'exemple du Gard contemporain », Société d'histoire du protestantisme de Nîmes et du Gard, 2009, p. 34-44.
- ZWARTHOED Danielle, Comprendre la pauvreté; John Rawls, Amartya Sen, Paris, PUF,
   2009, 1 vol., 154 p.
- AGOSTINO Serge d', La pauvreté, Rosny, Bréal (éd.), 2008, 1 vol., 127 p.
- KITTS Antony, « Mendicité, vagabondage et contrôle social du Moyen Age au XIX<sup>e</sup> siècle : état des recherches », Paris, Comité d'Association pour l'étude de la sécurité sociale, 2008, Association pour l'étude de la sécurité sociale, p. 36-58.

- BOURDIEU Pierre, La misère du monde, Paris, Seuil, 2007, 1 vol., 1460 p.
- BRESSON Maryse, Sociologie de la précarité, François de Singly (dir.), Paris, Colin, 2007,
   1 vol., 126 p.
- VEREZ Jean-Claude, *Pauvretés dans le monde*, Paris, Ellipses, 2007, 1 vol., 144 p.
- CABANEL Laurent, Les protestants, l'école et la laïcité en France : XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles ,
   Paris INRP, 2006, Institut national de recherche pédagogique, Service d'histoire de l'éducation ; direction : Patrick Cabanel et André Encrevé, 1 vol., 202 p.
- GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève, Propriété et société rurale en Europe : les doctrines à l'épreuve de l'histoire sociale française (années1780-1920), Nantes, Editions du Temps, 2005, 1 vol. (286 p.).
- MILEWSKI Françoise, « Les inégalités entre les femmes et les hommes. Les facteurs de la précarité », Rapport du ministère de la Parité et de l'Egalité professionnelle, Paris, la Documentation française, 2005, Rapports officiels, 1 vol., 350 p.
- GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève, Les campagnes en France au XIX<sup>e</sup> siècle :1780-1914, Gap, Ophrys, 2004, 1 vol. (167 p.).
- CABANEL Patrick, « Autour du tricentenaire des camisards (1702-2002) : essai de premier bilan », Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme français, Paris, Droz, 2003, t.149, p. 241-268.
- CHOLVY Gérard, Frédéric Ozanam (1813-1853). : L'engagement d'un intellectuel
- catholique au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Fayard, 2003, 1 vol, 783 p.
- CORDIER Alain, Le service social hospitalier : de l'état de l'indigence à l'appropriation des droits ? Paris, L'Harmattan, 2002, 1 vol., 174 p.
- DESTREMAU Blandine, Mesures et démesure de la pauvreté, Paris, PUF, 2002, 1 vol., 163 p.
- PAUGAM Serge, La société française et ses pauvres, l'expérience du revenu minimum d'insertion, Paris, PUF, 2002, 1 vol., 33-317 p.
- CHOLVY Gérard, Christianisme et société en France au XIX<sup>e</sup> siècle. : 1790-1914, Paris, Seuil, 2001, 1 vol, 197 p.
- KOVESS-MASFETY, Précarité et santé mentale Rueil-Malmaison, Doin (éd.), 2001,
   Références en Psychiatrie, 1 vol., 103 p.
- CABANEL Patrick, Les protestants et la République : de 1870 à nos jours, Bruxelles, éd.
   Complexe, 2000.
- BARRAT Claude-François, *La pauvreté*, Paris, PUF, 1998, 1 vol., 127 p.
- GAVIGNAUD-FONTAINE G, La révolution rurale dans la France contemporaine, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, Paris, L'Harmattan, 1996, 1 vol. (223 p.).
- LUCCHINI Riccardo, Sociologie de la survie : l'enfant dans la rue, Paris, PUF, 1996, 1 vol., 323 p.

- CAMPLONG Louise, Pauvreté et exclusion. Paris, Hatier, 1995, 1 vol., 79 p.
- LAMARQUE Gilles, L'exclusion, Paris, PUF, 1995, 1 vol., 127 p.
- CHOLVY Gérard, La religion en France de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours, Paris, Hachette, 1993, 219 p.
- CAMPLONG Louise, *Pauvres en France*. Paris, Hatier, 1992, 1 vol., 78 p.
- FAGGIANELLI Isabelle, Histoire de l'enfance et de l'Education, D.G.T., s. l., Mai 1992,
   47 p., ms.
- MILANO S., La pauvreté et les pays riches : du constat à l'analyse. Paris, Nathan, 1992,
   1 vol., 191 p.
- SENGEL Catherine, La séparation de l'Eglise et de l'Etat, une chance pour le protestantisme en France (1905-1912) ?, France, [S.I.] : [S. n.], 1992, p. 215-225.
- VERLEY Patrick, Nouvelle histoire économique de la France contemporaine. Paris, La Découverte, 1989, 2- L'industrialisation 1830-1914, André Gueslin (dir.), 1 vol., 121 p
- BRONISLAW Geremek La potence ou la pitié : l'Europe et les pauvres, du Moyen Age à nos jours. Paris, Gallimard, 1987, 1 vol., 330 p.
- Colloque de Fanjeaux, Assistance et charité: Toulouse, Privat, 1978, Treizième colloque de Fanjeaux, 1 vol. 435 p.
- LABROUSSE Ernest, Histoire économique de la France, Des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel : 1660-1789, Paris, PUF, 1970, t. 3.
- PLONGERON Bernard, Conscience religieuse en révolution, regards sur l'historiographie religieuse de la Révolution française. Paris, Picard (éd.), 1969, t. 91, n° 227, p. 239-265.
- LEONARD E.G., Histoire générale du protestantisme, déclin et renaissance (XVIIIe-XIX<sup>e</sup> siècles), Paris, PUF, 1964, t. 3.
- GERMER-Durand M.E., Dictionnaire topographique du Gard, Paris, Imprimerie impériale, 1868, p. 25.
- RIVOIRE, Statistiques du Gard, Nîmes, Ballivet et Fabre imp., 1842, N 4/9 (2).
- TERME Jean-François, Documents statistiques sur la France, Paris, J. B. Baillière, éd., 1837, Notice bibliographique, p. 24-43.
- PA 199 Annuaire du département du Gard, art.7, Etablissements de bienfaisance. 1810

# Ouvrages sur l'assistance et la pauvreté dans le Gard et dans le Midi

- JACQUOT Jean-Marie, « L'institut protestant pour sourds, muets et aveugles de Saint-Hippolyte-du-Fort », Société d'histoire du protestantisme de Nîmes et du Gard, n° 8, 2009, p. 4-11.
- Cévennes Magazine « Les trente glorieuses de la Compagnie de La Grand'Combe », 997/23, n° 1247, 5 juin 2004, p. 3-8.
- PRACA Edwige, Histoire de la mutualité dans l'Hérault : La grande aventure de la solidarité dans l'Hérault, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, Toulouse, Privat, 2003, 1 vol., 127 p.

- PRACA Edwige, Les sociétés de secours mutuels et leur union dans les Pyrénées
   Orientales (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles), Toulouse, Privat (éd.), 2003, 1 vol., 137 p.
- SUGIER Fabrice, « Le bassin d'Alès à la fin du XIXe siècle », dans Robert SAUZET, Philippe CHAREYRE, Elie PELAQUIER, Nîmes et le Gard, Fins de siècle, 1500-2000, Nîmes, Presses littéraires Saint-Estève, 2003, Société d'Histoire moderne et contemporaine de Nîmes et du Gard, actes du colloque tenu à Nîmes les 16, 17 et 18 novembre 2000, p. 181.
- GUERARD Jacques, La calvacade des pauvres, fête de la charité du 8 avril 1834 à Nîmes,
   Nîmes, Lacour, 1994.
- DURAND-TULLOU Adrienne, « A propos de la sériciculture dans le secteur de Saint-Laurent-le-Minier », Le Lien des chercheurs cévenols, n° 81/1990, p. 1-16.
- SCHNETZLER Jacques, « La mise en valeur de la Cévenne du Nord au Moyen Age »,
   Revue du Vivarais, t.94, avril-juin 1990, p. 97-118.
- PAYRIERE Michel, L'enfance abandonnée, 1788-1988, 200 ans de protection médicosociale en France et en Languedoc, Thèse doctorat, faculté de médecine de Montpellier, 1989, 178 p.
- Armand Cosson Fabriques et ouvriers textiles à Nîmes, crise, renaissance, déclin, (1790-1850), thèse de doctorat de troisième cycle, Université Paul-Valéry, Montpellier, 1982, 2 vol., p. 68.
- COSSON Armand, « Industrie de la soie et population ouvrière à Nîmes de 1815 à 1848 », dans Geneviève GAVIGNAUD-FONTAINE, Raymond HUARD, Economie et société en Languedoc-Roussillon de 1789 à nos jours, Montpellier, 1978, 484 p., Acte du colloque de Montpellier, 25-26 septembre 1976.
- BONVALLET P. L'industrie nîmoise de la soie, 1780-1850, Etude économique et sociale,
   Mémoire de maîtrise, Université Paul-Valéry, Montpellier, 1971, 115 p.
- ROQUE Jean-Daniel, « Un enracinement ambigu : l'Ecole de Nîmes », Revue du christianisme social, 1971, p. 563-604.
- GAILLARD Jean-Michel, Le mouvement ouvrier dans le Gard (1875-1914), Mémoire de maîtrise, Université Paul-Valéry, Montpellier III, 1969, 213 p.
- GIRAN Paul, Le Gard industriel, ses ressources, son passé, son avenir, Nîmes, Comité pour le développement industriel du Gard, 1917.
- ROUVIERE François, « Etude sur l'histoire de la Révolution dans le Gard », Mercredis révolutionnaires, Nîmes, imprimerie Debroas-Duplan, 1901, p. 19.

# Ouvrages religieux sur l'assistance et la pauvreté dans le Gard et dans le Midi

- RIGOULOT Philippe, « Les enjeux identitaires protestants en contexte minoritaire, l'exemple du Gard contemporain », Société d'histoire du protestantisme de Nîmes et du Gard, 2009, p. 34-44.
- CASTANET Roland, Paroles et foi dans les Cévennes. Histoire de l'institution mixte des sourds-muets et aveugles protestants de France et Saint-Hippolyte-du-Fort, Association Paul Bouvier, Centre de rééducation de l'ouïe et de la parole, Nîmes, Delta Color, 2007, 183 p.

- CAILLAT Gérard, « Le placement des enfants abandonnés dans la haute vallée de la Cèze autour de Ponteils », Le Lien des chercheurs cévenols, n° 141, 2005, p. 11-15.
- CHRISTIN Emile, « Entre charité et embellissement, l'hôpital de Bagnols 1757-1799 »,
   Revue d'histoire moderne et contemporaine de Nîmes et du Gard, n° 21, Décembre 2005, p. 13-19.
- CASTANET Roland, « Jean-Samuel Conrad Kilian (1823-1904), professeur pour enfants sourds, directeur-fondateur de l'institut de saint-Hippolyte-du-Fort », Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme français, Paris, Droz, 2003, t.149, p. 271-296.
- ABRIC J.-Claude, Exclusion sociale, insertion et prévention, Saint-Agne, Erès (éd.), 1996, 1 vol., 166 p.
- ZIMINE Claire Elisabeth, Les populations de l'Hôtel-Dieu de Nîmes au XVIIIe siècle,
   Maîtrise d'histoire moderne, Université Paul-Valéry, Montpellier III, 1995-1996.
- BAYARD Françoise, « De la charité à l'action sociale », dans Bernard PLONGERON, Les comptes de la fabrique de Saint-Geniès-Largentière, 1863-1906, Paris, CTHS, 1995.
- CHOLVY Gérard, André Soulas et les Sœurs Gardes-Malades de Notre-Dame Auxiliatrice, 1845-1995. Montpellier, Université Paul-Valéry, 1995, 467 p.
- INGRAND Samuel, Histoire de la Maison de santé protestant évangélique de Nîmes,
   Nîmes, Maison de santé protestante, 1989.
- CHAREYRE Philippe, Le consistoire de Nîmes, 1561-1685, Thèse pour l'obtention du doctorat. Université Paul-Valéry, Montpellier, 1987.
- THOMAS Jean, Pierres précieuses de l'Eglise de Nîmes, Uzès, Atelier des carmélites, 1986, 158 p.
- SUGIER Patrick, Mouvement ouvrier et mouvement socialiste dans le bassin industriel d'Alès, Raymond Huard Raymond (dir.), [s. l.] : [s. n.], mémoire de maîtrise : histoire contemporaine, Université Paul-Valéry, Montpellier III, 1985.
- DALVERNY R., « L'évêché et les évêques d'Alais », Semaine religieuse du diocèse de Nîmes, n° 22, décembre 1973, p. 15-29.
- Eglise de Nîmes. « L'évêché et les évêques d'Alès », Semaine religieuse diocésaine, n° 22, 16 décembre 1973, p. 27.
- VARILLON Paul, Conférences de Saint-Vincent-de-Paul dans le Gard au XIX<sup>e</sup> siècle (1834-1914), Maîtrise d'enseignement : histoire contemporaine, G. Cholvy (dir.), La circulaire Persigny, Université Paul-Valéry, Montpellier, 1972, p. 73-74.
- ROQUE Jean-Daniel, L'Eglise nationale protestante de Nîmes de 1870 à la veille de la séparation des Eglises et d l'Etat, Mémoire de maîtrise, Université Paul-Valéry, Montpellier, 1968-1969, Trois fascicules. 151, 185 et 35 p.).
- DURAND Albert, Etat religieux des trois diocèses de Nîmes, d'Uzès et d'Alais à la fin de l'Ancien Régime, Nîmes, imprimerie générale, 1911, 360 p., 4064.
- Compte rendu de l'administration du bureau de bienfaisance de la ville de Nîmes pendant les années 1902, 1903 et 1904, Nîmes, La Laborieuse (éd.), 1904, 55 p.

- Le Huguenot n° 931/1° 1886-1891.
- AZAIS P., *La charité à Nîmes*, Nîmes, Clavel-Ballivet, 1875.
- COUDERC Félix-Adrien, Vie abrégée de Mgr Claude-François-Marie PETIT-BENOIT de CHAFFOY, évêque de Nîmes, Nîmes, évêché imprimerie, 1837, 109 p.

# **DOCUMENTS PRESENTES DANS LE TEXTE**

# <u>Cartes</u>

Présentation géographique du Gard	13
Localisation des houillères du bassin des Cévennes	172
<u>Tableaux</u>	
Emploi des sommes destinées à éliminer la mendicité. 1790-1793	21
La place des personnes en grande pauvreté et indigentes dans les villes d'Alès, d'Uzès et du Vigan	29
Les populations et la mendicité dans certains départements français	37
Nombre d'enfants abandonnées recueillis par l'hospice de Nîmes de 1833 à 1851	47
Evolution graphique du nombre d'enfants recueillis à Nîmes de 1833 à 1851	48
Sommes versées par le consistoire de Nîmes aux commerçants, médecins et pharmaciens. 1867-1877	81
La multiplication des allocations et l'augmentation des dépenses	98
Evolution annoncée par le consistoire de Nîmes du coût des produits de première nécessité	106
Coût de produits alimentaires en 1780	106
Œuvres de bienfaisance particulières recensées dans la commune d'Alès.  Novembre 1861	132
Œuvres de bienfaisance particulières recensées dans la commune d'Uzès  Novembre 1861	132
Œuvres de bienfaisance particulières recensées dans la commune du Vigan Décembre 1861	133
Evolution de la population du Gard de 1790 à 1841	250
Population française entre 1700 et 1790	250

# $\underline{\mathsf{Illustrations}}$

Le tour d'abandon	50
Les hôpitaux, lieux de refuge et de soins ouverts aux personnes en grande pauvreté et indigentes à Nîmes	74
La Maison de santé protestante d'Alès	87
Reconnaissance après enquête des Sœurs franciscaines du Sacré-Cœur	121
Jean, Antoine, François Ozanam (portait de)	125
L'habilité manuelle des enfants au service du métier à tisser	168
La taille des enfants utilisée pour extraire le minerai dans les colonnes étroites	169
Reconnaissance de l'institut des bains de mer du Grau-du-Roi soumise à une enquête	218
La Maison de l'avocat des pauvres à Nîmes, Domus avocati pauparum	249

# **LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Le rejet multiséculaire des mendiants et des vagabonds.

Annexe 2 : Le décret du 30 mai 1790 et les mesures engagées pour lutter contre la

paupérisation.

Annexe 3 : La Maison de l'avocat des pauvres, *Domus avocati pauparum*, à Nîmes

Annexe 4 : La croissance mesurée de la population gardoise.

Annexe 5 : Le dévouement charitable des derniers évêques du Gard.

# Annexe 1 – Le rejet multiséculaire des mendiants et des vagabonds

Les responsables publics, soucieux de préserver la sécurité et la paix sociale, écartent les personnes qui mendient et vagabondent. Trop nombreuses, en perpétuelle migration, et de fait insaisissables, elles sont présumées être la cause de tous les maux.

Faut-il punir ou aider ? La mesure, la plus commode, choisie par tous les gouvernants, consiste à les écarter de la vie sociale. Plusieurs textes servent de fondement juridique à cette décision.

Le 27 avril 1656, un édit établit l'hôpital général à Paris. Il rassemble divers établissements hospitaliers, dont la Pitié, la Salpêtrière et Bicêtre, pour recevoir et enfermer aussi bien les mendiants et les vagabonds que les aliénés, les filles de rue, les enfants fugueurs et les condamnés âgés. L'enfermement s'opère sans jugement ni condamnation préalable ; les hommes partagent un local unique, indépendamment du motif de leur présence. De 1657 à 1680, la France compte trente établissements.

A partir de 1724, les mesures de mise à l'écart des populations indésirables se renforcent. Le 18 juillet de la même année, l'enfermement des mendiants et des vagabonds dans les hôpitaux généraux est déclaré obligatoire.

1764 : Les dépôts de mendicité sont créés pour l'enfermement administratif des mendiants et des vagabonds.

20 juillet 1767 : Une circulaire institue un dépôt de mendicité dans chaque généralité<sup>629</sup>. Ils reçoivent les mendiants professionnels, les fous et les personnes atteintes de maladies contagieuses, rejetées par l'hôpital.

1785 : L'année est marquée par trois innovations. Un quartier, par dépôt, est réservé aux insensés, suivi de la création de l'Inspection générale des hôpitaux, et des maisons de force<sup>630</sup>.

Trois ordonnances, de 1764, 1767 et 1777, renforcent les dispositions légales. Très sévères, elles prévoient la peine des galères pour les mendiants valides, et la réclusion pour les femmes, les enfants, les infirmes et les vieillards.

L'accroissement démesuré du nombre de personnes indigentes reçues dans les hôpitaux, soulève la question de leur accueil dans une structure répressive ou dans une structure hospitalière. Dix-huit dépôts de mendicité sont ouverts en 1778, vingt et un en 1781, et vingt-sept en 1786. L'augmentation de leur nombre s'avère inefficace ; les mendiants n'en tirent ni profit ni mieux-être. Ils sont même suspectés de vouloir « être entretenus sans

<sup>&</sup>lt;sup>629</sup> A partir du XVII<sup>e</sup> siècle, la généralité désigne la circonscription administrative qui se confond avec la circonscription financière.

<sup>630</sup> Les maisons de force sont les établissements où sont détenus les prévenus et les condamnés.

travailler ou d'éviter les tâches les plus pénibles. Les infirmes que le besoin obligeait à mendier, vivaient, dans les dépôts, une existence encore plus douce »<sup>631</sup>.

La situation que connaît Le Vigan, précisément, montre la sévérité avec laquelle la lutte contre la mendicité est conduite. Le bureau de charité décide, en mars 1752, de recruter un archer pour combattre ce fléau. « L'homme reçoit un juste-au-corps, une épée, une bandoulière à l'écusson du roi et vingt-six écus de gages pour remplir sa mission. Les mendiants ne sont que des vagabonds et des fainéants, la plupart étrangers qui, se fixant dans la ville, sont à la charge du bureau au grand préjudice des pauvres de la ville et de sa paroisse ».

(Arch. com. Le Vigan CG 29 Culte catholique).

<sup>&</sup>lt;sup>631</sup> Arch. dép. Gard NICOLO Miriam - LOEWER Laurence, *Pour empêcher la mendicité et l'oisiveté comme les sources de tous les désordres* » : La lutte contre la pauvreté en France à l'âge classique.

# Annexe 2 - Le décret du 30 mai 1790 et les mesures engagées pour lutter contre la paupérisation.

Venu au secours d'une population en paupérisation absolue, le décret du 30 mai 1790 est signé moins de dix mois après la réunion et la fusion, à Versailles, des Etats généraux en assemblée nationale constituante. Il se compose de treize articles\* :

- Article 1 : Indépendamment des ateliers déjà établis dans la ville de Paris, il en sera ouvert de nouveaux aux environs, soit en travaux de terre pour les hommes soit en filature pour les femmes et les enfants.
- Art. 2 : Tous les mendiants, gens sans aveu, étrangers ou non, domiciliés depuis un an, seront tenus de se munir d'un passeport où sera indiquée la route qu'ils doivent tenir pour retourner dans leur patrie.
- Art. 3 : Tout mendiant né en France, mais non domicilié, qui ne voudra point travailler sera tenu de demander un passeport pour retourner en son pays.
- Art. 4 : Huit jours après la publication du présent décret, tous les mendiants valides seront conduits dans des maisons établies à quelques distances de la capitale, pour, de là, être renvoyés hors du royaume s'ils sont étrangers, et dans leur municipalité s'ils sont français.
- Art. 5 : Il sera accordé à chaque département, lorsqu'il sera formé, une somme de 30 000 livres.
- Art. 6 : La déclaration, à laquelle seront tenus les mendiants, sera faite assistée de deux notables.
  - Art. 7 : Il sera accordé à chaque mendiant une somme de trois sous par lieue.
- Art. 8 : Tout homme qui, muni d'un passeport, se sera éloigné de la route indiquée sur le passeport, sera arrêté.
- Art. 9 : Les municipalités, voisines des frontières, prendront les mesures les plus sûres pour renvoyer les étrangers en leurs pays.
- Art. 10 : Les mendiants malades seront reçus dans les hôpitaux pour y être traités, et ensuite renvoyés dans leurs municipalités.
- Art. 11 : Les mendiants infirmes, femmes et enfants, seront reçus dans les différentes maisons pour y être traités avec tous les soins dus à l'humanité.
- Art. 12 : Le passeport fera mention du présent décret et portera le signalement de la personne.
- Art. 13 : Le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution des présentes dispositions.

Outre le décret du 30 mai 1790, le deuxième texte de référence est le Code pénal de 1810 qui sanctionne les conduites par des peines mal définies. La privation de liberté s'étend de trois à six mois. Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, des délits identiques, dans plus de la moitié des cas, sont passibles d'un mois à un an d'emprisonnement.

<sup>\*</sup>Arch. dép. Gard L 2/3. Période révolutionnaire. Lois et scellés du sceau de l'Etat.

# Annexe 3 - La Maison de l'avocat des pauvres à Nîmes, Domus avocati pauparum

La Maison de l'avocat des pauvres, à Nîmes, est construite en 1459, grâce à la générosité de Louis Raoul. Le testament du 25 février 1459 établit l'objet de l'établissement : « Je fais, ordonne et dispose de donner mes biens aux pauvres, aux veuves, aux pupilles, aux orphelins et aux personnes peu fortunées, sans secours ni conseil et qui auront à plaider devant les cours de Nîmes »\*

Les plaidoiries sont conduites par un avocat. Louis Raoul décide par anticipation et pour garantir l'ininterruption de la défense des pauvres, la désignation d'un homme de loi par les autorités judiciaires. Le bienfaiteur énumère des exigences ; il doit être : « un homme capable, instruit, éclairé et surtout probe, fidèle et actif, qui jurera de se montrer d'un accès facile aux pauvres, de poursuivre leurs procès et d'entreprendre dans ses poursuites tout ce qui sera nécessaire et favorable à leurs intérêts » \*\*. Outre sa fonction ordinaire, l'avocat doit visiter les prisonniers deux fois par semaine.

Louis Raoul apporte les moyens financiers nécessaires à la conduite de son action. Il lègue plusieurs biens dont l'Avocaterie qui doit afficher l'inscription *Domus avocati pauparum*. A sa mort, en 1484, l'établissement traverse les siècles et résiste à la loi de 1851 qui institue l'assistance judiciaire. Mais les problèmes financiers, liés au coût de fonctionnement, conduisent à la vente des biens, excepté la Maison de l'avocat des pauvres. Elle est louée à des particuliers tout en demeurant la propriété de la ville, via son bureau de bienfaisance.

\*Arch. mun .Nîmes 18 W 135

\*\*Id.



La maison de l'avocat des pauvres

L'Avocaterie se situe 16 rue Fresque, au cœur du vieux Nîmes. La rue adjacente porte le nom de son créateur, Louis Raoul.

# Annexe 4 - La croissance mesurée de la population gardoise

Territoire de l'ancienne province du Languedoc, le Gard devient, en 1790, un des quatre-vingt-trois départements mis en place par l'Assemblée nationale. Il s'étend sur huit districts<sup>632</sup>, jusqu'à leur suppression décidée par la Constitution de l'an III-1795. Celle-ci les remplace par quatre arrondissements : Alès, Nîmes Uzès et Le Vigan. Ils conservent la division en quarante cantons et 345 communes.

Plusieurs recensements effectués entre 1790 et 1841, sont dénoncés pour cause d'imprécisions. Les hommes politiques sont suspectés d'exagérer les résultats afin d'obtenir des avantages financiers, dont l'augmentation de leurs traitements. A partir de 1806, les tableaux gagnent en fiabilité grâce aux contrôles auxquels ils sont soumis.

Les deux premiers tableaux indiquent les variations relatives à la population gardoise ; le troisième tableau permet d'établir un comparatif avec la population mesurée à l'échelle nationale.

# Evaluation de la population du Gard de 1790 à 1841

1790	1800-An VIII	1801-An IX	1802-An X	1806
313 460	304 500	309 636	300 144	315 690

La croissance de la population est ensuite constante :

1821	1826	1831	1836	1841*
334 164	347 550	357 383	366 259	376 062

<sup>\*</sup>La population protestante du département s'élève exactement à 128 533 personnes en 1841, soit, en nombre, à plus du tiers de la population totale : 128.533 x 3 = 385 599, contre 376 062, soit + 9 537 personnes de confession protestante.

(Arch. dép. Gard RIVIERE Hector, Statistiques du Gard. N-4/9. Tome 1. p. 307).

# Population française entre 1700 et 1790\*

Date	Population totale	Population urbaine	Pourcentage
1700	22,4	3,9	17,41
1750	24,5	4,4	17,96
1790	28,6	5,8	20,28

<sup>\*(</sup>en millions d'habitants)

Entre 1800 et 1900, la population française atteint trente-huit millions d'habitants et voit la désertification des campagnes se manifester. Dès 1821, le quart de la population vit en ville (BEROUJON Anne, *Peuple et pauvres des villes dans la France moderne : de la Renaissance à la Révolution*. Paris, Armand Colin, 2014, 1 vol., p.24).

<sup>&</sup>lt;sup>632</sup> Les huit districts qui structurent le département du Gard sont, jusqu'en 1795, ceux de : Beaucaire, Alès, Nîmes, Pont-Saint-Esprit, Saint-Hippolyte, Sommières, Uzès et Le Vigan.

# Annexe 5 - Le dévouement charitable des derniers évêques du Gard

La structure géographique du Gard, fixée en février 1790, s'étend sur les trois évêchés du département et se maintient sous cette forme jusqu'en 1795. La Constitution du 5 fructudor an III-22 août 1795 la réorganise, en lui substituant les quatre arrondissements de Nîmes, d'Alès, d'Uzès et du Vigan. L'exercice de la charité, qui échappe aux représentants de l'Eglise catholique, s'en trouve profondément désorganisé.

L'action des évêques est pourtant remarquable avant-même la période révolutionnaire. Le premier mène une action soutenue, en matière d'éducation scolaire, au profit des fidèles les moins favorisés ; le deuxième s'investit dans la lutte contre la misère et utilise son propre argent pour la financer. Le troisième évêque, en revanche, se dévoue uniquement au pouvoir politique.

L'action des évêques d'Alès en faveur de l'éducation scolaire

Louis François de Bausset, 1748-1824, dernier pontife du diocèse d'Alès, contribue à l'élargissement de la notion d'aide en exerçant une activité qui le conduit principalement à effectuer « des tournées pastorales dans son diocèse avec un suivi de très près du développement des études et des programmes scolaires »<sup>633</sup>. Bausset abandonne Alès lorsqu'il est Appelé à Paris pour s'occuper d'activités politiques.

L'action des évêques d'Alès, en faveur des indigents, s'est largement manifestée à travers les interventions de ses deux prédécesseurs : Jean-Louis de Buisson de Beauteville et Pierre marie de Balore. Beauteville met son énergie dans le développement des œuvres d'assistance et dans l'accueil des personnes en grande pauvreté et indigentes à l'hôpital. « Il effectuait, personnellement, bien des démarches, surveillait et contrôlait le développement de l'établissement, s'efforçait avec une véritable passion d'en augmenter les ressources »<sup>634</sup>.

Son action conduit à l'ouverture de la « maison de la Providence dont il augmentait souvent les ressources de ses propres deniers »<sup>635</sup>. L'établissement est reconnu comme un lieu « où les mœurs et la foi trouvent un refuge assuré contre les périls de la persécution, de la jeunesse, de la misère et de l'oisiveté ; à peine un tiers de ses revenus était-il réservé à ses besoins personnels »<sup>636</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>633</sup> Eglise de Nîmes. *L'évêché et les évêques d'Alès*, Semaine religieuse diocésaine, n° 22, 16 décembre 1973, p. 27.

<sup>&</sup>lt;sup>634</sup> id.

<sup>&</sup>lt;sup>635</sup> id.

<sup>&</sup>lt;sup>636</sup> Bibliothèque historique diocésaine 4064 Chanoine Albert Durand, *Etat religieux des trois diocèses de Nîmes, d'Uzès et d'Alès à la fin de l'Ancien Régime*. p. 32.

Mgr Pierre Marie de Balore<sup>637</sup> fait preuve du même dévouement. « Il distribue aux pauvres une aumône de 300 livres, et une somme de 12000 livres à l'Association patriotique qu'il fonde à Nîmes »<sup>638</sup>.

Le 22 février 1784 Pierre Marie de Balore est appelé à Nîmes pour occuper le siège épiscopal<sup>639</sup>. Député du clergé aux Etats généraux, Balore défend l'Eglise et refuse de tenir le serment qu'il estime être un acte schismatique. L'évêque, déchu de ses fonctions, émigre en Hollande en août 1792.

L'investissement personnel de l'évêque d'Uzès dans la lutte contre la misère

Mgr Bonaventure Baüny exerce une activité charitable remarquable durant ses quarante-deux années de fonction à Uzès, de 1737 à 1779. Il se consacre aux œuvres qu'il finance, pour lutter contre la misère. « A peine se réservait-il de quoi suffire à une simplicité dont il faut chercher l'exemple dans les premiers siècles de l'Eglise. Il ne portait que des vêtements sales et le plus souvent rapiécés. Dans cette capitale, pouvons-nous faire un pas sans retrouver des traces de son humanité, où le pauvre infirme reçoit des aliments, l'orphelin et le vieillard un asile »<sup>640</sup>. Son successeur Henri-Benoît Jules de Béthisy de Mézières est nommé député du Languedoc aux Etats généraux en 1789. En profond désaccord avec l'Assemblée, il abandonne ses fonctions et quitte la France en 1792.

Quel sort connaissent les évêchés d'Alès avec l'évêque Bausset, et d'Uzès avec l'évêque Béthisy de Mézières. Ils sont supprimés, Bausset refuse de prêter serment, même si sa qualité de membre de l'Assemblée nationale l'y oblige. Béthisy, dépourvu de fonction publique échappe à l'obligation du serment.

L'arrivée à Nîmes d'un évêque décrié

Jean-Baptiste Dumouchel, élu à Nîmes en février 1791 par une assemblée dont aucun membre n'est catholique, reçoit un accueil réservé. Ancien recteur de l'université de Paris et député, il est inconnu en ville et rejeté jusqu'à la fin de son épiscopat en 1793. Dès sa nomination, J-B Dumouchel rédige une lettre <sup>641</sup> à l'adresse de tous les curés du département du Gard, dans laquelle il exprime, textuellement, son allégeance au pouvoir en place.

« Daugnez-donc coopérer au grand œuvre de la Providence, et nous montrant pleins de soumission à la Loi, d'amour pour le Prince Restaurateur de la liberté française, de respect pour les vertueux représentants de la Nation, pour les dignes Dépositaires de l'Autorité administrative, pour les sages Ministres de la Justice, ne formons tous qu'un même esprit, qu'une même âme, qu'une même famille »

<sup>&</sup>lt;sup>637</sup> Pierre Marie-Magdelaine de Cortois de Balore dirige le diocèse de Nîmes en 1784, après celui d'Alès où sa générosité se bâtit sur des actions en faveur de l'hôpital et de la maison de la Providence.

<sup>&</sup>lt;sup>638</sup> Id. B.H.D 4064.

<sup>&</sup>lt;sup>639</sup> P.M. de Balore succède à l'évêque de Nîmes Becdelièvre décédé le 1<sup>er</sup> février 1784.

<sup>&</sup>lt;sup>640</sup> id. B.H.D 4064.

<sup>&</sup>lt;sup>641</sup> Arch. dép. Gard – Dumouchel. Evêque Constitutionnel. 1791-1792.

# **TABLE DES MATIERES**

INTRODUCTION	9
Partie I - 1789-PERIODE REVOLUTIONNAIRE : LES CARACTERISTIQUES	
DE LA GRANDE PAUVRETE ET DE L'INDIGENCE DANS LE GARD	14
<ul> <li>A - L'absence chronique de travail</li> <li>1 / Le décret du 30 mai 1790 au secours d'une population en paupérisation absolue</li> <li>Les conditions générales d'application des articles</li> </ul>	19
L'article 5 et la répartition de l'allocation	20
2 / La misère omniprésente dans le département  • L'opportunité des travaux	
L'inquiétude des élus du district de Nîmes	23
Les tentatives d'amélioration adaptées à chaque localité	25
3 / Les aspects contrastés de la grande pauvreté et de l'indigence gardoises à la fin du X siècle	
• Les projets circonstanciés des cantons d'Alès, d'Uzès et du Vigan	29
Les difficultés chroniques de certaines localités	31
L'abandon d'une enquête inopérante pour lutter contre la grande pauvreté et l'indigence	36
B - Le sort misérable des enfants pauvres et abandonnés dans le Gard	
1 / La typologie confuse de l'abandon  • Les qualifications multiples et opaques de l'abandon	
<ul> <li>Les désignations élargies de l'abandon au XIX<sup>e</sup> siècle</li> </ul>	45
L'abandon sécurisé de l'enfant	48
2 / La reconnaissance de droits nouveaux aux victimes de l'abandon  • La Constitution du 3 septembre 1791	
L'ouverture d'établissements spécialisés	55
La lutte contre les malversations	58
3 / Les conditions de vie aléatoires des enfants en nourrice      L'accroissement constant du nombre d'abandons	
• Les enfants abandonnés aux bras de nourrices misérables et perverties	66
Les aides indispensables au maintien des parents nourriciers	68
C - Les structures de refuge et de soins ouvertes aux personnes en grande pauvreté	74
et indigentes	72
Le travail concerté du bureau de bienfaisance nîmois et des religieuses	77

L'aide méthodique du consistoire aux indigents protestants	80
2 / Les secours accordés avec discernement à Alès	
La générosité circonstanciée des donateurs	83
Les défaillances locales lourdes de conséquences	84
Les mendiants discriminés	88
1 / La déroute sociale à Uzès     Le choix de l'emploi local	
Les efforts du bureau de charité	91
L'appel à la solidarité	92
CONCLUSION DE LA PARTIE 1	94
Partie II - 1789-1850 L'institutionnalisation progressive de l'aide aux personnes confrontées à la misère dans le département	95 Jr
lutter contre la grande pauvreté et l'indigence	
1 / Le diacre facteur de cohésion sociale  • La responsabilité du diacre dans ses interventions	
La multiplicité des secours	
Les actes d'entraide controversés	
2/ L'émergence d'œuvres de charité nouvelles	107
Les œuvres de bienfaisance et le critère de l'âge	
Les œuvres de solidarité	114
Les œuvres d'éducation et d'édification	116
B - Le renouveau des œuvres charitables catholiques	118
1 / Le retour progressif des institutions d'aide	
Les dispositions favorables à la reconstitution des congrégations	
La déclaration obligatoire des associations de bienfaisance et le rappel à la	oi 122
Les autorisations délivrées sans délai	124
<ul> <li>2 / Ozanam, promoteur d'une charité nouvelle dans le Gard</li> <li>Le succès tardif de la conférence Saint-Vincent-de-Paul à Nîmes</li> </ul>	
La demande d'autorisation et les précautions exigées	129
• L'apaisement apporté par les conférences Saint-Vincent-de-Paul dans le Gar	d 129
La spécificité des actions charitables	131
L'adaptation des congrégations à une action nouvelle	135
Les interactions entre ordres religieux	138

C - Les dons et legs au secours de la bienfaisance	139
1 / Les aides directes apportées par un bienfaiteur nîmois	
L'intervention du curé de paroisse en faveur des indigents	141
La malhonnêteté dissimulée	142
2 / La réglementation de la charité accordée aux établissements ecclésiastiques	142
La première ordonnance et l'autorité de l'administration	143
La seconde ordonnance relative aux donations, aux legs et la rigueur des dossiers	143
3 / Les spécificités locales des libéralités	144
La générosité confessionnelle des bienfaiteurs à Nîmes	145
La charité conditionnée à Alès	148
La pratique assouplie des dons et legs à Uzès	150
Les libéralités fonctionnelles au Vigan	153
CONCLUSION DE LA PARTIE 2	155
PARTIE III - 1850 – 1899 La finalisation de la protection sociale généra	lisée
et durable dans le Gard	156
A - Les épreuves économiques sources d'amélioration des conditions de vie	157
1 / L'emploi, victime de la déroute du secteur textile	
Les revers du travail de la soie	159
• La grande pauvreté et l'indigence accentuées par la mauvaise économie	163
L'effondrement social de 1848	166
<ul> <li>2 / L'organisation de la protection sociale au profit des mineurs cévenols</li> <li>L'apport de la modernité des outils remis aux besogneux</li> </ul>	
L'arrivée d'une assistance inespérée aux mines de Bessèges	174
La sécurité apportée par les magasins des subsistances	179
3 / Les doléances entendues des ouvriers de Rochebelle	180
Le passage du mécontentement aux revendications des mineurs	181
Les exigences du personnel	181
B - La multiplication de garanties protégées pour éradiquer la grande pauvreté e	
l'indigence	
1 / Les structures financières accessibles aux travailleurs les plus pauvres	
La solidarité spécifique d'origine religieuse	
Le niveau de vie garanti par les caisses d'épargne et de prévoyance	
▼ LE HIVEAU UE VIE KALAHLI DAI 1E3 CAI33E3 U EDAIKHE EL UE DIEVUVAIICE	тоо

2 / L'origine minière des retraites  • L'initiative protestante des retraites dans le département	
Les retraites minières et les difficultés d'application	
Les critères irréductibles d'attribution des retraites	
3 / L'hygiène publique comme élément de progrès  • La destruction des logements insalubres à Nîmes	193
Le bouleversement des règles d'hygiène publique à Alès	198
• Les protections sanitaires particulières aux arrondissements d'Uzès et du V	'igan . 199
<ul> <li>C - La pérennité des actions de secours adoptées dans le Gard</li></ul>	social 203
La pratique de l'entraide objective à Bagnols	209
<ul> <li>2 / Le prêt d'argent toléré comme secours financier par l'administration publique</li> <li>Le mont-de-piété de Roquemaure lié à la bienfaisance cantonale</li> </ul>	
La solidarité exemplaire du mont-de-piété de Sommières	213
3 / La participation active de l'Eglise réformée de Nîmes      Les handicaps soignés à Saint-Hippolyte-du-Fort	
Les bains de mer thérapeutiques au Grau-du-Roi	217
L'accueil évangélique des vieillards du Vigan à l'Oustaou	219
ConclusionSources et bibliographie	
Bibliographie	
Documents présentés dans le texte	
Liste des annexes	245
Annexe 2 - Le décret du 30 mai 1790 et les mesures engagées pour lutter	
la paupérisation	248
Annexe 3 - La Maison de l'avocat des pauvres à Nîmes, Domus avocati	
pauparum	249
Annexe 4 - La croissance mesurée de la population gardoise	250
Annexe 5 - Le dévouement charitable des derniers évêques du Gard	251